

Un Père REDEMPTORISTE



LE JUBILÉ

Petit traité théorique
et pratique

MONTREAL

C. O. Beauchemin & Fils, Libraires-Imprimeurs



Naz. Dubois photo
Montreal.

JUBILÉ

PETIT TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

DES QUESTIONS RELATIVES AUX DIVERS JUBILES.

APPROBATIONS.

En vertu des pouvoirs qui nous ont été communiqués par notre Révérendissime Père Général, et vu le rapport favorable de deux théologiens de notre Congrégation, chargés d'examiner le livre intitulé : *Petit traité théorique et pratique des questions relatives aux divers Jubilés*, par un Père Rédemptoriste, nous en permettons l'impression.

BRUXELLES, le 8 juillet 1900.

J. R. VAN AERTSELAER, C. SS. R.,
Sup. Pro.

Imprimatur.

† PAUL, archevêque de Montréal.

Montréal, le 2 août 1900.

AU CŒUR SACRÉ

DU DIVIN RÉDEMPTEUR DES HOMMES

A qui Léon XIII, glorieusement régnant, demande
de rendre des hommages spéciaux pendant
L'ANNÉE DU JUBILÉ (1900).

AU CŒUR SACRÉ

DE SA MÈRE IMMACULÉE, CORÉDEMPTRICE DES HOMMES

A qui Léon XIII a confié le triomphe de
la sainte Eglise.

CE PETIT TRAITÉ

EST

HUMBLEMENT ET AFFECTUEUSEMENT DEDIE

PAR

L'AUTEUR RECONNAISSANT.

JUBILÉ

PETIT TRAITÉ THÉORIQUE

ET PRATIQUE

DES QUESTIONS RELATIVES AUX DIVERS JUBILÉS

ACCOMPAGNÉ

D'un résumé de la doctrine des indulgences — de textes — sermons et plans de sermons sur le Jubilé.

Destiné spécialement aux membres du Clergé.

Par un Père RÉDEMPTORISTE.



Montréal

C. O. BEAUCHEMIN & FILS, LIBRAIRES-IMPRIMEURS
256 et 258, rue Saint-Paul

—
1900

Enregistré conformément à la loi, en l'année mil neuf cent,
par C. O. BEAUCHEMIN & FILS, au ministère de l'Agriculture,
à Ottawa.

AUTEURS CITÉS DANS L'OUVRAGE

AUTEURS ANCIENS

- Amort.** — De origine, progressu ... Indulgentiarum (avec supplément). 1735.
Dom Viva. — De Jubilæo præsertim anni sancti. 1715.
Fr. Bellegambe. — Enchiridion ... de Jubilæo ecclesiastico. 1699.
F. Luc Ferraris. — Prompta bibliotheca canonica ... 1782.
S. Alphonsus. — Th. Moralis.
Fr. Theodorus a Sp. S^o. — Tractatus de Jubilæo. ... 1730.

MODERNES

- Mgr Bouvier.** — Traité des indulgences. 1855.
Hilgers, S. J. — Manuel des indulgences. 1897.
Marc, Aertnys et Konings, C. SS. R. — Theol. Moralis.
Lehmkuhl, S. J. — Theol. Mor. 1898.
Putzer, C. SS. R. — Comment. In Fac. Apost. 1897.
NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE, publiée à Tournai (Belgique), chez Casterman, par les RR. Pères Rédemptoristes, surtout T. XVIII et XXXII.
LOISEAUX — Traité canonique et pratique du Jubilé. 1859.
Etc., etc., etc.

L'auteur a surtout consulté la *Nouv. Revue Théologique* et **LOISEAUX**, aujourd'hui le R. P. Piat, collaborateur de la *N. Revue Théologique*



PRÉFACE

VÉNÉRÉS CONFRÈRES,

Le Souverain Pontife LÉON XIII, marchant, comme il le dit dans sa bulle "*Properante ad exitum*", sur les traces de ses prédécesseurs, a promulgué, l'an passé, le grand Jubilé de l'Année Sainte pour 1900, et il se propose de l'étendre au monde entier à la fin de cette année.

Désireux de publier un petit manuel populaire du *Jubilé d'extension*, lequel, selon les traditions séculaires, s'ouvrira l'an prochain pour le monde entier, *Monsieur de Montréal* a demandé à un Père Rédemptoriste de vouloir bien se charger de ce travail. C'est en faisant des recherches que l'auteur a conçu l'idée de ce petit traité.

Le grand pape BENOÎT XIV, dans sa Constitution *Apostolica*, § 13, du 26 juin 1749, recommande à tous les prêtres, comme du reste c'est leur devoir, d'instruire leurs ouailles sur le Jubilé : "*Illud vero Evangelicis operariis inculcamus, ut Catecheses ad populum habeant in quibus, Catholicum de indulgentiis ac univrsali Jubileo doctrinam explicant.*" LÉON XIII, dans sa récente Constitution *Quoniam*, § XXIX, adresse aux confesseurs jubilaires ces graves paroles : "*Ab omnibus qui prestitatis facultatibus uti velint, eadem perlegi diligenterque considerari volumus, ac in re gravissima quidpiam a recto alienum, ob rerum ignorantionem sibi vel iuritis, eccidisse, non sine acerbo animi dolore aliquando nanciscantur.*"

L'auteur a cru rendre service à ses confrères dans le sacerdoce et leur épargner bien des doutes et des recherches fastidieuses en leur donnant, en un résumé substantiel, toute la doctrine du Jubilé.

Ce livre est intitulé : *“Petit traité théorique et pratique des questions relatives aux divers Jubilés.”*

Il est *théorique* parce qu'il donne les principes généraux et doctrinaux sur la matière, — il est *pratique* parce qu'il fournit les indications nécessaires pour l'application de ces principes aux diverses espèces de Jubilés.

En outre, l'auteur a voulu mettre les prêtres des paroisses à même de prêcher facilement les exercices du Jubilé sans avoir grand besoin d'autres livres. C'est pourquoi, dans la deuxième partie, il a réuni des textes, des sermons et plans de sermons sur la matière. C'est même dans ce but pratique qu'il a voulu joindre à son livre un résumé de la doctrine des indulgences.

Enfin, comme ce livre traite, *non pas d'une seule espèce de Jubilé, mais de tous les divers Jubilés*, il peut trouver utilement sa place dans toute bibliothèque sacerdotale.

L'auteur le présente humblement et respectueusement à ses vénérés confrères du sacerdoce et espère avoir, en le publiant, travaillé à leur utilité et contribué à faire gagner le Jubilé dans toute sa plénitude, à eux-mêmes et à tous ceux à qui ils prêcheront.

Sainte-Anne de Montréal, 6 juillet 1900.

JUBILÉ

INTRODUCTION

I. 1° Etymologie du mot Jubilé. — Devant parler assez longuement des divers Jubilés, commençons par donner l'étymologie de ce mot. Comme on peut le voir dans le dictionnaire biblique du *Calmet*, les auteurs ne lui donnent pas tous la même étymologie. *D'aucuns* le déduisent du mot hébreu "Jobel", qui signifie "trompette" et aussi "Bélier" parce que c'était au son de cors faits de cornes de bélier, que s'annonçait, chez les Juifs, la grande année Jubilaire. D'autres le déduisent du mot hébreu "Hobil" (restituer) parce que, à l'occasion de l'année du Jubilé, chacun rentrait en possession de ses biens. *Le Cardinal Bellarmín* le fait dériver du mot "Jobel", auquel il donne le sens, non de bélier, mais de "joie", "jubilation." L'année jubilaire était en effet pour les Juifs, comme pour nous actuellement, une année de bienfaits exceptionnels.

Jubilé figuré dans l'ancienne loi. *Lér. XXV, 4, 10-13.* — Vous sanctifierez, lisons-nous dans le Lévitique, la cinquantième année et vous publierez la liberté générale "à tous les habitants du pays, parce que c'est l'année du Jubilé. Tout homme rentrera dans le bien qu'il possédait et chacun retournera dans sa première famille, parce que c'est l'année du Jubilé, la cinquantième année. Vous ne sèmerez point, ni ne moissonnerez ce que la terre aura produit d'elle-même, ni ne recueillerez les fruits de vos vignes pour en offrir les prémices, afin de sanctifier le jubilé; mais vous mangerez les premières choses que vous trouverez. En l'année du jubilé, tous rentreront dans les biens qu'ils avaient possédés."

Au témoignage même de la Sainte Ecriture, le Jubilé était donc, dans la Judée, une vraie année de joie — une année de libération pour les esclaves, de rémission de leurs dettes pour les débiteurs insolvables

— de délivrance pour les prisonniers — de rentrée en possession de leurs maisons pour ceux qui les avaient cédés — de repos et de joie pour tous.

Notre Jubilé chrétien est également pour nous, mais dans un sens plus élevé que pour les juifs, un temps de bonheur et de joie. — L'esprit du Seigneur, dit Isaïe en annonçant prophétiquement le jubilé de la Loi Nouvelle, "s'est reposé sur moi; c'est "pourquoi il m'a consacré par son onction et m'a envoyé évangéliser les pauvres, — guérir ceux qui ont le cœur brisé, — annoncer "aux captifs leur délivrance et aux aveugles le recouvrement de "la vue, — mettre en liberté ceux qui sont brisés sous les fers, — "publier l'année favorable du Seigneur et le jour où il se vengera "de ses ennemis. *Isaïe LXI, 41-2.*"

Cet Oint du Seigneur envoyé pour nous faire bénéficier de ces grands bienfaits, interprétés dans un sens surnaturel, est, comme S. Luc nous le dit (IV, et 18, 19) *Notre-Seigneur lui-même*. La Sainte Eglise qu'il a fondée et dont la Synagogue n'était que la figure, nous fait, à certaines époques solennelles, une distribution généreuse des trésors que son divin Fondateur lui a confiés. Ces époques solennelles s'appellent encore *Jubilés*. Par les faveurs extraordinaires qu'elle accorde alors, elle offre à tous ses enfants : *le moyen de sortir de l'esclavage du démon — la rémission de leurs offenses envers la Majesté divine — la délivrance de longues années de souffrances — et le recouvrement de leurs droits et des richesses spirituelles perdus par le péché.*

Aussi bien le jubilé de la loi nouvelle est-il pour toute l'Eglise de Jésus-Christ un temps de joie et de grande jubilation.

2. 2^o Définition. — Nous croyons que la plus parfaite définition est celle qui donne *Ferraris* avec les meilleurs auteurs; nous l'adoptons et la voici :

LE JUBILÉ EST UNE INDULGENCE PLÉNIÈRE — ACCOMPAGNÉE DE GRANDS PRIVILÈGES — ACCORDÉE PAR LE SOUVERAIN PONTIFE — AUX FIDÈLES — QUI ACCOMPLISSENT LES ŒUVRES PRESCRITES DANS L'INDULT.

Cette définition est applicable aux divers jubilés dont nous aurons à parler: jubilé ordinaire — jubilé d'extension — jubilé extraordinaire.

Le Jubilé ordinaire, appelé aussi "*Jubileum majus*" — "*Grand Jubilé*" — "*Jubilé de l'Année Sainte*" — "*Année d'or*", est celui qui se gagne à Rome tous les vingt-cinq ans. C'est celui de cette année 1900.

Le Jubilé d'extension n'est que le Jubilé de l'Année Sainte, étendu pendant un certain temps au monde entier,

après sa clôture à Rome. — Le Pape Alexandre VI a donné le premier Jubilé d'extension. (C'est le Jubilé qui s'ouvrira à Noël prochain.) — Les auteurs le placent communément parmi les Jubilés extraordinaires, bien qu'il diffère en certains points des Jubilés ordinaire et extraordinaire.

Le Jubilé extraordinaire, appelé aussi "*Jubilum minus*," est celui que le Souverain-Pontife — accorde pour des circonstances extraordinaires : — à l'occasion de son avènement — pour faire cesser un grand fléau, etc. — Le premier Jubilé extraordinaire fut accordé en 1518 par *Léon X* contre le fléau de l'Islamisme. Quand il est limité à un pays, une ville, une église, etc., il s'appelle Jubilé particulier.

3. LES JUBILÉS ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DÉFÉRÉNT :

a. Dans leur cause. — La fin du Jubilé ordinaire doit être universelle.

b. Dans leur publication. — Le Jubilé ordinaire s'annonce solennellement, comme nous aurons occasion de le dire.

c. Quant au temps — Le Jubilé extraordinaire n'a pas d'époque fixe, ni pour commencer, ni pour finir, tandis que le Jubilé ordinaire revient tous les 25 ans et dure toujours un an complet.

Le pape Boniface VIII fut le premier pape qui indiqua l'année Jubilaire. Par une bulle publiée en 1295, il le fixa à l'an 1300 et décréta qu'il reviendrait tous les cent ans. Du moins, la bulle *Antiquorum* de ce pape est la plus ancienne que l'on connaisse sur ce sujet. *Clément VI*, en 1343, fixa le retour du Jubilé à la 50^e année; *Urbain VI* à la 53^e, et enfin *Paul II* statua que, dorénavant, il reviendrait régulièrement tous les 25 ans. Cette décision a toujours été maintenue et observée depuis lors, à l'exception des années 1800 sous Pie VII, 1850 et 1875 sous Pie IX, à raison des difficultés des temps.

Voici un petit tableau des années saintes célébrées à Rome de 1300 à 1900 :

Les Années saintes célébrées à Rome (1300-1900)

1 ^{re}	célébrée	par Boniface VIII.....	en 1300
2 ^e	“	par Clément VI.....	en 1350
3 ^e	“	{ par Boniface IX }.....	en 1390
4 ^e	“		en 1400
5 ^e	“	par Martin V.....	en 1423
6 ^e	“	par Nicolas V.....	en 1450
7 ^e	“	par Sixte IV.....	en 1475
8 ^e	“	par Alexandre VI.....	en 1500
9 ^e	“	par Clément VII.....	en 1525
10 ^e	“	par Jules III.....	en 1550
11 ^e	“	par Grégoire XIII.....	en 1575
12 ^e	“	par Clément VIII.....	en 1600
13 ^e	“	par Urbain VIII.....	en 1625
14 ^e	“	par Innocent X.....	en 1650
15 ^e	“	par Clément X.....	en 1675
16 ^e	“	{ par Innocent XII }.....	en 1700
		{ par Clément XI }.....	
17 ^e	“	par Benoît XIII.....	en 1725
18 ^e	“	par Benoît XIV.....	en 1750
19 ^e	“	par Pie VI.....	en 1775
20 ^e	“	par Léon XII.....	en 1825
21 ^e	“	par Léon XIII.....	en 1900

Done, comme on le voit, les Années Saintes ont été célébrées régulièrement à Rome tous les 25 ans, à partir de Nicolas V en 1450, à l'exception de 1800, 1850, 1875. Cependant, en 1875, le Jubilé a été célébré pendant un an entier à Rome, et *en même temps* dans le monde entier, mais sans les solennités ordinaires du grand Jubilé ; ce fut comme un grand Jubilé d'extension qui dura un an.

4. 3^o Division. — Nous divisons ce petit traité en deux parties. Dans la première, nous donnons toute la théorie du Jubilé, et dans la seconde nous donnons des matériaux pour la prédication, ainsi qu'un résumé du traité des indulgences.

La première partie est divisée en six chapitres :

- I. Nature du Jubilé.
- II. Pouvoir sur le Jubilé.
- III. Sujets du Jubilé.
- IV. Œuvres du Jubilé.
- V. Privilèges du Jubilé.
- VI. Suspension des indulgences et facultés pendant le Jubilé ordinaire.

La deuxième partie comprend cinq paragraphes :

- § I. Résumé du traité des indulgences.
- § II. Textes de la sainte Ecriture et autres citations sur le Jubilé.
- § III. Deux sermons sur le Jubilé.
- § IV. Divers plans de sermons pour le temps du Jubilé.
- § V. Documents sur les divers Jubilés.



PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE I^{er}

NATURE DU JUBILÉ

“ LE JUBILÉ EST UNE INDULGENCE PLÉNIÈRE. ”

5. Le Jubilé est une indulgence plénière, c'est-à-dire, la rémission pleine et entière de toutes les peines temporelles dues à la justice divine, pour les péchés actuels déjà pardonnés.

Pour bien comprendre la nature du Jubilé et l'expliquer clairement au peuple, il faut se faire une idée théologiquement juste des indulgences et savoir exactement en quoi le Jubilé diffère des autres indulgences. C'est pourquoi ce premier chapitre sera divisé en deux articles :

ART. I. *Résumé de l'enseignement catholique sur les indulgences.*

ART. II. *Différence entre le Jubilé et les autres indulgences.*

N. B. — Nous voulons faire remarquer que malgré le titre du premier article, nous ne donnerons ici que succinctement, la nature de l'indulgence plénière, afin de ne pas trop entraver la marche du livre ; la nature de l'indulgence et le reste du petit traité des indulgences se trouvera au commencement de la seconde partie de ce livre.

ARTICLE I^{er}

Résumé de l'enseignement catholique sur les indulgences.

L'indulgence se définit : “ la rémission des peines temporelles dues aux péchés pardonnés — rémission que l'Eglise puise dans son trésor — et qu'Elle octroie pour

une juste cause en vertu du pouvoir des Clefs — en dehors du sacrement de Pénitence.”

I. C'EST LA RÉMISSION DES PEINES DUES AUX PÉCHÉS PARDONNÉS.”

¶. 1^o **L'Eglise entend par indulgence, la rémission réelle “ in foro Dei ” des peines temporelles par lesquelles il nous reste à satisfaire, en cette vie ou en l'autre, à la majesté divine, pour nos péchés pardonnés.**

Un petit mot d'explication éclairera ces paroles. Si un homme m'avait volé et gravement insulté, je serais parfaitement libre de lui répondre quand il vient pour me demander son pardon : “ Je vous pardonne sans condition aucune et votre vol et vos insultes.” Mais je serais aussi en droit de lui dire : “ Je vous pardonne volontiers et vos “ insultes et votre injustice, mais j'y mets une condition, “ c'est que vous me rendiez une partie de mon argent.”

Dieu, dans son infinie miséricorde, fait usage à notre égard de cette double manière de pardonner. *Au Baptême*, il pardonne absolument, sans aucune condition. Aussi bien, si un adulte venait à mourir immédiatement après avoir reçu le saint baptême avec des dispositions convenables, il irait au ciel tout droit, sans passer un seul instant dans les expiations du Purgatoire. Dieu, dit saint Thomas, 3 p., q. 86, a. 5, en agit de même avec les martyrs et ceux dont la contrition est tout à fait extraordinaire ; ce fut le cas pour le bon Larron : “ *Hodie mecum in Paradiso* ”.

Mais, en règle générale, après le baptême, lorsque Dieu pardonne le péché, il ne le fait qu'en laissant subsister une peine temporelle. Il pardonne complètement la culpé et la peine éternelle, mais Il change en quelque sorte la peine éternelle en une peine temporelle à expier en cette vie ou plus tard en Purgatoire.

a. *CONC. TRID.*, Sess. XIV, c. 8. “ Il est entièrement “ faux et contraire à la parole de Dieu, d'affirmer que le “ Seigneur ne pardonne jamais le péché, sans remettre en “ même temps toute la peine qu'il mérite ; car on trouve “ dans la *tradition* et dans la *sainte Ecriture* des exem-

“ plus manifestes et bien connus qui condamnent cette “ *erreur* de la manière la plus évidente.” Et donnant la raison de cette économie providentielle, le saint Concile ajoute : “ Il est digne de la clémence divine que nos péchés “ ne nous soient pas remis sans satisfaction, de peur que “ les croyant trop légers, nous ne tombions dans des fautes “ plus graves et ne fassions de nouveau outrage au Saint- “ Esprit, nous amassant des trésors de colère pour le jour “ de la vengeance.”

b. CES EXEMPLES DE LA SAINTE ECRITURE, dont parle le Concile de Trente, sont en grand nombre. En voici quelques-uns :

Num. XIV, 20-23. “ Je leur pardonne,” dit Dieu à “ Moïse et à Aaron, selon que vous me l’avez demandé ; “ néanmoins, ils ne verront pas la terre que j’ai promise “ avec serment à leurs pères.”

Num. XX, 12. — Moïse est pardonné pour son manque de confiance en frappant le rocher, néanmoins, dit Dieu, “ vous n’entrerez pas dans la terre promise.”

II Reg. XII, 13-14. — “ Dieu vous a pardonné,” dit Nathan à David, “ mais votre enfant mourra et bien d’autres calamités tomberont sur votre famille.”

c. SOUS LA LOI NOUVELLE, Dieu continue la même règle de conduite. *S. Augustin* (Euar. in Ps. 50) : “ Vous “ ne laisserez pas sans châtiment (ô mon Dieu) les péchés “ de ceux-là mêmes à qui vous avez pardonné.”

d. C’est ce que prouve clairement aussi *l’Usage Constant* de la sainte Eglise d’offrir le saint Sacrifice pour les fidèles défunts.

7. Donc, généralement parlant, il reste, même après que le péché nous a été dûment pardonné quant à l’offense et la peine éternelle, une certaine somme de peine temporelle à payer à la justice divine, soit en cette vie, soit en l’autre au Purgatoire. *Et les indulgences que l’Eglise accorde aux fidèles, sont précisément le solde de la*

peine temporelle qui reste due à la justice de Dieu, après que le péché a été dûment pardonné. La sainte Eglise nous acquitte ainsi réellement “*in foro Dei*”, auprès de Dieu, et enlève par là le dernier obstacle qui, après la rémission de nos péchés, nous retenait encore loin de Dieu et du ciel, car, *celui qui, à l'article de la mort ou bien dans le Purgatoire, obtient, dans toute son efficacité, la faveur d'une indulgence plénière voit immédiatement les portes du ciel s'ouvrir devant lui.* Béringer, Hilgers, Mgr Bouvier, etc., etc.

Cette dette de peine temporelle peut également être soldée sur la terre par la “pratique fervente des œuvres de pénitence accomplies avec une véritable componction.” (Conc. Trid. sess. XIV. cap. 8.) Mais ce moyen est moins efficace et plus difficile que celui des indulgences que la sainte Eglise daigne nous offrir dans sa bonté maternelle.

S. 2^e Indulgence plénière. — L'Eglise accorde plusieurs espèces d'indulgences. — La grande indulgence est appelée *indulgence plénière*.

Par cette indulgence, comme nous venons de le dire, l'Eglise, en vertu des mérites de Jésus-Christ et des satisfactions de la sainte Vierge et des saints, nous acquitte réellement *in foro Dei*, auprès de Dieu, *de toutes les peines temporelles* dues à la justice divine pour les péchés pardonnés. Gagnée dans sa totalité, l'indulgence plénière exempte complètement du Purgatoire, et comme nous allons le voir dans l'article II, *la principale de toutes les indulgences plénières est celle du Jubilé.*

C'est par cette solde complète de nos dettes de peines temporelles qu'elle se distingue *des indulgences partielles* dont nous parlerons dans l'appendice, lesquelles prennent le nom de *locales, universelles, personnelles, réelles, temporaires*, etc., selon les différentes conditions de leur concession. (N. 132 c.)

ARTICLE II

Comment le Jubilé diffère-t-il des autres indulgences ?

99. 1^o Il n'y a pas de différence essentielle. — Le Jubilé est une indulgence plénière, c'est-à-dire, comme nous venons de le voir, la rémission pleine et entière de toutes les peines temporelles dues aux péchés pardonnés. C'est là l'essence du Jubilé, bien qu'il ne soit pas donné directement pour l'indulgence elle-même, mais plutôt comme moyen d'obtenir un autre but important, tel que la conversion du monde, le triomphe de l'Église, l'éloignement d'une grande calamité, etc. (N. 150.)

La différence n'est qu'accidentelle. — Les divergences d'opinions des auteurs sont venues de certaines paroles des Bulles des Papes, et spécialement de ces paroles de *Bouciace VIII*, Extrav. C. *Antiquorum* : “*Non solum plenum et largiorem, imo plenissimum omnium concedimus remissionem peccatorum.*” Quelque bonnes que puissent être les explications des savants auteurs, nous préférons dire avec les grands papes *Benoît XIV* et *Léon XII*, qu'il n'y a aucune différence entre le Jubilé et les autres indulgences plénières, quant à la rémission des peines temporelles. Const. *Apostolica*, § 13. Les différences sont seulement accidentelles, mais suffisent amplement à justifier le nom d'indulgence *plenissima* et autres semblables donnés au Jubilé dans les bulles pontificales. En voici quelques-unes :

a. Le Jubilé est une indulgence accompagnée de privilèges extraordinaires pour le pénitent et son confesseur. *Benoît XIV*, loc. cit.

b. C'est une indulgence plus sûre que les autres parce que nous sommes plus certains de la proportion entre l'indulgence et sa cause, ce qui est nécessaire à sa validité, comme nous le verrons plus loin. — N. 149 — *Bourdoulou*, serm. sur le Jubilé, II p.

c. C'est une indulgence accompagnée de plus de solennité : ouverture et clôture du Jubilé ordinaire — pèlerinage à Rome -- processions publiques, etc.

d. C'est une indulgence qui attire sur le monde entier de plus abondantes grâces et de plus grandes miséricordes à cause du grand mouvement vers Rome, centre de la foi ; — à cause des œuvres de pénitence privées et publiques, des prières et autres bonnes œuvres qu'elle provoque dans l'Église entière, (*Aertius*, lib. VII, n. 213), — parce que le temps du Jubilé est un temps exceptionnel de grâces. Touché de la pénitence du peuple chrétien, comme autrefois de celle de la coupable Ninive, Dieu est porté, en temps de Jubilé, à ouvrir plus larges les portes des trésors de sa miséricorde infinie. *Bourdaloue*, loc. cit. — *Léon XII*, Bull. *Caritate Xi*, 1825.

e. C'est une indulgence spéciale encore par sa durée. Ce point demande une plus ample explication.

10. 2^e Durée du Jubilé.

1. — Elle n'est pas la même pour les diverses espèces de Jubilé.

a. Le Jubilé de l'Année Sainte dure un an entier dans la ville de Rome. Il s'ouvre aux premières vêpres de Noël, au moment où le Saint-Père ouvre la Porte sainte de l'Église Saint-Pierre (les 3 autres Basiliques ont aussi leur porte sainte qu'ouvrent le même jour 3 cardinaux) et se termine après les premières vêpres de la même fête l'année suivante. Bulle de *Léon XIII*. "*Properante ad exitum.*"

b. La durée du Jubilé d'extension dépend des termes de la bulle pontificale. *Innocent X*, en 1651, n'avait donné que 2 mois. *Benoît XIV* et *Léon XII* en donnèrent 6, à partir du jour de la publication dans chaque diocèse.

c. La durée du Jubilé extraordinaire varie selon la volonté des Papes. Ordinairement il ne dure que 2 semaines. — En ce cas, les auteurs sont d'accord qu'il faut, selon la pratique de Rome, comprendre quinze jours. Si le terme en est fixé à un mois, ce mois doit s'entendre d'un mois du calendrier. La durée du Jubilé dépendra donc alors du mois choisi pour commencer sa célébration.

Si, par exemple, l'évêque fixait le 11 février, le Jubilé se clôturerait le 10 mars inclusivement ou le 12 si l'année était bissextile, c'est-à-dire 28 ou 29 jours — *Barbosa Appellat* CXLVIII, n. 2.

11. 2. — *L'évêque ne peut pas diminuer le temps*, car il ne peut rien changer au temps fixé par le Pape, son Supérieur. C'est, dit *Ferraris*, art III, n. 51, un principe de droit, que l'inférieur est dénué d'autorité sur la loi de son supérieur.

3. — *Le commencement du Jubilé* dépend de la bulle du Pape pour le Jubilé ordinaire, et des lettres épiscopales ou papales pour les autres Jubilés et on doit absolument s'en tenir à ces lettres. — Les termes "*a die publicationis*" s'entendent d'ordinaire dans un sens exclusif. Cependant, en vertu du principe de droit "*Favores ampliandi*", *Barbosa*, tract. de dict., permet de prendre l'explication contraire quand elle est plus avantageuse.

12. 4. *Si le Pape vient à mourir avant la fin du Jubilé, ou avant sa publication dans un diocèse.*

a. Cette mort n'entraîne pas la cessation du Jubilé si, malgré la mort du Pape, la cause finale du Jubilé, ou une des causes finales, s'il y en a plusieurs, subsiste. Car c'est un principe énoncé dans la 16^e règle du droit, in 6^o, qu'une grâce accordée n'expire pas avec celui qui l'accorde. *Boniface VIII. De officio delegati*, cap. 8, et tous les auteurs. — Ce sera donc le cas de tous les Jubilés ordinaires et d'extension et des Jubilés extraordinaires qui ont un autre objet que le Pape lui-même.

b. *Si la mort du Pape fait disparaître la cause finale du Jubilé*, celui-ci cesse immédiatement avec tous ses privilèges à partir de ce moment. Néanmoins, les théologiens admettent que les absolutions données et les commutations faites dans l'ignorance de cette mort sont valides, parce qu'il y a alors titre coloré joint à erreur commune. Il en serait de même et pour la même raison, si le peuple seul

ignorait cette mort ou la cessation des pouvoirs du prêtre. *S. Alp.*, VI, n. 572. — *Crousset*, II, n. 473. — *Sobat*, cap. XLVI, n. 344. — *Bellegambe*, p. 1, s. I, q. 8. — *Loiseau*, cap. II, art. 2.

3° Une indulgence "ad instar jubilæi", accordée par le pape, n'entraîne pas nécessairement le privilège du Jubilé, mais seulement l'indulgence. Les papes veulent alors simplement exalter le mérite de l'indulgence et exciter davantage le peuple à la gagner. Les souverains pontifes, prenant toujours soin de spécifier les privilèges quand ils les accordent, on doit conclure que c'est un Jubilé sans les privilèges, si le pape n'en dit rien. — Ferraris, *loc. cit.*

13. 4° L'indulgence du Jubilé n'est applicable aux âmes du Purgatoire que lorsque l'indult en fait mention expresse, parce que c'est au pape seul qu'il appartient d'en déterminer l'application. — Pie IX le permit en 1851, 1858 et 1875. — Léon XIII en 1881 et 1885. *N. R. T.*, XIII, p. 29. Léon XIII ne l'accorde pas pour le Jubilé de 1900. Toutefois, ceux qui ont fait le vœu héroïque le peuvent. *N. R. T.*, XXXII, p. 84.

14. 5° Notons encore que l'indulgence du Jubilé, quoique remettant dans sa totalité la dette des peines temporelles dues aux péchés pardonnés, n'exempte pas de faire la pénitence sacramentelle imposée par le confesseur. Tous les auteurs sont d'accord quand il s'agit d'une pénitence déjà prescrite par le droit naturel ou positif, comme de jeûner aux quatre-temps ou de fuir une occasion de péché. Mais quand il s'agit d'une pénitence purement vindicative ou médicinale, d'aucuns veulent qu'on en soit dispensé en vertu de l'indulgence du Jubilé. Pratiquement parlant, leur opinion doit être abandonnée, car tels sont certainement et l'esprit de l'Eglise et l'intention du Souverain Pontife, comme le pape Benoît XIV l'a positivement déclaré. (Const., *Inter præteritas*, § 64.) "Que les confesseurs n'omettent pas d'imposer une pénitence salutaire à leurs pénitents, même sous prétexte que ceux-ci vont

gagner le Jubilé. Léon XIII dit la même chose dans le § 3 des *Monita* de la S. Pénitencerie ; or, à l'obligation du confesseur, correspond nécessairement l'obligation du pénitent d'accepter et d'accomplir la pénitence imposée. *S. Alph. VI.* Aussi *Benôit XIV* appelle-t-il l'opinion opposée une *opinion relâchée.*

Enfin, personne n'étant jamais sûr de gagner l'indulgence du Jubilé dans son entier, chacun doit, avant tout, assurer l'intégrité du sacrement de Pénitence, laquelle est de droit divin.



CHAPITRE II

POUVOIR SUR LE JUBILÉ

“INDULGENCE ACCORDÉE PAR LE SOUVERAIN
PONTIFE.”

14. Le Jubilé doit être accordé par celui qui en a le pouvoir, il doit être promulgué pour sortir ses effets. La bulle qui le concède a besoin d'être interprétée, car, dit *Benoît XIV*, il y aura toujours quelque difficulté, provenant surtout de ce que le texte des indults pontificaux n'est pas assez bien examiné. D'où ce chapitre sera divisé en trois articles : le premier, traitant du pouvoir d'accorder le Jubilé ; le second, de sa promulgation ; et le troisième, de son interprétation.

ARTICLE 1^{er}

Pouvoir d'accorder le Jubilé.

15. 1^o **Seul, le Souverain Pontife peut accorder le Jubilé**, parce que seul il a juridiction sur l'Église universelle. Le Pape *Ben. XIV* le dit clairement : “le trésor des indulgences a été confié par le Christ Notre-Seigneur à son Vicaire sur la terre, le Souverain Pontife,” conséquemment, son *application* peut se faire plus ou moins largement selon la *volonté du Pontife Romain*. “*Const. Apostolica*, § 3 et II P., p. 1.

Du reste, le Jubilé entraînant le pouvoir d'absoudre des censures et de commuer les vœux réservés au Souverain Pontife, le pouvoir d'accorder un Jubilé ne peut être que l'apanage du Saint-Siège.

16. 2^o **Pour l'accorder, le Souverain Pontife doit avoir une juste cause**, car le Pape n'est que le *dispensateur* du trésor

de l'Église et non le maître absolu de ce trésor. Il serait donc, dit *Ben. XIV*, l. c., un *dissipateur* et non un *dispensateur* sage et prudent s'il ouvrait le trésor de l'Église sans cause raisonnable. Aussi tous les théologiens déclarent-ils *nulle*, toute indulgence accordée sans motif suffisant.

Pour que le motif soit juste et raisonnable, l'opinion commune des théologiens exige qu'il y ait *proportion* entre l'indulgence et sa cause. *Bellarmin.*, I, c. 12.

C'est ce qui a lieu, ajoute le même auteur, quand d'une part on se propose une fin plus agréable à Dieu que l'accomplissement de la pénitence que doit remettre l'indulgence et que, d'autre part, l'œuvre prescrite est un moyen propre à obtenir cette fin proposée.

Cependant, saint Thomas, IV, dist. XX, q. 1, a. 1, ne demande pour cause juste et raisonnable qu'une œuvre quelconque, susceptible de tourner à la gloire de Dieu et à l'utilité de l'Église ou du prochain, parce que, dit-il, la rémission de la peine étant l'effet des satisfactions de Notre-Seigneur et des saints, il suffit que ces mérites soient appliqués selon leur intention, et ceci se vérifie dans toute cause procurant la gloire de Dieu et l'utilité de l'Église.

En tout cas, il n'y aura jamais de doute sous ce rapport dans aucun Jubilé. L'Église en effet s'y propose des fins plus que suffisantes.

17. 3^o a. **Les fins du Jubilé ordinaire** sont, d'après *Benoît XIV*, de *rappeler* aux fidèles, à des intervalles réguliers, la *crainte* des jugements de Dieu, de les *exciter* à travailler avec plus de zèle à leur salut, de *venir* au secours des fidèles accablés sous le poids de leurs péchés en leur ouvrant les trésors de pardon extraordinaire et d'expiation, d'*augmenter* leur dévotion envers les tombeaux des saints Apôtres Pierre et Paul, et de *confirmer l'union* des diverses églises à l'Église de Rome, en réunissant tous les fidèles autour du Vicaire de Jésus-Christ.

Léon XIII, comme on peut le voir dans sa bulle "*Properante ad exitum*", se propose, pour le Jubilé de 1900, "*d'élever* le plus grand nombre d'hommes possible à la "*jouissance du salut éternel*, et pour cela mettre à la portée

“ des maladies de l'âme les remèdes que Jésus-Christ a voulu placer en notre *puissance, d'avertir* les hommes “ de leur devoir, de *réveiller* les cœurs assoupis, de rap- “ peler au souci de leur salut tous ceux qui, presque à “ chaque heure, risquent par leur nonchalance ou leur “ orgueil de perdre les biens célestes... de *rendre sur la* “ *frontière de deux siècles, des honneurs solennels à Jésus-* “ *Christ Rédempteur* par toute la terre, et de *réparer* “ publiquement tous les outrages publics adressés à sa “ divine majesté.”

b. *Les fins du Jubilé d'extension* ont coutume d'être “ l'exaltation de la sainte Église, l'extirpation des erreurs, “ la paix et la concorde des princes chrétiens et le salut “ des fidèles.” *Benoît XIV., Const. Bened. Deus, § 1.*

c. *Les fins des Jubilés extraordinaires* sont d'attirer la bénédiction de Dieu sur le pontificat d'un Pape ~~véritablement~~ élu, d'aider l'Église dans une grande épreuve, d'éloigner un fléau, etc...

d. Du reste, dit *Mgr Bouvier*, p. 1, ch. VI, a. 2, si le défaut de cause venait à rendre l'indulgence du Jubilé nulle, *les privilèges resteraient néanmoins valides*, pour la raison qu'ils dépendent entièrement de la volonté du Souverain Pontife.

ARTICLE II

Promulgation du Jubilé.

18. 1^o **Nécessité.** — Les bulles des Jubilés étant des lois, sont soumises aux règles qui régissent la matière des Constitutions canoniques et par conséquent, *elles doivent être publiées* pour sortir leurs effets. — Ce principe est vrai pour tout Jubilé soit ordinaire, soit extraordinaire, ainsi que pour l'extension du Jubilé de l'Année Sainte.

a. Chacun comprend que si le Souverain Pontife ne publiait pas le *Jubilé de l'Année Sainte*, les fidèles ne pourraient jouir des privilèges du Jubilé chaque vingt-cinquième année, attendu que les faveurs du Jubilé dépendent entièrement de sa volonté.

b. Quant à la bulle *l'extension du Jubilé de l'Année Sainte*, les Souverains Pontifes ont toujours, jusqu'à présent, exigé sa publication dans chaque diocèse sous peine de nullité. — *Ben. XIV, Const. Benedictus.*

c. *Le Jubilé extraordinaire* ne sortirait pas non plus ses effets, si la bulle d'indiction n'était publiée dans chaque diocèse, parce que le Pape l'exige ainsi au moins *indirectement* en chargeant les évêques de fixer le jour du Jubilé et de désigner les églises à visiter. *Ben. XIV, Const. Lætiora.*

19. 2^o Par qui?

a. *Le Jubilé ordinaire*, par le Pape ou, "*sede vacante*," par les Cardinaux. Le Jubilé de l'Année Sainte se publie à Rome, avec grande solennité, le jour de l'Ascension. Voici ce qui s'est fait cette année :

Le 11 mai, fête de l'Ascension, a été solennellement promulguée la Bulle d'indiction du Jubilé séculaire pour 1900.

Les prélats du secrétariat des Brefs et de la Daterie, ont été reçus à 10 heures du matin par le Souverain Pontife dans la salle du Trône.

Le Souverain Pontife a exprimé sa vive consolation de pouvoir accorder le Jubilé universel, qui, depuis soixante quinze ans, n'a pu être célébré en forme solennelle, et sa ferme espérance de voir en résulter pour toute l'Église une abondante effusion de biens spirituels au déclin du dix-neuvième siècle et à l'aurore du vingtième depuis la Rédemption.

Sa Sainteté a ensuite remis la Bulle jubilaire à Mgr Marini pour qu'il la fit promulguer par l'official de la Daterie, Mgr Dell'Aquila-Visconti. Après avoir reçu la bénédiction apostolique, tous ces personnages sont descendus dans le portique de la basilique Vaticane, où, à l'issue de la grand'messe, a eu lieu la promulgation de la bulle.

Mgr Dell'Aquila montant à l'ambon, près de la Porte Sainte, a donné lecture de la Bulle, d'après l'original latin. Aussitôt après, un autre prélat de la Daterie en a lu au peuple la traduction italienne. Des copies imprimées de la Bulle ont été affichées aux portes de la basilique vaticane, puis aux portes des autres basiliques patriarcales, Saint-Jean-de-Latran, Sainte-Marie-Majeure et Saint-Paul sur la voie d'Ostie.

Des exemplaires de la Bulle ont été expédiés à tous les patriarches, archevêques et évêques du monde catholique. — *Sem. rel. de Montréal*, 10 juin 1899.

Le 4^e dimanche de l'*Avent* ou le 3^e quand le 4^e tombe la veille de Noël, une autre publication en est faite avec les mêmes solennités par deux auditeurs de la Rote.

N. B. — La Bulle du Pape Léon XIII “*Properante ad excitum*” est adressée à tous les fidèles et *europée aux évêques* du monde entier afin qu'ils la publient dans leur diocèse respectif. Mais la publication par l'évêque n'est pas une condition essentielle pour que les fidèles puissent gagner le Jubilé. Le Pape le demande afin de donner plus d'éclat au Jubilé et pour décider plus efficacement les fidèles à entreprendre le voyage de Rome.

b. Le Jubilé d'extension doit être promulgué par les évêques, c'est-à-dire par les évêques proprement dits, les prélats ordinaires des lieux (c'est-à-d. ceux qui exercent juridiction épiscopale sur un peuple et dans un territoire séparé) et en outre par ceux qui, à défaut d'évêques ou de prélats, exercent légitimement la juridiction ordinaire. *Ben. XIV, Const. Benedictus.* Ce serait le cas, dit Gobat, ch. XI, n. 66, chez les infidèles ou les hérétiques, pour un missionnaire qui n'aurait ni supérieur, ni vicaire apostolique, ni évêque désigné; et pour le Supérieur d'un couvent “*Nullius diocesis*”.

Quant aux curés de paroisse, au cas où l'évêque négligerait gravement son devoir, ils n'ont pas le pouvoir de publier la bulle du Jubilé d'extension pour leur paroisse sans recourir d'abord à Rome.

c. Le Jubilé extraordinaire, par les “Ordinaires des lieux, leurs Vicaires ou officiaux et, à leur défaut, par ceux qui exercent la cure des âmes.” *Ben. XIV, Const. Lactiora.* Les prélats réguliers qui ont un territoire séparé et sont proprement “*Nullius diocesis*” peuvent publier la bulle dans leurs maisons et églises, mais non les curés des paroisses ordinaires, malgré le mot “*Deficientibus aliis*” de la Const. de *Ben. XIV*, à moins qu'il n'y ait ni évêque, ni vicaire général dans leur diocèse ou que ces derniers ne puissent correspondre avec eux. *Loiseau, Jubilé*, p. 60.

20. 3^o Le temps de la publication du Jubilé dépend de la teneur de la bulle.

Parfois, le Souverain Pontife ne fixe aucun temps pour la publication, mais s'en remet aux évêques pour l'opportunité du moment. Ainsi fit *Pie IX* en 1851.

Parfois, le Pape fixe un temps en dedans duquel le Jubilé doit être accordé.

Parfois, comme *Ben. XIV*, Const. *Lactiora*, § 5, le Pape dit : “ *Injungimus ut simul ac presentium litterarum exempla ad eorum manus pervenerint, eas solemniter publicari* ”. L'évêque alors ne peut différer longtemps sans cause grave quoique, remarque *Gobat*, sa négligence ne nuirait pas à son peuple — la *promptitude* n'étant pas une condition “ *sine qua non* ” du Jubilé.

Les auteurs font aussi remarquer que c'est l'usage que la bulle soit publiée *en même temps* dans tout le diocèse.

ARTICLE III

Interprétation des Bulles de Jubilé.

Si dans la bulle du Jubilé il se rencontre des points obscurs, des difficultés, et il y en aura toujours, dit *Benoît XIV*, parce que beaucoup n'examinent pas assez bien le texte des bulles et constitutions — l'interprétation devient nécessaire. Qui peut la faire ?

21. 1^o L'interprétation authentique (ou légale) doit venir du Pape lui-même. Le Pape *Benoît XIV* s'est distingué entre tous, sous ce rapport, par ses fameuses constitutions : “ *Cum nos nuper* ”, “ *Convocatis* ”, “ *Inter præteritos* ” et “ *Celebrationem* ” ; c'est au point que la S. Congrégation des Indulgences a déclaré le 6 février 1851, avec confirmation par le Pape *Pie IX*, le 15 mars de la même année, que, dans l'interprétation des points obscurs et les détails non expliqués des bulles et constitutions de tout Jubilé, tant ordinaire qu'extraordinaire, on doit s'en tenir aux règles tracées par *Benoît XIV* tant que l'indult n'y déroge pas formellement. Remarquons bien que c'est la bulle de chaque Jubilé qui fait la loi de ce Jubilé.

22. 2^o **L'interprétation doctrinale** (celle des auteurs) des bulles du Jubilé doit se faire *largement* pour la partie qui regarde la concession des indulgences et des privilèges, parce que ce sont des bienfaits accordés : “ *Beneficia principum sunt interpretanda largissime* ” ; elle doit se faire *rigoureusement* pour celle qui détermine les œuvres prescrites pour gagner les indulgences, suspend les indulgences, les privilèges, etc., selon la 15^e règle du droit canon : “ *Odia restringi et favores convenit ampliari.* ”

Pour la suspension des facultés, on invoque la 17^e règle du droit in-6^o : “ *Indultum a jure beneficium non est alicui auferendum* ” ; pour les œuvres à accomplir, on applique cette autre règle du droit in-6^o : “ *In obscuris, minimum est sequendum.* ” N. R. Th. XXXII, p. 75.

L'indulgence et les privilèges sont des faveurs, tandis que le reste a pour effet de priver d'une grâce déjà accordée, d'imposer une peine, de déroger à une loi ou de prescrire quelque fardeau.—*Suarez*, IV, 3 p., d. LVI, s. 2 ;—*Gobat*, ch. IV ; — *Collet*.

En interprétant les bulles ou constitutions jubilaires, on doit avoir en vue l'esprit du législateur, *mais avant tout le texte même* où le législateur est censé exprimer sa volonté et son esprit, et se dire : “ *Quod Pontifex voluit, hoc expressit,* ” lorsque certains détails sont ajoutés ou retranchés au texte ordinaire des bulles du Jubilé. Chaque bulle du Jubilé est une loi par elle-même et indépendante de toute autre bulle antérieure. Quand le texte en est clair, l'interprétation est inutile, lors même que les Papes antérieurs auraient parlé autrement. Quand le texte est obscur, laisse un doute sur un point, il faut décider la question d'après les bulles correspondantes de *Benoît XIV.*

23. 3^o **Quand**, dans les questions de Jubilé, **on suit une opinion interprétée comme probable** par les auteurs, mais qui en réalité est fautive, gagne-t-on le Jubilé ?

S'il s'agit de l'Indulgence, tous les auteurs s'accordent à dire *non*, pour la raison que les œuvres prescrites pour la gagner sont une condition “ *Sine qua non* ” du gain de

l'indulgence. Ainsi, du reste, l'a résolu la S. Cong. des Ind. en date du 18 février 1835. Que le confesseur prenne donc toujours, pour son pénitent, le côté le plus sûr quand il s'agit de lui faire gagner l'indulgence du Jubilé.

S'il s'agit des Privilèges du Jubilé. Voici la réponse de Benoît XIV, Const. Apostolica, § 21 : “*Sat erit confessarios monuisse ut in re dubia propria opinioni non innituntur ; sed antequam causam dirimant, libros consulant quam plurimos, eos cum primis, quorum doctrina solidior ; ac deinde in eam descendant sententiam quam ratio suadet ac firmat auctoritas.*”

S. Alphonse, VI, 573, 600, 981, nous enseigne que toute probabilité solide, bien fondée sur des raisons intrinsèques et extrinsèques, suffit pour que l'Église supplée au défaut qui pourrait exister et rendre l'acte valide. *Cfr. Mare et Konings, cap. “De jurisdictione.”*



CHAPITRE III

SUJETS DU JUBILÉ

“INDULGENCE ACCORDEE AUX FIDÉLES.”

21. 1^o **Les conditions générales requises pour que l'on puisse participer aux bienfaits du Jubilé sont les suivantes :** *S. Alp.*, VI, 533-534.

1. *Le Baptême*, parce que le Jubilé implique un acte de juridiction de la part de l'Église et que l'Église n'a juridiction que sur les baptisés.

2. *L'usage de la raison*, parce que l'indulgence suppose une faute personnelle. La *démence* empêche également de gagner le Jubilé quand elle rend impossible l'accomplissement des œuvres du Jubilé, comme par exemple la confession.

3. *L'absence d'excommunication*, parce que l'excommunication prive de la Communion des Saints ; on doit donc s'en faire absoudre avant de pouvoir gagner le Jubilé.

4. *L'état de grâce*, au moins, dit *S. Alp.*, au moment où l'on remplit la dernière œuvre du Jubilé, parce que, dit *saint Thomas*, 4^a, dist. XX, q. 1, a. 5, “*nulli potest dimitti pena nisi cui jam dimissa est culpa.*”

“L'état de grâce n'est pas nécessaire mais désirable seulement pour plus de mérites au moment où l'on accomplit les autres œuvres”. *Ben. XIV*, Const. *Inter præteritos*, § 76. Au cas où la dernière œuvre se ferait en état de péché mortel, l'indulgence serait perdue sans retour ; “pourvu, dit *Ben. XIV*, l. c., qu'ils aient recouvré la grâce quand ils posent la dernière œuvre, moment où l'indulgence est gagnée.” Or l'indulgence dépend de la volonté du Pape.

Pour gagner l'indulgence du Jubilé dans son entier, il faut que tous les péchés véniels soient pardonnés, parce que l'indulgence est la rémission des peines temporelles dues aux péchés pardonnés. Cependant on peut obtenir la rémission de la peine temporelle due à tous les autres péchés pardonnés, quand même on n'obtiendrait pas celle due à quelque faute légère non encore pardonnée, parce que le Souverain Pontife est censé accorder l'indulgence "*juxta capacitatem subjecti*". *S. Alph.*, 534. 19 — n. 31.

5. *L'intention* dans l'accomplissement des œuvres du Jubilé est requise, parce que les œuvres prescrites doivent être des actes humains. *S. Alph.*, *Suarez*, *Lehmkuhl*, etc., requièrent une intention au moins virtuelle, parce que les œuvres du Jubilé, pouvant être dirigées vers plusieurs fins, doivent être rapportées à la fin du Jubilé. En outre, le Jubilé est comme un pacte entre les fidèles et le Pape, et pour remplir ce pacte les fidèles doivent avoir en vue l'indulgence et les privilèges du Jubilé. Cette opinion est beaucoup plus sûre et en *pratique très facile*, car il suffit de former positivement son intention dès le principe, soit *implicitement* soit *explicitement*, et de ne pas la rétracter positivement. Dès qu'elle n'est pas expressément rétractée, elle influe sur toutes les œuvres du Jubilé quand même nous n'y penserions pas au moment où nous les remplissons, ou que même nous poserions ces actes dans une autre intention, laquelle toutefois n'exclurait pas celle de gagner l'indulgence. Cfr, 168, c.

25. 2^o A quelles personnes s'étend la faveur du Jubilé ?

1. — *Le Jubilé ordinaire* peut être gagné par tous les fidèles, pourvu qu'ils aillent à Rome et y accomplissent les œuvres prescrites pour le gagner. Il y a cependant une exception à faire pour certaines classes de personnes privilégiées qui, sans aller à Rome, peuvent gagner le Jubilé de l'Année Sainte.

Les personnes auxquelles s'étendent ces prévoyantes dispositions sont les suivantes : (Bulle *Æterni Pastoris*.)

a. "Toutes les religieuses qui ont fait des vœux solennels et qui résident dans les monastères, soumises à une perpétuelle clôture, ainsi que celles qui accomplissent leur noviciat, ou qui demeurent dans les couvents soit comme éduquantes, soit pour quelque autre cause légitime. Ces dispositions concernent aussi les religieuses des monastères de cette catégorie qui sont obligées de sortir de ces maisons pour recueillir des aumônes :

b. "Les oblates, unies par les liens d'une vie commune et dont les règles ont été approuvées par le Siège apostolique, soit d'une façon permanente, soit à titre d'essai. A ces oblates, il faut joindre leurs novices, leurs éduquantes, et les personnes habitant avec elles, bien qu'aucune ne soit astreinte à la règle d'une sévère clôture :

c. "Les tertiaires qui vivent en communauté sous un seul et même toit, ainsi que leurs novices et leurs éduquantes, et les autres personnes habitant avec elles, quoiqu'elles ne soient nullement assujetties à une rigoureuse clôture, et alors même que leur institut n'aurait pas été jusqu'à présent approuvé par le Siège apostolique et ne doive pas être regardé comme tel en vertu des présentes concessions :

26. d. "Les jeunes filles et les femmes qui vivent dans les gynécées ou conservatoires, quoiqu'elles ne soient ni religieuses, ni oblates, ni tertiaires, et bien qu'elles ne soient soumises à aucune clôture. Nous décrétons et déclarons que toutes ces personnes, que Nous avons énumérées, pourront jouir des faveurs et privilèges accordés par la présente Constitution, aussi bien à Rome qu'au dehors, quelles que soient leur résidence et leur patrie".

Parmi les privilégiées, viennent toutes les religieuses de nos pays, les femmes qui demeurent dans les hospices, les orphelinats, les refuges, les écoles de bienfaisance, etc., dirigés d'après les principes catholiques, quoique pas par des religieuses. Comme il s'agit d'une faveur, ces mots "*pulla ac mulieres in quacvis seu conservatoriis degentes*" doivent être interprétés aussi largement que possible. N. R. T., t. 33, p. 151.

Les pensionnaires qui peuvent se rendre à Rome pendant leurs vacances se trouvent-elles aussi parmi les privilégiées ?

v. 26 b c d

La *N. R. T.*, loc. cit., ne l'admet pas pour la raison que la bulle *Æterni pastoris* demande, par l'expression "*assidueritam degentes*," non, il est vrai, une vie commune perpétuelle, mais une vie de communauté prolongée de façon qu'il ne reste plus le temps de faire *convenablement* le voyage de Rome, en dehors de cette époque. Elle fait aussi remarquer que, en droit, le mot "*educandæ*" éducandes, s'entend, non des filles se trouvant dans les conditions des pensionnaires modernes, mais des filles demeurant constamment au convent, astreintes à la clôture. — D'autres auteurs soutiennent le contraire avec probabilité, parce que leur vie, telle qu'elle est, est regardée par le Pape comme un *empêchement universel* suffisant, dont elles peuvent toutes bénéficier, quand même quelques-unes pourraient aller à Rome pendant leurs vacances. En tout cas, à raison de la distance, la question est pratiquement résolue pour l'Amérique.

e. "Nous accordons les mêmes facultés aux anachorètes et aux ermites, mais non toutefois à ceux qui, sans être tenus par aucune règle de clôture, vivent soit en communauté, soit solitairement sous la direction des Ordinaires, en obéissant à des lois ou à des règles fixes. Ces Lettres ne concernent que ceux qui consacrent leur vie à la contemplation dans une clôture continue sans être perpétuelle et dans la solitude, même s'ils sont membres de quelque ordre monastique ou régulier. Tels sont un certain nombre de Cisterciens, les Chartreux, les moines et les ermites de Saint-Romuald. "*Donec pour que les ermites puissent jouir des privilèges, il faut d'abord qu'ils soient astreints aux lois de la clôture, quoique non absolue (Viva, Fab. 97) et ensuite, qu'il vivent dans la solitude, "alter ab alteris seorsim degunt."* Ben. XIV, *Pat. caritas.*

f. "Nous étendons les mêmes faveurs aux chrétiens de l'un ou de l'autre sexe qui se trouvent en captivité, au pouvoir des ennemis, et aux fidèles qui, sur quelque point du monde, sont incarcérés pour des motifs d'ordre civil ou d'ordre criminel. Il en sera de même quant à ceux qui subissent la peine de l'exil ou celle de la déportation, qui se trouvent condamnés aux galères ou aux travaux forcés, enfin pour les religieux qui sont retenus sous garde dans leurs couvents ou à qui les ordres de leurs supérieurs ont assigné un séjour déterminé comme lieu d'exil ou de

déportation. “ *Sous le nom de prisonniers il faut entendre ceux qui n’ont pas la liberté d’aller où il leur plaît, quoique jouissant d’une certaine liberté. Les écoles de réforme, les “ poor houses”, etc., sont donc compris ici.* ”

g. “ Nous voulons que les mêmes facultés soient pareillement accordées aux infirmes de tout sexe, de tout ordre, de toute condition, soit que, hors de Rome, ils se trouvent déjà en proie à quelque maladie qui, au jugement du médecin, les empêche de se rendre dans cette ville durant l’année du Jubilé ; soit que, quoique convalescents, ils ne puissent sans un grave inconvénient entreprendre le voyage ; soit enfin que la faiblesse habituelle de santé leur interdise complètement de se mettre en route. Nous voulons que dans cette dernière catégorie soient classés *les vieillards* qui auront dépassé la soixante-dixième année de leur âge ”.

Dans ce dernier paragraphe ne rentrent donc pas les *malades de Rome*, c’est-à-dire, ceux qui sont citoyens ou habitants de Rome et y résident, ni les étrangers qui tombent malades à Rome ou en voyage, car les pénitenciers peuvent commuer les visites aux premiers et la bulle “ *Properante* ” en dispense les seconds.

Sont compris seulement les étrangers ou les Romains qui sont à l’étranger et qu’un inconvénient grave, physique ou moral, empêche de faire le voyage. Léon XIII ayant retranché du texte de Benoît XIV, les mots “ *et recidiva periculo* ”, ce danger de rechute n’est plus exigé.

Il faut aussi comprendre, parmi les malades moralement empêchés de faire le voyage de Rome, les aveugles, les épileptiques, les estropiés et les fous par intervalles. Th. a S.S. Jub. C. VII.

27. 2. *Le Jubilé d’extension* est actuellement étendu à tous les fidèles du monde sans exception, même à ceux qui ont été privilégiés pendant l’Année Sainte et aux habitants de Rome.

Pendant plus de trois siècles, le Jubilé fut strictement limité à la ville de Rome et pour le gagner il fallait entreprendre, même des contrées les plus lointains, le voyage de la ville éternelle. Ce n’est que progressivement qu’il fut mis à la portée des fidèles étrangers à Rome. Les premières demandes adressées au Souverain Pontife pour obtenir l’extension du Jubilé à d’autres contrées ne furent pas favorablement accueillies. Les princes chrétiens, entre autres Hugues, roi de Chypre, sollicitèrent inutilement cette

faueur. Postérieurement, par une bulle du 8 janvier 1654, nous voyons Innocent X accorder un Jubilé de quatre semaines aux provinces belges et le 12 juin de la même année, sur la demande de Philippe IV, roi d'Espagne, aux Indes-Occidentales, parce que la guerre et des difficultés exceptionnelles avaient empêché les habitants de ces pays de se rendre à Rome en 1650. Ces concessions préparèrent la mesure générale prise par le Saint-Siège et actuellement, il est de règle que le Jubilé ordinaire soit étendu à l'Église universelle immédiatement après sa célébration à Rome. — *Sem. du clergé.*

28. 3. *Quant au Jubilé extraordinaire*, il faut distinguer entre les habitants de l'endroit où le Jubilé est ouvert et les étrangers qui y affluent.

Les habitants de l'endroit, présents dans la localité au moment du Jubilé, peuvent le gagner en remplissant les conditions requises.

Les voyageurs et les navigateurs le peuvent aussi, pourvu qu'ils s'acquittent des œuvres prescrites au moins dans l'espace de deux mois après leur retour, à moins que la bulle ne dise "*quam primum.*" Ce qui voudrait signifier environ quinze jours. Si la bulle ne spécifie rien *pour les absents*, ils ne peuvent probablement pas en jouir à leur retour, parce que c'est une règle admise par tous que "*bulle valent quantum sonant.*"

Les personnes étrangères à la localité peuvent y gagner le Jubilé comme les autres, à moins qu'elles ne l'aient déjà *réellement et effectivement* gagné autre part.

29. 3^e Combien de fois peut-on gagner le Jubilé ?

Pour répondre exactement, il faut établir une distinction entre l'indulgence et les privilèges du Jubilé.

1. Quant aux privilèges.

a. Il est certain que l'on ne peut en jouir *qu'une seule fois* tant que la bulle ne dit pas expressément le contraire. Voici les paroles de Benoît XIV dans sa bulle "*Convocatis*", n. 54 : "*Post primam vicem, nullus gaudere amplius poterit beneficio commutationum aut dispensationum in facultatibus superius positis contentarum.*" Et les expressions "*una vice*", "*prima vice tantum*", se

retrouvent dans les diverses bulles et constitutions de Benoît XIV et de ses successeurs. Cfr. bulle "*Quonium*", § 26, et "*Monita S. Pœn.*", § 19, de Léon XIII.

b. Il est certain aussi que l'on peut user successivement en des confessions différentes de tous les privilèges du Jubilé. *Marc*, P. III, n. 1736.

Tous les privilèges étant des grâces gratuites que l'on peut séparer, si, dans une première confession, quelqu'un a reçu l'absolution d'un cas réservé, il peut, dans une seconde, demander la dispense d'un vœu.

c. Celui qui aurait déjà gagné le Jubilé sans avoir eu besoin d'user des privilèges, et qui pendant le temps du Jubilé viendrait à tomber dans un cas réservé, ou serait dans l'occasion de solliciter une commutation, pourrait, si l'indulgence du Jubilé peut se gagner plusieurs fois, en se confessant avec le désir de gagner le Jubilé, bénéficier des privilèges accordés par la bulle. Voici la réponse affirmative donnée par la S. Cong. des Ind., le 1^{er} janvier 1873, au doute suivant :

I. "*An possit u confessorio suo absolvi, eo quod nunquam fuit in antea actis confessionibus aliquo rescrato irrestitus, ac propterea nunquam hoc jubilei privilegio usus sit.*"

II. "*Si affirmative, utrum Titus denuo debeat opera prestare quæ ad jubileum consequendum injuncta sunt? Resp. ad I et II affirmative.*"

Il n'y a aucun motif de ne pas appliquer cette réponse aux autres Jubilés dès que la bulle permet de gagner plusieurs fois l'indulgence. *Lehmkuhl*, P. II, L. I, tr. V, n. 554 ; — *N. R. T.*, XVIII, p. 62.

Léon XIII, dans ses *Monita*, § XIX, le permet formellement :

"*Si vero forte alicui hujusmodi gratiarum necessitas tunc solum occurrat, postquam jam acquisiverit Jubileum, seu postquam omnia opera præscripta impleverit, semel iisdem gratis cum gaudere possit Sanctiss. Sua benigne concedit.*"

Du reste, les paroles de Benoît XIV le disent assez clairement : "*Illum qui semel illarum (gratiarum) particeps factus est primæ vice quæ Jubileum consecutus fuerit, iterum eorum particeps fieri non posse si iterum in censuris incurrerit.*" Donc, si la première fois on n'en

a pas profité, on le peut dans une seconde confession. Le Pape, en effet, donne pouvoir d'absoudre des censures et des cas réservés sans distinction de temps.

d. Celui qui, dans sa confession de Jubilé, aurait déjà bénéficié des privilèges du Jubilé, *ne pourrait plus* en profiter, s'il venait à en avoir de nouveau besoin avant qu'il eût terminé les œuvres du Jubilé. En 1875, la S. Cong. des Ind. a répondu par un *non* catégorique à la proposition de ce doute. Voyez aussi "*Monita*", § 19; — "*Quoniam*", § 26, de Léon XIII. *addenda à ces livres.*

30. 2. Quant à l'indulgence.

a. *S'il s'agit du Jubilé ordinaire*, on peut, à Rome, le gagner "*toties quoties*" pourvu que l'on en renouvelle les œuvres "*Bis quoque aut pluries poterit hoc anni sancti Jubilæum lucrari*". Léon XIII, *Monita*, § XIX.

Les privilégiés dans le reste du monde peuvent le gagner deux fois dans le cours de l'Année Sainte, pourvu qu'ils réitérent les œuvres prescrites. Léon XIII, *Const. Æterni Pastoris*, déc. 1899: "Nous l'accordons deux fois dans le cours de l'Année Sainte, à ceux qui auront réitéré les œuvres qu'on leur aura imposées, absolument comme s'ils avaient accompli les œuvres prescrites à tous les autres fidèles."

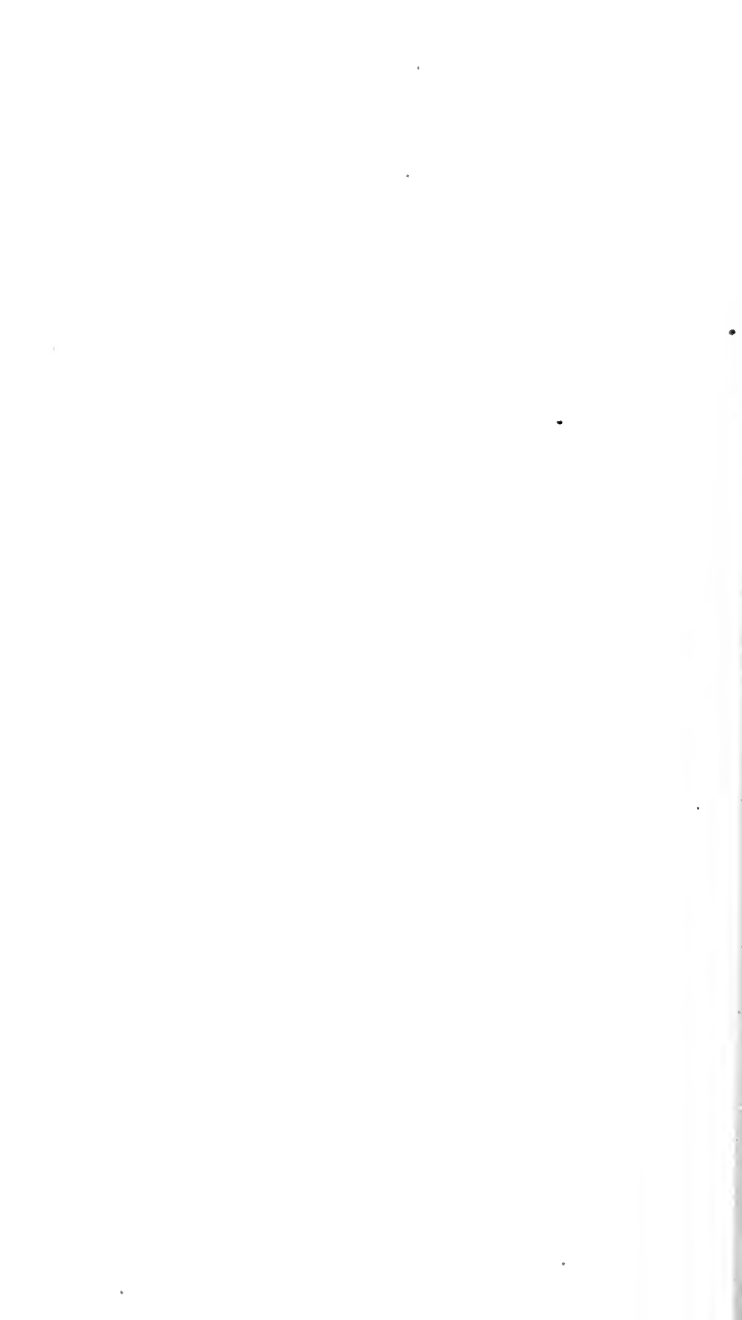
b. *S'il s'agit du Jubilé d'extension*: "*semel consequantur*," dit *Ben. XIV*. L'indulgence ne peut donc se gagner qu'une seule fois.

c. *S'il s'agit d'un Jubilé extraordinaire*, les meilleurs auteurs sont d'avis qu'on ne peut gagner l'indulgence qu'une seule fois, à moins que l'indult ne dise positivement le contraire, comme ce fut le cas en 1886 (*S. Pœn.*, 15 janvier 1886). *Ben. XIV* confirme ce sentiment en donnant pour motif de sa permission de gagner plusieurs fois l'indulgence du Jubilé ordinaire, la raison de sa longue durée: "*non agitur de duarum hebdomadarum Jubilæo*."

31. 4^e Le fruit de l'indulgence du Jubilé est, selon de très graves théologiens tels que saint *Antonin*, saint *Bonaventure*, et d'autres cités par *Amort*, p. II, s. IV, § 199, *en proportion des dispositions* de celui qui la reçoit. Cette opinion s'appuie sur les paroles de *Boniface VIII* dans son Extrav. "*Antiquorum*", § 1, où il dit: "Ceux " qui visiteront plus longtemps et avec plus de dévotion les " églises désignées, mériteront davantage et *gagneront* " *plus efficacement* l'indulgence."

Mais d'autres grands théologiens et canonistes, tels que *Suarez*, *Gobat*, *Viva*, *Zaccharia*, avec saint *Thomas*, IV, dist. XX, q. 1, a. III, soutiennent que tous les fidèles gagnent la même plénitude d'indulgences dès qu'ils posent fidèlement les œuvres prescrites, parce que, dit saint *Thomas*, la rémission de la peine est proportionnée, non au labour de celui qui gagne l'indulgence, mais aux mérites qui sont dispensés par le Souverain Pontife.





CHAPITRE IV

ŒUVRES PRESCRITES POUR GAGNER LE JUBILÉ

“ QUI ACCOMPLISSENT LES ŒUVRES PRESCRITES
DANS L'INDULT. ”

Après avoir fait quelques remarques générales par rapport aux œuvres à remplir, nous donnerons dans un second article les œuvres communes à tous les Jubilés, et dans le troisième les vues spéciales à chacune des trois espèces de Jubilés.

ARTICLE I^{er}

Remarques générales.

32. 1^o On doit accomplir les œuvres personnellement, excepté l'aumône qu'un autre peut faire en notre nom, n. 53.

33. 2^o Les œuvres prescrites doivent avoir certaines qualités.

a. Elles doivent être *surérogatoires*, parce qu'elles sont prescrites à un titre onéreux et qu'une telle obligation exige la substance de l'acte. *Ben. XIV* appelle cette opinion “ *verior* ” dans sa bulle “ *Inter præteritos*,” et la *S. Cong. des Ind.*, 24 mai 1840, a répondu que le bréviaire ne pouvait remplacer les prières prescrites pour gagner une indulgence plénière.

b. Elles doivent être *moralement bonnes*. Si elles étaient affectées par un péché seulement *concomitant*, lequel ne vicierait pas l'œuvre elle-même en sa substance, elles serviraient à gagner le Jubilé. Mais si le péché, fût-il même vénial, *détruisait* la bonté objective de l'acte,

l'œuvre ne suffirait plus pour satisfaire aux conditions du Jubilé. *S. Alph.*, VII, n. 533. — *Benoît XIV*, Const. "*Inter præteritos*," § 76.

c. Elles doivent être faites ^{avec l'intention de gagner} à l'intention du ~~Souverain Pontife~~, mais à part les prières pendant les visites, lesquelles doivent être faites spécialement aux intentions exprimées par le Pape, il suffit de faire les autres œuvres avec l'intention générale de gagner le Jubilé.

d. Elles doivent être faites dans le temps fixé pour le Jubilé. Pendant le Jubilé extraordinaire, elles doivent être faites la même semaine, à moins que la bulle ne dise autrement. *S. Alph.*, VI, n. 53 — *Ferraris*, etc.

e. L'ordre dans les diverses œuvres est indifférent.

f. La visite seule est locale, elle doit se faire dans les églises spécialement désignées. ~~Cfr. cap. V, art. II, 4^o.~~ ^{V. 381 — 382 — 13 — 14 — 15 — 16 — 17 — 18}

g. Un décret spécial en faveur des sourds-muets a été donné par *Pie IX*. Il se trouve dans la 2^e p., n. 139.

34. 3^o Les œuvres doivent être faites intégralement. — En omettre une partie relativement notable empêche absolument de gagner le Jubilé.

Disons un mot en passant sur l'obligation de gagner le Jubilé. Il n'y a aucune obligation générale à cet effet, mais quand un pénitent, décidé à remplir les conditions du Jubilé, a déjà bénéficié des privilèges extraordinaires, il est tenu, d'après la grande majorité des auteurs, sous peine de péché, de continuer les œuvres prescrites, mais son péché, selon l'opinion de *S. Alph.*, ne serait que véniel, quand bien même il omettrait volontairement, après sa confession, la majeure partie des œuvres prescrites. *S. Alph.*, VI, 537. — *Gury*, II, 867. — *Sanchez*, etc.

ARTICLE II

Œuvres communes aux divers Jubilés.

35. 1^o Procession d'ouverture.

Elle n'est plus guère prescrite pour le Jubilé extraordinaire. Quand elle l'est, il y a obligation grave pour

Vêrêque de l'ordonner dans son diocèse et pour le curé de la faire dans sa paroisse, quoique son omission ne prive pas les fidèles de la faveur du Jubilé, attendu que personne n'est tenu d'y assister à moins qu'on ne veuille se libérer des visites d'églises. Quand on la fait, il faut la faire pieusement (*devote*) et faire partie *au moins morale* du cortège, ce qui, du reste, est requis dans toute visite processionnelle du Jubilé.

36. 2^o Confession.

a. *Elle est nécessaire*, car tous les indults portent ces mots : *contritis et confessis*. Cette opinion est tranchée par ces mots de Ben. XIV, Const. *Convocatis*, n. 46, "*eandem et onus injunctum imposuimus*," paroles que le Décret du 15 mars 1852 a déclarées règle pour tous les Jubilés. — Donc, même ceux qui n'ont pas de faute grave à se reprocher, doivent se présenter en confession ; cependant, il n'est pas nécessaire qu'ils reçoivent l'absolution, à moins que la bulle ne le dise expressément.

b. *Elle doit n'être pas sacrilège*, parce qu'elle doit disposer à l'indulgence du Jubilé, cfr. n. 74.

c. *Elle doit être renouvelée* par celui qui serait retombé dans une faute grave après sa confession, *avant d'avoir achevé les œuvres prescrites*. Ben. XIV, const. *Convocatis*, n. 47, le déclare formellement : "*confessionem denovo præmittere debet priusquam ultimum e. c. adjunctis operibus expleat*." — *Monita S. Pœn.* pour 1900, 14.

Pour les péchés oubliés dans sa confession du Jubilé, on doit, si l'on s'en souvient, aller les soumettre au pouvoir des chefs, non pour en obtenir l'état de grâce, mais parce que la bulle l'exige ainsi : "*ad repetendum confessionem illum etiam obligari addunt, qui peccati aliqujus in confessione prius facta, per innoxiam oblivionem non enunciati, reminisceretur*". *Const. inter præl.*, § 79. — N. R. T., XXXII, p. 85.

d. *Elle doit être différente de la confession pascalle*, à moins qu'on n'en ait déjà fait une autre dans le cours de l'année ou que le Pape n'en ait décidé autrement, ce qui

arrive parfois à la demande des évêques. — Remarquons ici que la confession pascalle suffit, si on s'est déjà confessé, cette année jubilaire, avant Pâques, et si on n'a pas commis de péché grave, pourvu qu'on n'en commette pas avant la fin de l'année ; si l'on venait à commettre un péché mortel avant la fin de l'année, on devrait renouveler sa confession pour satisfaire au précepte de la confession annuelle. Lehmkuhl, II, n. 549. — (no. 82, c.)

e. Elle doit être faite dans le temps fixé pour le Jubilé. La confession la veille (avant les 1^{res} vêpres) ne suffit probablement pas, parce que c'est une œuvre positivement prescrite. Elle est donc sur le même pied que les autres œuvres, lesquelles, avons-nous vu (n. 168, d.), doivent se faire dans le temps prescrit par le Jubilé.

La même confession ne suffit pas pour gagner les indulgences de la semaine et celle du Jubilé. Le même décret (decr. auth. 364) le dit clairement.

3^o Communion sacramentelle.

37. *a. Elle est nécessaire.* Elle fut introduite comme œuvre de Jubilé par Ben. XIV et elle a toujours été maintenue par ses successeurs. — Les enfants qui n'ont pas encore été admis à la première communion peuvent, d'après la règle établie par Ben. XIV, const. *Inter Præc.*, 80, recevoir la commutation de cette œuvre, quand même la bulle n'en parlerait pas explicitement.

b. Elle doit être digne. Une communion sacrilège ne compte pas, disent Bellegambe, Ferraris, etc... parce que le Pape prescrit, non un crime, mais une vraie communion. Mais la communion d'une personne qui de bonne foi se croit en état de grâce, tandis qu'elle n'y est pas en réalité, suffit, avec l'attrition, pour que ses péchés lui soient remis indirectement par la sainte communion.

c. Elle doit être distincte de la communion pascalle, — S. C. Ind., décret du 1^{er} mai 1844, et faite pendant le temps du Jubilé, pour la même raison que pour la confession (n. 36 d). Un décret du 27 mars 1900 permet de faire compter la communion reçue en viatique pour gagner

le Jubilé, alors même que l'on pourrait communier une seconde fois. On peut appliquer la même solution à la confession en pareil cas, laquelle, comme on le sait, oblige *per se*, à la mort.

Qui est citoyen de Rome? qui est habitant de Rome? Ben. XIV, const. "*Convocatis*", § 44, déclare que, par rapport aux visites à faire, sont *citoyens* de Rome tous ceux qui sont nés dans la ville de Rome ou sa banlieue en deçà de cinq milles et y ont fixé leur domicile. — Les *habitants* de Rome sont ceux qui exercent un emploi dans la ville, ou que l'espoir d'obtenir une fonction y retient; ceux qui se sont transportés à Rome ou dans sa banlieue, en dedans des cinq milles, pour tout autre motif qu'en vue de gagner le Jubilé; ceux enfin qui sont venus en ville dans ce but, mais disposés à y passer la majeure partie de l'année: plus de six mois. Tous les autres doivent se considérer comme *étrangers*. •

§§. 4^o Visites des églises.

A. — NÉCESSITÉ DE LES FAIRE.

1. Pendant le Jubilé de l'Année Sainte, à Rome.

a. On doit visiter les basiliques indiquées dans la bulle, *autant de fois* que la bulle le requiert. Voici le texte de la bulle du Jubilé de 1900 — Bulle "*Properante ad eccliam*", de Léon XIII:

“Durant cette année du Jubilé, Nous accordons, miséricordieusement dans le Seigneur, l'indulgence plénière, la rémission et le pardon de leurs péchés, à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe qui, vraiment pénitents, confessés et communiés, visiteront pieusement les basiliques romaines des bienheureux Pierre et Paul, et aussi de Saint-Jean-de-Latran et de Sainte-Marie-Majeure, au moins une fois par jour, pendant vingt jours successifs ou interrompus, soit naturels, soit ecclésiastiques — à compter des premières vêpres de chaque jour jusqu'au crépuscule vespéral complet du jour suivant — si ces

“ fidèles ont un domicile fixe à Rome, qu’ils en soient
 “ originaires ou non. S’ils viennent du dehors, ils auront
 “ à visiter les mêmes basiliques pendant au moins dix
 “ jours comptés comme ci-dessous ”.

b. Quant aux privilèges du Jubilé, Léon XIII dans sa const : “ *Æterni Pastoris* ” pour le Jubilé de l’an 1900, statue à leur égard, comme *Ben. XIV* et ses successeurs l’avaient fait, qu’à la visite des basiliques de Rome soient *substituées* d’autres œuvres de religion et de piété :

“ Nous voulons donc et ordonnons que Nos vénérables frères
 “ les Evêques et autres Ordinaires des lieux — en ce qui concerne
 “ les religieux, les oblates, les tertiaires et les autres femmes ou
 “ jeunes filles mentionnées plus haut, les anachorètes, les ermites,
 “ les prisonniers, les malades, les septuagénaires — établissent
 “ et prescrivent, soit par eux-mêmes, soit par l’intermédiaire de
 “ confesseurs prudents, des œuvres de religion et de piété appro-
 “ priées à l’état, à la condition et à la santé de chacun, ainsi
 “ qu’aux particularités du temps et du lieu. Nous voulons et
 “ Nous décrétons que l’accomplissement de ces œuvres soit équi-
 “ valent à la visite des quatre basiliques de Rome. Nous concé-
 “ dons la même faculté de commuer les œuvres prescrites aux
 “ prélats réguliers, qui ne pourront en user, bien entendu, qu’à
 “ l’égard de leurs instituts et des personnes soumises à leur juri-
 “ diction. Quant aux personnes domiciliées à Rome, et qui se
 “ trouvent dans les mêmes cas, Nous voulons que Notre cher
 “ fils le Cardinal Vicaire de la sainte Eglise romaine, et son vice-
 “ gérant, leur désignent soit par eux-mêmes, soit par l’intermé-
 “ diaire de confesseurs prudents, des œuvres qui remplacent les
 “ susdites obligations.” Bulle *Quoniam*, § XVII-XVIII.

Sa Sainteté a réduit à quatre, les visites à faire pendant le pèlerinage italien, arrivé à Rome le 24 décembre 1899 pour l’ouverture du Grand Jubilé. D’autres pèlerinages obtiendront facilement la même faveur. *N. R. T.*, t. c., p. 80.

c. Pour le temps : On peut librement choisir entre le jour naturel et le jour ecclésiastique dans la supputation des jours des visites, mais on ne peut pas les joindre de façon à compter, dans un espace de 24 heures, un jour naturel et un jour ecclésiastique et faire 2 visites que l’on tiendra pour faites en 2 jours distincts. Le jour ecclésiastique commence aux vêpres (midi à peu près) et se poursuit jusqu’au lendemain soir. L’après-midi appartient

done à deux jours ecclésiastiques et on peut alors faire deux visites : la première pour qui finit et la seconde pour le jour qui commence. *N. R. T.*, XXXII, p. 81.

Voici des réponses toutes récentes de la *S. Pénit.*, 31 janv. 1900.

“ Super dubio de visitatione S. Basilicarum... queritur : Utrum
 “ terminata eodem die naturali, visitatione quatuor Basilicarum,
 “ statim possit, quando incipit novus dies ecclesiasticus, inchoari
 “ nova quatuor Basilicarum visitatio, iterum ingrediendo in Basi-
 “ licam ultimo loco visitatam ?

S. Pen. ad propositum dubium respondit : *Affirmative.*

Quæritur : “ Utrum ille qui ex. gr. post horam diei civilis deci-
 “ man quartam explevit visitationem quatuor Basilicarum, sive
 “ tenuerit computationem diei naturalis, sive ecclesiastici, possit
 “ denuo ingredi postremam Basilicam et ibi utiliter elicere
 “ statim novam visitationem cum animo perliciendi reliquas
 “ visitationes die sequenti ?

S. Pen., approbante SSmo. D. N. Leone, respondet :

*Precisione facta a definitione temporis quo respere incipiunt qua
 de re consulat probatos auctores, quoad cetera, affirmative.*

d. L'ordre dans les églises à visiter est libre. Il n'est pas non plus requis d'entrer par la porte sainte. *Ben.* XIV, 25 nov. 1749.

e. Quand, à la fin de l'année Jubilaire, le Souverain Pontife accorde une réduction dans le nombre des visites, à ceux qui en ont déjà fait un certain nombre, peuvent les faire compter et ceux qui auraient déjà complété le nombre de leurs visites, devraient ajouter un jour de visites pour pouvoir jouir du bénéfice de l'indult. *Ben.* XIV, const. *Convocatis*, n. 50. — *Monita*, § XVII.

39. 2. *Pendant les Jubilés d'extension, toujours depuis Ben. XIV, les Papes ont demandé la visite de trois églises, outre l'église principale de l'endroit (c'est-à-dire la cathédrale dans une ville épiscopale et ailleurs l'église paroissiale). Les églises doivent être désignées par l'évêque, ou ses vicaires généraux ou ses délégués. La bulle doit le dire positivement, pour que ce point soit regardé comme changé.*

40. 3. *Pendant les Jubilés extraordinaires*, tout dépend de la durée du Jubilé et de la teneur des bulles. Remarquons toutefois ce qui suit :

a. Lorsque la bulle exige un nombre fixe d'églises à visiter, l'évêque ne peut ni en augmenter ni en diminuer le nombre. Interrogée pour savoir si l'évêque pouvait, dans les grandes villes, augmenter le nombre des églises stationales pour la plus grande facilité des fidèles, la *S. Pén.* répondit, le 4 mars 1879, "*standum litteris apostolicis*". Du reste, à Rome même, ville si spacieuse, le Pape ne nomme que les grandes basiliques comme stationales. — *N. R. T.*, XVIII, p. 48.

b. Quand il faut désigner plusieurs églises ou chapelles publiques et que la localité n'en a qu'une seule, l'évêque ne peut pas désigner, en remplacement de ces églises ou chapelles, une croix, un autel, ou quelque autre lieu pieux. Interrogée sur ce point, la *S. Cong. des Ind.* répondit : "*Supplicandum a SSmo ut per decretum generale facultatem tribuat Ordinariis, toties visitandi unicam ecclesiam quot sunt ecclesie pro acquisitione Jubilæi visitandæ.*" Et Pie IX, le 15 mars 1856 (Décret auth. 353) : "*benigne concessit*". L'évêque peut donc, le cas échéant, prescrire la visite d'une seule église autant de fois que l'indult exige de visites.

N. B. — Les chapelles publiques ne peuvent être choisies comme stationales que "*dummodò sicut publico cultui addictæ et in eis solent missa celebrari.*" — *Acta S. Sedis*, VIII, pp. 267 et 258.

Dans les pays où il est moralement impossible de visiter une chapelle publique, l'évêque fera usage du droit de commutation. — *N. R. T.*, XVII, p. 46.

B. — QUANT AU NOMBRE DES VISITES.

41. *a.* Elles sont toutes obligatoires.

Il est difficile de définir combien de visites sont requises, pour former une partie notable. En manquer une dizaine, sur les 80 à faire, paraît une omission notable (n. 166).

b. *Quand un motif de commutation ou de dispense intervient*, il faut voir à qui la bulle dit de s'adresser. — Pendant les *Jubilés ordinaires* il faut aller trouver son confesseur au tribunal de la pénitence. *Monita* de la S. Pén., § 2 — Bulle “*Quoniam*”, § 17, 18, 24, 27. Parfois la bulle confie positivement la détermination des œuvres du Jubilé aux évêques. Alors il peut donner cette commutation par lui-même ou par ses délégués, parce que il est “*delegatus a principe ad commutanda opera.*” C'est le cas à l'égard des *privilegiés de l'Année Sainte*, — Léon XIII, Const. *Æterni Pastoris*, — et pour les *Jubilés d'extension et extraordinaires*. *addenda*

Pendant ces Jubilés il peut, par lui-même ou ses délégués, commuer les visites, en faveur de ceux qui sont légitimement empêchés et en réduire le nombre en faveur des chapitres, confréries, collèges quelconques qui font les visites processionnellement — *Ben. XIV*, const. *Benedictus Deus*, § 3. — La *S. Pénitencerie* a également donné aux évêques ce même pouvoir de réduction du nombre des visites *en faveur des paroissiens* (pas des étrangers) qui visitent les églises stationales sous la conduite de leur pasteur ou d'un prêtre son délégué et en faveur des personnes de la localité qui se joignent aux processions des chapitres, collèges, etc., dont il est fait mention plus haut. Dans les endroits où les *processions* solennelles ne sont pas possibles, il suffit de sortir *en corps* pour jouir du privilège. — *S. Pén.*, 1875. — *N. R. T.*, XVIII, p. 52.

C. — QUALITÉS DE CES VISITES. — Elles doivent être :

42. a. *Un acte religieux.* “*Qui devote visitaverint, ad injunctum opus visitationum implendum, necesse est ut visitatio fiat consilio atque animo exhibendi honorem Deo aut sanctis ejus.*” — *Ben. XIV*, const. “*Inter prat.*”, § 76. — Autre part, il dit : “*ut tam in itinere quod ad Basilicas habetur, quam in easdem ingrediendo, modeste incedatur atque in hisce aliquis religionis actus exerceatur... et quo deduci potest quod si quis nullo pro fine sed mere ductus curiositate, visi-*

“*tatum ecclesias se confert, aut animi relaxandi, seu quod dicitur relaxationis habende gratia, iter conficit. Jubilæum minime consequitur.*” — C’est pourquoi Léon XIII écrit dans sa bulle :

“Rome donc vous invite amoureusement à venir à elle, tous tant que vous êtes et où que vous soyez, chers Fils, auxquels il est facile de la visiter. Mais il convient que durant cette sainte période un catholique, s’il veut être conséquent avec lui même, ne séjourne à Rome qu’avec la foi chrétienne pour compagne. Il faut donc qu’il renonce notamment au spectacle intempestif de tous les objets futiles ou profanes, dirigeant plutôt son esprit vers ce qui peut inspirer la piété. Et ce qui pourra, en première ligne, faire naître dans son âme ces sentiments, ce sera de méditer sur le caractère propre de cette ville, la marque divine qui lui a été imprimée, et qui ne peut être altérée ni par les combinaisons humaines, ni par aucune violence.”

b. Accompagnées de prières. On doit dire quelques prières pendant les visites et les dire avec dévotion : “Devote oraverit.” On peut les dire alternativement. — Les prières mentales ne suffisent pas, il faut quelque prière vocale. “Qui sola mente devote orare voluerit laudandus est ; aliquam tamen Voalen orationem adjungat.” *Ben. XIV, Const. Convocatis*, n. 51. — Cinq fois “Notre père” et “Je vous salue” suffisent, dit *S. Alphonse*.

Il faut les dire aux *intentions du Souverain Pontife*, ch. III..., et *dans l’intérieur de l’église*, quand il n’y a pas d’empêchement. Si la foule était trop grande on pourrait prier à *l’extérieur*, pourvu que l’on fasse partie morale de l’assemblée. Toutefois, les auteurs sont unanimes à dire que ceci ne vaudrait pas, si l’indult prescrivait la visite d’un autel dans l’église même.

c. On peut visiter l’église stationale d’une paroisse voisine où le Jubilé est ouvert, lorsque l’indult ne prescrit pas de visiter sa propre église paroissiale. *S. Pén.*, 1875. L’évêque ne peut s’y opposer que dans le seul cas où, comme en 1850, la détermination des œuvres du Jubilé est laissée à son propre choix.

d. Le temps de la messe du dimanche par laquelle on satisfait au précepte, ne peut pas compter pour la visite

du Jubilé, mais rien n'empêche de la faire immédiatement avant ou après.

e. Quand plusieurs visites dans la même église sont requises, elles doivent être distinctes, c'est-à-dire que l'on doit chaque fois sortir de l'enceinte. N. R. T., VIII, p. 275; — S. Pén., 26 fév. 1875.

La sacristie est regardée comme partie de l'église lorsque la porte donne sur l'église; on peut donc y faire ses visites. *N. R. T., VII, p. 684.*

Les religieux et religieuses cloîtrés doivent visiter l'église désignée comme stationale. Si la leur n'a pas été désignée comme telle par l'évêque, ils ne peuvent y faire leurs visites de Jubilé, quand même ce serait une église ou chapelle publique; mais ils doivent recourir à leurs confesseurs "in actu confessionis" pour en recevoir une commutation. N. R. T., XVIII, p. 318.

ARTICLE III

Œuvres spéciales aux diverses espèces de Jubilé.

I. ŒUVRES PROPRES AU JUBLÉ ORDINAIRE.

43. 1^o L'œuvre propre au Jubilé ordinaire est le **voyage de Rome**. — "Rome donc vous invite amoureusement à venir à elle, tous tant que vous êtes et où que vous soyez, chers Fils, auxquels il est possible de la visiter." *Léon XIII, bulle du Jubilé de 1900.*

44. 2^o **En sont exemptés :**

I. Ceux qui "ayant effectivement entrepris le voyage de Rome, se sont vus légitimement empêchés de s'y rendre."

"Il peut arriver que beaucoup de fidèles, malgré leur grande bonne volonté, ne puissent pas du tout accomplir ou ne puissent remplir qu'en partie les prescriptions susdites, parce qu'ils seront empêchés à Rome, ou *durant le voyage même*, par la maladie ou par une autre raison légitime. Nous donc, vu leur bonne volonté, autant que Nous le pouvons dans le Seigneur, Nous leur accordons que, vraiment repentants, purifiés par une

“bonne confession et fortifiés par la communion, ils participent à l'indulgence et à la rémission susdites, comme s'ils avaient réellement visité les basiliques que Nous avons indiquées, aux jours fixés par Nous.”

Ces personnes, disent les auteurs, peuvent non seulement gagner l'indulgence, mais aussi profiter des privilèges du jubilé parce que, dit *Benoît XIV*, ils ne sont accordés qu'en vue de l'indulgence.

2. *Ceux qui sont mentionnés dans la Const. “Æterni Pastoris” de Léon XIII, efr. n. 25.*

Plusieurs auteurs requièrent de ces privilégiés, le sincère désir d'aller à Rome parce que, disent-ils, le Pape reproduit les paroles de *Benoît XIV* (C. *Celebrationem*) “*qui pro jubilæo assequendo, libenter ad urbem venturi essent, nisi status ratio prohiberet... ne piorum votorum fraudarentur effectu.*”

Avant *Benoît XIV*, cette condition était réellement requise pour les prisonniers et les malades (non pour les autres), car elle était expressément mentionnée dans le dispositif de la bulle, à côté des œuvres prescrites. Mais, depuis, il n'en est plus question que dans le *premium* de la bulle, comme d'un considérant *qui la motive accessoirement*. Le Pape a en vue aussi, en donnant ce privilège, d'obtenir plus efficacement les faveurs célestes par les prières des privilégiés.—*N. R. T.*, t. XXXII, p. 159. Il n'est donc pas nécessaire que les Confesseurs excitent ce désir dans leurs pénitents, avant de les absoudre.

45. 3° **Les religieux et les curés** ne sont invités par le Pape au voyage de Rome que pour autant qu'ils ont la permission de leurs supérieurs respectifs.

Ben. XIV, *Const. Convocatis*, n. 43, l'a ainsi déclaré, mais il a ajouté “*quos hac in re benigniores fore confidimus!*” Si, malgré la défense de leurs supérieurs respectifs, ils se rendaient à Rome, ils pourraient, après repentir de leur désobéissance, gagner le Jubilé.

II. ŒUVRES PROPRES AUX JUBILÉS D'EXTENSION.

46. A part ce que nous avons mentionné plus haut, ch. V., a. 2, 4° ad 2 — en parlant des visites, il n'y a rien de bien spécial.

III. ŒUVRES PROPRES AUX JUBILÉS EXTRAORDINAIRES.

47. 1° Le jeûne.

1. *Le nombre de jours varie selon la volonté du Pape.* On doit donc consulter la valeur de la bulle. Ordinairement elle ordonne trois jours de jeûne la même semaine. *Léon XIII*, en 1886, n'en prescrivit que deux, et n'exigea pas qu'on les fit la même semaine. — *N. R. T.*, XVIII, p. 309.

2. *Tous y sont astreints, soit qu'ils n'aient pas encore vingt et un ans, soit qu'ils aient dépassé soixante-dix ans.* C'est une condition du Jubilé dont on ne peut obtenir commutation que pour un motif grave, *différent* de celui de l'âge.

Ceux qui sont dispensés de l'obligation du jeûne pour cause juste en d'autres temps, doivent, pendant le Jubilé, demander la commutation du jeûne à leur confesseur, s'ils veulent gagner l'indulgence. — *S. Pén.*, 16 mars 1665.

3. *Le jeûne doit être surrogatoire.* On ne peut prendre un jour de jeûne de précepte, à moins que le Souverain Pontife ne prescrive les jeûnes pendant une semaine de carême ou de quatre-temps, — *S. Alph.*, VI, n. 538, q. XII, ou qu'un indult spécial ne permette, pour certains Jubilés, de satisfaire par un seul jeûne aux deux obligations, comme ce fut le cas en 1865. — *Décret* du 20 janvier 1865.

Les évêques obtiennent parfois cette permission pour leur diocèse respectif, mais ils ne peuvent l'accorder d'eux-mêmes; au moins leur pouvoir n'est pas plus que probable; leur permission exposerait la validité de l'indulgence. — *Loiseaux, Jub.*, p. 272.

a. *Notons que* si un indult spécial permet à un diocèse de faire compter le jeûne de carême pour le Jubilé, il ne s'ensuit pas que cette concession s'applique également aux jours de quatre-temps et de vigiles, parce que les dispenses sont de stricte obligation, et que, du reste, les raisons qui militent pour une dispense en temps de carême n'existent pas en dehors de ce temps.

b. *Notons aussi* que si le jeûne prescrit coïncidait avec une des grandes fêtes de l'Église, l'évêque pourrait non en dispenser, mais le transférer à un autre jour de la même semaine. C'est l'esprit de l'Église, comme nous le voyons clairement par cette réponse de la *S. Cong. des Rites* (*decreta auth.*, n. 1090): " Si la vigile de S. Jean-Baptiste tombe le jour de la fête du S. Sacrement, on doit anticiper le jeûne d'un jour". C'est du reste un usage constant dans l'enseignement commun des théologiens, comme le remarque *Theod.* a Sp. S^{to}, c. XI, q. 11, n. 4. — Nous disons *la même semaine*, car la bulle est positive: "*qui feria 4^a, 6^a et sabbato alterius ex duabus hebdomadis jejunaverint.*" *S. Alph.*, VI, 537.

Enfin, dit *S. Alph.*, VI, 537, q. 6. — *Un jeûne coué* ne suffit pas pour gagner le Jubilé.

48. — 4. *Espèce de jeûne.*

Quand la bulle demande comme celle "*Quod auctoritate de Léon XIII*, 28 déc. 1885 ; un jeûne "*stricti juris, cibis tantum esurialibus utentes,*" elle défend l'usage de la viande, des œufs et du laitage, car c'est ainsi que Benoît XIV a défini l'abstinence du jeûne strict "*quibus carniū, ovorum et lacticiniorum usus est prohibitus*" (Bulle *In supremo*) et que l'a déclaré la *Pén.*, le 2 avril 1881.

49. *Dans l'Amérique du Nord*, comme dans la plupart des pays du Nord, les jours de carême, de quatre-temps et des vigiles ne sont pas des jours de jeûne strict. La *S. Pén.* l'a positivement reconnu le 10 avril 1886, dans sa

réponse à une consultation d'un évêque de l'Amérique du Nord.

Beatissime Pater..... :

1^o "Utrum, ubi non ex indulto recentiori, sed ex iammemoriali consuetudine, usus ovorum et lacticianorum non solum intra Quadragesimam, sed etiam in Quatuor Anni Temporibus, evasit legitimus, fideles possint pro jejunio ad presens Jubilæum requisito, istos dies eligere, dummodo cibis esuriaribus vescantur?"

S. Pén..... respondit: Ad 1^{um} : "Affirmative."

Quand donc, comme en 1886, par un indult pontifical, on pourra faire servir un jeûne de précepte pour jeûne du Jubilé, on pourra choisir indifféremment un jour de carême, de quatre-temps ou de vigile, pourvu qu'on y observe l'abstinence stricte dont nous avons parlé.

Ceci est pleinement confirmé par le Rescrit suivant envoyé par la *S. Pén.* à Mgr l'Arch. de Dublin en 1886.

"Emce et Révme Seigneur,

"J'ose faire instance auprès de V. E. afin qu'Elle m'éclaire sur le point suivant:

"En publiant l'*Inviolato Sacro* regardant le Jubilé de l'année courante et en définissant les conditions pour la gagner, je me tins au texte de l'Encyclique, et j'arçordai que le jeûne se puisse faire aux jours de Quatre-Temps, lesquels parmi nous ne sont pas des jours de maigre strict. Puis, lisant après les décisions de la *S. Pén.*, à ce propos, je trouvai la prohibition de faire le jeûne du Jubilé aux jours de Quatre-Temps.

"Dans cette circonstance, permettez-moi de prier Votre Em. Rme de me faire parvenir une déclaration que la dite prohibition de la *S. Pén.* n'agie pas de force où l'usage porte que le jeûne des Quatre-Temps n'est pas stricti juris, ou bien de me faire obtenir du Saint-Siège la faculté pour que les fidèles de ce diocèse puissent remplir le jeûne du Jubilé en jeûnant les jours de Quatre-Temps, au maigre strict."

Rescrit.

"*S. Pén., Venerabili Archiepiscopo respondit, prout res ponitur, recte se gessisse.*"

La question est donc claire, et ce qui est dit du jeûne des Quatre-Temps s'applique au jeûne des vigiles. — *N. R. T.*, XVIII, p. 311.

Il n'est donc pas question alors de se servir des adoucissements permis par un usage constant ou des dispenses épiscopales habituelles, car la *S. Pén.* a répondu le 4 mars 1879 : “*adhibeantur cibi esuriales, vetito usu circa qualitatem ciborum cujuscumque indulgenti seu privilegii etiam Bullæ Cruciatæ*”.

Cependant en 1886, une réponse de la *S. Pén.* du 15 janvier, permit aux évêques “*ut in his locis ubi cibis esurialibus uti difficile est, ordinarium posse indulgere, ut ova et lacticiuia adhibeantur, serrata in cæteris jejunii ecclesiastici formæ*”.

A Rome, les jours de jeûne strict sont : le mercredi des Cendres, les quatre derniers jours de la semaine sainte, les Quatre-Temps et quelques vigiles.

50. Quand la bulle du Jubilé ordonne simplement un ou plusieurs jours de jeûne, le jeûne du Jubilé doit s'entendre, dit Ferraris, d'un jeûne tel qu'il est imposé par l'Église dans le pays, en dehors du temps de Jubilé. Ferraris n'est en ceci contredit par aucun auteur. Il faut jeûner, dit *Amort*, “*juxta morem temporis et patriæ*”, car, dit *Collet*, le Pape alors n'est censé exiger qu'un jeûne ordinaire.

Les adoucissements introduits par une coutume légitime dans un pays (usage constant, pas nécessairement de temps immémorial) sont permis en temps de Jubilé, puisque c'est la manière ordinaire d'y jeûner. Ceci est admis par la grande majorité des auteurs et c'est, de plus, la pratique suivie jusqu'à présent.

Done, en dehors du carême, on peut pour le jeûne du Jubilé faire usage d'œufs et de laitage (beurre, lait, fromage), parce que ces adoucissements ne sont pas défendus par le droit commun et que dans aucun diocèse de l'Amérique du Nord les lois diocésaines n'en interdisent l'usage. *S. Alph.*, IV, 1009. “*Sententia quam sequimur docet de jure communi non vetari lacticiuia et ova : ratio, quia contrarium, extra quadragimum, nullo jure probatur*”.

51. Au Canada, et dans l'Amérique du Nord une coutume constante, indépendante des dispenses accordées par les évêques en vertu des facultés quinquennales, permet en carême l'usage de laitage (beurre, fromage, lait ainsi que des œufs). On peut donc y faire usage de laitage et d'œufs même quand le jeûne, par un indult pontifical, peut coïncider avec un jeûne de précepte. *Notons cependant* que parfois le Pape en accordant une pareille dispense à certains évêques pour leur diocèse, oblige à compenser le jeûne supplémentaire par une *abstinance* stricte. Alors, malgré les coutumes du pays, il faut se soumettre à l'abstinence du laitage. C'est ce qui fut répondu par la *S. Pén.* à l'évêque de Tournai en 1858.

52. QUANT AUX ADOUCISSEMENTS, tels que l'usage des œufs en carême, provenant, non d'un usage constant, mais de dispenses accordées par les évêques en vertu des facultés quinquennales, peut-on en faire usage aussi pour le jeûne du Jubilé ?

D'aucuns, tels que *Bellegambe, Th. a. S. S., Diuna*, etc., répondent affirmativement et donnent pour raison que c'est la manière ordinaire de jeûner dans le pays, peu importe que cette pratique provienne d'un usage constant ou d'une simple dispense légitime.

D'autres le nient parce que le jeûne avec dispense n'est pas le jeûne du pays — parce que l'on pourrait, pour la même raison, faire usage de viande, ce que personne n'admettra — parce que la pratique de Rome est contraire. En effet, en 1852, lorsque le jeûne commandé était un simple jeûne ordinaire, le Cardinal Vicaire ordonna dans la ville un jour de jeûne strict (sans laitage), quoique le laitage y soit permis, non par coutume, mais par dispense légitime. *N. R. T.*, XVIII, p. 312.

2^o L'Aumône.

53. 1. *Ordinairement une seule aumône est imposée.* En 1886, la bulle du Jubilé en imposa deux : l'une pour les pauvres, l'autre pour la propagation de la foi.

2. *Cette aumône doit être corporelle*, c'est-à-dire faite d'un bien temporel estimable à prix d'argent et destinée à soulager les misères du corps. On satisfait certainement à la volonté du Pape quand on donne à manger à un pauvre, quand on aide pécuniairement les hôpitaux, quand on fournit gratuitement une voiture ou un cheval à ceux qui en ont besoin, quand on remet une dette, etc.

54. 3. *La qualité* dépend des paroles de la bulle et du but du Souverain Pontife.

a. Si le Pape fixe une quantité, on doit s'y tenir, à moins d'obtenir une commutation légitime.

b. Si le Pape dit : "*pro sua cuique facultate*," chacun doit donner selon ses moyens, le riche plus que le pauvre.

c. Si le Pape dit : "*Prout suggeret devotio*," toute aumône peut suffire.

d. Si le Pape dit : "*qui dederit eleemosynam*," et s'il a en vue une œuvre déterminée, telle que la construction d'un temple, etc., le riche ne satisfait pas en donnant une aumône triviale. — *S. Alph.*, VI, n. 538, q. x.

4. *Les pauvres et les religieux* sont tenus de faire une légère aumône. "*Nullus est tam pauper qui non possit unum aliumve obolum dare in eum finem.*" Et cela, dit *Th. u S. S.*, à d'autres qu'à eux-mêmes, parce que l'aumône requiert un transfert de domaine. Si l'on ne pouvait absolument rien donner, il faudrait recourir à la commutation. — *S. Alph.*, VII, n. 538, q. XI.

5. *Une personne peut faire l'aumône pour une autre*, pourvu qu'elle la fasse à l'intention de cette autre personne et à sa connaissance, parce que l'aumône doit être considérée comme un acte moral de la part de cette autre personne. — *Lugo, Sac. P.*, d. XXVII. C'est le cas d'un père de famille à l'égard de sa femme, de ses enfants et de ses serviteurs, d'un supérieur de communauté, etc.

6. *On peut se servir d'un intermédiaire* pour faire son aumône. Si cet intermédiaire négligeait de remettre l'au-

même pendant le Jubilé, le Jubilé, disent *Ferraris, Collet, Lugo*, etc., ne serait pas gagné. La raison en est donnée plus bas dans le n. 7. Mais l'opinion affirmative est également probable pour la raison que le maître a réellement *renoncé à son domaine* et que le Pape est justement censé ne pas exiger plus. *Lehmkuhl*, n. 548, ad. N. B. — *S. Alph.*, VI, 538, q. XI.— Cependant, comme nous l'avons dit, en fait d'indulgence, la bonne foi ne sert pas.

7. *Il faut que l'aumône soit donnée et reçue pendant le Jubilé.* Si une semaine est fixée à cet effet, on doit s'y tenir, mais on peut, même en ce cas, faire son aumône le dimanche qui suit immédiatement la semaine fixée à cet effet.

8. *Par pauvres à qui on doit faire l'aumône*, on entend aussi les pauvres honteux, les couvents et institutions de charité qui seraient dans le besoin.

9. *Si l'aumône du Jubilé est demandée pour la propagation de la foi*, elle doit être envoyée à l'association elle-même et non à l'un ou l'autre missionnaire en particulier.





CHAPITRE V

PRIVILÈGES DU JUBILÉ

“C'EST UNE INDULGENCE ACCOMPAGNÉE DE GRANDS PRIVILÈGES.”

ARTICLE I^{er}

Remarques préliminaires.

55. 1^o **Les Jubilés particuliers**, c'est-à-dire ceux qui sont accordés pour une contrée ou un lieu particuliers, généralement parlant, ne sont pas accompagnés des privilèges.

2^o **Il faut toujours consulter** les bulles pontificales, parce que presque chaque Jubilé apporte certains changements. Ceux que les bulles de *Léon XIII* ont apportés seront soigneusement insérés dans cet ouvrage, ch. II, a. 3. (n. 21-22).

56. 3^o **L'usage des privilèges du Jubilé** demande quelques explications générales qu'il faudrait répéter plusieurs fois si on ne le plaçait pas en tête de ce chapitre.

1. Les confesseurs Jubilés ne peuvent user de leurs privilèges *qu'en faveur de ceux qui veulent gagner le Jubilé*. -- *Ben. XIV* (*Const. Convocatis*, § 24) l'a expressément déclaré. — Les confesseurs doivent donc, dans le doute, s'assurer de la volonté des pénitents, avant de les faire bénéficier des privilèges, car si cette volonté sincère manque aux pénitents, l'application des privilèges est invalide à leur égard.

2. *Quant au nombre de fois* que les fidèles peuvent jouir des privilèges du Jubilé, cette question est traitée tout au long au n. 29 et 30.

3. *Le lieu où le confesseur peut user des privilèges* en faveur de son pénitent, diffère selon les Jubilés.

a. *Pendant le Jubilé ordinaire, à Rome, les pénitenciers* ne peuvent user de leurs pouvoirs extraordinaires que dans les églises qui leur ont été assignées, excepté toutefois quand le grand Pénitencier leur donne une permission spéciale ou quand un malade les appelle à domicile en vue de gagner le Jubilé. *Ben. XIV, const. Convocatis, n. XXV.—Mouita S. Pen., § II.—Les confesseurs désignés par le cardinal vicaire* peuvent suivre la règle donnée aux pénitenciers si une église spéciale leur a été assignée. *Ben XIV, loc. cit, n. XL.* Sans cela, ils peuvent faire usage de leurs pouvoirs dans toutes les églises où ils ont juridiction. — *Les confesseurs réguliers approuvés par les religieux*, dans leurs propres convents seulement. *Ben. XIV, l. c., n. XLJ.* — *Bulle Quoniam de Léon XIII, § XXVII.*

b. *Pendant les autres Jubilés*, les confesseurs jubilaires peuvent faire usage de leurs pouvoirs dans toutes les églises du diocèse où ils sont approuvés. Cependant, si leur approbation est limitée, ces limites doivent être respectées.

4. C'est seulement "*In actu confessionis sacramentalis*" que le confesseur peut faire usage des privilèges du Jubilé, relatifs à l'absolution des cas réservés, des censures, à la commutation des vœux et à la dispense des irrégularités.

Avant *Ben. XIV*, cette question était fort débattue par les meilleurs théologiens. Mais dans sa const. *Convocatis*, n. 25, et *Inter preteritos*, n. § 63, ce savant Pape tranche définitivement la question par les paroles suivantes : "*Advertant* "*absolutiones, commutationes, dispensationes,..... non posse a se exerceri extra actum sacramentalis confessionis*", et d'après *Pie IX*, les const. de *Ben. XIV* servent de règle à tous les Jubilés tant que l'indult pontifical n'y

déroge pas positivement. Cap. III. En 1865, *Pie IX* dérogea à cette règle pour une juste cause, mais en 1886, la *S. Pen.* rétablit l'ancienne règle quand elle répondit à une consultation : "*non expedit commutare extra sacramentum confessionis...*" *N. R. T.*, XVIII.

La règle de *Ben. XIV* doit être appliquée pour le Jubilé de 1900. *Monita S. P.*, § 2.

5. *Le confesseur jubilataire ne peut refuser son ministère* au fidèle qui le lui demande pendant le Jubilé avec l'intention de le gagner, parce qu'il le priverait d'un droit que le Souverain Pontife lui a octroyé positivement par l'indult, celui de choisir librement un confesseur et de recevoir de lui les bénéfices du Jubilé. Le prêtre autorisé par le Jubilé est donc obligé, quand il n'a pas de motif légitime de refuser, d'accéder à la demande des fidèles. Après que la confession est commencée, nous croyons, avec la généralité des auteurs, qu'il ne peut, sans grave motif, si le pénitent a de bonnes raisons, refuser de faire usage, en faveur de ce dernier, des privilèges du Jubilé sans commettre un péché, car il priverait le pénitent, par son refus, d'un bien considérable auquel il a droit en vertu du Jubilé. *S. Alph.*, I, 179.

Voici maintenant les divers privilèges des Jubilés et les règles générales qui les concernent.

ARTICLE II

Privilège de se choisir un confesseur.

57. 1^o Pendant les Jubilés extraordinaires et d'extension, tout fidèle, tant séculier que régulier, a le droit de se choisir un confesseur parmi les prêtres séculiers ou réguliers approuvés par l'évêque du lieu où s'entend la confession. Le confesseur choisi par le fidèle qui veut gagner le Jubilé, devient, en vertu de ce choix, investi des pouvoirs d'user une fois, à l'égard de son pénitent, des privilèges spécifiés dans l'indult. *Benoît XIV*, Const. *Latoria*, § 4, et *Benedictus Deus*, § 4.

58. 2° **Pendant le Jubilé ordinaire à Rome**, le Cardinal grand Pénitencier est chargé de désigner les pénitenciers et le Cardinal-vicaire les autres Confesseurs à qui seront confiés, pour la durée du Jubilé, des pouvoirs extraordinaires. — Bulle *Quoniam*, de Léon XIII, § 1 et 21.

a. Les prêtres séculiers et les laïcs peuvent choisir librement parmi tous les divers confesseurs jubilaires.

b. Les religieux habitant Rome ou s'y rendant, peuvent se confesser librement à un des pénitenciers ou confesseurs dispersés dans les diverses églises de la ville et, dans leurs couvents mêmes, aux confesseurs de la communauté députés par le supérieur, lesquels confesseurs ont à leur égard les mêmes pouvoirs que les confesseurs nommés par le Cardinal-vicaire (ch. II, n. 12). Benoît XIV, Const. *Convocatis*, n. 4 et 41 ; Léon XIII, bulle *Quoniam*, § 27.

c. Les religieuses, quelles qu'elles soient, rentrant toutes dans la catégorie des privilégiés dispensés du voyage de Rome, jouissent par conséquent de la même latitude pour la confession, dans le monde entier. Elles peuvent donc ainsi que les " *moniales*, oblates, tertiaires, anachorètes, " ermites, prisonniers, malades, septuagénaires, se choisir " un confesseur quelconque, la première fois seulement, " parmi les prêtres de l'un ou l'autre clergé, dûment autorisés par l'évêque du lieu à entendre les confessions, avec cette seule différence que toujours, les religieuses à vœux solennels doivent porter leur choix sur un confesseur " dûment autorisé à entendre les religieuses en confession ". Benoît XIV, l. e. et Léon XIII, Const. *Æterni Pastoris*, 1899. — Ce confesseur ne doit pas nécessairement être approuvé spécialement pour le couvent où on l'appelle, à moins que l'indult ne donne expressément à l'évêque plein pouvoir de faire pareille restriction, comme Pie IX le concéda en 1854. — Benoît XIV le déclare formellement dans sa Const. *Celebrationem*, § 4, et il en donne pour raison que sans elle, le privilège donné aux religieuses deviendrait illusoire, " *frustraneum fere reman-*

meret privilegium,” et tant que l'indult ne portera pas expressément ces mots “*de actu approbatis,*” tout prêtre qui a été, même une seule fois, approuvé pour les religieuses par l'évêque *actuel*, pourra être choisi, quand même son terme de confesseur ordinaire ou extraordinaire des religieuses aurait expiré, pourvu que l'évêque ne lui ait pas expressément retiré son approbation “*ob demerita que ipsas confessiones concernant*”. *S. Pénit.*, 10 mars 1750. — *Ben. XIV, Pat. Caritas*, 17 déc. 1749. — *N. R. T.*, XI, pp. 99 et 100.

Benoît XIV, dans sa *Const. Celebrationem*, § 11, exige l'approbation de l'Ordinaire *actuel* du lieu ; mais *Léon XIII*, pour le Jubilé de 1900, a supprimé cette restriction. Il suffit donc, en 1900, que le confesseur soit ou ait été dûment approuvé.

Les religieuses à vœux simples, d'après la réponse de la *S. Pén.*, 11 janv. 1900, peuvent s'adresser à tout confesseur approuvé pour les séculiers.

“*S. Pénit. consideratis expositis, respondet: Ad Moniales quæ que vota simplicia professas spectare beneficia Bullæ Eterni Pastoris, eisque licere Confessarium sibi eligere ex simpliciter approbatis ad audiendas Confessiones personarum sæcularium.*”

C'est ainsi, du reste, que dans sa Notification du 12 janv. 1900, pour la ville de Rome, le Cardinal-vicaire interprète la bulle. *Annal. Eccl.*, t. VIII, p. 25. — *N. R. T.*, vol. XXXII, pp. 161, 164, 197.

59. 3^o C'est indépendamment de la volonté de leurs supérieurs respectifs que les religieux et les religieuses possèdent le droit de faire choix de leur confesseur parce que, dit *S. Alphonse (de priv., c. V, n. 112)*, le Pape leur donne dans l'indult un privilège *personnel* et particulier “*et ce, nonobstant tout privilège ou statut contraire*”. — Le privilège pontifical ne peut dépendre du bon plaisir d'une supérieure. — *Suarez*, — *Lugo*, — *Ferraris*, etc. — *Const. Inter præteritos*, § 35-36.

60. 4^o D'autre part, personne n'est obligé de s'adresser aux confesseurs jubilaires pour gagner l'indulgence du Jubilé, mais seulement pour profiter de ses privilèges. — *Lugo*, *S. Pen.*, disp. XX, n. 143.

61. 5^o Il y a certaines restrictions à ce droit de choisir son confesseur :

1^{re} RESTRICTION. — *L'approbation épiscopale est nécessaire pour confesser les séculiers, en vue du Jubilé.*

a. Aux prêtres séculiers ; car, sans une approbation soit explicite, soit implicite comme par l'appel à un bénéfice paroissial, ils ne peuvent être confesseurs jubilaires. Cependant l'approbation ordinaire pour entendre les confessions suffit et elle dure tant qu'elle n'a pas été rétractée, à moins que l'indult n'exige formellement davantage, comme ce fut le cas en 1851 — "*ad hunc effectum designare existimaveritis*" (21 nov. 1851).

b. Aux religieux, en temps de Jubilé comme en temps ordinaire ; le Pape *Alex. VII* l'a déclaré formellement le 24 septembre 1665. Les prélats réguliers eux-mêmes, les gardiens, les abbés, les provinciaux, les recteurs, etc., ne font exception à cette règle, car les supérieurs de qui ils reçoivent leurs facultés, n'ont pas le pouvoir de leur communiquer juridiction sur les séculiers.

La permission des supérieurs n'est pas nécessaire aux religieux approuvés par l'évêque pour entendre *validement* la confession des séculiers — c'est l'opinion commune. La seule exception serait celle où, à la demande expresse des premiers supérieurs, la validité des facultés accordées aux sujets de l'ordre, serait subordonnée par le Pape au consentement des supérieurs. Pareil décret a été porté par *Jules II* à l'égard des Dominicains. Cependant d'aucuns disent que ce décret se limite aux faveurs *personnelles* aux religieux. — *Lehmkuhl* (*Jub.*, art. 2, § 1) remarque que depuis *Ben. XIV*, la concession des Papes est si large pendant les Jubilés, qu'elle semble clairement déroger même à ces concessions particulières. — *Loiseau*, *Jub.*, p. 337. — La bulle "*Quoniam*", § 3 et 22, confirme cette opinion.

Le religieux approuvé, qui, pendant le Jubilé, contre le *consentement* de ses supérieurs, entend les confessions des séculiers, pèche seulement selon la force obligatoire des constitutions de son ordre. — *Diana*, IV, t. III, resp. 26, § 4.

62. *C'est de l'Évêque du diocèse où les confessions sont entendues* que doit venir l'approbation des confesseurs jubilaires. *S. Alph.*, VI, n. 548. — C'est ce qu'ont clairement exprimé *Innocent III* et *Benoit XIV*, dont voici les paroles : “*Licentiam concedimus et facultatem, ut sibi*
“*eligere possint quemcumque confessorium tam sacra-*
“*mentum quam eajuscis ordinis et instituti regularis*
“*ab actualibus ordinariis in quorum territoriis confes-*
“*siones excipiende sunt, ad personarum secularium*
“*confessiones audiendas approbatum.*” *Const. Ben. Deus*, § 4.

Cette restriction n'affecte pas les curés qui entendent la confession de leurs paroissiens dans un autre diocèse que le leur propre. *Ben. XIV.*, *Const. Apost. min.*, § 22. — *S. Alph.*, VI, n. 548. Si le confesseur choisi n'est approuvé que dans un diocèse où le Jubilé n'est pas ouvert, on peut quand même s'adresser à lui (dans le diocèse) pour jouir des privilèges du Jubilé, parce que c'est au pénitent qu'est donné le privilège de choisir son confesseur parmi ceux qui sont approuvés par l'Ordinaire du lieu où il se confesse. Le cas serait différent si, comme en 1851, une approbation spéciale était requise pour être confesseur jubilaire.

Le confesseur dont l'approbation est limitée, doit s'en tenir strictement à son approbation pendant le Jubilé : “*Declaramus sacerdotes... qui obtinuerint licentiam*
“*audiendi confessiones limitatam, non posse penitentiar*
“*sacramentum administrare extra tempus, locum vel*
“*genus personarum prescriptum.*” *Ben. XIV*, *Const. Apost. min.*, § 18.

63. 2. *Pour confesser un religieux exempt* et user en sa faveur des privilèges du Jubilé, un confesseur séculier doit avoir l'approbation de l'Évêque du lieu. Ce point n'est

pas discuté. Si ce religieux s'adresse à un de ses confrères, ou à un autre religieux d'un autre ordre, ces derniers peuvent user en sa faveur des privilèges du Jubilé, quand même ils n'auraient que l'approbation de leur supérieur respectif, lorsque la bulle du Jubilé dit simplement : "*confessorium tum secularem quam regularem ex actu approbatum*" sans ajouter expressément "*ab ordinariis*". Ainsi l'a décidé la *S. Pen.* le 30 juin 1886 ; mais si la bulle porte ces mots : "*a locorum ordinariis approbatum*", l'approbation épiscopale est nécessaire. *R. T.*, XVIII, p. 68, 163. — En 1900, les religieux privilégiés doivent s'adresser à un confesseur approuvé pour les séculiers. *A Rome*, il suffit que le confesseur choisi soit approuvé par son supérieur : "*juxta normam cujusque ordinis ac instituti*". Bulle *Quoniam*, § 27. Donc, il faut voir les bulles, lesquelles varient souvent sur ce point.

3. *Pour confesser les religieuses* en temps de Jubilé et leur en octroyer les privilèges, il faut l'approbation de l'Évêque du lieu où est situé le couvent.

Ce point a été clairement expliqué au n. 58.

64. 2^e RESTRICTION. — *On ne peut choisir pour confesseur, Complicem in peccato turpi* — "*Nulli penitus dari in presenti Jubilæo, facultatem absolvendi complicem in quolibet contra sextum peccato.*" — *Ben.* XIV, const. "*Convocatis*", n. 23. — *Monita S. Pen.*, § 1, pour le Jubilé de 1900. — Cfr. *Moralistes* pour détails.

65. 3^e RESTRICTION. — *On ne peut choisir son confesseur qu'une première fois.* — Les explications de cette restriction se trouvent au n. 29. Le texte dit bien : "*primam dumtaxat vicem*"; mais cette expression doit s'expliquer, car si quelqu'un n'a pas eu le besoin, à une première confession, d'un des privilèges, il peut en user dans une autre confession, comme la *S. Pénitencerie* le fait remarquer dans ses *Monita*, § 19. Or, pourquoi n'appliquerait-on pas au privilège de choisir un confesseur, l'interprétation

qu'on donne à l'usage des autres faveurs ? — *N. R. T.*, p. 160. Pour ceux qui vont à Rome, cette restriction n'est pas exprimée. La § 26 de la bulle "*Quoniam*" et § 19 des *Monita*, ne concernent que l'usage réitéré des pouvoirs des confesseurs, non le choix du confesseur.

ARTICLE III

Pouvoirs extraordinaires des confesseurs jubiléaires.

En commençant, remarquons avec *Lehmkuhl*, *Jub.*, art. III, § 1, que les privilèges dont nous allons parler sont accordés directement non aux confesseurs, mais aux pénitents, car c'est le choix du pénitent qui fait le confesseur. Cfr., n. 45.

Pour plus de clarté, distinguons les privilèges du Jubilé extraordinaire de ceux du Jubilé de l'Année Sainte. Les privilèges du *Jubilé d'extension* sont les mêmes que ceux du Jubilé extraordinaire, à part certaines différences que nous aurons soin de signaler.

§ 1

PRIVILÈGES DES JUBILÉS EXTRAORDINAIRES ET D'EXTENSION.

Il y en a cinq, savoir :

I. Le pouvoir d'absoudre des censures et des cas réservés ;

II. Le pouvoir de dispenser de l'irrégularité ;

III. Le pouvoir de commuer les vœux ;

IV. Le pouvoir de commuer les œuvres prescrites ;

V. Le pouvoir de proroger le Jubilé.

I. — Pouvoir d'absoudre des censures et des cas réservés.

Voici d'abord le texte de *Benoît XIV* adopté par tous ses successeurs :

“ Pouvoir d'absoudre et de délier dans le for de la conscience et pour cette fois seulement, d'excommunication,

“ de suspense et autres condamnations ecclésiastiques, soit “ *a jure*”, soit “ *ab homine*”, prononcées et portées pour “ quelque cause que ce soit et aussi de tous les péchés, ex- “ cès, crimes et délits quelque graves et énormes qu’ils puis- “ sent être, même réservés en quelque manière que ce soit “ aux ordinaires des lieux ou au siège apostolique, même “ par la bulle “ *in cœna Domini*” ou par toute autre cons- “ titution de leurs prédécesseurs. ”

66. 1^o D’où il découle que **les confesseurs jubilaires peuvent absoudre des censures et des cas réservés aux évêques**, même de ceux que les évêques viendraient à se réserver après la publication du Jubilé. Les bulles en effet en font mention expresse et n’en exceptent aucun; et quand même les bulles ne mentionneraient pas les cas et les censures réservés aux évêques, elles seraient censées les accorder, par là même qu’elles accordent les cas réservés au Souverain Pontife, puisque ce dernier a pouvoir sur les cas réservés aux évêques. *S. Alph.*, v. n. 537, q. VIII.

67. 2^o **Le pouvoir d’absoudre de l’hérésie formelle** ne se trouvait pas autrefois parmi les pouvoirs jubilaires à moins que l’indult ne le dit expressément (*Ben. XIV*, *Const. Convocatis*, n. 52), ou, qu’au moins, il ne s’exprimât d’une façon plus large que celui de *Ben. XIV*, de manière à indiquer clairement que le Pape étendait davantage les pouvoirs des confesseurs.

C’est ainsi que fut interprétée la formule qu’employa *Pie IX* dans son indult du 25 juillet 1850 et celui de 1856. — Cfr. *Loiseleur*, *Jub.*, p. 388.

Mais depuis la Constitution *Apostolica Sedis* de *Pie IX* en 1869, l’exception de l’hérésie n’est plus de droit dans une concession de facultés pour les cas spécialement réservés au Saint-Siège. C’est la doctrine de la *N. R. T.*, IV, p. 254; de *Pennochi*. *Com. in C. Ap. Sedis*, t. 1, p. 450; de *Bucceroni*, *Com. in C. Ap. S.*, n. 8; *Putzer*, etc.

Done, *a fortiori*, comme déjà l’enseignait de son temps *S. Alph.*, VI, n. 337, q. VIII, ceux qui aident les héré-

tiques, lisent leurs livres, les impriment ou les propagent ou profèrent leurs blasphèmes, peuvent être absous, puisque l'hérésie formelle elle-même n'est plus réservée en pareil cas.

68. 3^o **Le pouvoir d'absoudre ceux qui font partie des sectes maçonniques ou autres sectes semblables, "in foro conscientiae",** c'est-à-dire pour leur permettre de gagner le Jubilé, pourvu qu'ils fassent abjuration et remettent leurs livres et insignes. *Léon XII, Const. Annum Auspic.*, §6. — La dénonciation des complices, excepté celle des chefs, n'est plus obligatoire actuellement dans la plupart des pays, parce qu'elle est inutile et propre plutôt à empêcher les conversions qu'à leur aider. Ceci est vrai pour le Canada comme pour la plupart des pays d'Europe.

69. 4^o **Certaines censures et certains cas réservés échappent aux pouvoirs du confesseur du Jubilé.**

1. *Les 4 cas de la bulle Sacram. Pœnit.* de Ben. XIV :
 - a. *Absolutio complicitis in peccato turpi extra periculum infamiae et scandali in mortis articulo.*
 - b. *Absolution de l'excommunication portée contre le prêtre qui absolvit complicem.*
 - c. *Absolutio falsi denuntiantis sollicitantem sacerdotem judici ecclesiastico per se aut per alium.*
 - d. *Absolutio venientis denuntiare sollicitantem sacerdotem.*

2. *L'absolution de ceux qui ont été nommément frappés d'excommunication, de suspense ou d'interdit, ou sont publiquement déclarés tels.* — Presque tous les indulgés exceptent ces censures. Par conséquent, lorsque la bulle porte expressément cette restriction, le confesseur Jubiléaire n'a d'autre ressource que de renvoyer son pénitent à celui à qui la censure est réservée ou de se pourvoir de plus amples facultés,

70. *Cependant il faut remarquer :*

a. Que si la bulle comme celle de *Ben. XIV*, ajoutait : “*nisi intra tempus satisfecerint aut cum partibus — concordaverint allo modo suffragari posse aut debere,*” elle limiterait, disent tous les auteurs, la restriction des pouvoirs aux seuls cas où la censure aurait été encourue pour une injustice commise envers un tiers, en lésant son honneur, sa réputation ou ses biens. En pareil cas, jamais le confesseur ne peut absoudre des censures, pas même “*in foro conscientiarum in ordine ad lucrandum Jubilæum*” et cela sous peine de faute grave, le pénitent capable de satisfaire, tant qu’il n’aura pas donné satisfaction à la partie lésée (non *Judicem*, dit *Ben. XIV*, *verum illum qui damnum passus est*), ou ne se sera pas entendu avec elle. Ceci est censé fait par le pardon accordé, ou par une juste satisfaction offerte et commencée dans les limites de la possibilité. *S. Alph. VI. c. I.*

b. *Si le pénitent est dans l'impossibilité morale de faire réparation*, le confesseur peut alors suivre cette règle de Pie IX (20 mai 1846) : “*quod si intra præfinitum terminum, judicio confessarii satisfacere non potuerint, absolvi posse credimus in foro conscientiarum ad effectum dumtaxat assequendi indulgentias Jubilæi, injuncta obligatione satisfaciendi quam primum.*” — *Ben. XIV* exige alors du pénitent la promesse avec serment, mais, tant que ce serment n’est pas exigé dans l’indult même, il n’est pas nécessaire au for intérieur, parce qu’on ne l’exige de droit que pour le for extérieur. — *Loiseleur, Jub.*, p. 400.

c. *Si la censure encourue pour injure à un tiers est occulte*, le confesseur peut l’absoudre, mais avant de l’absoudre de la censure, si le pénitent est capable de faire satisfaction à la partie lésée, il doit exiger qu’il la fasse en réalité ou qu’il s’arrange de façon à ce qu’on puisse dire qu’elle est moralement certaine. Sans cela, l’absolution serait non seulement *illicite*, mais *incalide*, parce que la satisfaction est alors la condition “*sine qua non*” du pouvoir, comme le disent clairement les paroles de la bulle

de *Ben. XIV*, const. "*Convocatis*", "*non prius... absolvant quam parti læse penitens satisfecerit.*"

d. Si le pénitent est incapable de satisfaction, il peut être absous valablement et licitement, parce que le Pape n'est pas censé exiger l'impossible, et cela, sur simple promesse de satisfaire, "*quam primam*", comme nous l'avons expliqué, excepté toutefois si l'indult exigeait en termes formels la promesse accompagnée de serment, comme l'indult de *Ben. XIV*, *loc. cit.*, l'avait exigé : "*vel si prius pœnitens nequeat, non eum absolvant nisi juret se satisfacturum cum primum poterit*"; et encore, même dans ce cas, si l'incapacité du pénitent est jugée perpétuelle par le confesseur, ce serment n'est pas nécessaire. — *S. Alph.*, VI, n. 357, q. VII et VIII. Ceci est confirmé *a pari* par une récente réponse de la *S. Pén.*, 20 février 1900. Consultée sur ces mots : "*Scandalum ut par est reparaverint*" du n. IV de la lettre apostolique "*Quoniam*", la *S. Pén.* répondit qu'on pouvait absoudre avant réparation des scandales, les pénitents qui se trouvent dans l'impossibilité morale de les réparer. "*Si serio promittant.*"

e. Ajoutons avec *S. Alph.*, l. c., que le confesseur doit toujours donner l'absolution "*absolute*" et non "*sub pena reincidentie*", parce que le pouvoir qu'il a reçu est absolu, en sorte que celui qui, après avoir sincèrement promis de satisfaire, vient à manquer à sa promesse, *ne retombe pas dans la censure* "nisi de jure exprimat", comme c'est le cas : 1. pour la violation "*ad malum finem*" de la clôture des couvents de religieuses ; 2. pour le péché d'apostasie *a religione* ; 3. pour les censures *ab homine (a judice)*. L'absolution de ces trois censures se donne sous condition de récidence. *Ben. XIV*, Const. "*Convocatis*", n. LIV, "*absolutiones a censuris... commutationes item votorum et dispensationes semel obtentæ, permanent in suo vigore etiam si contigerit eum qui eos jam obtinuerat, mutata postea serio proposito Jubileum lucrandi, de Jubilæo consequendo, amplius non laborare.*"

71. 5^o **Où et combien de fois** le confesseur peut-il faire usage des privilèges envers son pénitent.

Nous l'avons dit au n. 56 de ce chapitre.

72. 6^o **Le pénitent remis par le confesseur Jubiléaire** jusqu'après le Jubilé, peut être absous des censures et des cas réservés après la clôture du Jubilé, parce que le pouvoir général et indéterminé d'absoudre des cas réservés s'étend à tous les péchés commis après la concession, ou en d'autres termes, dit *S. Alph.*, l. c., tant que le Jubilé dure pour le pénitent. Cette opinion est celle de *S. Alph.* et des meilleurs auteurs, tels que *Diana, Bellegambe, Collet. Le Cardinal Caprara* la confirme quand il dit, à la fin de la liste des pouvoirs accordés pour le Jubilé 1801. "Si "absolutionis beneficium, ultra Jubilæi terminum discrete "differri contigerit... absolvi potest a confessario, concessarum facultatum usum facienti, etiam post elapsam "Jubilæi terminum."

73. 7^o **Les effets de l'absolution Jubiléaire** sont limités au for intérieur, parce que le confesseur ne peut user de ses pouvoirs en dehors du confessionnal et que, pour le for extérieur, il faut des témoins, *en sorte que le juge ecclésiastique peut toujours connaître d'un délit public au for extérieur et le punir*, malgré que le coupable ait été pardonné devant Dieu. Le pénitent doit donc se faire absoudre au for extérieur de toute censure publique, sans quoi, son supérieur pourrait le traiter au for extérieur comme irrégulier si, par exemple, il exerçait solennellement un acte d'un ordre sacré, etc., etc.

74. 8^o **Une confession sacrilège** n'enlève ni la censure ni la réserve, parce que les privilèges ne sont accordés qu'à ceux qui veulent réellement gagner le Jubilé, la confession dans laquelle on use des privilèges doit servir de préparation réelle au Jubilé. *S. Alph.* VI, n. 537, q. 2. — Il s'appuie sur les paroles de *Ben.* XII, "omnes que tribununtur facultates, ad Jubilæi consecutionem directæ sunt." (*Const. Inter Præteritos*, § 62.)

Pour la même raison *S. Alph.*, l. e., appelle "probabilior" l'opinion de *Bonacina*, disant qu'une confession nulle de bonne foi n'enlève pas la censure ou la réserve et traite l'opinion contraire d'improbable.

75. 9° **Tout cas réservé involontairement oublié ou omis pour une cause juste en confession, a sa réserve levée, quand même le confesseur n'aurait pas eu l'intention expresse d'absoudre son pénitent des cas réservés,** parce que l'acte de se confesser est une demande implicite de la part du pénitent et que le confesseur Jubiléaire est censé lui accorder tout ce qu'il peut. C'est, du reste, la volonté légitimement présumée du Souverain Pontife quand le pénitent se confesse en vue de gagner le Jubilé.

Le privilège est en effet donné au pénitent et pour lui et il a l'intention d'en user. *S. Alph.*, VI, n. 537, q. 4. — *Ferraris, Viva, Aertnys*, VII, tr. IV, n. 221, q. 2.

Les confesseurs Jubiléaires feront donc bien de former l'intention positive, d'user de toutes leurs facultés envers leurs pénitents afin d'éviter tout scrupule.

76. 10° **Si le pénitent discontinue volontairement et sans raison les œuvres du Jubilé après sa confession,** il ne retombe pas, comme nous l'avons dit, dans les réserves et les censures. — *Son péché ne peut pas être dit grave non plus,* parce qu'il ne conste pas de la gravité de l'obligation de continuer les œuvres du Jubilé, même après avoir profité des privilèges. *S. Alph.* et *Aertnys*, l. e. *Salmaticenses*. — *Lugo*. — *N. R. T.*, XXXII, p. 172.

77. 11° **Si le pénitent est tombé dans un cas réservé dans l'espoir de profiter des privilèges extraordinaires du Jubilé,** *S. Alph.*, VI, 537, q. VI, permet de l'absoudre pendant le Jubilé, pourvu qu'il se repente sincèrement, parce que le pouvoir du confesseur Jubiléaire est général et que ce péché n'est pas formellement excepté.

78. 12° **Voici une formule d'absolution** donnée par *Theod.* et *Sp. Ste.*, cap. XIII, § II, n. 2 et 5. "Dominus noster Jesus Christus te absolvat et ego ex facultate apostolica mihi

“ specialiter delegata absolvo te in primis ab excommunicatione quam incurristi ob... et restituo te sacramentis “ Ecclesie et communioni fidelium. — Deinde absolvo “ te ab omni vinculo... etc.”

Si l'absolution était donnée sous réincidence on pourrait dire : “ Ego ex facultate apostolica mihi specialiter delegata “ absolvo te in primis ad reincidentiam... ab excommunicatione quam incurristi ob... ad effectum participandi “ passive de sacramentis et lucrandi Jubilæum.”

Cette formule est facultative, ainsi que celle du n. 72.

II. — Pouvoir de dispenser de l'irrégularité.

79. 1^o Aucune des irrégularités “ ex defectu”, c'est-à-dire provenant d'un défaut sans qu'il y ait de culpabilité, ne peut être dispensée par les confesseurs jubilaires. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point.

80. 2^o Quant aux irrégularités “ ex delicto”, (c-à-d. peine d'un péché grave), depuis *Ben. XIV*, les bulles permettent de dispenser pendant le Jubilé ordinaire et celui d'extension, pour le for intérieur seulement, de l'irrégularité occulte provenant de la violation des censures : “ Dispensare possint “ super irregularitate ob violationem censurarum dumtaxat “ contracta, et occulta remanente, eum sacerdotibus aut in “ sacris constitutis tam secularibus quam regularibus.” — Cons. *Convocatis*, n. 12. Pie IX a étendu le même privilège aux Jubilés extraordinaires : “ quatenus ad “ forum externum non sit deducta nec facile deducenda.” — 25 juillet 1850. Léon XIII, dans sa lettre apostolique *Quoniam*, n. 11, donne aux pénitenciers le pouvoir “ d'absoudre ceux qui sont dans les ordres de toute irrégularité pour délit occulte, sauf l'homicide.”

Les confesseurs peuvent absoudre le prêtre qui a sciemment célébré la messe dans une église interdite, et celui qui, lié d'une excommunication ou d'une suspense “ ab ordine”, ou d'un interdit, exerce sciemment et solennellement un ordre sacré dont il est revêtu.

Je dis un *ordre sacré*, car s'il s'agissait d'un *ordre mineur*, le prêtre ou clerc minore interdit, suspens ou excommunié qui l'exercerait, même sciemment, solennellement et "*ex officio*", n'encourrait pas l'irrégularité, parce que les fonctions des ordres mineurs ne sont plus aujourd'hui des actes exclusifs d'un ordre clérical. — *S. Alph.*, n. 358. — *Mare*, n. 1942. — *Gury*, II, n. 166, 2.

§2. 3^o L'irrégularité est regardée comme occulte lorsqu'elle n'est pas connue de la majeure partie de la paroisse, du voisinage, du collège, du monastère. — Cependant il faut comprendre cela "*cum grano salis*", car une dizaine de personnes bavardes qui connaîtraient l'irrégularité, empêcheraient plus facilement le fait de demeurer occulte que dix personnes réservées qui en auraient connaissance. Le confesseur doit donc juger d'après les circonstances et le danger de divulgation. — *S. Alph.*, VII, 76 et VI, 593 et 1111. — *Putzer*, Comment. *Facult. Apostol.*, n. 23.

Remarquons encore ici, que tous les auteurs sont d'accord à dire que l'irrégularité, bien que matériellement publique, pourrait cependant être *formellement occulte* (comme dans le cas où le peuple, connaissant le délit, croirait le prêtre relevé de son irrégularité) et que l'irrégularité encourue par le prêtre qui dirait la messe dans de pareilles circonstances, pourrait être levée par le confesseur jubilaire, parce que son irrégularité devrait être regardée comme occulte.

4^o **Elle est dite déférée au for extérieur**, ou ce qui est la même chose, portée au *contentieux*, non quand la cause est simplement déférée au juge ecclésiastique et que la dénonciation est intimée à l'accusé, mais quand elle est *de plus prouvée par un témoin* "*censetur ad forum deductum cum ibi est crimen probatum per unum testem.*" *S. Alph.*, VII, 76. Et si l'accusé a été absous au for extérieur, quand même il aurait eu recours à des moyens injustes, l'irrégularité doit être regardée comme occulte et peut être levée par le confesseur Jubilaire. *S. Alph.*, l. c., et tous les auteurs.

5° Le "**Facile deducenda**" doit s'entendre selon les circonstances. Si un ennemi connaît le crime, ou un vicair forain, un doyen, un supérieur chargé par l'évêque de la surveillance d'un canton, etc. : il y aura plus de danger de rapport au juge ecclésiastique, que si seuls, trois ou quatre amis le savent.

§3. 6° **Formule** donnée par *Theod. a Sp. Sto*, cap. XIII, §II, n. 10., pour dispenser de l'irrégularité : "*Deinde eadem auctoritate apostolica, mihi specialiter delegata, dispenso tecum super irregularitate, quam ex violatione censurarum contraxisti, ut ea non obstante, in tuis ordinibus, etiam in altaris ministerio ministrare licite possis et valeas. In nomine P. et F. et S. S.*"

III. — Pouvoir de commuer les vœux.

Voici le reste de l'indult de *Benoît XIV.* Const. *Benedictus Deus*, §4 : " Le confesseur pourra en outre commuer en d'autres œuvres pies et salutaires toutes sortes de vœux même faits avec serment et réservés au Siège Apostolique. Sont exceptés cependant les vœux de chasteté, de religion et ceux par lesquels on contracte une obligation acceptée par un tiers ou dont l'émission lui porterait préjudice ; ainsi que les vœux par lesquels on s'est imposé à soi-même une pénitence et que l'on appelle préservatifs du péché, à moins que la commutation de ces vœux ne soit jugée aussi utile que leur première matière pour faire éviter le péché."

A. POUVOIR DU CONFESSEUR JUBILÉAIRE.

§4. 1° **Le pouvoir** du confesseur jubiléaire s'étend à tous les vœux qui sont soumis au pouvoir ordinaire des évêques—c'est-à-dire, tous les vœux, excepté les quatre vœux cités dans l'indult et dont nous allons bientôt parler.

2° **Ce pouvoir dure autant que le Jubilé pour le pénitent.** Si le temps du Jubilé est prorogé, le pouvoir continue égale-

ment sur tous les vœux faits avant et après l'expiration du Jubilé. *S. Alph., Diana*, etc.

3° **Ce pouvoir s'étend aux vœux confirmés par serment.** Les paroles de *Ben. XIV* citées plus haut sont formelles.

4° **Il s'étend aussi au vœu de ne pas demander la commutation de ses vœux**, parce que ce vœu ne rentre pas dans les exceptions mentionnées dans l'indult. — *S. Alph.*, IV, 2, 8. — *Ferraris*, a. II, n. 39. — *Theod.*, a *Sp. Sto*, cap. XI, § 1, n. 8.

5° **C'est un pouvoir de commuer en dispensant**, mais seulement quand la bulle le dit, et c'est ordinairement le cas pour les vœux. Dans ce cas, selon l'explication de *Ben. XIV*, dans sa const. *Inter preter.*, § 45, "ut principale ponitur commutare et ut accessorium dispensando." Les confesseurs peuvent donc subroger une matière un peu moins considérable que la matière du vœu primitif. Le simple pouvoir de commuer exigerait que la matière subrogée fût égale à l'objet du vœu primitif.

B. EXCEPTIONS A CE POUVOIR.

I. — Vœu de chasteté.

85. 1° Ce vœu échappe au pouvoir du confesseur jubilaire, mais *seulement quand il est vu de chasteté perpétuelle, certain, absolu et parfait.* Tous les auteurs sont unanimes.

2° **Ce vœu est absolu**, quand il renferme trois conditions :

a. Quand l'objet direct du vœu est une matière réservée au Souverain-Pontife. — Si, par exemple, je fais le vœu de recevoir les ordres, mon vœu n'entraînant qu'indirectement le vœu de chasteté, peut être commué pendant le Jubilé.

b. Quand il exclut toute alternative, pourvu toutefois qu'il ne s'agisse pas de deux matières réservées au Souverain Pontife, comme, par exemple, le vœu de chasteté ou d'entrer en religion. — Si je voue la chasteté ou la cession

de ma maison aux pauvres, mon vœu peut être commué, même si, malgré moi, la seconde partie de mon vœu devenait impossible. — *S. Alph.*, IV, 224.

c. Quand il ne dépend d'aucune condition future, capable de le suspendre, car toute condition qui suspend le consentement jusqu'à son accomplissement empêche la volonté d'être absolue et, par conséquent, le vœu peut alors être commué pendant le Jubilé. *S. Alph.*, IV, 260.

3^o **Ce vœu est parfait** : *a.* quand il embrasse la chasteté dans toute son étendue et ne se borne pas seulement soit au célibat, soit aux actions; — *b.* quand il est émis avec pleine délibération et pleine volonté de s'obliger sous peine de faute grave. D'où le vœu de chasteté fait avant la puberté n'est pas réservé; — *c.* quand il procède uniquement de l'affection à l'objet du vœu; telle est l'opinion de *S. Alph.*, IV, 260 et 261. — *Sanchez, Salmaticenses*, cap. III, n. 86. La raison en est que “*cum votum sit actus religionis quo quis rem sibi gratam et acceptam offert Deo in ejus cultum, id simpliciter et perfecte dicitur tale quod ex vera et directa rei promissa voluntate oritur*”. *Suarez* avec son école soutient que cette condition n'est pas nécessaire pour la perfection du vœu. Les deux opinions sont probables, mais comme il s'agit ici de priver la liberté de son droit, on peut dire avec *S. Alph.* : “*melior est conditio possidentis*” — “*prius est non rescindi*”; et, par conséquent, le confesseur jubiléaire peut sans crainte commuer, en vertu du Jubilé, les vœux émis sous une condition pénale et les vœux purement conditionnels, même après l'accomplissement de la condition suspensive, à moins qu'on ne les ait confirmés positivement après l'accomplissement de la condition, parce que le vœu procède “*ex affectu imperfecto*”. *S. Alph.*, IV, 261. — Le vœu alors n'est pas absolu.

Cependant, que le confesseur Jubiléaire remarque bien que c'est la pratique de la Sacrée Pénitencerie de ne commuer aucun vœu de chasteté, en vue de donner à ceux qui en sont liés le moyen de pécher plus librement. — Elle ne dispense qu'en vue d'actes licites comme le ma-

riage, le droit conjugal ou pour éviter les inquiétudes scrupuleuses de conscience, etc., — et le confesseur Jubiléaire ne doit pas s'écarter de cette règle, de peur d'être une cause de ruine spirituelle à ses pénitents. *Theod. a Sp. Sto.*

4° **Les deux premières conditions** se comprennent sans explication.

II. — *Vœu de religion.*

86. 1° Les confesseurs jubiléaires ne peuvent commuer le vœu d'entrer dans un ordre à vœux solennels, reconnu comme tel par l'Église, pourvu que ce vœu soit certain, absolu et parfait dans le sens indiqué en parlant du vœu de chasteté, et qu'il ait été émis *sub gravi*.

2. **Cependant**, comme "*odiosa sunt restringenda*", les circonstances de ce vœu ne sont pas réservées. — *S. Alph.*, IV, n. 258. Le confesseur jubiléaire peut donc user de ses pouvoirs de commutation : *a.* par rapport au temps d'entrer, — *b.* par rapport à l'austérité de l'ordre, etc. ; — *c.*, il peut également commuer le *vœu de persévérance* en religion quand ce vœu a été émis d'une manière privée, parce qu'il n'est alors qu'une circonstance du vœu d'entrer en religion ou que, si on le regarde comme un vœu distinct, le Pape n'a nulle part déclaré qu'il le réservait. *Quant au vœu de persévérance* tel qu'il s'émet dans certains ordres religieux, le confesseur ne peut pas le commuer, parce que c'est un vœu qui regarde le droit d'un tiers. Nous allons en parler dans le III.

3° **Lorsqu'un vœu réservé a été commué** en une autre matière, cette matière subrogée n'est pas réservée quoique l'obligation du vœu y soit attachée. — *S. Alph.*, IV, n. 260. — Cfr. n. 98.

4° Pour la commutation des *vœux des personnes en religion*, voyez n. 101, § 2.

III. — *Vœu contenant une obligation envers un tiers.*

87. Les confesseurs Jubiléaires ne peuvent le commuer quand il est parfait, absolu, accepté par un tiers et non

renoncé par lui. — La raison en est que la justice doit être respectée et que le tiers ne peut être frustré de ses droits légitimement acquis par le vœu. Donc le vœu de persévérance, émis dans un ordre religieux au jour de la profession, ne peut être commué par le confesseur Jubiléaire, sans blesser le droit légitime de la communauté qui a accepté les vœux et s'est engagée en retour envers le profès.

IV. — *Vœu pénal préservatif du péché.*

88. Le vœu pénal que l'on émet pour se préserver du péché, par exemple : " Pour ne plus retomber dans tel péché, je m'engage à faire ceci ou cela..." peut être commué par le confesseur Jubiléaire, à condition que l'œuvre éloigne du péché autant que l'objet primitif. *Ben. XIV*, const. " *Convocatis* ", n. 32. Parfois cependant les bulles changent ce point. C'est ainsi que *Pie IX*, en 1850, enleva tout pouvoir aux confesseurs du Jubilé par rapport au vœu pénal.

C. USAGE DU POUVOIR DE COMMUER LES VŒUX.

89. 1^o Outre ce que nous avons dit en général dans le chapitre V, a. I, remarquons ici qu'**une juste cause de commutation est nécessaire**, tous les auteurs sont du même avis. *S. Alphonse*, VI, n. 537, q. IV, dit avec *Suarez*, *Lehmkuhl*, *Sacram. Pen.*, sect. IV, b, que, en temps de Jubilé, le Jubilé lui-même et l'accomplissement des œuvres prescrites pour le gagner, sont une cause amplement suffisante pour accorder la commutation des vœux : " *non requiritur specialis causa, sed sufficit causa illa communis ob quam Pontifex motus est ad Jubileum indicendum.*"

Cependant, parfois la bulle exige une raison spéciale comme en 1801 : *dummodo causa sufficiens urgeat*. Voici pour le cas échéant, quelques motifs d'une judicieuse commutation : — a. changement de circonstances, lequel rend l'accomplissement du vœu plus difficile ; — b. répugnance

à accomplir le vœu ; — *c.* scrupules occasionnés par le vœu ; — *d.* utilité du vœu, moindre qu'espérée, etc. Cfr. *Collet, S. Alph.* et autres.

2^o Elle doit se faire “*in actu confessionis.*” Cap., II, art. I, n. 36. Donc le confesseur Jubiléaire ne peut pas commuer ses propres vœux.

90. 3^o Après la cloture du Jubilé.—*a.* Aucun confesseur ne peut user des privilèges du Jubilé *envers ceux qui ne l'ont pas gagné.* Tous les auteurs sont d'accord sur ce point. — *b. Envers ceux qui l'ont gagné.* — D'abord, il est certain, disent les auteurs, que tout confesseur (pas seulement le confesseur Jubiléaire du pénitent) peut commuer les vœux :

1. du pénitent dont le Jubilé a été légitimement prorogé ;
2. du pénitent qui a reçu une commutation réelle, mais générale seulement de ses vœux pendant le temps du Jubilé, parce que, dit la majorité des auteurs, la cause n'est plus dans son entier et que c'est une règle reconnue, que tout délégué a droit de terminer une affaire commencée ;
3. du pénitent qui a demandé dans sa confession, la commutation de ses vœux, mais dont la commutation a été, pour une juste cause, différée jusqu'après le Jubilé.

Outre ces cas, le pénitent qui a gagné le Jubilé peut-il obtenir de tout prêtre et à n'importe quelle époque subséquente de sa vie, la commutation des vœux qu'il avait faits avant de gagner le Jubilé, et qu'il n'a pas renouvelés dans la suite ? Plusieurs auteurs l'affirment, pour la raison que, contrairement aux conditions du Jubilé, le pouvoir de commuer les vœux n'est pas limité à un terme, *mais perpétuel de sa nature.* Le pénitent, en vertu du Jubilé, a obtenu le droit de faire commuer les vœux mentionnés et il peut s'en servir quand bon lui semble.

Cependant, cette opinion ne paraît pas solidement probable quand on considère les bulles des Papes *Ben. XIV* et *Léon XIII.* Ils accordent les privilèges “*in ordine ad lucrandum Jubilæi indulgentiam*”, et dans sa lettre apostolique “*Quoniam*”, § 2, Léon XIII dit formellement que les privilèges cessent avec l'Année Sainte. “*Hoc anno*

damtaxat duraturas”, et ceci vaut *a fortiori* pour les autres confesseurs jubiléaires, qui jamais, au dire de *Ben. XIV* dans sa const. *Celebration.*, § 8, ne reçoivent de privilèges aussi étendus que ceux des pénitenciers de Rome pendant le Jubilé de l'Année Sainte.

91. 4° Dans un cas urgent, le confesseur ne peut pas commuer les vœux exceptés de son pouvoir (chasteté, religion, pèlerinages), sous prétexte qu'alors la réserve cesse pour les évêques. L'évêque a le pouvoir de commuer les vœux en vertu de sa charge épiscopale. La restriction à son égard, cesse quand elle devient nuisible; tandis que le confesseur n'a que le droit que lui confère l'indult du Jubilé. — *Loiseaux, Jub.*, p. 468.

92. 5° La commutation des vœux ne peut se faire *qu'une seule fois*. — N. 26 et 29. — Les *Monita*, pour 1900, n. XIX, rapportant les paroles des const. de *Ben. XIV*, le disent clairement.

93. 6° Manière d'accorder la commutation des vœux.

1. Le confesseur doit, sous peine de manquer à son devoir, l'accorder *absolument* et non sous condition de nullité, si le pénitent discontinue les œuvres du Jubilé. En effet, le pénitent a droit, *de par les bulles pontificales*, de recevoir la commutation avant d'avoir accompli toutes les œuvres; il a droit en effet de commencer par la confession dans laquelle seule les vœux peuvent être commués. C'est même le désir du Souverain Pontife qu'il commence les œuvres du Jubilé par la confession, afin de mieux accomplir le reste des œuvres, étant en état de grâce. Le confesseur n'a donc pas le droit, sans juste raison, de différer la commutation des vœux de son pénitent et de l'exposer à devoir recommencer sa confession du Jubilé, d'après ce que nous disons au n. 36 c.

2. Mais il n'est pas obligé de *déterminer immédiatement l'œuvre substituée*.

3. Il peut également *subroger plusieurs œuvres*, en

laissant le pénitent libre de choisir celle qu'il préfère. — *Gobat*, cap. XXXIX, n. 302.

4. En commuant, le confesseur fera bien de se souvenir de ces paroles d'*Innocent III*, cap. "*Magna devotionis*", n. 7: "*Et quidem tria precipue diximus in hoc negotio attendenda. Quid liceat secundum equitatem, quid deceat secundum honestatem et quid expediat secundum utilitatem*".

5. Voici quelques règles que donnent les auteurs :

a. On ne peut pas changer l'objet du vœu en une matière obligatoire "*ex alio præcepto*", parce que, de fait, ce serait une vraie dispense. *Monita, S. Par.*, 1900, § 27. — *N. R. T.*, t. XXXII, p. 168.

b. On ne peut pas commuer en une œuvre beaucoup moindre, car "*dispensando commutare*" veut dire "*non notabiliter minora substituere*". *Monita, S. Par.*, § 26. — *Lehmkuhl*, l. c. La commutation serait pourtant valide, quoique gravement illicite. *Suarez*, II, tr. VI, l. V, c. XX.

c. Il convient de substituer une œuvre semblable, par exemple: remplacer un vœu réel par une obligation réelle, — un vœu personnel par une obligation personnelle, — un vœu perpétuel par une œuvre perpétuelle, etc.

d. Il faut tenir cas de l'excellence de la fin que le pénitent s'est proposée en faisant le vœu, — de la difficulté qu'il aura d'accomplir sa nouvelle obligation — et des autres circonstances de santé, temps....

e. Il est très utile et dans l'esprit de l'Église de prescrire la réception fréquente des sacrements quand on a espoir de réussir. *Ferraris, Votum*, art. II, n. 135.

94. 7^o Voici quelques exemples de commutation donnés par des auteurs :

Pour un pèlerinage à pied, d'un jour de marche, donnez un jour de jeûne ou une confession et communion et la visite d'une église, autant que possible, dédiée au saint en l'honneur de qui le vœu est fait. *Ferraris*, l. c.

Pour vœu de ne pas se marier, donnez un jour de jeûne

par mois ou une confession et communion par mois, pendant plusieurs années, et en outre une chose plus légère, laquelle durera toute la vie, si le vœu était perpétuel. *Ferraris*, l. c.

Pour *Vœu de jeûner au pain et à l'eau*, donnez une confession et communion ou un rosaire avec aumône.

Pour *Vœu de recevoir la prêtrise*, donnez la récitation quotidienne de l'office de la sainte Vierge ou des sept psaumes de la pénitence, avec une messe à faire dire tous les mois et obligation de chasteté, si possible. *Ferraris*.

Pour *Vœu de donner une aumône aux pauvres*, imposez de leur rendre service pour l'équivalent de la somme...

D. EFFETS DE LA COMMUTATION.

Il y a deux sortes de commutation : la commutation absolue, et la commutation conditionnelle.

95. 1^o **Par la Commutation absolue**, la matière du vœu est remplacée purement et simplement par une nouvelle obligation.

a. Le lien du vœu est alors transporté à la matière subrogée, la première obligation est complètement éteinte, au point que si la matière substituée devient impossible, le pénitent est complètement libéré de son obligation.

b. Mais si la commutation a eu lieu en une œuvre d'égale ou de moindre importance, le pénitent est libre de reprendre la première matière de son vœu, pour la raison que la commutation est une pure faveur à laquelle doit s'appliquer la règle 61^e du droit, in 6^o : “*quodcumque ob gratiam alicujus conceditur, non est in ejus dispendium retorquendum*”. La commutation est comme donnée sous cette condition tacite : “*si ei placuerit*”. *S. Alph.*, IV, n. 248.

c. Quand la commutation est faite en une œuvre beaucoup meilleure. *S. Alph.*, IV, n. 248, enseigne que même alors, le pénitent peut toujours revenir à l'ancien

objet de son vœu, s'il a demandé la commutation pour utilité personnelle — et que, s'il l'a demandé "*consulto et in majorem Dei cultum*", il le peut également sans péché grave, — donc pour toute cause raisonnable — à moins qu'il n'ait renouvelé expressément son vœu sur cette nouvelle matière.

96. 2° La commutation est conditionnelle quand le confesseur laisse libre de choisir entre l'objet premier du vœu ou un autre qu'il indique.

Par cette commutation, l'obligation n'est pas transférée sur une autre matière ; elle n'a d'autre but que de fournir au pénitent un autre moyen de liquider son obligation. L'obligation cesse donc avec l'impossibilité de l'objet primitif.

97. 3° La commutation générale, par exemple, si le confesseur disait à son pénitent : "Je vous commue vos vœux, plus tard je vous dirai en quoi," laisse le pénitent lié à l'observation de son vœu tant que la matière subrogée n'a pas été indiquée, parce qu'il n'y a pas de commutation proprement dite tant que les deux termes n'existent pas, mais simple promesse ou simple commencement de commutation.

4° La commutation abolit la réserve à moins qu'elle ne tombe sur une autre matière réservée, parce que le vœu n'est réservé qu'à raison de son objet.

5° La commutation continue de subsister quand même le pénitent ne continuerait pas les œuvres du Jubilé. Benoît XIV, const. *Convocatis*, § 54, l'a formellement déclaré, parce que la commutation sortit immédiatement ses effets "*commutationes votorum... semel obtentæ, permanent in suo vigore etiam si contigerit eum... de eodem Jubilæo consequendo amplius non laborare.*"

6° Formule de commutation.

"Item apostolica auctoritate mihi specialiter delegata
"tibi votum (nommez...) quod emisisti, in (nommez

“ substitution) que tibi prescripti dispensando commuto.
 “ In nomine...” *Th. a S.S.*, cap. XIII, § II, n. 6.

IV. — Pouvoir de commuer les œuvres prescrites.

1^o **Texte.** — Voyez dans la § II de cet article, le texte de la bulle “ *Quoniam* ” ; et dans la II^e partie, § V, le texte de la bulle “ *Æterni Pastoris* ”, de Léon XIII, pour le Jubilé ordinaire, et celui de la Constitution *Benedictus Deus*”, de Benoît XIV, pour le Jubilé d’extension. Voici le texte employé, depuis Benoît XIV, dans les bulles de Jubilés extraordinaires :

“ A tous ceux qui ne pourront accomplir les œuvres ou
 “ quelques-unes d’elles, nous permettons qu’un confesseur,
 “ déjà approuvé par l’ordinaire des lieux avant la publica-
 “ tion des présentes ou qui le sera par la suite, puisse
 “ les leur commuer en d’autres œuvres de piété ou les
 “ remettre à un autre temps plus éloigné et enjoindre des
 “ choses que les pénitents pourront accomplir”. Const.
Lætiora, § 3. — Si les bulles se taisaient, ce privilège
 serait censé non concédé.

198. 2^o Pouvoir d’user de ce privilège :

1. Pendant l’Année Sainte.

a. Dans la ville de Rome, c’est au Cardinal-Vicaire et à son vice-gérant qu’il incombe de donner aux personnes privilégiées, des commutations, par eux-mêmes ou par ceux qu’ils désignent : “ Nous voulons que Notre cher fils le
 “ Cardinal-Vicaire de la sainte Église romaine et son vice-
 “ gérant, leur désignent, soit par eux-mêmes, soit par l’in-
 “ termédiaire de confesseurs prudents, des œuvres qui
 “ remplacent les susdites obligations”. *Ben.* XIV, Const. *Paterna Caritas*, § 6. — Léon XIII, Const. *Æterni Pastoris*, n. VII. Les non privilégiés doivent s’adresser à leurs confesseurs, selon que le dit la bulle “ *Quoniam* ”, §§ 17, 18, 24, 27. — Cfr. cap. V, a. II.

b. En dehors de Rome, pour les privilégiés de l’Année Sainte, dont nous parlerons au chapitre IV :

“ Nous voulons que les évêques et autres ordinaires des lieux établissent et prescrivent, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de confesseurs prudents, des œuvres de religion et de piété appropriées à l'état, à la condition et à la santé de chacun, ainsi qu'aux particularités du temps et du lieu. Nous concédons la même faculté de commuer les œuvres prescrites aux prélats réguliers, qui ne pourront en user, bien entendu, qu'à l'égard de leurs instituts et des personnes soumises à leur juridiction”. *Ben. XIV* et *Léon XIII*, loc. cit.

2. Pendant le Jubilé d'extension, l'évêque peut commuer les visites prescrites, en faveur de ceux qui sont légitimement empêchés, ainsi que la communion des enfants qui n'auraient pas encore fait leur première communion, et déléguer ce même pouvoir à qui il veut. *Ben. XIV*, Const. *Benedictus Deus*, § 3. — Cfr. n. 103.

3. Pendant le Jubilé extraordinaire, c'est au confesseur du Jubilé et à lui seul que le droit est donné.

99. 3° Il faut, de la part du pénitent, pour pouvoir commuer les œuvres prescrites, une *impuissance morale* de les accomplir. La commutation des œuvres, sans raison suffisante, serait nulle et empêcherait de gagner le Jubilé. *Gobat*, XV, n. 99.

Cependant, le confesseur qui a agi de bonne foi, c'est-à-dire, croyant “*hic et nunc*” avoir une bonne raison, ne doit pas se laisser aller au scrupule, puisque *Gobat* et *Ferraris*, etc., enseignent que la commutation est alors *valide*, parce que, disent-ils, l'intention des Souverains Pontifes est censée être telle pour le bien des consciences. Qu'ils se souviennent alors de ce principe de droit : “*Rem que culpa caret in damnum vocari non convenit*”.

100. 4° Si, même par malice, le pénitent avait attendu trop longtemps et s'était mis ainsi dans l'impossibilité de remplir les œuvres prescrites, le confesseur pourrait néanmoins, s'il se repentait, lui donner le bénéfice de la commutation. Il ferait pourtant mieux, généralement parlant, de proroger le temps du Jubilé en sa faveur.

101. 5^o Les œuvres auxquelles s'étend le pouvoir de commuer sont :

a. Pour le Jubilé de l'Année Sainte, à Rome et en dehors de Rome, en faveur des privilégiés : la visite des basiliques.—Ben. XIV et Léon XIII, const. "*Æterni Pastoris*." Les visites des Basiliques de Rome ne peuvent être commuées qu'une seule fois à la même personne. S. Pén., 20 fév. 1900.

Quant à la communion.

Les enfants qui n'ont pas encore été admis à la première communion et ne doivent pas l'être pendant l'Année Sainte, peuvent recevoir de leur confesseur, commutation de cette œuvre. Benoît XIV, const. *Convocatis*, § 48. — *Inter præteritos*, § 80, et le n. XV des *Monita*, que la S. Pénitencerie, sur l'ordre de Léon XIII, a publiés pour le Jubilé de 1900.

En outre, tous ceux qui ont fait l'acte héroïque, y compris les enfants, peuvent également, avec l'autorisation de l'Ordinaire, recevoir cette même commutation. (Resc. auth. S. C. Ind., n. 392.)

Enfin, les malades le peuvent-ils aussi ? Le 18 sept. 1862 parut ce décret : "*Christifideles habitualiter infirmi, chronici, ob physicum permanens aliquod impedimentum e domo egredi impotentes*", peuvent gagner toutes les indulgences qui requièrent la communion et les visites, en remplaçant celles-ci par d'autres œuvres pies imposées par leurs confesseurs. Dec. auth. n. 393. — Une concession du 16 jan. 1886 étend cette même faveur aux personnes qui vivent en communauté,—*N. R. T.*, XVIII, p. 340, ad II. — Peut-on appliquer ces décrets en temps de Jubilé ? La S. Pénitencerie, qui avait répondu par l'affirmative pour le Jubilé de 1886, a répondu négativement pour le Jubilé de 1900 ; par conséquent la sainte communion ne peut pas leur être commuée quand la bulle ne le dit pas positivement. *N. R. T.*, p. t. 32, p. 334 et 335. Ne pourrait-on pas, en faveur de ces pauvres malades tant favorisés par la bulle *Æterni Pastoris*, con-

clure à la licéité de commutation de la communion, “*benigna mentis Pontificis interpretatione, qui censendus est non velle afflictis afflictionem addere*”? Après la réponse de la S. Congrégation, du 28 mars 1900, ce n'est guère probable. Cependant, si le confesseur croit cette opinion vraiment probable, il peut en user sans abus de pouvoir, en se souvenant toutefois que l'indulgence ne se gagne que d'après l'intention du Pape. *N. R. T.*, 1. c.

b. Pour le Jubilé d'extension : la visite des églises, mais non les prières à dire pendant ces visites ~~et~~ la communion des enfants non encore admis à la première communion. Cette communion peut être dispensée. *Ben. XIV, Const. Bened. Deus*, § 3, et *Inter præt.*, § 53.

c. Pour le jubilé extraordinaire : toutes les œuvres, à l'exception de la confession, de la communion et des prières à l'intention du Souverain Pontife. *Ben. XIV, Inter præt.*, n. 53 ; — *S. Alph.*, VI, n. 538, q. IX. — La communion peut être commuée pour les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion. *Ben. XIV, Const. Convocatis*, n. XLVIII. — Parfois aussi les bulles l'accordent pour les malades ; ce fut le cas en 1886.

102. 6° C'est dans le temps du Jubilé que doit se faire la commutation des œuvres ; elle ne peut se faire après sa clôture qu'en faveur de ceux qui ont reçu une légitime prorogation.

103. 7° Pour savoir où cette commutation peut se faire, il faut considérer à qui le pouvoir est donné.

Si c'est aux évêques, ils peuvent commuer hors de la confession, parce que le pouvoir des évêques n'est pas restreint au tribunal de la pénitence. C'est le cas dans le Jubilé d'extension, et à l'égard des privilégiés de l'Année Sainte. *Ben. XIV, Const. Benedictus Deus*, § 3, le dit clairement : “*Nous permettons aux évêques de commuer les visites prescrites et de dispenser de la communion les enfants qui n'ont pas encore été admis à la Sainte Table et*

“ d'imposer, à toutes et à chacune de ces personnes, soit par eux-mêmes, soit par leurs supérieurs ou supérieures, soit par des confesseurs prudents, d'autres œuvres de charité ou de religion au lieu des susdites visites et communions. La bulle, ajoute Mgr Bouvier, ne suppose pas que ce pouvoir délégué doive être imposé dans le for extérieur. *Léon XIII* s'exprime de la même manière dans sa bulle “ *Æterni Pastoris* ”, dans laquelle il traite des privilèges de 1900.”

b. Si ce pouvoir est délégué aux confesseurs, soit par le pape, soit par les évêques, il doit être exercé ~~au~~ confessionnal et jamais en dehors du confessionnal, comme nous l'avons dit au n. 56 - 3. *at... ..*

8° On doit commuer en œuvres surrogatoires, n. 33.

104. 9° Le pouvoir n'est donné que pour une simple commutation et non pas pour “ *dispensando commutare* ” comme pour les vœux. Donc, comme le dit *Ben. XIV* lui-même, “ *Simplex commutatio subrogationem exigit in materiam saltem æqualem.* ” Const. *Inter præt.*, § 43.

V. — Privilège de proroger le Jubilé.

105. 1° Ce privilège ne s'accorde que pour le Jubilé extraordinaire, à tous les confesseurs approuvés par les évêques et expire toujours avec le Jubilé. Parfois même, il est refusé pendant les Jubilés extraordinaires ; ce fut le cas en 1886, comme on le voit par la réponse de la *S. Pénit.* du 30 janv. 1886.

Pendant le *Jubilé ordinaire ou d'extension*, il n'est pas question de prorogation.

2° Tous ceux qui ont un empêchement légitime peuvent en profiter, quelle que soit la cause de l'empêchement, “ *quocumque impedimento prohibeantur,* ” disent les bulles. Les confesseurs peuvent user de leur privilège de proroger, même envers ceux qui ne sont absents que pendant une partie du Jubilé, fût-ce même vers la fin du Jubilé, parce

que le Pape veut que chaque fidèle ait deux semaines, trois semaines, un mois, etc., pour gagner le Jubilé à son aise. *Lugo*, d. XXVIII, n. 123 ; *Ferraris*, cap. XIII, n. 90, V ; *Gobat*, etc. Ils le peuvent également envers ceux qui ont attendu, même malicieusement, jusqu'à ce qu'il fût trop tard.

3° On peut, pour l'accomplissement des œuvres subrogées dans la commutation, proroger le Jubilé.

4° Le délai ne doit pas être trop long. “ *In aliud proximum tempus prorogare possit*”, disent les indults. Au moins, disent les auteurs, on ne doit pas aller au delà d'un mois. Si un temps plus long était requis, on pourrait recourir à la commutation des œuvres elles-mêmes.

5° La prorogation se fait au tribunal de la pénitence. *Loiseau*, Jub., p. 604.

§ II

PRIVILÈGES DU JUBILÉ DE L'ANNÉE SAINTE.

106. REMARQUES PRÉLIMINAIRES.—1° Les difficultés doivent être résolues par les constitutions de *Ben. XIV*, Léon XIII, *Quoniam*, § XXIX.—2° Les facultés ne sont concédées que pour ceux qui veulent sincèrement gagner le Jubilé et ne l'ont pas déjà gagné une première fois. *Quoniam*, § XXVI. —3° Comme ces pouvoirs ne sont que pour la ville de Rome, l'auteur se contente de les citer en donnant la bulle *Quoniam* dans son entier. —4° Pour aider à trouver plus promptement la faculté que l'on chercherait, on trouvera à la fin de la bulle, une petite table des privilèges qu'elle octroie.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

LITTERÆ APOSTOLICÆ

quibus Penitentiariis in Basilicis et ecclesiis Urbis per Cardinalem Majorem Penitentiarium deputatis, et confessoribus a Cardinali Urbis Vicario designandis, facultates pro anno jubilæi conceduntur.

—

LEO EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

AD FUTURAM REI MEMORIAM

Quoniam divina bonitatis munere contigit Nobis Jubilæum magna indicere in annum proximum, nihil jam restat quod exoptemus, quoque studeamus vehementius, quam ut successus prosperos habeat ac sperata beneficia, adjuvante Deo, afflatim pariat. Nos quidem dabimus diligenter operam, ut civium æque et peregrinorum saluti commodatique toto eo tempore serviatur, summa voluntate providendo, ut ex rebus iis quæ religioni, virtuti, pietati usui esse queant, nemo ullam in Urbe desideret. Verum ut, qui gravius ægrotant corpore, eorum valetudini assidere studiosius proximi solent eosque nituntur omni ratione adducere ut se sanari patiantur, ita Nos eorum conditione magis movemur qui morbis animorum, hoc est delictis vitiisque altius impliciti teneantur. Eluere conscientie labes penitentia, et redintegrare Dei omnipotentis gratiam redintegratione virtutum, is nimirum fructus est Jubilæi maxime proprius. Hujus rei causa, memores officii et caritatis, admissorum vinculis liberari atque ad sanitatem redire cupientibus Nos quidem, quantum in potestate Nostra est, minuendas difficultates et patens expediendum iter curabimus, videlicet ligandi et solvendi supremo interposito arbitrio.

Hoc consilio, quod decessores Nostri simili in tempore consueverunt, item Nos Confessariorum quum augendum numerum, tum dilatandam muneris potestatem censuimus. Sed quum talem pontificalis officii partem recte prudenterque administrari oporteat, omninoque de limitibus usuque facultatum presto esse quod liqueat, ideoque Constitutioni inherentes f. r. Benedicti XIV *Convocatis*, in qua hoc de genere toto ea que necessaria sunt perspicue absoluteque præcipiuntur, Nostro motu proprio certa que scientia ac de Apostolicæ potestatis plenitudine rem universam ad eum modum, quem his Litteris præscribimus, ordinandam ac dirigendam jubemus.

I. Venerabili Fratri Nostro Cardinali Majori Penitentiario per presentes committimus ac demandamus, ut juxta memorati Benedicti XIV Constitutionem, cujus initium *In Apostolica Penitentiario officio* præter consuetos trium Basilicarum S. Joannis Lateranensis, S. Petri in Vaticano et S. Mariæ Majoris Penitentiarios minores, pro Basilica etiam S. Pauli via Ostiensi, toto Anno Sancto, similes Penitentiarios designet, præterea que alios, a se jam electos vel eligendos, tam in memoratis quatuor Basilicis, quam in reliquis quoque sive Sæcularium, sive Regularium, ac præsertim, quoad fieri poterit, in variarum nationum Urbis ecclesiis, novos similiter Penitentiarios deputet, et extra ordinem abunde multiplicet.

II. Porro hisce Penitentiariis sive in quatuor Basilicis, sive in aliis Urbis Ecclesiis per Cardinalem Majorem Penitentiarium, ut præfertur, deputatis, vel per Anni Sancti cursum deputandis, subsequentes facultates, hoc dumtaxat Anno Sancto duraturas, de Apostolicæ potestatis plenitudine concedimus et largimur ; videlicet :

III. Absolvere possint per se ipsos tantum, et in foro dumtaxat conscientiæ, quascumque personas sibi confitentes, etiam religiosas et regulares cujuscumque sint Ordinis, Congregationis, et Instituti (etiamsi ex præscripto Superiorum, vel suarum Constitutionum etiam a Sede Apostolica approbatarum, vel alias ex indulto, decreto, aut præcepto Apostolico

extra propriam Religionem peccata sua confiteri prohibeantur) a quibuscumque sententiis excommunicationis, aliisque ecclesiasticis censuris, etiam speciali modo, in Constitutione *Apostolicæ Sedis* reservatis, nec non ab omnibus peccatis et excessibus, quantumcumque gravibus et enormibus, etiam Sedi Apostolicæ reservatis : injunctis tamen salutaribus penitentiis, et aliis de jure iisdem penitentibus injungendis. — Excepto tamen crimine absolutionis complicitis, quod ter aut amplius admissum fuerit.

IV. Absolvere item possint a supra dictis censuris et peccatis, pro quibus facultas concessa est § III, penitentes quamvis censura, quibus adstricti sunt, publicæ sint, in locis unde venerunt, et quamvis deductæ aut nominatim declaratæ, ac denunciatæ in iisdem locis sint per Ordinarios, aut alios quoscumque Judices : præmonitis tamen penitentibus de libello, ut infra, in his casibus publicis Penitentiariæ Apostolicæ omnino submittendo. Post absolutionem nimirum conficiant libellum supplicem, expresso nomine, cognomine, ac Diocesi penitentis, et casu hujusmodi censura publicæ subjecto, et subtus scribant testimonium absolutionis ab eadem censura concessæ, eundemque penitentem dirigant ad Officium Penitentiariæ Apostolicæ, ut recipere possit Breve in forma *missi*, vel *remissi* absoluti, juxta praxim ejusdem Officii Penitentiariæ.

Hæreticos vero, qui fuerint publici dogmatizantes, non absolvant, nisi, abjurata hæresi, scandalum, ut par est, reparaverint.

Eos quoque, qui sectis vetitis massonicis aut aliis ejusdem generis nomen dederint, si occulti sint, absolvere possint, injunctis de jure injungendis : si vero occulti non sint, absolvere quidem eodem pacto possint, dummodo tamen iidem scandalum reparaverint.

V. A censura ab homine seu a quocumque judice de partibus nominatim lata absolvere possint pro foro interno tantum, ita ut pro foro externo ea absolutio nullatenus suffragetur.

VI. Qui bona vel jura ecclesiastica acquisierunt sine venia, non absolvantur, nisi iis restituis, aut nisi se composuerint, vel sincere promiserint se composituros apud Ordinarium vel apud S. Sedem.

VII. Possint omnia et singula simplicia vota, etiam Sedi Apostolicæ reservata, etiam jurata, commutare dispensando in alia pia opera.

VIII. Votum tamen perpetuæ castitatis commutare dispensando possint tantum ob periculum incontinentiæ ad effectum nubendi, monito penitente facturum ipsum contra votum, si extra usum matrimonialem delinquat : remansurum proinde eodem prorsus ac antea voto castitatis obstrictum, si conjugii supervixerit. — Si autem votum istud emissum fuerit ante exactum annum sextum et decimum, nec postea tanquam novum ratum habitum, possint illud absolute dispensare commutando, justa existente causa ; qua in re confessarii conscientia oneratur.

IX. Votum etiam ingrediendæ aut profitendæ religionis commutare dispensando possint ad effectum nubendi ob prædictum periculum incontinentiæ ; ad effectum vero vitam tantum cælibem in sæculo ducendi, si penitentes onera Religionis ferre se posse rationabiliter diffidant, vel si dote sufficienti ad ingrediendam Religionem careant.

X. Meminerint vero, sibi abstinendum ab eorum votorum commutatione, in quibus agitur de præjudicio *tertii*. Quare in eo quod pertinet ad vota, quamvis simplicia, seu perseverantia, seu alia emitti solita in aliqua Congregatione vel Communitate, ac vota obligatoria a tertio accepta, non se ingerant. Abstineant pariter a commutatione voti de non ludendo, præsertim quoad personas ecclesiasticas, seu sæculares, seu regulares ; quoad alios vero, si forte, attenda personarum conditione et circumstantiis, justa ratio pro commutatione afferatur, non aliter in casu ipsam concedant, quam excepto ludo alias quomodocumque prohibito, et iis præterea conditionibus præscriptis unde ludus ex commutatione permissus honeste fiat. Nec

dissimiliter se gerant circa vota penalia, seu preservativa a peccatis, ne detur ansa peccandi liberius. Quod si fortasse ejusmodi occurrant adjuncta, quæ aliquam commutationem merito exposcant, non aliam certe concedant, quam quæ non minus a peccato committendo refrenet, quam prior voti materia.

XI. Dispensare possint cum constitutis in sacris super irregularitate ob delictum occultum, excepto homicidio voluntario.

XII. Cum illis qui, scienter vel ignoranter, cum impedimento gradus secundi et tertii, vel tertii solius, aut tertii et quarti, vel quarti solius consanguinitatis, vel affinitatis etiam ex copula licita provenientes, matrimonium jam contraxerunt dummodo hujusmodi impedimentum occultum remaneat, dispensare pro foro tantum conscientie possint ad remanendum in matrimonio.

XIII. Similiter, pro foro conscientie tantum, dispensare valeant super impedimento dirimente occulto tam primi et secundi, quam primi tantum, aut secundi tantum gradus affinitatis ex copula illicita provenientes in matrimonio contracto; atque etiam, dummodo cause graves et quæ canonice sufficientes habentur intersint, in contrahendo: ita tamen ut, si hujusmodi affinitas proveniat ex copula cum matre desponsata, vel desponsanda, hujus nativitas, copulam antecesserit, et non aliter.

XIV. Dispensare similiter, pro eodem foro, tam de contracto, quam de contrahendo possint super impedimento cognationis spiritualis, itemque super occulto impedimento criminis, neutro tamen machinante, idest quando solum concurrant adulterium et fides data de matrimonio contrahendo post conjugis mortem.

XV. Dispensare ad petendum debitum possint in casu affinitatis incestuose matrimonio supervenientis.

XVI. Ad petendum pariter debitum cum illis qui voto simplici castitatis obstricti matrimonium contraxerunt, dis-

pensare valeant, illos monendo facturos contra id votum, si extra usum matrimoniale delinquant, ac rennensuros eodem prorsus ac antea voto obstrictos, si conjugii supervixerint.

XVII. Super visitatione quatuor Basilicarum cum exteris, qui vel ob paupertatum, vel ob gravem aliam causam in Urbe remanere non possunt, dispensare valeant, vel reducendo ad tres saltem dies visitationes earundem Basilicarum alioquin per decem dies ab iisdem visitandarum, vel visitationes prescriptas in alia pia opera prudenti suo quisque arbitrio, commutando.

XVIII. Cum civibus autem et incolis romanis qui morbo, vel aliquo legitimo impedimento detenti, non valeant memoratas Basilicas visitare, possint prescriptas per viginti dies visitationes in alia pia opera, quae ab ipsis adimpleri queant, dispensando commutare : suam tamen conscientiam oneraturi, si super hujusmodi visitationibus inconsulto et sine justa et rationabili causa sive cum exteris, sive cum romanis civibus aut incolis dispensaverint.

XIX. Ceterum alias facultates praedictis trium Basilicarum Penitentiariis minoribus pridem concessas, aut forsitan concedendas per Cardinalem Majorem Penitentiarium vi generalium facultatum, quibus ex Benedicti XIV Constitutione *Pastor bonus* vel alias a Sancta Sede et a Nobis ipsis est instructus, salvas et firmas hoc ipso Jubilaei anno esse et fore, atque ab iis hoc etiam anno durante non secus ac alio quovis tempore erga omnes exerceri, juxta ejusdem Constitutionis aliarumque respective concessionum tenorem, debere, et licite posse, decernimus et declaramus.

XX. Easdem vero facultates, tam in memorata Benedicti XIV Constitutione *Pastor bonus* et alias etiam ab Apostolica Sede vel a Nobis ipsis Cardinali Majori Penitentiario tributas, quam in praesentibus Nostris Litteris expressas atque contentas, praedicto Majori Penitentiario, et Apostolicae Penitentiariae Officio confirmamus, et respective, quatenus opus sit, pro hoc Anno Sancto concedimus et impertimur, ad hoc ut ipse Major Penitentiarius iis omnibus et singulis tam per se ip-

sum, quam per alios quoscumque a se eligendos Confessarios in Urbe, uti licite valeat. Si quos autem casus ad ipsum Pœnitentiariæ Officium, vel ad aliquem ex dictis Pœnitentiariis seu Confessariis deferri contingat, de quibus haud fuerit hisce in Litteris Nostris dispositum, vel qui in iisdem excepti sint; officium erit præfati Majoris Pœnitentarii, cui Pœnitentarii minores et Confessarii prædicti varios ejusmodi casus rite patefacient, Apostolatam Nostrum super illis consulere: Nos autem eidem præscribere non omitemus quidquid opportunum in Domino judicabimus, ut animarum vulneribus sanandis idonea remedia afferantur.

XXI. Quam autem, ad majora animarum luera anno isto salutaris expiationis comparanda, multiplicandos adhuc esse operarios, augescente messis copia, probe intelligamus; Prædecessorum Nostrorum vestigiis insistentes, Dilecto Filio Nostro Cardinali in Urbe ejusque districtu Vicario in spiritualibus Generali, committimus, ut ex Confessariis, tam Sæcularibus quam Regularibus, ab se alias ad audiendas confessiones approbatis, seu approbandis, quamplures, vel, si id satius censerit, omnes etiam designet, qui facultates infra scriptas per Anni Sancti decursum exercere libere possint, ut nempe ipsi in obeundo sanctissimo ministerio utilius adlaborent.

XXII. Quare iidem confessarii absolvere possint per se ipsos tantum et in foro dumtaxat conscientie personas sibi confitentes, non exceptis religiosis aut regularibus extra suum ordinem confiteri prohibitis, a quibuscumque ecclesiasticis censuris etiam Summo Pontifici et Sedi Apostolicæ, etiam speciali modo, in Constitutione *Apostolicæ Sedis* reservatis (dummodo tamen hujusmodi censure non sint publicæ) nec non ab omnibus peccatis, excessibus quantumlibet gravibus, etiam Sedi Apostolicæ reservatis; injunctis tamen salutaribus penitentis, et aliis de jure iisdem Pœnitentibus injungendis.—Excepto, eodem modo ac supra § III, crimine absolutionis complicitis.

XXIII. Omnia et singula simplicia vota, etiam jurata, etiam Sedi Apostolicæ reservata, exceptis castitatis, religionis,

aliisque superius § X memoratis votis, dispensare commutando in alia pia opera valeant.

XXIV. Dispensare possint circa visitationes præscriptas quatuor Basilicarum, easque commutare eodem omnino modo ac conceditur Penitentiariis § XVII et XVIII. Præter hanc autem facultatem dispensandi circa prædictas visitationes sciant nullam aliam dispensandi cum quoquam facultatem sibi concedi.

XXV. Firmas singulis præterea remanere volumus facultates, quas forte a S. Sede par S. Penitentiariam aut alio legitimo modo consecuti sunt vel consequentur.

XXVI. Hisce autem amplioribus facultatibus, per præsentis Litteras ex Apostolicæ benignitatis indulgentia attributis, intelligant omnes tam Penitentiarii minores, quam Confessarii ceteri iisdem respective uniendi, uti se non posse, nisi cum iis penitentibus, qui præsens Jubilæum consequi sincere et serio volunt, atque ex hoc animi proposito ipsum lucrandi et reliqua opera ad id lucrandum necessaria adimplendi, ad Confessionem apud ipsos peragendam accedunt : neque item posse iisdem uti cum iis penitentibus, qui hujus Anni Sanctis Jubilæum semel jam lucrati fuissent.

XXVII. Præterea Religiosorum quoque utilitati uberius consulere, augendoque numero confessoriorum, ex Jubilæi consuetudine, prospicere volentes, præmissas nuper facultates, quas Confessariis a Cardinale Vicario designandis hoc anno competere statuimus §§ XXII, XXIII, XXIV, easdem omnes et singulas pari modo, pro eodem anno, tribuimus omnibus confessoribus regularibus seu religiosis, etiam in Institutis votorum simplicium ab Apostolica Sede approbatis, qui ad audiendas suorum religiosorum confessiones fuerint rite, juxta normam cujusque Ordinis aut Institui, deputati, ad hunc scilicet effectum, ut iisdem confessarii facultates hujusmodi erga solos proprii Ordinis sive Institui religiosos penitentes, hoc Jubilæum lucrari volentes, exercere in suis quisque cœnobiis seu domibus libere et licite valeant. Quibus etiam religiosis confessa-

rii facultatem dispensandi cum iisdem religiosis penitentibus in sacris ordinibus constitutis super irregularitate ob delictum occultum contracta, quemadmodum concessum est § XI, tenere presentium, sacri ejusdem Jubilæi gratia, concedimus et impartimur.

XXVIII. Nostræ itidem caritatis providentiam ad eos convertemus, qui legitima causa præpediuntur quominus decretas quatuor Basilicarum visitationes exequantur, quales sunt præsertim Moniales aliæque virgines, seu mulieres in perpetua clausura viventes, vel oblate, aliæque in religiosis, aut piis Domibus, seu Conservatoriis degentes, itemque carceribus seu custodiis detenti, et morbis affecti : aliis quippe nostris peculiaribus Litteris statuimus quæ in Domino magis expedire videantur, ut et ipsi præmissarum absolutionum ac plenarii Jubilæi participes effici valeant.

XXIX. Quum vero de recto peculiarium hujus generis facultatum usu saluberrima *Monita* prælaudatus Prædecessor Noster fel. rec. Benedictus XIV, pro ea qua præstabat sacrarum rerum peritia, memoratis suis Litteris, quarum initium *Convocatis* proposuerit, ea iterum edi separatim mandavimus, ut qui fidelium animabus per Penitentiae Sacramentum adjuvandis præficiuntur, sumant inde regulam, ad quam in perdifficile munere consilia ac judicia sua religiose componant. Ac omnibus idcirco Confessariis, qui præstitutis facultatibus uti velint, eadem perlegi diligenterque considerari volumus, ne in re gravissima quidpiam a recto alienum ob rerum ignorantiam, sibi vel invitis, excidisse, non sine acerbo animi dolore aliquando nanciscantur.

XXX. Cunctos interim sacrorum administros, quibus præstantissimum ejusmodi officium committi contingat, paterno affectu admonemus ut rite ipso, et, quibus par est, religionis, caritatis, prudentiæ studiis perfungantur : quumque Ecclesiæ filios ingemiscamus ex errorum invalescentium colluvie circumferri omni vento doctrinæ, id in primis enitantur, ut cunctos doceant vias Domini, eosque a sapientia propellant, quæ secun-

dum Deum non est. *Æquo* autem animo, atque ad patientiam comparato excipiant universos, exemplo Illius confirmati, cujus personam gerere sibi datum est. Hæc ratione fiet, ut penitentes quum sibi viscera misericordie celestesque thesauros undique reserari conspiciant, alacriores convertantur ad Dominum, ac per Penitentiae Sacramentum sese eidem reconciliare sollicite studeant.

Præsentibus vero Litteras, omnesque et singulas concessiones, imitationes, monita, declarationes, ac voluntatis Nostræ significationes in iis contentas de nullo defectu impugnari et redargui posse, sed omnimoda firmitate validas esse, et censeri, et ab iis omnibus, ad quos pertinet, exactissime observari, eisque etiam, quorum favorem respective concernunt, plenissime suffragari volumus atque decernimus. Non obstantibus præmissis Nostris, aliisque Apostolicis, seu in Universalibus, Provincialibus, aut Synodalibus Conciliis editis Constitutionibus et Ordinationibus, nec non quarumcumque personarum, aut Ordinum etiam Mendicantium, Congregationum, Societatum et Institutorum, etiam specialem et individua mentionem promerentium, etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, legibus, usibus, et consuetudinibus, etiam immemorabilibus, Indultis quoque et Privilegiis sub quibuscumque tenoribus, et formis; et quibusvis etiam suspensionum et derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus clausulis, seu irritantibus Decretis, etiam simili motu, scientia, et potestatis plenitudine, et alias quomodolibet concessis, et iteratis vicibus confirmatis, et innovatis. Quibus omnibus et singulis, quatenus præsentibus in aliquo adversari dignoscantur, illis alias in suo robore permansuris, pro hæc vice dumtaxat amplissime et latissime, ac specialiter et expresse velut si eorum tenores præsentibus per extensum inserti forent, derogamus, et derogatum censeri volumus et decernimus.

Nulli ergo hominum liceat paginam hæc Nostrarum concessionum, limitationum, monitorum, declarationum, mandatorum, decretorum, et voluntatis infringere, vel ei ausu temera-

rio contraire. Si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum Anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo nonagesimo nono, duodecimo Kalendas Novembris, Pontificatus Nostri Anno vicesimo secundo.

C. CARD. ALOISI MASELLA, PRO-DAT.
A. CARD. MACCHI.

VISA

DE CURIA J. DE AQUILA E VICECOMITIBUS

Loco † *Plumbi*

Reg. in Secret. Brevium

I. CUGNONIUS.

TABLE DES FACULTES ACCORDÉES PAR LA BULLE.

107. I. POUVOIRS DES PÉNITENCIERS.

1. Cas réservés et censures *a jure latis*, § III, IV, VI. — 2. Censures *ab homine*, § V. — 3. Vœux, § VII, VIII, IX, X. — 4. Irrégularités, § XI. — 5. Empêchements de mariage, § XII, XIII, XIV. — 6. *Debitum petendum*, § XV, XVI. — 7. Visites, § XVII. — 8. Malades, § XVIII. — 9. Confirmation des facultés concédées auparavant, § XIX, XX.

108. II. POUVOIRS DES CONFESSEURS NOMMÉS PAR LE CARDINAL-VICAIRE.

1. Censures et cas réservés, § XXII. — 2. Vœux, § XXIII. — 3. Visites, § XXIV. — 4. Confirmation des facultés, § XXV.

109. III. POUVOIRS DES CONFESSEURS RÉGULIERS, § XXVII.

IV — POUVOIR DES CONFESSEURS A L'ÉGARD DES PRIVILÉGIÉS DE L'ANNÉE SAINTE.

110. 1^o Comme nous l'avons vu au n. 25 de ce traité, **certaines classes de personnes** sont exemptes d'aller à Rome pour y gagner le Jubilé de l'Année Sainte. "Ce sont les religieuses, les oblates, les tertiaires et d'autres femmes et filles, les prisonniers, les malades, les septuagénaires." *Léon XIII, Const. Æterni Pastoris.*

2^o **Les religieuses à vœux solennels**, quand elles s'adressent à un confesseur séculier ou régulier de tout ordre, congrégation ou institut, dûment autorisé à entendre les religieuses en confession, *et les autres susmentionnés* quand ils s'adressent à un confesseur quelconque, séculier ou régulier dûment autorisé à entendre les personnes *séculières* en confession, *peuvent bénéficier des pouvoirs extraordinaires* accordés à leurs confesseurs pendant l'Année Sainte quand elles s'adressent à eux *avec l'intention de gagner le Jubilé.*

111. 3^o **Voici les pouvoirs** des confesseurs choisis par les privilégiés de l'Année Sainte :

1. " Nous accordons le pouvoir de les *absoudre de toutes sortes de péchés*, même de ceux qui sont réservés au Siège apostolique, *sauf le cas d'hérésie formelle et extérieure*, après leur avoir imposé une pénitence salutaire, en y ajoutant tout ce qu'exigent les sanctions canoniques et les règles de la droite discipline." *Léon XIII, l. c.*

Les confesseurs peuvent donc les absoudre des cas réservés au Souverain Pontife, même spécialement. *Quant aux cas réservés aux évêques*, ils n'ont le pouvoir d'en absoudre que si l'évêque du lieu l'accorde positivement. *Const. Æterni Pastoris.*

Ce pouvoir d'absoudre des cas réservés au Saint-Siège ne s'étend pas aux cas de la bulle *Sacram. Pœnit.* A Rome, toutefois, les confesseurs qui ont les pouvoirs de la bulle "*Quoniam*" peuvent absoudre celui qui a absous une ou deux fois seulement son complice *in peccato turpi. Quoniam*, § III.

Il ne s'étend pas non plus au cas d'hérésie formelle et externe même occulte ; mais bien à la censure de ceux qui adhèrent implicitement à l'hérésie, reçoivent, favorisent ou défendent les hérétiques. Le pouvoir accordé concerne seulement les cas occultes, attendu que même les pénitenciers de Rome ne peuvent pas davantage. *N. R. T.*, t. 32, p. 166. — *Monita*, § II, IV, IX, XXV.

2. " En outre, Nous accordons aux confesseurs que les *Religieuses* se sont choisis, la faculté de dispenser leurs pénitentes des vœux quels qu'ils soient, qu'elles auront pu former après leur profession solennelle et qui ne sont pas en opposition avec l'observance régulière." *S. Thom.*, 2, 1, q. 58, a. 8, ad. 3. — *Léon XIII*, l. c.

Les religieuses à vœux solennels peuvent donc demander dispense pure et simple, de tous les vœux émis par elles, après leur profession solennelle et non contraires à l'observance régulière.

Remarquons que les vœux émis après la profession et incompatibles avec la règle, sont nuls et que les vœux émis avant la profession religieuse, sont éteints par cette profession, à l'exception des vœux impliquant une obligation de justice.

Comme on va le dire, les novices des ordres à vœux solennels, les religieuses à vœux simples et toutes les autres femmes vivant en communauté, peuvent obtenir une *commutation-dispense* de tous les vœux non réservés au Saint-Siège, même confirmés par serment ; donc une subrogation d'une matière considérablement moins importante.

3. " De même Nous voulons que les confesseurs mentionnés plus haut puissent commuer, même en dispensant,

“ tous les vœux formés par les oblates, novices, tertiaires, femmes et filles vivant en communauté, à l'exception de ceux qui sont réservés au Saint-Siège (par conséquent, à l'exception des vœux de chasteté perpétuelle et de religion, du pèlerinage de Rome, de Jérusalem et de Saint Jacques de Compostelle) et, la commutation une fois prononcée, délier de l'observance des vœux mêmes qui ont été jurés”. Léon XIII, l. c.

4. Les confesseurs Jubiléaires ne peuvent rien pour la commutation des vœux des ermites, anachorètes, prisonniers, malades et infirmes. L'indult n'en dit pas un mot.

5. Quant à la commutation des visites. Les confesseurs ne peuvent les commuer que si les évêques ou le supérieur régulier leur communique ce pouvoir. “ Nous ordonnons que les évêques et autres ordinaires des lieux ” en ce qui concerne les privilégiés “ établissent et preserivent, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de confesseurs prudents, des œuvres de religion et de piété appropriées à l'état, à la condition et à la santé de chacun. Nous voulons que l'accomplissement de ces œuvres soit équivalent à la visite des quatre Basiliques de Rome. — Nous concédons la même faculté de commuer les œuvres prescrites (visites) aux prélats réguliers, qui ne pourront en user qu'à l'égard de leurs instituts et des personnes soumises à leur juridiction.”

Pour Rome, “ Nous voulons que le Cardinal-Vicaire et son Vice-gérant désignent aux personnes domiciliées à Rome et qui se trouvent dans les mêmes cas, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de confesseurs prudents, des œuvres qui remplacent les susdites obligations.” Léon XIII, l. c.

CHAPITRE VI



SUSPENSION DES POUVOIRS EXTRAORDINAIRES

ET DES INDULGENCES PENDANT L'ANNÉE SAINTE.

112. 1^o Principes généraux.

1. *En principe*, pendant l'Année Sainte, les indulgences et les facultés émanant de la libéralité du Souverain Pontife sont suspendues pour toute la durée de l'année jubilaire. — *Ben. XIV*, const. *Nos nuper*.

Léon XIII a gardé la même règle que ses prédécesseurs. Nous lisons en effet dans sa const. *Quod Pontif.*, d'octobre 1899: "Sauf les exceptions mentionnées, Nous suspendons et déclarons nulles toutes les autres indulgences, tant plénières et même accordées sous forme de Jubilé, que partielles. Nous suspendons également et déclarons de nul effet les Facultés et Indults donnés à n'importe quelle personne ou en n'importe quelles circonstances pour absoudre des cas réservés à Nous et au Siège apostolique, relever des censures, commuer les vœux, dispenser des irrégularités et empêchements."

2. *La durée* de la suspension des indulgences et des facultés est celle du Jubilé. "Nous suspendons pendant toute l'Année Sainte," etc... "Le Jubilé commencera aux premières vêpres de la Nativité de Notre-Seigneur, l'année 1899 et il finira aux premières vêpres de la Nativité de Notre-Seigneur, l'année 1900". — *Léon XIII*, bulle *Proper. ad exitum*, et const. *Quod Pontificium*.

Pendant tout ce temps, les efforts que les fidèles feraient de bonne foi pour gagner les indulgences suspendues ne

leur serviraient de rien, parce que la suspension est *absolue* pour toute l'année.

3. *Le but* du Souverain Pontife actuel est, comme celui de ses prédécesseurs, que *Rome soit visitée* "par le plus grand nombre possible de pèlerins. Car il est souverainement convenable que les catholiques, obéissant à l'appel du Siège apostolique, se réunissent à cette époque dans cette ville *tout à la fois pour y participer ensemble aux remèdes qui guérissent les âmes et pour rendre hommage* par leur présence à l'autorité romaine. — Léon XIII, const. *Quod Pont.*

4. *Cependant, il y a des exceptions à cette suspension générale.* Léon XIII, *loc. cit.* : "Nous apportons toutefois à cette mesure de sages tempéraments." *Le but de ces exceptions* est, d'après Ben. XIV const. : "Cum nos nuper, spiritualibus per orbem digentium necessitatibus consulere, pium devotionis fervorem erga laudabilia quædam religionis et pietatis opera in christianorum animis conservare et fovere : tum demum suffragia in defunctorum levamen erogari solita neutiquam imminuere."

5. Remarquons ici, avec les auteurs, que les exceptions dont nous allons parler sont de stricte interprétation, parce ce sont, non des privilèges, mais des dispenses. "Protestatur quod salvis facultatibus expresse et nominatim exceptis, suspensæ remaneant aliæ facultates..." — Ben. XIV, const. *Inter præter.*, § 32.

2^o Indulgences.

Les indulgences pour le Jubilé de 1900, "Nominatim præservatæ," sont les suivantes : Const. *Quod Pontif.*, de Léon XIII : "Nous laissons subsister dans leur intégrité et sans y apporter aucun changement."

113. Pour les vivants.

1. Les indulgences accordées à l'article de la mort.

"Comprenez, "*quovis titulo concessæ,*" disent les commentateurs, c'est-à-dire *toutes*, tant plénières que partielles."

2. “ *L’indulgence* accordée par notre prédécesseur, *Ben. XIII*, à tous ceux qui, au son de la cloche, agenouillés ou debout, récitent la Salutation angélique, ou une autre prière en concordance avec le temps.”

La concession de *Benoît XIII* comprend 1. une indulgence partielle de 100 jours, chaque jour de l’année ; 2. une indulgence plénière 1 fois le mois à un jour de libre choix. La bulle *Æterni Pastoris* met le mot indulgence au singulier, mais, d’autre part, elle accorde l’indulgence telle qu’accordée par *Benoît XIII*. C’est le cas de consulter *Benoît XIV* et de dire avec lui que les deux indulgences sont maintenues.

3. “ *L’indulgence* de dix ans et dix quarantaines accordée par *Pie IX* en 1876, à tous ceux qui visitent pieusement les églises dans lesquelles le T. Saint-Sacrement est exposé pour les exercices des quarante heures.” *L’indulgence* plénière accordée pour le même indult n’étant pas mentionnée, est suspendue pendant le Jubilé.

4. “ Les indulgences accordées par *Innocent XI* et *XII* à tous ceux qui accompagnent le Saint-Sacrement quand il est porté aux malades, ou qui donnent à d’autres, pour être porté à cette occasion, un cierge ou une torche.”

Ces indulgences sont : *a.* sept ans et sept quarantaines pour ceux qui accompagnent le *saint Viatique* avec une lumière ou un cierge allumé ; *b.* cinq ans et cinq quarantaines pour ceux qui l’accompagnent sans lumière ; *c.* trois ans et trois quarantaines pour ceux qui légitimement empêchés se font remplacer par une autre personne munie d’une lumière. *Raccolta*.

5. “ *L’indulgence* accordée à ceux qui, mus par un motif de piété, visitent l’église de Sainte-Marie des Anges, de l’Ordre des Frères Mineurs, située en dehors des murailles d’Assise, depuis les vêpres du 1^{er} août jusqu’au coucher du soleil du jour suivant.” La portioncule dans les autres églises peut être gagnée pour les défunts.

Les indulgences de la bulle “ *Cruciata* ” sont aussi maintenues pendant le Jubilé de 1900, ainsi que les indulgences attachées à la visite de la sainte maison de Lorette. — *S. Pénit.*, 19 janv. 1900.

6. “ Les indulgences que les cardinaux de la sainte Église romaine, les légats *a latere*, les nonces du Siège apostolique et les évêques ont coutume d'accorder quand ils officient pontificalement, donnent leur bénédiction ou emploient une autre forme usitée.”

Selon le décret *S. C. Ind.*, 22 déc. 1824, l'indulgence plénière attachée à la bénédiction papale que les évêques donnent solennellement à certains jours comme Pâques et Toussaint reste suspendue *pro vivis*. *Décr. auth.*, n. 255, ad I^m, mais elle peut être donnée à condition que ce soit pour être appliquée aux défunts. — *S. Pen.*, 12 fév. 1900.

114. *Pour les défunts.*

7. “ Les indulgences attachées aux autels privilégiés en faveur des fidèles défunts et les autres indulgences accordées de la même manière pour les seuls défunts ; et aussi, toutes les autres indulgences accordées, il est vrai, aux vivants, mais avec cette clause spéciale qu'elles puissent être appliquées aux défunts par mode de suffrage. Notre volonté est que toutes ces indulgences, et chacune d'elles, ne puissent pas profiter aux vivants, mais qu'elles profitent aux morts.” *Léon XIII*, *Const. Quod Pont.*

C'est-à-dire que toutes les indulgences concédées auparavant — soit pour *les seuls défunts*, comme c'est ordinairement le cas pour *l'autel privilégié* — soit pour *les vivants avec la faculté de les appliquer également aux âmes du Purgatoire*, soit pour *les vivants seuls*, peuvent être gagnées pendant toute l'Année Sainte pour les âmes du Purgatoire. Donc aucune indulgence n'est complètement inutile pendant le Jubilé de l'Année Sainte, puisque celles mêmes qui n'étaient accordées que pour les seuls vivants, peuvent être gagnées pour les morts.

8. *Sanction.* — Pour que cette suspension des indulgences ait sûrement son effet, *Léon XIII* ajoute la même sanction que *Ben. XIV*.

“ Ainsi donc, en vertu des présentes lettres, Nous

“prescrivons et mandons que, à l’exception des indulgences du Jubilé et de celles que nous avons fait connaître plus haut, aucune autre indulgence, en quelque lieu que ce soit, ne puisse être publiée, annoncée, mise en usage, et cela, sous peine d’excommunication encourue *ipso facto* ou d’autres peines infligées par les Ordinaires.” — Const. *Quod Pontificum*.

9. Quand une indulgence a été accordée pour un certain nombre d’années, mettons sept ans, elle est certainement suspendue pendant l’Année Sainte, et il est mieux de dire avec *Amort*, q. 68, rép. 8, que cette année jubilaire compte dans les sept ans, parce que, “*constat ex praxi*”, et que c’est le plus sûr; il faut excepter toutefois le cas où l’indult porterait les mots “*citra annum Jubilæi*.” — *Gobat*, cap. X, n. 55.

115. 10. *Les évêques* peuvent suspendre dans leur diocèse respectif, pendant les Jubilés *extraordinaires et d’extension*, toutes les indulgences qu’eux-mêmes et leurs prédécesseurs ont accordées, *mais non les indulgences accordées par le Souverain Pontife*, parce que c’est un principe de droit que “*lex superioris per inferiorem tolli non potest*” et “*omnis res per quas causas nascitur, per easdem dissolvitur*.” L’évêque suspendrait la loi de son supérieur.

Il n’est pas vrai, comme d’aucuns le disent, que le droit qu’ont les évêques d’empêcher la publication d’une indulgence entraîne celui de la suspendre. Car d’abord, l’évêque n’a aucunement ce droit *pour les indulgences générales* accordées à toute l’Eglise. Elles ne requièrent pas la publication épiscopale; aussi, dès qu’un curé les connaît, il peut les annoncer à sa paroisse sans consulter l’évêque. Quand l’évêque est chargé par Rome même, de publier certaines indulgences générales, comme celles des Jubilés d’extension et extraordinaire, il n’a pas pour cela le droit d’empêcher leurs publications quand les indults portent des caractères suffisants d’authenticité. L’esprit du Concile de Trente, en donnant aux évêques un certain contrôle sur les indulgences accordées par Rome, a été de réprimer les abus et d’empêcher la publication de fausses indulgences, *mais non pas*

de soumettre les actes du Pape au bon vouloir des évêques. — *S. C. Ind.*, 22 janvier 1846. — *Loiseaux, Jubilé.* — *Léon XIII, const. "Officiorum et Munerum"*, art. XVII.

3^o Facultés.

Voici le texte de *Léon XIII*, par lequel sont suspendus et déclarés de nul effet "les *Facultés et Indults* donnés " à n'importe quelle personne ou en n'importe quelle " circonstance, pour absoudre des cas réservés à Nous et " au Siège apostolique, relever des censures, commuer les " vœux, dispenser des irrégularités et empêchements." *Léon XIII, const. Quod Pontificum.*

Et ceci sous sanction de péché grave et d'invalidité d'absolution et de dispenses.

116. REMARQUES GÉNÉRALES. — Pour bien comprendre cette partie de la const. *Quod Pontificum*, faisons d'abord trois remarques :

1. Quand un point de la bulle pontificale est douteux, on doit, a déclaré *Pie IX*, le résoudre par les bulles de *Benoît XIV*.

2. Ces mots de *Léon XIII*, " en n'importe quelle circonstance " sont écrits, pour trancher avec *Benoît XIV*, le doute soulevé au sujet des pouvoirs non accordés en vue de faciliter le gain de l'indulgence. Tous les pouvoirs non mentionnés comme conservés, sont suspendus, quelle que soit la cause de leur concession. *Benoît XIV, const. Convocatis*, § 55.

3. Cette suspension des pouvoirs n'est pas pour la ville de Rome, " *Extra urbem suspensus esse.*" *Ben. XIV, loc. cit.* — et encore " *Suspensio non comprehendit ipsam Romanam Urbem*", l. c., § 55. Le but du Pape est d'attirer à Rome, et loin d'empêcher les étrangers d'y venir, la conservation de leurs facultés aux prêtres de Rome, aident les pèlerins pendant le Jubilé, à gagner plus aisément la grande indulgence de l'Année Sainte. *Léon XIII, const. Quoniam div. bonitatis*, § XXV.

Mais la suspension des indulgences concerne la ville

de Rome, — car la fin générale du Jubilé est de faire vénérer les tombeaux des apôtres. On suspend les autres indulgences, même à Rome, afin qu'y venant pour gagner l'indulgence plénière, les pèlerins soient en quelque sorte forcés de visiter ces tombeaux. *N. R. T.*, XXXII, p. 90.

Ceci posé, comme il ressort du texte même de la const. *Quod Pontificum*.

117. SONT SUSPENDUS PENDANT TOUTE L'ANNEE-SAINTE.

“ Les facultés et indults donner à n'importe quelle personne ou en n'importe qu'elle circonstance, pour absoudre des cas réservés à Nous et au Saint-Siège apostolique, relever les censures, commuer les vœux, dispenser des irrégularités et empêchements.”

Toutes ces facultés sont clairement suspendues, mais rien que celle-là, d'autant plus que cette suspension étant odieuse, doit être interprétée strictement. Par conséquent.

118. NE SONT PAS SUSPENDUES :

1^o **Les autres facultés non mentionnées**, telles que : *a.* les facultés réelles, comme d'indulgencier les divers objets de piété (bien que les indulgences ne valent que pour les défunts pendant toute l'année) ; — *b.* les facultés locales, telles que la réconciliation d'églises souillées ; — *c.* les facultés quelles qu'elles soient “ *pro foro externo dato*, “ ex. gr : dispensandi in impedimentis matrimonii natura sua publicis, ut consaguinitas, affinitas et copula licita “ cognatio spir., cultus disparitas, mixtae religionis, facultate “ erigendi confraternitates, viam crucis, etc.” (Putzer Susp. Fac.) — ; facultés de lire ou de permettre de lire des livres défendus, de bénir, de dispenser du maigre ; les facultés que les évêques possèdent pour dispenser de certaines obligations canoniques, comme l'abstinence, la messe *pro populo* aux fêtes abrogées, etc.

Faut-il compter, parmi les empêchements dont il est ici question, les empêchements de mariage ? Oui, parce que

à la question si toutes les facultés contenues dans le *Folium S. Pénit.* étaient suspendues, *nulla facta exceptione*, pendant le Jubilé ordinaire, la S. Pénit. a répondu que la suspension doit être respectée à l'égard de tous ceux qui peuvent aller à Rome *hic et nunc* (n. 142). Or, dans le *Folium S. Pén.* accordé tant aux Ordinaires qu'aux confesseurs, se trouvent des facultés relatives aux empêchements de mariage. — *N. R. T.*, p. 100. C'est ce qui ressort également des facultés accordées pendant l'Année Sainte, spécialement aux pénitenciers mineurs à Rome. Le but du Pape étant d'attirer à Rome, les pouvoirs extraordinaires de ces pénitenciers correspondent naturellement aux pouvoirs suspendus dans le reste du monde. Or, la bulle "*Quoniam divina*" leur donne précisément, *pro foro interno*, entre autres pouvoirs, ceux relatifs aux empêchements de mariage suspendus par la bulle "*Quod Pontificum*".

d. De même ne sont pas suspendues les facultés que les évêques ont accordées, puisque la const. de *Ben. XIV*, "*Cum nos nuper*", dit : "*ab apostolicæ sedis liberalitate emanatis.*"

2° **Les facultés suivantes, nommément et spécialement exceptées par la const. "*Quod Pontificum*" de Léon XIII.**

"Quant aux pouvoirs, voici ce que nous établissons et sanctionnons :

"I. Est et demeure confirmée, pour les évêques et autres Ordinaires, la faculté d'accorder des indulgences *in articulo mortis*, avec pouvoir de la communiquer suivant les Lettres données par notre prédécesseur *Ben. XIV*, aux nones d'avril 1747."

Léon XIII omet ici la seconde partie du texte de Benoît XIV : "*etiam aliis quibuscumque communitè seu pro certo personarum genere, gradu aut numero concessit.*" — "Const. *Cum nos nuper*", § 1. Faut-il en conclure, comme certains auteurs, que cette même faculté de donner l'absolution apostolique en danger de mort, reste malgré cela à tous ceux qui la tiennent du Saint-Siège d'une manière quelconque, à cause de cette parole qui termine le texte de Léon XIII : "*Secundum Litteras Ben. XIV,*" etc. ? La *N. R. T.*,

p. 94, répond avec beaucoup de justesse que c'est la bulle pontificale qui fait la loi de chaque jubilé, et que, lorsqu'une bulle omet clairement et positivement une partie d'un texte, c'est qu'elle veut positivement établir une différence, et pour le cas présent restreindre l'exception établie par *Ben. XIV* : "*Pontifex, quod voluit, hoc expressit*", dit l'axiome. Donc, toute bulle qui s'exprimera comme celle de Léon XIII, devra s'entendre dans un sens exclusif.

119. Ici se place la même question de savoir, si l'on peut, pendant le Jubilé de l'Année Sainte, continuer de se servir de la faculté reçue de donner l'absolution apostolique, l'absolution du tiers-ordre et autres indulgences.

Consultée par rapport à la faculté qu'ont certains missionnaires de donner la bénédiction apostolique à laquelle est attachée une indulgence plénière, la S. Pénitencerie "répondit le 12 février 1900 : *Affirmative, ita tamen ut "indulgentia pro defunctis applicentur.*" Donc, il n'y a plus de doute pour la bénédiction papale, et ce qui est dit ici de la faculté de donner cette bénédiction papale doit s'entendre de toute autre faculté d'accorder une indulgence plénière en dehors de l'article de la mort ; par exemple, de celle de donner l'absolution du tiers-ordre, etc. Comme du reste un nouveau rescrit de la Pénitencerie, en date du 28 mars 1900, l'a clairement décidé. *N. R. T.*, t. 32, pp. 333-334.

II. " De même sont et demeurent confirmés les pouvoirs du tribunal du saint Office de l'Inquisition contre les hérétiques et des membres de ce tribunal, ainsi que les pouvoirs des missionnaires et des ministres députés, soit par ce même tribunal, soit par la S. Congrégation de la Propagande, soit d'une autre manière par le Saint-Siège apostolique, et nommément, la faculté d'absoudre de l'hérésie ceux qui, ayant abjuré leurs erreurs, font retour à la vraie foi." Cfr. *Putzer, Comm.*, n. 137, V.

120. III. " Sont et demeurent confirmées les facultés accordées par notre Pénitencerie apostolique aux missionnaires, pour qu'ils en fassent usage dans les lieux où s'exercent leurs missions et à l'occasion du ministère qu'ils y remplissent."

Par missionnaires, il faut ici entendre non seulement ceux qui sont envoyés directement par la Propagande dans les pays soumis à la domination des hérétiques, quoiqu'il s'y trouve aussi des catholiques en nombre plus ou moins grand, mais aussi ceux qui, dans ces régions de l'Amérique Septentrionale, soumises à la Propagande, s'occupent du saint ministère *in cura animarum*, avec une juridiction obtenue des Evêques ou des vicaires apostoliques. "*Hoc cuique patet, dit Putzer, qui perlustrat decreta S. Sedis pro dictis regionibus*".

Tous ceux dont on vient de parler, peuvent donc, s'ils ont le "*Folium S. Pœnit.*", continuer d'en faire usage pendant l'année du grand Jubilé.

Remarquons ici avec Mgr Gemari, assesseur du S. Office, que si le *Folium* parle d'une manière si restreinte, c'est parce qu'il a été rédigé au temps où il ne s'accordait que pour les pays de mission, mais que maintenant qu'il est accordé aussi ailleurs, on peut le considérer comme maintenant pour tous ceux qui l'ont.

Du reste, tous ceux qui ont le "*folium S. Pœnit.*" le gardent pratiquement en vertu de cette nouvelle décision de la S. Pén., 21 déc. 1899 :

A pluribus locorum ordinariis et confessariis, propositum est huic S. Pœnit. dubium : an suspensio facultatum facta per Bullam "*Quod Pont.*" editam pridie Kalendas Octobris 1899 ratione Jubilei, comprehendat, nulla facta exceptione, facultates in folio typis impresso, a S. P. Ordinariis et confessariis concedi solitas pro foro interno ?

S. Pœn., facta relatione cum SSmo. D. N. P. Leone XIII, declarat suspensionem hanc non extendi ad pœnitentes illos qui, tempore confessionis, iudicio Ordinarii vel confessarii, *sine gravi incommodo, hic et nunc, ad Urbem accedere nequeant.*

Datum Romæ, in S. P., die 21 Dec. 1899.

Ceux qui ne peuvent pas "hic et nunc" aller à Rome sans grave inconvénient sont d'après *Il Monitore eccl.*, v. XI, p. 465, ceux qui n'ont pas les ressources, la santé ou la liberté de le faire ; ainsi que ceux qui pourraient s'y rendre à une autre époque, mais en sont empêchés au moment où ils se confessent, soit par une grave affaire qui les

retient, soit par un devoir à remplir présentement, soit par la crainte d'un grave dommage pour leur santé, leurs biens, leur honneur, soit par un autre juste motif.

121. IV. " Il en sera de même des pouvoirs accordés
 " aux évêques et autres prélats, pour les dispenses et abso-
 " lutions de leurs sujets dans les cas *occultes*, même
 " réservés au Siège apostolique, conformément aux con-
 " cessions à eux faites par le saint Concile de Trente,
 " ou même pour les cas *publics*, accordés pour certaines
 " personnes et dans certains cas par le droit commun
 " ecclésiastique et par le Siège apostolique. Nous décidons
 " la même chose pour les *supérieurs* des ordres religieux,
 " qui continueront à jouir des pouvoirs à eux accordés par
 " le Siège apostolique, à l'égard des réguliers placés sous
 " leur juridiction."

Voici le commentaire de ce § IV donné par la *N. R. T.*, XXXII, p. 96.

Par évêques et autres prélats, on entend ici tous les évêques, même non consacrés, puisqu'il s'agit de juridiction ; les prélats supérieurs aux évêques comme les métropolitains, etc ; et aussi les prélats inférieurs qui ont juridiction quasi-épiscopale : car *Leon XIII* a substitué les mots : *aliorumque sacerorum antistitum*, à ceux de *superiorum antistitum*. Cependant les supérieurs réguliers ne sont pas compris ici, puisqu'on en fait une mention spéciale.

a. Les évêques gardent donc le pouvoir d'*absoudre des censures et de dispenser des irrégularités* en vertu du chapitre *Liceat* du Concile de Trente, dans les cas occultes. Cette faculté ne s'étend pas aux censures réservées *speciali modo* au Saint-Siège, ni aux censures réservées, portées après la *Cons. Apostolicae sedis*. Aertnys : *Th. mor.*, l. VII, n. 29.

b. Ils conservent aussi les *facultés d'absoudre et de dispenser que leur accorde le droit commun*, dans les cas occultes et publics. Telles sont les facultés d'*absoudre des excommunications* réservées aux Ordinaires dans la Con-

stitution *Apost. sedis* ; d'absoudre des censures, même spécialement réservées, dans les cas urgents, en vertu du décret du 30 juin 1886 ; de dispenser des empêchements de mariage au lit de la mort, en vertu du décret du 20 février 1888.

c. *Les indulgences du S. Siège pour dispenser ou absoudre certaines personnes et dans certains cas* leur sont également maintenus. Il ne s'agit ici que des indulgences particulières pour des personnes ou des cas déterminés individuellement, comme le confirme la déclaration de la *S. Pénitencerie*, du 19 janvier 1900, de laquelle il ressort que les facultés habituelles sont suspendues *pro foro interno*. Ceci est vrai également pour les *indulgences* habituels, car il n'y a pas de raison de distinguer.

Quant au *for extérieur*, ils conservent toutes leurs facultés, d'après cette réponse de la *S. Pén.* du 26 décembre 1899 :

“ *Quæsitum est* : An facultates Episcopis et Ordinariis a S. Sede pro foro externo concessæ, suspensæ sint per Bullam “ *Quod Pontificum* ” tempore Jubilei ?

“ *S. Pæn.* respondet : Negative. Datum Romæ, in S. Pæn., die 26 Dec., 1899.

“ A. CARCANI, S. P., Reg.,

“ AL. CAN. MARTINI, S. P. Secret.”

d. Enfin, toutes les facultés que les *Supérieurs réguliers* ont reçues du Saint-Siège pour les exercer à l'égard de leurs sujets, sont maintenues.



DEUXIÈME PARTIE

§ 1

RÉSUMÉ DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE SUR LES INDULGENCES

L'Indulgence *se définit* : la rémission des peines temporelles dues aux péchés déjà pardonnés, — rémission que l'Église puise dans son trésor — et qu'elle octroie pour une juste cause, en vertu du pouvoir des clefs — en dehors du Sacrement de Pénitence, — moyennant certaines conditions. Cette définition doit être expliquée dans chacune de ses cinq parties.

I. — L'Indulgence est la rémission des peines temporelles dues aux péchés déjà pardonnés.

122. 1^o Comme le dit bien Béringer dans son savant ouvrage sur les indulgences, **la sainte Église n'entend pas par indulgence, le pardon de la culpé du péché, ni de la peine éternelle qui en est la suite.** — En effet, le *péché mortel* ne peut être remis quant à l'offense et la peine éternelle, que par l'absolution du prêtre ou un acte de contrition parfaite, accompagnée du désir de la confession, tandis que *l'offense du péché véniel* et une partie de sa peine sont remises, non seulement par l'absolution sacramentelle, mais par tout acte de piété et de charité, parce que ces œuvres obtiennent de Dieu et opèrent en nous une augmentation de charité et réparent ainsi la diminn-

tion de ferveur de la divine charité, causée par l'offense du péché véniel.

Loin de remettre la *Coulpe* du péché, l'indulgence ne s'accorde qu'après le *pardón* du péché. Elle requiert *l'état de grâce* comme nous le dirons un peu plus loin. — Même la peine temporelle due à un péché véniel, ne peut être remise par voie d'indulgence, tant que le péché n'est pas regretté et pardonné, et voilà pourquoi *l'affection délibérée au moindre péché véniel* empêche de gagner l'indulgence plénière dans son entier.

Si parfois, en parlant d'indulgence, l'Église se sert de l'expression "Rémission des péchés" il faut, dit *Benoît XIV*, comprendre le mot *péché* dans le sens de peine du péché.

2. Elle n'entend pas non plus par indulgence une simple rémission des peines temporelles "in foro externo," c'est-à-dire la rémission des peines canoniques dont elle usait autrefois. (II P., § II.)

Pie VI, dans sa bulle "*auctorem Fidei*", du 28 août 1794, a condamné comme "*fausse, téméraire, outrageante pour les mérites du Christ,*" cette proposition du Conciliabule de Pistoie (prop. 40^e): "L'indulgence dans sa signification véritable, n'est autre chose que la rémission d'une partie de la pénitence que les Saints Canons imposaient aux pénitents." Si, en effet, l'indulgence n'était que cela, dit Hilgers, en l'accordant, la sainte Église nous rendrait un mauvais service, car elle nous exposerait à un plus long Purgatoire et on pourrait ajouter que, de fait, elle ne nous accorderait plus rien, puisque les pénitences canoniques sont actuellement en désuétude.

3. Elle n'entend pas non plus la dispense de remplir nos obligations contractées envers un tiers par nos péchés, comme par exemple de rembourser l'argent volé, de réparer l'honneur d'autrui ou un scandale donné. Cette obligation est imposée par le droit naturel et l'Église ne peut pas en dispenser.

4. Ni l'exemption des épreuves de la vie et des grands devoirs de la pénitence chrétienne. -- La Pénitence et les

épreuves providentielles ont encore un autre but que la satisfaction : “ Elles sont aussi pour lui (pécheur), dit le *Conc. de Trente*, un frein qui l'éloigne du mal et le rend plus circonspect à l'avenir ; elles guérissent les restes du péché et détruisent, en faisant pratiquer les vertus contraires, les mauvaises habitudes produites par une conduite coupable.

123. L'Eglise entend par indulgence la remission réelle “ *in foro Dei* ” des peines temporelles par lesquelles il nous reste à satisfaire, en cette vie ou en l'autre, à la majesté divine pour nos péchés pardonnés.

Ce côté positif de la nature de l'indulgence a été expliqué et prouvé, I P., chap. I, art. I de ce livre. Nous y renvoyons le lecteur et nous terminons cette explication de la nature des indulgences par quelques mots sur les effets secondaires qu'elles produisent en nous.

124. 2^o Les indulgences plénières et partielles ont encore d'autres effets. Outre l'effet direct et essentiel de remettre la peine temporelle du péché pardonné, elles en produisent d'autres indirectement.

a. Elles aiment à faire pénitence et nous obligent à quitter le péché. La remise de la dette des peines temporelles que nous devons à la justice de Dieu est un bienfait immense quand on le comprend bien. Elle nous épargne de longues années de pénitence sur la terre et de dures expiations en Purgatoire. — Mais la sainte Eglise n'octroie cet immense bienfait qu'à certaines conditions dont nous parlerons. Elle exige spécialement le renoncement au péché et la purification du cœur ; c'est ainsi qu'en offrant ses indulgences, “ elle nous engage, comme dit *Bourdalone*, “ à ce qu'il y a dans la religion de plus difficile, de plus héroïque et de plus grand : une vraie conversion et une “ vie de pénitence.”

b. Elles rehaussent la gloire de Dieu par les fins que l'Eglise se propose en les accordant.

c. *Elles soulagent les âmes du Purgatoire* dans leurs souffrances et les envoient plus vite au ciel y chanter au nom de la sainte Eglise et de leurs bienfaiteurs, les louanges du Très-Haut.

II. — "Rémision que l'Eglise puise dans son trésor."

225. 1^o Composition de ce trésor.

L'Eglise de Jésus-Christ possède un trésor infini de satisfactions.

Il se compose des satisfactions infinies de l'Homme-Dieu et des satisfactions surabondantes de la sainte Vierge et des saints.

a. *Notre-Seigneur* est venu sur la terre pour acquitter nos dettes envers la justice infinie de Dieu, et il a offert à cette fin, toutes les actions et toutes les douleurs de sa vie et de sa mort, selon ces paroles de saint *Paul*, II Rom., v. 20 : "Lui-même est la propitiation pour nos péchés, non pour les nôtres seulement, mais même pour ceux "du monde entier."

Or, chacun le sait, un soupir de Notre-Seigneur, une goutte de son sang eût suffi, à la complète satisfaction de mille mondes, à cause de la dignité infinie de sa Personne.

Ses satisfactions ont donc été infiniment surabondantes, et comme, d'autre part, elles ne peuvent être inutiles, Il les a confiées comme un trésor inépuisable à son Eglise.

Ces satisfactions infinies de Jésus-Christ forment proprement et essentiellement le trésor de l'Eglise.

b. *Sainte Vierge*. — Ce trésor renferme aussi les satisfactions de sa sainte Mère. Elle est l'Épouse immaculée du Saint-Esprit; jamais, jusqu'à son dernier soupir la moindre imperfection n'a pu souiller son âme, et pourtant, d'autre part, sa vie a été remplie de prières, de souffrances et de pénitences volontaires.

La partie satisfaisante des sublimes vertus et des actes héroïques de sa vie n'ayant pu lui être appliquée à elle-même, elle s'unit nécessairement aux satisfactions de son

divin Fils. — Au reste, telle fut toujours l'intention formelle de Marie dans chacune des œuvres de sa vie.

c. Saints. — Enfin, il est un grand nombre de saints, confesseurs et martyrs, qui ont satisfait sur terre bien au delà de leurs fautes personnelles. L'excédent de leurs satisfactions va aussi grossir le trésor de l'Eglise.

126. 2^e Justification de ce trésor.

Cette union des satisfactions de la sainte Vierge et des saints à celles du Christ lui-même, n'est qu'une suite logique du dogme de la communion des saints.

“*Credo communionem sanctorum*”, “je crois la communion des saints”, lisons-nous dans le Symbole que nous ont transmis les apôtres, c'est-à-dire, à l'union parfaite de tous les membres triomphants, souffrants et militants de la vraie Eglise de Jésus-Christ, *union si intime*, qu'elle est comparée par saint Paul à l'union des membres d'un même corps entre eux et à leur chef. Or, dit saint Thomas, c'est une loi que la communion des biens dans un composé, dépend de la perfection de son unité.

L'unité dans l'Eglise étant une unité consommée, “*consummati in unum*”, *S. Jean*, XVII, 25, la communication des biens y est donc parfaite également.

Donc, en vertu de cette union :

a. Tous les membres vivants de l'Eglise, c'est-à-dire, *les membres unis au Christ par la charité, participent immédiatement et directement à tous les biens spirituels, lesquels forment comme le patrimoine de l'Eglise, leur mère* : saintes messes, sacrements, offices divins, et ., c'est ce qu'exprime saint Paul quand il dit (*Eph.*, III, 6) : “Il a ramassé les nations en un seul corps, afin qu'elles participent aux mêmes biens.”

b. Toutes les bonnes œuvres de chaque membre profitent à chacun des autres membres et enrichissent le trésor commun. — “De même que dans notre corps, dit saint Thomas, opusc. 7, “l'action de chaque membre contribue “au bien-être de tous les corps, ainsi dans l'Eglise, laquelle

“ est un corps mystique formé de tous les fidèles, les biens de l'un sont communiqués aux autres.” — C'est du reste ce qu'exprime encore clairement saint Paul quand il dit : “ *Nous sommes les membres l'un de l'autre.* ” — “ Si un membre souffre, tous souffrent avec lui. ” — “ Si un membre est glorifié, tous se réjouissent avec lui. ” — *Rom.*, XII, 5 ; *I Cor.*, XII, 26.

c. Les membres de l'Eglise peuvent satisfaire les uns pour les autres. Cette troisième conclusion est contenue déjà dans la précédente. Mais comme elle a plus directement rapport au sujet des indulgences, nous voulons la mettre plus en relief, en l'appuyant d'une courte explication et d'une bonne preuve.

Chacune de nos bonnes œuvres, renferme *une partie méritoire* proportionnée à la valeur intrinsèque de la bonne œuvre ; cette partie méritoire est inaliénable et nous assure une augmentation de grâce sanctifiante et de gloire éternelle. *Conc. Trid.*, sess. V, c. 16 et 26.

Outre cette partie méritoire, chaque bonne œuvre, en tant que pénible, renferme aussi une *valeur satisfactoire*. Telle est la doctrine des Pères et de l'Écriture : — *S. Cyprien* : “ Les œuvres de pénitence obtiennent le *“ pardon et la couronne ”*. — *Eccle.*, III, 33 : “ L'aumône résiste au péché. ”

Or cette satisfaction, laquelle est l'acquiescement, le paiement d'une dette, *peut se communiquer aux autres* et retourne dans le trésor de l'Église, quand elle n'est pas appliquée. En effet :

Catech. Rom. “ Nous ne saurions exalter et remercier assez l'ineffable bonté de Dieu qui, ayant égard à l'infirmité des hommes, leur a donné le pouvoir de *satisfaire les uns pour les autres* et de solder, de la sorte, la dette qui lui est due. ”

L'Eglise enseigne la même chose dès les premiers siècles, en remettant par les évêques, aux pécheurs publics pénitents, le reste de leurs expiations, à la prière des martyrs et en considération de leurs souffrances.

C'est aussi ce qu'enseigne S. Paul, quand il dit, Col. I, 24 :
 “ Je me réjouis au milieu de mes souffrances pour vous,
 “ parce que, par là, je complète ce qui manque aux souffrances du Christ pour son corps qui est l'Eglise.”
 C'est-à-dire, selon l'explication de *S. Aug.* et de *S. Thomas*,
 “ J'offre mes souffrances pour les membres de l'Eglise.”

Ainsi s'explique comment les souffrances de Marie et des saints peuvent s'unir à celles de Notre-Seigneur, pour former le riche trésor de l'Eglise. Il les laisse comme un héritage à leur Mère, pour que celle-ci les distribue à leurs frères militants et souffrants, en vertu du pouvoir des clefs, duquel nous allons bientôt parler.

127. 3^o Explications supplémentaires.

1. *Les satisfactions de la sainte Vierge et des saints*, quoique finies, coopèrent toujours avec celles du Christ dans chaque indulgence que l'Eglise nous accorde, parce que l'Eglise regarde le Christ tel qu'Il est, c'est-à-dire, *uni à son corps mystique*. De même qu'en accordant une indulgence, Elle ne distingue pas entre les mérites de l'enfance, de la vie publique et de la passion de Notre-Seigneur, ainsi ne distingue-t-elle pas entre les satisfactions personnelles du Christ et celles de son corps mystique ; elle les prend dans leur ensemble quand elle nous accorde ces indulgences. Ainsi, il y a toujours une part des satisfactions des saints dans chaque indulgence que nous gagnons, et les satisfactions des saints sont *inépuisables* à cause de leur union aux satisfactions infinies du Sauveur.
 — *Lehmkuhl, S. Pæn., IV, a. 11, note.*

2. *Cette union des satisfactions des saints et de Notre-Seigneur ne fait pas injure au Christ.* *Luther* et le *Conciliabule de Pistoie*, qui le maintenaient, ont été condamnés par *Léon X* et *Pie VI*. Toute la gloire, en effet, en revient au Christ ; ce n'est que dans ses propres mérites que les œuvres des saints puisent leur valeur satisfactoire, en sorte que les satisfactions des saints sont les satisfactions du Christ dans ses membres mystiques.

3. *Sont exclus de la communion des saints* : ceux qui ont perdu la foi ou l'union aux chefs de l'Eglise, les excommuniés, les hérétiques, les schismatiques et les infidèles. *Quant aux pécheurs*, ils n'en sont pas complètement exclus ; les prières et les bonnes œuvres des autres inclinent la miséricorde divine à leur accorder la grâce d'une sincère conversion. Ces prières sont comme une planche de salut que les autres membres leur jettent pour les aider à revenir au port.

III. — "Rémission qu'elle nous octroie en vertu du pouvoir des clefs, pour une juste cause."

128. 1^o L'Eglise peut accorder des indulgences.

a. Cette proposition est de foi. — *Conc. Trid.*, sess. XXV.

b. *Son pouvoir est clairement indiqué dans la S. Ecriture, Matth., XVI, 19* : "Je vous donnerai les clefs du royaume des cieux. Tout ce que vous lierez sur terre sera lié au ciel comme sur terre ; tout ce que vous délierez sur terre, sera délié au ciel comme sur terre."

Donc, l'Eglise a reçu un pouvoir général d'écarter tous les obstacles qui peuvent nous empêcher d'entrer au ciel et de nous unir parfaitement à Dieu ; donc, le pouvoir de pardonner les péchés, non seulement quant à la culpabilité et la peine éternelle, mais aussi quant à la *peine temporelle*, puisque le ciel nous sera fermé tant que nous n'aurons pas payé, jusqu'à la dernière obole, notre dette à la justice divine.

Ce pouvoir ne peut être limité que par la nature de l'indulgence ou les paroles de Jésus-Christ. Or, du côté de l'indulgence, rien ne s'oppose à ce que l'Eglise remette les peines temporelles en dehors du sacrement de pénitence, puisque nous pouvons satisfaire l'un pour l'autre par nos bonnes œuvres. Jésus-Christ n'a pas non plus exempté le pouvoir de remettre la peine temporelle du péché, pour le motif donné plus haut.

L'Eglise peut donc, *avec autorité*, dispenser aux fidèles le trésor des satisfactions dont elle est dépositaire.

c. *Toute la tradition* a, du reste, toujours ainsi compris et pratiqué la parole de Notre-Seigneur ; car ce furent de vraies indulgences qu'accordèrent, en vertu de leur autorité, *S. Paul*, à l'incestueux de Corinthe, et les évêques des premiers siècles, en abrégeant, à la supplication des martyrs, les peines des pécheurs publics qui donnaient preuve d'une pénitence sincère.

Comme on le sait, les premiers chrétiens qui, sous la pression des menaces et des tortures, avaient en le malheur de trahir la foi, étaient condamnés à de longues pénitences canoniques. Ils allaient alors trouver les martyrs en prison ou dans les mines, obtenaient d'eux une lettre de recommandation, et les évêques, pour honorer la constance des martyrs, leur remettait une partie de leur pénitence canonique. "Ceux des pécheurs qui n'ont pas encore obtenu cette paix dans l'Eglise, dit *Tertullien*, au II^e siècle, ont coutume de s'adresser aux martyrs et de les prier afin qu'elle leur soit accordée."

Enfin, on sait combien *l'usage de ce droit s'est accentué* dans l'Eglise avec le cours des siècles.

Si une reine dans son royaume, une mère dans sa famille peut faire une faveur, pourquoi l'Eglise ne pourrait-elle pas en faire autant envers ses enfants, user à leur égard de ses propres trésors ? —

129. 2^o En qui réside ce pouvoir dans l'Eglise.

a. *Le Souverain Pontife* "jouissant seul d'une juridiction universelle, c'est-à-dire, étant seul pasteur et juge de tous les fidèles et administrateur souverain des trésors de l'Eglise, peut seul accorder des indulgences pour tout l'univers catholique, ainsi que toutes sortes d'indulgences pour les vivants et pour les morts".

b. *Le Concile général* n'a ce même pouvoir qu'avec le Pape et par lui.

c. *Les évêques* successeurs des Apôtres ont le pouvoir d'accorder des indulgences à leurs diocésains. — Jusqu'en 1215, ils exercèrent ce droit sans limites ; mais le *Conc. de Latran*, à cause de certains abus, régla que dans la suite, ils ne pourraient accorder d'autres indulgences que les suivantes : *Un an*, au jour de la dédicace ou de la

consécration d'une église et *quarante jours* dans les autres temps. Il régla aussi que ces indulgences ne seraient valables que dans leurs diocèses et seulement pour les vivants.

d. Les archevêques ont le même pouvoir épiscopal pour tout leur archidiocèse.

e. Les vicaires généraux et autres dignitaires ecclésiastiques ne peuvent accorder aucune indulgence sans délégation spéciale.

f. Les cardinaux, même ceux qui ne sont pas prêtres, peuvent accorder cent jours dans leurs églises titulaires, lorsqu'ils assistent aux fonctions ecclésiastiques les jours de fête.

g. Les nonces reçoivent pouvoir d'accorder certaines indulgences en dessous d'un an.

A ce propos, remarquons que le pouvoir de donner des indulgences, ne requiert pas nécessairement le pouvoir de l'ordre, parce que, accorder une indulgence est un acte, non d'ordre, mais de simple juridiction, lequel peut conséquemment être exercé par délégation.

130. 3^o Quand peuvent-ils en user ?

Quand il y a une juste cause. — Tous les théologiens sont d'accord sur ce point. — La raison en est que le Pape et les évêques ne sont que les dispensateurs du trésor de l'Eglise et non les propriétaires absolus. Tous les auteurs requièrent une cause suffisante sous peine d'invalidité. *S. Alph.*, VI, 582. Ils ajoutent que, lorsqu'au jugement de celui qui a le pouvoir d'accorder une indulgence, il y a une cause suffisante, l'indulgence est censée légitimement accordée et conséquemment valable. C'est aux supérieurs à juger de cette cause ; nous devons, entièrement nous soumettre à leur jugement.

131. 4^o Manière de l'appliquer.

1. La sainte Eglise peut appliquer ses indulgences, non seulement *aux vivants* mais aussi aux *fidèles défunts*. — Léon X a condamné la proposition de Luther soutenant

l'inutilité des indulgences pour les morts, comme "*fausse et injurieuse à la pratique et aux sentiments de l'Eglise universelle*".

Ce pouvoir de l'Eglise est une conséquence logique de la communion des saints. Puisque les âmes du Purgatoire restent unies à l'Eglise militante par la foi et la charité, elles ont droit au trésor social, aux biens communs de leur mère, et puisqu'il est certain, d'autre part, que les bonnes œuvres des fidèles aident les âmes du Purgatoire, il n'y a pas de raison, dit S. Thomas, pour refuser à l'Eglise le pouvoir de leur appliquer les satisfactions de son trésor.

Aussi, voit-on déjà au IX^e siècle des indulgences appliquées par l'Eglise aux fidèles trépassés.

Mais l'application des indulgences ne se fait pas de la même manière aux défunts et aux vivants.

2. *L'Eglise les applique aux vivants par manière d'absolution juridique*, parce qu'elle a juridiction directe sur eux. — Par exemple, un fidèle doit à la justice divine autant de peine temporelle — l'Eglise prend dans son trésor un paiement strictement équivalent à sa dette, elle l'offre à Dieu et prononce en même temps la libération de ce fidèle à l'égard de la justice divine, et sa sentence étant celle d'un juge autorisé, est infailliblement ratifiée par Dieu. Le pécheur est dûment et directement libéré de sa dette.

L'indulgence appliquée aux vivants est donc la remise directe et infaillible d'une partie ou de la totalité des peines temporelles en vertu d'une absolution juridique.

3. *Aux défunts*, l'Eglise applique les indulgences par *manière de suffrage*, de simple solution.

N'ayant pas de juridiction directe sur eux, pour leur appliquer une indulgence, elle prend dans ses trésors une partie des satisfactions du Christ et des Saints, et elle les présente à Dieu en lui demandant de vouloir bien les accepter comme paiement de la dette temporelle dont ils sont redevables à sa divine Justice. Elle agit comme un roi

qui voudrait racheter un de ses sujets captifs. — Il n'a plus le pouvoir de prononcer sur lui une sentence de liberté, mais il peut offrir une rançon convenable à celui qui le détient et lui demander de vouloir échanger son prisonnier contre telle rançon. L'Eglise fait de même. L'application d'une indulgence est de sa part plus qu'une prière, c'est une prière accompagnée de paiement, et de la part de Dieu, l'acceptation d'une indulgence est plus qu'une simple miséricorde, c'est une remise de la dette en vertu d'un digne paiement tiré du trésor de l'Eglise.

L'application des indulgences aux défunts peut se faire à des défunts en particulier. Les âmes d'une part n'y mettent aucun obstacle et d'autre part, on n'a pas de raison de croire que Dieu ne respecte pas, du moins en principe, l'intention de celui qui gagne l'indulgence. Pour qu'une indulgence soit applicable aux défunts en général ou à l'un ou l'autre en particulier, il faut, outre la volonté de l'Eglise, l'intention au moins habituelle, c'est-à-dire non rétractée de celui qui la gagne.

Comme on ne sait rien de la manière dont Dieu applique nos suffrages, nous devons nous efforcer de gagner le plus d'indulgences possible pour les pauvres âmes. Notre charité ne perdra pas sa récompense.

1.32. 5° Espèces d'indulgences que l'Eglise accorde.

L'Eglise accorde des indulgences partielles et des indulgences plénières.

a. L'indulgence plénière est celle qui remet toutes les peines temporelles dues à la justice divine pour les péchés pardonnés. — L'indulgence plénière gagnée dans sa totalité (car elle peut l'être partiellement) exempte complètement du Purgatoire. La principale de toutes est celle du Jubilé.

b. L'indulgence partielle remet une certaine portion de la peine temporelle. Elle serait indulgence plénière pour celui qui n'aurait pas une plus grande dette de peine temporelle, que celle remise par l'indulgence gagnée. L'Eglise donne des indulgences partielles de 100 jours, un an, etc... *Son intention* n'est pas d'abrégéer notre Purgatoire

du même nombre de jours, mais d'accorder la rémission de la peine qu'aurait anciennement rachetée, devant Dieu, une pénitence canonique de 100 jours, un an..... Quand l'Eglise accorde par exemple 7 ans et 7 quarantaines d'indulgences, elle accorde la rémission des peines du Purgatoire correspondante à celle qu'aurait remise une pénitence de 7 ans et 7 quarantaines de jours, faite avec la plus grande ferveur et selon la loi rigoureuse de la primitive Eglise.

c. Ces diverses indulgences prennent différents noms selon les diverses conditions de leur concession (*Beringer*). Elles s'appellent :

Locales quand elles sont attachées à un lieu ;

Personnelles ou *universelles*, selon qu'elles sont accordées à tous ou à des particuliers ;

Réelles, quand elles sont appliquées aux objets de dévotion ;

Temporaires, quand elles sont accordées pour un temps déterminé ;

"*Toties quoties*," quand on peut les gagner le même jour autant de fois qu'on en pose les conditions.

IV. — En dehors du sacrement de Pénitence.

133. L'indulgence, selon que nous l'avons dit, n'étant pas la rémission du péché, son octroi ne requiert pas un acte sacramentel, mais un simple acte d'autorité spirituelle, de juridiction ; elle peut conséquemment être accordée en dehors du sacrement de Pénitence, voir même par délégation. Le Souverain Pontife peut charger un simple laïque d'accorder une indulgence.

V. — Moyennant certaines conditions à remplir.

134. 1^o **Outre le Baptême** et l'exemption d'excommunication, les trois principales conditions requises pour gagner les indulgences sont : l'intention, l'état de grâce et l'accomplissement des œuvres prescrites. *S. A'ph.*, l. VI, § 533.

1. *Le Baptême*, parce que l'Église n'a pas juridiction sur nous sans cela.

2. *L'excommunication*, parce qu'elle a pour effet de retrancher de la communion des saints.

3. *L'intention*, parce que l'indulgence est une faveur et que toute faveur doit être librement acceptée. Mais il suffit, qu'une fois formulée implicitement ou explicitement, elle n'ait pas été rétractée. Une intention générale suffit ; par exemple : "*Je veux gagner toutes les indulgences que je pourrai.*" Pour appliquer une indulgence aux âmes du Purgatoire, il faut en faire l'intention spéciale, parce que, dit *S. Alph.*, "*quisque sibi primum acquirit,*" et cela d'une manière générale ou particulière, selon qu'on veut l'appliquer à un seul défunt ou à tous.

4. *L'état de grâce*. S'il s'agit de gagner une indulgence pour soi-même, l'état de grâce est absolument nécessaire au moins au moment de l'accomplissement de la dernière condition, parce que, dit *S. Alph.*, VI, 533, "*la peine ne se remet pas avant la culpé*"; la peine temporelle ne peut être remise à celui qui est débiteur d'une peine éternelle. La *S. Cong. des Indulgences* l'a expressément déclaré le 17 déc. 1870. Decr. auth. n. 427.— Ces mots "*corde saltem contrito*", que l'on trouve ordinairement dans la concession des indulgences, indique la nécessité de l'état de grâce. — S'il s'agit d'une indulgence à gagner *pour les âmes du Purgatoire*, l'état de grâce est absolument nécessaire quand la concession porte ces mots : "*corde contrito.*" Si ces mots ne s'y trouvent pas, la *S. Congr. des Indulg.*, interrogée, répondit le 22 fév. 1847, "*probatos consulat auctores.*" *Suarez* soutient qu'il est probable que l'état de grâce n'est pas nécessaire, parce que dès que l'œuvre requise est posée, le Souverain Pontife applique l'indulgence à l'âme du défunt, laquelle n'offre aucun empêchement. Cependant beaucoup d'autres, avec *S. Alph.*, VI, qu'il faut gagner soi-même l'indulgence avant de pouvoir l'appliquer aux défunts. — "*Verior mihi videtur,*" dit *S. Alph.* S'il s'agit d'une indulgence plénière à gagner, il n. 534, ad 10, rejettent cette probabilité pour la raison

fait, outre l'état de grâce, l'exemption de tout péché véniel, car l'indulgence ne remet que la peine due aux péchés pardonnés.

5. *L'accomplissement des œuvres prescrites.* — *En général*, elles doivent être accomplies :

a. *Personnellement.* — L'aumône fait exception.

b. *Intégralement.* — Une omission relativement grave, même involontaire, empêche de gagner l'indulgence ; car elle dépend, non de notre bonne volonté, mais de celle du dispensateur.

c. *Dans l'ordre qu'on préfère.*

d. *Surérogatoirement*, parce que, dit *S. Alphonse, l. c.*, sans indult spécial, un seul acte ne peut suffire à deux obligations distinctes requérant un acte semblable. Cependant, lorsque plusieurs indulgences sont attachées à une même œuvre, laquelle ne peut pas se réitérer, ou que l'on n'a pas coutume de réitérer le même jour, comme la communion et la confession, en règle générale, il suffit de poser une fois cette œuvre pour gagner toutes les indulgences. — *S. C. Ind.*, 12 janvier 1878.

e. *Au temps marqué.* A moins d'indication contraire, on doit prendre le jour naturel, de minuit à minuit. L'indulgence attachée à une fête, est transférée avec la fête. — Pour le jour de la fête indulgenciée, on peut s'en tenir à son "ordo" particulier. — *S. C. Ind.*, 29 août 1864.

2° **Quelques œuvres en particulier.** (Cfr. I P., ch. IV.)

135. 1. CONFESSION.

a. Elle est toujours nécessaire quand l'indult de confession dit "*qui confessis*", quand même on n'aurait pas commis de péché mortel, bien qu'en ce dernier cas l'absolution ne soit pas nécessaire. — *Décr. auth.*, n. 295-359.

b. La confession de chaque semaine (sept jours), suffit pour gagner toutes les indulgences de la semaine, excepté le Jubilé. — *Pie IX*, 12 mars 1858.

c. Pour cause de pénurie de confesseurs, les évêques

peuvent obtenir du Souverain Pontife, en faveur de ceux qui ne se confessent pas chaque semaine régulièrement, que le privilège de la confession hebdomadaire soit étendu à la confession de tous les quinze jours, c'est-à-dire, faite chaque fois après quinze jours écoulés.

d. On peut se confesser et communier la veille du jour de l'indulgence, pourvu que les autres œuvres se fassent le jour de la fête. *S. C. Ind.*, 6 oct., 1870.

136. 2. COMMUNION.

a. Elle doit être digne.

b. Elle peut se faire dans n'importe quelle église.

c. La communion pascale suffit, excepté pour le Jubilé.

d. Une seule communion suffit pour plusieurs indulgences à gagner le même jour ou le *jour suivant*, pourvu que le reste des œuvres se fasse le jour de la fête. *Décr. auth.*, 327, — 6 oct. 1870.

e. Les personnes ayant un empêchement physique et permanent, vivant soit "*intra*" soit "*extra communitatem*", peuvent se faire commuer la communion par leur confesseur. *Décr. auth.*, 393, et Léon XIII, 16 janv. 1886.

137. 3. VISITES D'ÉGLISE.

a. Si une église particulière est désignée, il faut y faire les visites.

b. Sans cela, toute église peut être visitée, ainsi que toute chapelle publique (c'est-à-dire ouverte à tous les fidèles, avec porte donnant sur la rue).

c. La visite peut être commuée. N. 215.

138. 4. PRIÈRES PRESCRITES.

a. Quand aucune prière spéciale n'est indiquée, quelque prière *vocale* est nécessaire — 5 *Pater* et 5 *Ave* suffisent.

b. Elle peuvent être faites *en tout lieu* quand aucun lieu n'est désigné spécialement.

c. On peut les faire à genoux ou non, seul ou alternativement.

d. Elle doivent se faire à l'intention du Souverain Pontife et peuvent se dire après la sainte communion, pendant l'action de grâces.

139. DÉCRET EN FAVEUR DES SOURDS-MUETS.

Quand une visite est prescrite, ils doivent la faire dévotement en élevant vers Dieu leur esprit et leur cœur. — Quand des prières publiques sont prescrites, il suffit qu'ils soient réunis aux autres fidèles dans le même lieu et présents d'esprit et de cœur. — Quand des prières privées sont prescrites, le confesseur peut les commuer en une autre œuvre extérieure. *Pie IX, 15 mars 1852.*



§ II

TEXTES ET CITATIONS SUR LE JUBILÉ

Textes de l'Écriture sainte relatifs au Jubilé.

LEV., XXV, 8, 13. — “Vous compterez sept semaines d'années... et au dixième jour du septième mois... vous ferez sonner du cor dans toute votre terre. Vous sanctifierez la cinquantième année et vous publierez la liberté pour tous les habitants du pays, parce que c'est l'année du *Jubilé*. Tout homme rentrera dans le bien qu'il possédait et chacun retournera à sa première famille, parce que c'est l'année du *Jubilé*, l'année cinquantième. Vous ne sèmerez point, afin de sanctifier l'année du *Jubilé*. En l'année du *Jubilé*, tous rentreront dans les biens qu'ils avaient possédés.”

PSAL. 46, 2. — “Jubilate Deo in voce exultationis.”

PSAL. 99, 1. — “Jubilate Deo omnis terra, servite Domino in lætitia.”

SOPH. 3, 14. — “Lauda, filia Sion; Jubila, Israël: lætare.”

II PAR., 15, 14. — “Jejunaveruntque Domino voce magna in Jubilo.”

TOB., 13, 18. — “Beati omnes qui gaudent super pace tua.”

IS., 12, 3. — “Haurietis aquas in gaudio de fontibus salvatoris.”

JUDITH, 8, 14. — “Indulgentiam ejus, fuis lacrymis postulemus.”

IS., 63, 9. — “In indulgentia sua ipse redemit nos.”

PSAL. 53 — “Miserere mei, Deus, secundum magnam misericordiam tuam.”

PSAL. 129. — “Si iniquitates observaveris, Domine, Domine, quis sustinebit ?”

EZECH., 4. — “Diem pro anno dedi tibi.”

Is., 52. — “Solve vincula colli tui, captiva filia Sion.”

Is., 61. — “Spiritus Domini misit me ut prædicarem captivis indulgentiam.”

2 COR. 6 — “Ecce nunc tempus acceptabile, ecce nunc dies salutis... Exortamur ne in vanum gratiam Dei recipiamus ; ait enim, tempore accepto audivi te, in die salutis exaudivi te.”

PSAL. 94. — “Hodie si vocem ejus audieritis, nolite obdurare corda vestra sicut in exacerbatione secundum diem tentationis in deserto, ubi tentaverunt me patres vestri.”

2. COR. 5. — “Pro Christo legatione fungimur, obsecramus pro Christo, reconciliamini Deo.”

ECCL., 17, 20. — “Pœnitentibus dedit viam justitiæ.”

EZECH., 18, 21. — “Si impius egerit pœnitentiam ab omnibus peccatis suis et fecerit judicium et justitiam, vita vivet et non morietur.”

MATTH., 4, 17. — “Pœnitentiam agite, appropinquavit enim regnum Dei.”

LUC, 3, 8. — “Facite fructus dignos pœnitentiæ... Jam enim securis ad radicem arborum posita est.”

ACT., 11, 18. — “Gentibus pœnitentiam dedit Deus ad vitam.”

Is., 61, 1. — “L'esprit du Seigneur s'est reposé en moi ; car le Seigneur m'a rempli de son onction ; il m'a envoyé pour annoncer sa parole à ceux qui sont doux, pour guérir ceux qui ont le cœur brisé, pour prêcher la grâce aux captifs et la liberté à ceux qui sont dans les chaînes, *pour publier l'année de la réconciliation du Seigneur.*”

ECCL., 14, 14. — “Ne vous privez pas des avantages du jour heureux et ne laissez perdre aucune partie du bien que Dieu vous donne.”

JOEL, 2, 12. — “Convertissez-vous à moi de tout votre

cœur dans les jeûnes, dans les larmes et les gémissements, et retournez au Seigneur, parce qu'il est patient et plein de miséricorde."

Diverses autres Citations relatives au Jubilé.

S. AMBROISE (Comm. in I Tim.). — Qu'y a-t-il de plus doux et de plus agréable que de prêcher l'Indulgence aux pécheurs ?

S. AUG. (in Ps. 58). — Il faut que tout péché soit puni ou par l'homme pénitent ou par le Dieu vengeur. — "Aut pœnitendum aut urendum."

S. AUG. (tract. 124 in Joan.). — L'homme demeure dans la peine, bien que, n'étant plus dans la coulpe, il soit délivré de la damnation éternelle.

S. AUG. (in Ps. 50). — Vous pardonnez à celui qui confesse son péché, mais qui s'en punit lui-même. Ainsi la miséricorde et la justice sont gardées.

CLÉM. VIII (Bulla Jub.) — Jésus-Christ, auteur de la vie et du salut, a le premier annoncé au monde cette année véritablement sainte.

CONC. TRID. (Sess. 14, c. 8). — Le saint Synode déclare qu'il est absolument faux que le Seigneur ne remet jamais la coulpe sans remettre toute la peine.

C. TRID. (Sess. 25). — Le saint Synode enseigne que l'usage des indulgences est très salutaire au peuple et il frappe d'anathème, ceux qui prétendent qu'elles sont inutiles ou que le pouvoir d'en accorder n'a pas été confié à l'Eglise.

CLÉM. VI (Ext. rev. de pœn.). — Jésus-Christ a confié ce trésor à saint Pierre et à ses successeurs afin de le distribuer aux fidèles pour le bien de leurs âmes.

Jubilé comparé au blé d'Egypte — Pendant que la famine dévorait la terre de Chanaan, habitée par Jacob et sa famille, le saint Patriarche dit à ses enfants : " On vend du blé en Egypte, allez trouver Joseph et achetez ce dont nous avons

“ besoin pour vivre, de peur que nous mourions de faim.” Les greniers d’abondance, figurés par ceux d’Égypte, sont les trésors amassés par Notre-Seigneur. Comme le charitable Joseph, Jésus-Christ nous les ouvre par son Église pendant le Jubilé.

Allons donc puiser dans les satisfactions infinies du Christ et des saints de quoi payer notre dette à la justice divine. (*Billuart*, Sermon sur Indulg.)

Comparé à la mer Rouge. — N’avez-vous jamais fait réflexion sur les paroles que Moïse dit aux enfants d’Israël sortant de l’Égypte, pour les rassurer contre la frayeur dont ils furent saisis, voyant que les Égyptiens les poursuivaient : “ Tournez la tête, je vous le permets. Considérez ces peuples en désordre qui se précipitent les uns sur les autres ; ne craignez point, demeurez fermes et considérez les merveilles que le Seigneur doit faire aujourd’hui. (Ex. XIV.) Ces Égyptiens vont être engloutis par les flots, vous ne les reverrez jamais plus.

Voilà une figure de ce qui se passe dans le Jubilé. Et, en effet, la grâce du Jubilé est *une mer Rouge*, composée du surabondant des larmes, des mérites et du sang de Jésus-Christ et c’est ici, qu’après que vous êtes sortis de l’Égypte et de la servitude du péché par le sacrement de Pénitence, la sainte Église vous dit comme Moïse : “ Les Égyptiens, c’est-à-dire vos péchés, vous poursuivent pour les peines temporelles qui leur sont dues, mais ne vous effrayez pas ; voici un Jubilé, une mer profonde où vous pouvez les ensevelir sous les flots. Vos ennemis pourront vous poursuivre jusqu’aux bords de l’eau, mais dès que vous y serez entrés, ils mourront et ne reparaitront plus. Quelle miséricorde ! ” (*Damascène*.)

Comparé à un fleuve. — “ Il me semble, dit S. Jean Chrysostome, voir un grand fleuve qui passe au travers de bonnes et de mauvaises terres et qui les mouille de ses eaux : il donne la fertilité aux unes et laisse les autres dans leur stérilité naturelle.

L’on peut dire la même chose du Jubilé : c’est un grand

fleuve qui coule des trésors de l'Église et de toutes les sources de la Croix, pour arroser et bénir tout le champ de l'Église même. Mais toutes les terres qu'il arrose sur son passage ne reçoivent pas les fruits de sa bénédiction ; il n'y a que les bonnes âmes et les pénitents qui en profitent ; les autres n'en retirent rien. Au contraire, l'abus qu'ils font de cette grâce augmente la stérilité de leur cœur et la misère de leur âme. (*Dumascène.*)

On peut encore trouver des comparaisons utiles, pour expliquer le bonheur du Jubilé, dans la joie de Jonas en se voyant au port après la tempête — dans le soulagement du débiteur de l'Évangile à qui son créancier remet toute sa dette — dans le bonheur des enfants d'Israël en songeant à leur délivrance de la captivité d'Égypte — dans la reconnaissance de S. Pierre délivré de prison la veille même de sa mort — dans les sentiments de Lazare, se retrouvant plein de vie au milieu des siens après sa résurrection miraculeuse — car le Jubilé nous donne tout cela, dans un sens spirituel.

Indulgences plénières accordées par Notre-Seigneur. — Il l'accorda d'abord à *Marie Madeleine* quand, prosternée à ses pieds, il la vit pleurer ses péchés passés dans l'amertume de son cœur : "Remittuntur ei peccata multa", etc.

Il l'accorda aussi au *paralytique* que l'on descendit par le toit de la maison : "Mon fils, prenez confiance, vos péchés vous sont remis".

Également, à la *femme adultère* : "Femme, personne ne vous a condamnée, je ne vous condamnerai pas non plus." Enfin, au *bon Larron* qu'il fit passer du gibet au lieu du repos : "Hodie mecum eris in Paradiso."

Efficacité de l'Indulgence du Jubilé. — Oui, mon frère, je suis assuré, comme je le suis qu'il n'y a qu'un seul Dieu, que si tu te disposes bien à recevoir la grâce du Jubilé que l'Église te présente, quand tu devrais demeurer des siècles entiers en Purgatoire, quand tu serais redevable à la justice divine d'autant de peines temporelles qu'il y a de

grains de sable et de gouttes d'eau dans la mer, elles te seront toutes remises et tu sortiras du tribunal de la pénitence et de la table sainte aussi pur, aussi affranchi que tu es sorti des eaux de ton baptême". (*Joly, év. d'Agen.*)

Le Jubilé largement compris, largement pratiqué dans l'univers chrétien, c'est l'acquiescement le plus considérable qui puisse être fait à la décharge de la grande famille catholique sur les provenances satisfaisantes de son divin chef et de ses membres glorifiés.

Un jubilé, c'est, dans un certain sens, *une assurance contre de nouveaux désastres*, une garantie contre de nouvelles catastrophes, puisque c'est une immense satisfaction offerte à cette justice suprême qui nous châtie par les fléaux temporels. (*Card. Pie, t. 3, p. 100.*)

Nécessité d'en profiter : Tu disputes depuis si longtemps à qui emportera le dessus, toi à pécher, lui à pardonner ; ta malice conteste contre sa bonté ; enfin, elle te laissera la victoire. Ah ! victoire funeste et terrible, par laquelle ayant mis à bout sa miséricorde, nous tomberons infailliblement entre les mains de sa rigoureuse justice.

Prévenons un si grand malheur ! C'est pour cela que Dieu nous envoie la grâce extraordinaire du saint Jubilé, afin que nous rentrions en nous-mêmes. Si nous ajoutons le mépris d'une telle grâce à celle de tous ses autres bienfaits, Dieu s'irritera d'autant plus que sa libéralité méprisée aura été plus considérable... ; nos cœurs s'endurciront davantage ; et il se vengera d'autant plus rigoureusement... après qu'il aura voulu donner une rémission si universelle. (*Bossuet, Médit., pr. Jub.*)

Le Jubilé est une indulgence composée du sang d'un Dieu et des larmes, des jeûnes, des prières et des aumônes d'un pécheur pénitent qui épuise les vengeances de la justice et les flammes de la colère de Dieu.... Par la voie de l'indulgence, ce que nous n'aurions expié que par des années entières de pénitence, nous l'expions en un jour par l'indulgence. C'est pourquoi l'indulgence est appelée :

Compendium penarum aeternarum et encore *Baptême de miséricorde*, tenant place entre le baptême d'eau qui ne coûte rien et le baptême de pénitence lequel coûte beaucoup. (*Texier*, 1.)

Avantages du Jubilé. Pour bien comprendre les avantages du Jubilé, il faut comprendre deux choses : d'abord l'existence des peines dues aux péchés pardonnés et ensuite la sévérité de l'Église envers les pénitents, pour leur faire expier cette dette de peines temporelles.

Cette épouse du Sauveur voyait dans les pécheurs, avec S. Paul, des hommes qui avaient crucifié de nouveau son divin Époux, perdu sa grâce, profané son sang ; alors elle leur faisait entendre que la pénitence qu'ils demandaient, doit être un *baptême laborieux*, un baptême de feu, par la vivacité de leur amour, un baptême de sang par les saintes rigueurs qu'il fallait exercer en leur chair criminelle et elle leur dit encore dans le Concile de Trente (§ XIV, c. 2) qu'on ne peut rentrer dans sa première intégrité, *sans de grands gémissements et de grands travaux*, parce que la Justice d'un Dieu offensé l'exige ainsi.

Or, *l'avantage d'un Jubilé* est que l'Église se relâche de cette sévérité sainte : Détestez vos péchés, dit-elle, pleurez-les, confessez-les, acceptez les conditions faciles que je vous impose et vos péchés vous seront remis quant à la culpé et quant à la peine, par l'indulgence du Jubilé. (Ballet.)

Grandeur de l'indulgence du Jubilé. Nous lisons dans *S. Luc*, XVI, qu'un receveur infidèle, obligé de rendre compte, après avoir dissipé les biens de son maître, lit assembler tous ses débiteurs pour diminuer leur dette, afin que, hors d'emploi, il pût trouver quelque ressource auprès d'eux.

Vous voici tous, m. fr., rassemblés ici ; vous êtes tous redevables à la justice de Dieu. Permettez-moi donc de vous demander, à chacun de vous en particulier, dans les mêmes termes dont se servait le receveur infidèle :

“ *Quantum debes domino meo?* ” Que devez-vous à notre maître commun ?

“ *Quantum debes ?* ” Vous qui vous adonnez à la médisance, à la calomnie...

“ *Quantum debes ?* ” Homme injuste... parents qui négligez vos devoirs...

“ *Quantum debes ?* ” Impudique... etc., selon auditoires.

Oh ! quelle dette quand on se rappelle les pénitences imposées autrefois par l'Église pour un seul péché mortel ! et la longue durée du purgatoire pour quelque faute légère ... (Palla).

Canons pénitentiels. — Ce sont les règles qui fixaient la rigueur et la durée de la pénitence à faire par les pécheurs publics désireux d'être réconciliés à l'Église et reçus à la communion.

Cette pénitence publique consistait à exclure les pécheurs, même des prières liturgiques et de l'assistance au saint Sacrifice. Ils passaient le temps de leur pénitence dans le jeûne, la prière et la séquestration presque absolue. Tout le corps des diverses pénitences s'appelait *exomologèse*.

Voici quelques-uns des 47 Canons pénitentiels mis en vigueur et rédigés au IV^e siècle.

5^{us}, 6^{us}, 10^{us}. Celui qui a péché avec une personne parente par consanguinité, ou affiliation ou “*cum bestia*” fera une pénitence d'au moins 7 ans, quoiqu'il mérite plus que cela.

20^{us}. Celui qui s'est parjuré jeûnera pendant 50 jours au pain et à l'eau, et fera une pénitence de 7 ans.

23^{us}. Celui qui a fait un faux serment jeûnera également pendant 50 jours au pain et à l'eau.

24^{us}. Item pendant 30 jours, celui qui a trompé dans le poids ou la mesure.

25^{us}. Celui qui a sacrilègement violé un temple, se tiendra pendant un an, à la porte de l'église et pendant trois ans il devra faire une continuelle abstinence, etc.

30^{us}. Celui qui a blasphémé en public, surtout s'il a blasphémé la Vierge Marie, devra s'humilier 7 dimanches

consécutifs à la porte de l'église et jeûner 6 vendredis au pain et à l'eau ; et cela, sous peine d'être interdit et privé de la sépulture ecclésiastique à sa mort.

35^{ms}, 36^{ms}. Celui qui a employé les sortilèges fera une pénitence de 40 jours. De la magie, une pénitence de 5 ans.

40^{ms}. Celui qui sciemment a communiqué avec les hérétiques, fera une pénitence de 5 à 10 ans.

41^{ms}. Le péché d'adultère et de fornication sera expié par une pénitence de 7 ans.

(Cfr. *Wagner*, Dictionnaire de droit canon, mots *Canon* et *Pénitence*.)

Consells pratiques donnés au clergé par Léon XII

Qu'il me soit permis de reproduire ici ces conseils de Léon XII, donnés dans sa lettre encyclique "*Caritate Christi*" promulguant l'extension du grand Jubilé de l'Année Sainte 1825. Ils indiquent les matières des sermons de Jubilé.

... Les peuples, dit-il, recueilleront d'autant plus de bien de cette célébration, qu'ils auront mis plus de diligence à s'y préparer comme il convient : or, cette préparation dépend de la sollicitude que vous y mettrez, conformément au devoir de votre office pastoral.

Qu'ils apprennent donc par vous, quelle est la grandeur de la grâce qui leur est offerte. Montrez le prix du trésor que nous ouvrons et avec quelle facilité ils peuvent avoir part à ces richesses, tant à cause des très amples facultés que nous accordons au ministre de la pénitence pour remettre les péchés, que par la nature des œuvres imposées pour l'expiation des péchés. Vous savez quelle était à cet égard la sévérité de la discipline de la sainte Eglise avant le XIV^e siècle : " Quiconque, a dit au concile de Clermont, " Urbain II, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, qui- " conque, mût par le sentiment de la piété, et non par le " désir d'acquérir de l'honneur, ou de l'argent, partira pour " la délivrance de l'Eglise à Jérusalem, que son voyage lui

“ soit compté pour toute pénitence.” Nous ne savons pas qu'on eût coutume d'accorder l'indulgence plénière d'une autre façon.

En proposant à la considération des fidèles la douceur de cette mère l'Église, qui, ayant compassion de ses enfants, ne leur impose maintenant que des fardeaux si légers et si faciles, pour obtenir des biens qui surpassent toute valeur, *Vous obtiendrez certainement qu'il n'y ait personne d'assez lâche et assez négligent pour ne pas chercher à les acquérir à si peu de frais....*

Nous avons ordonné de distribuer au peuple le pain de la parole du Seigneur. Cette parole enflammée de zèle, fera connaître avec soin la doctrine catholique sur les indulgences et le Jubilé ; elle rappellera tous les devoirs qu'impose le christianisme et excitera les cœurs à une vraie pénitence.

(Tout ce qui précède pourrait être pris comme exorde d'un triduo de Jubilé. — La division est clairement indiquée dans la dernière phrase : 1^o jour : Grandeur de la grâce du Jubilé ; — 2^o jour : Devoirs de chrétien et devoirs d'état ; — 3^o jour : Vraie pénitence.)

Que chacun de vous donc, particulièrement en ce temps, tienne comme lui étant dites à lui-même, ces paroles du prophète : “ *Crie sans cesse, et annonce à mon peuple ses crimes, à la maison de Judas ses péchés.*” Par vous-mêmes ou par le moyen d'orateurs sacrés, inculquez à l'oreille de tous, ces menaces du Christ : “ *Si vous ne faites pénitence, vous périrez tous de la même manière.*”

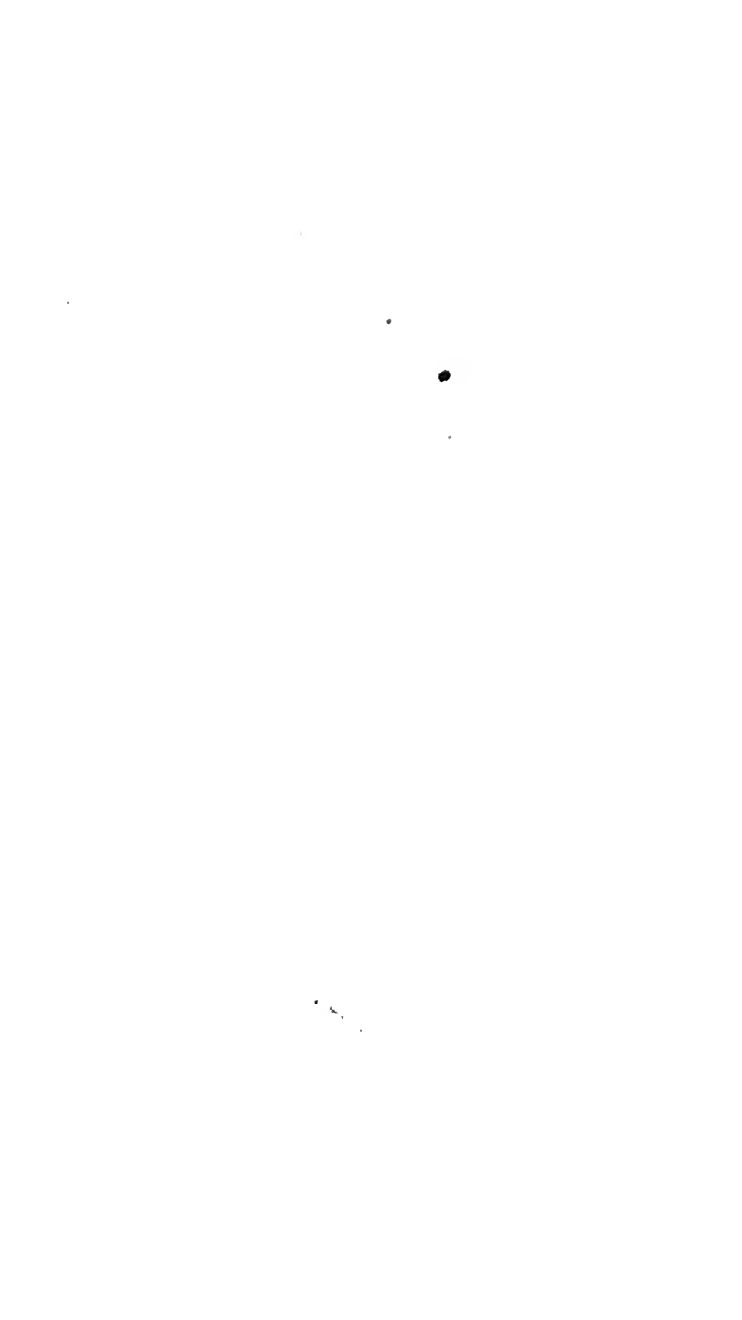
Que les orateurs sacrés enseignent que pour se repentir, il faut prier -- qu'ils montrent quelle injure le péché fait à Dieu ; qu'ils jettent une salutaire terreur dans les âmes en rappelant la sévérité du jugement de Dieu et la rigueur des supplices,.. Qu'ils excitent ensuite à l'espérance, d'où naîtra la douleur des péchés et la volonté d'amender la vie et les mœurs. Après, il faut, les instruire de ce qu'est la pénitence comme sacrement.

Les cœurs étant ainsi préparés, il appartiendra à votre ministère, de les convaincre que Jésus-Christ a laissé à

l'Église le trésor inépuisable de ses mérites... que le pouvoir de distribuer ces richesses appartient à celui que le Christ a constitué le chef de son Église... ; enfin que l'indulgence du Jubilé est plénière...

Voilà, Vén. Frères, les choses dont il faut instruire les peuples.





SERMONS SUR LE JUBILÉ

N. B — Voici d'abord le Sermon de Bourdaloue pour l'ouverture du Jubilé de l'Année Sainte. *Il est cité et recommandé comme un modèle* par le grand pape Benoît XIV, dans sa Constitution *Apostolica Constitutio*, § 28.

SERMON POUR L'OUVERTURE DU JUBILE

par BOURDALOUE.

*Exhortatur vos ne in vacuum gratiam Dei recipiatis. Ait enim :
Tempore accepto exaudiri te, et in die salutis adjuvi te. Ecce nunc
tempus acceptabile, ecce nunc dies salutis.*

Nous vous exhortons à ne pas recevoir en vain la grâce de Dieu. Car Dieu nous dit lui-même dans l'Écriture : Je vous ai exaucé au temps favorable, et je vous ai aidé au jour du salut. Or, voici maintenant ce temps favorable : voici ces jours de salut. (II. Cor., ch. VI.)

C'est ainsi que l'apôtre saint Paul parlait aux premiers chrétiens, de la grâce générale de leur conversion, et je me sers aujourd'hui de ces paroles, pour vous exhorter vous-mêmes, mes Frères, à recevoir efficacement et utilement la grâce particulière que l'Église vous présente en vous accordant la plus authentique de toutes les indulgences, qui est celle du Jubilé. Car je peux bien vous dire, comme le Docteur des nations le disait aux Corinthiens, que voici maintenant le temps favorable, que voici les jours de salut, où le Père des miséricordes se dispose à répandre sur nous les bénédictions les plus abondantes ; c'est pour cela qu'il ordonne à ses ministres de vous annoncer ce jubilé, et de

vous l'annoncer à tous, puisque tous, justes et pécheurs, y peuvent et y doivent participer. Heureux si nous connaissons le don de Dieu, et plus heureux encore si, pour nos propres intérêts, pour la satisfaction de nos âmes, nous en savons faire l'usage que Dieu prétend. Prenons bien garde à consacrer ce saint temps où nous entrons, ce temps d'indulgence et de grâce par les exercices de notre pénitence, par la ferveur de nos oraisons, par toutes les pratiques de la religion et d'une piété vraiment chrétienne : c'est à quoi je veux vous porter dans ce discours qui sera moins une prédication qu'une instruction simple, mais solide.

Or, pour vous proposer d'abord tout mon dessein, il y a, dans le jubilé, trois choses dignes d'être considérées, et que j'entreprends de vous expliquer : *premièrement*, ce que c'est que la grâce du jubilé ; *secondement*, ce qui est nécessaire pour avoir part à la grâce du jubilé ; et *en troisième lieu*, ce que doit opérer en nous la grâce du jubilé. C'est une indulgence, et je vais vous montrer en quoi consiste cette indulgence, et quel en est l'esprit : ce sera la première partie ; ce qu'il faut faire pour gagner cette indulgence, et quelles dispositions nous devons y apporter : ce sera la seconde partie ; enfin quels effets salutaires doit produire en nous cette indulgence, et quels fruits nous en devons retirer : ce sera la conclusion. Daigne le ciel seconder le zèle qui m'anime, et puissiez-vous bien apprendre à ne pas perdre un avantage si précieux ! Adressons-nous, pour cela, à Marie, et disons-lui : *Ave, Maria.*

PREMIÈRE PARTIE

Grâce du Jubilé.

Qu'est-ce, chrétiens, que l'indulgence du Jubilé ? Le jubilé, dans l'ancienne loi, était une année de rémission et de grâce pour le peuple de Dieu : nous en voyons l'origine et l'institution dans le vingt-cinquième chapitre du Lévitique, où Dieu ordonna à Moïse qu'en même temps que les prêtres qui devaient se succéder dans le ministère

auraient fait l'ouverture de cette année sainte, on publierait une rémission générale pour tous les enfants d'Israël. Ce jubilé, si mémorable parmi les Hébreux, n'était que pour nous servir de figure et que pour nous préparer au jubilé de la loi nouvelle.

Or, c'est ce jubilé, mes Frères, que je vous annonce, et dont nous commençons aujourd'hui à célébrer la solennité ; heureux si nous la célébrons dans un esprit chrétien ; heureux si tout ce qui était figuré dans le jubilé autrefois publié par Moïse, s'accomplit en nous ! Il s'agit de vous expliquer en quoi consiste précisément ce jubilé de la loi de grâce, et ce qu'il a de plus essentiel ; le voici :

1. Le Jubilé de la loi de grâce est proprement la rémission de la peine temporelle, qui reste à subir au pécheur, après que son péché lui est pardonné. L'Eglise, à qui Jésus-Christ a donné le pouvoir de lier et de délier, avec assurance que ce qu'elle déliera sur la terre sera délié dans le ciel ; l'Eglise, qui est la dispensatrice du trésor infini des satisfactions de Jésus-Christ, en vertu du jubilé, remet par grâce au pécheur ce que le pécheur, quoique déjà réconcilié avec Dieu, aurait encore dû souffrir dans la rigueur de la justice, pour expier parfaitement son péché. Voilà, en deux mots, ce qu'il y a de plus important et de capital dans le jubilé, ou dans la grâce qui nous est offerte, quand l'Eglise nous accorde le jubilé : grâce complète, puisqu'elle met le comble à la justification de l'homme criminel et pénitent.

Pour vous rendre ceci plus intelligible, il faut distinguer deux choses dans le péché : ce que nous appelons la culpé ou l'offense, c'est l'injure faite à Dieu ; et ce nous appelons la peine, c'est le droit que Dieu se réserve, en pardonnant même le péché, de punir le pécheur ; je dis de le punir temporellement ; au lieu que, par son péché, s'il est mortel, il aurait mérité d'être puni éternellement. Cette culpé ou cette offense ne peut jamais être remise que par le sacrement de pénitence ou par la contrition parfaite : cette peine temporelle que Dieu se réserve, devrait, dans l'ordre de la justice rigoureuse, être acquittée, ou par les œuvres

satisfactoires dans cette vie, ou par le purgatoire dans l'autre; mais, par une grâce spéciale, Dieu la remet en vertu de l'indulgence et du jubilé; et le jubilé, encore une fois, n'est autre chose que cette rémission.

En vain les ennemis de l'Eglise et des indulgences combattent-ils ce principe par deux difficultés qu'ils nous opposent; l'une que Dieu, dont les œuvres sont parfaites, ne remet jamais le péché à demi, et que la rémission de la peine, même temporelle, est toujours inséparable de la rémission de l'offense; l'autre, que Jésus-Christ, par sa mort, ayant pleinement et abondamment satisfait pour nous, toute autre peine que Dieu exigerait encore du pécheur, son péché lui étant remis, diminuerait le mérite du sacrifice de la Croix, qui a été une satisfaction plus que suffisante pour tous les péchés du monde. Deux objections, quoique spéciieuses, qui n'ont dans le fond aucune solidité, et qui sont même dans les maximes de notre religion, deux erreurs grossières, et absolument insoutenables. Car, pour répondre à la première, il est non seulement indubitable, mais de la foi, que Dieu, selon les lois communes de la justice, en pardonnant même le péché, se réserve encore le droit de punir temporellement le pécheur. Rien de plus évident dans l'Ecriture. Moïse obtient le pardon de son incrédule; cependant, pour punition de cette incrédule même, quoique pardonné, il n'entrera point dans la terre promise. Nathan déclare à David que Dieu lui a remis son crime; mais il ajoute que, pour l'en punir, Dieu lui prépare des afflictions et des calamités: conduite adorable où Dieu fait éclater sa sagesse, au même temps qu'il exerce sa miséricorde. Et pour réponse à la seconde difficulté, il est vrai que Jésus-Christ, par sa mort, a pleinement et abondamment satisfait pour nous; mais il est pareillement vrai et de la foi, que l'intention de Jésus-Christ, en satisfaisant pour nous, n'a point été de nous dispenser par là de satisfaire nous-mêmes et de faire pénitence pour nous-mêmes; qu'au contraire, il a prétendu nous en imposer par là même l'obligation indispensable, c'est-à-dire de joindre sa pénitence à notre pénitence, et nos satisfactions à ses satisfactions; car, en qualité de

Sauveur, il n'a offert à Dieu sa mort pour nous qu'à cette condition. Mystère que le grand Apôtre concevait admirablement, quand il disait : *Adimpleo ea quæ desunt passionum Christi in carne mea.*

Ainsi l'Eglise catholique, seule et infaillible dépositaire du vrai sens de l'Ecriture, l'a-t-elle entendu en expliquant cette promesse à saint Pierre, comme au chef du troupeau de Jésus-Christ : *Quodcumque solveris super terram erit solutum et in caelis.* Et ainsi la même Eglise, gouvernée et conduite par le Saint-Esprit, l'a-t-elle toujours pratiqué, puisque l'usage des indulgences et le pouvoir de les accorder dont elle est en possession est d'une tradition immémorable dans le christianisme. Car c'est en vertu de ce pouvoir que saint Paul, au nom de Jésus-Christ, accorda par indulgence à l'incestueux pénitent de Corinthe la grâce la plus complète. Je dis l'incestueux pénitent et déjà sûrement converti à Dieu par la fervente contrition dont il avait donné des marques si édifiantes, que l'Apôtre voulait même qu'on le consolât, en lui remettant le reste de la peine que méritait son péché, et en le rétablissant dans la société des fidèles. C'est en vertu de ce pouvoir que les évêques des premiers siècles usaient d'indulgence envers ceux qui, dans les persécutions, vaincus par la rigueur des supplices, avaient abjuré ou paru abjurer la foi, en les tenant quittes, à la prière des martyrs, des peines qu'ils avaient encourues par leur apostasie, lorsque, touchés d'un repentir sincère et vif, ils demandaient avec gémissements et avec larmes cette rémission.

Vous me direz qu'il ne s'agissait alors que des peines canoniques, de ces peines qu'il fallait subir dans le gouvernement extérieur de l'Eglise ; mais il suffit de lire saint Cyprien, pour être convaincu qu'il s'agissait même des peines dues à la justice divine. Car, selon la doctrine de ce Père, les peines canoniques n'étaient pas seulement imposées pour satisfaire à l'Eglise, mais pour satisfaire à Dieu, et quiconque en esprit de pénitence accomplissait les peines canoniques, autant et selon qu'il les accomplissait, était autant et à proportion déchargé de celles dont il se trouvait redevable au tribunal de Dieu. Il s'ensuit

donc que l'indulgence, qui tenait lieu de la peine canonique, devait produire le même effet que la peine, et procurer aux pénitents le même avantage que la peine canonique ; autrement, bien loin de leur être favorable, elle leur eût été nuisible, puisqu'en les déchargeant devant les hommes, sans les décharger devant Dieu, elle les eût encore privés d'un des plus efficaces moyens de satisfaire à Dieu, qui était la peine canonique même. C'est conformément à cette doctrine, et sur le fondement de ce pouvoir donné à saint Pierre, que les Indulgences se sont établies dans le monde chrétien, que de siècle en siècle l'usage s'en est répandu, affermi, perfectionné ; que les plus distingués d'entre les Pères les ont reconnues, que les conciles œcuméniques les ont autorisées, que les plus graves théologiens les ont éclaircies, que saint Grégoire pape les a accordées, que saint Bernard les a prêchées, que les peuples les ont reçues avec joie ; que les jubilés parmi les fidèles ont été dans une grande vénération, qu'ils ont produit dans l'Eglise de Dieu des fruits de grâces si abondants, des conversions si éclatantes, des renouvellements de ferveur si exemplaires : marque visible que ce n'était pas l'ouvrage des hommes, mais que Dieu en était l'auteur.

2. **Cependant, on demande par où le Jubilé est différent des autres indulgences,** et surtout de ces indulgences qu'on appelle plénières, puisqu'on ne peut, ce semble, rien ajouter à leur plénitude. Il est vrai qu'on n'y peut rien ajouter, quant à la rémission de la peine due au péché, en quoi j'ai dit que consistait l'essentiel de l'indulgence ; mais il y a, du reste, dans le jubilé, trois circonstances qui lui sont propres, et qui le distinguent des indulgences communes. Car, je dis que c'est une indulgence beaucoup plus solennelle, une indulgence beaucoup plus privilégiée, enfin, une indulgence beaucoup plus sûre. Ecoutez-moi et instruisez-vous.

C'est une indulgence plus solennelle ; pourquoi ? parce qu'elle est plus universelle et qu'elle s'étend à tout le monde chrétien ; parce qu'on y observe des cérémonies et plus augustes et plus saintes ; parce que la publication, la

célébration, la clôture de cette indulgence, se font avec un appareil plus capable d'exciter les cœurs et de leur inspirer des sentiments de piété ; parce qu'en effet, la dévotion alors, est plus fervente et plus unanime : tout y concourt, et tous les fidèles réunis s'assemblent devant les autels, et, de concert, viennent solliciter le ciel et présenter à Dieu leurs prières.

C'est une indulgence plus privilégiée ; pourquoi ? parce qu'elle est accompagnée de plusieurs grâces, que l'Église, comme une charitable mère, veut bien accorder à ses enfants, mais qu'elle ne leur accorde que pour ce saint temps, et qu'en faveur du jubilé. Tel est, par exemple, le pouvoir qu'elle donne à chaque fidèle de se faire absoudre de toutes sortes de crimes sans restriction et sans réserve ; de se faire relever de toutes sortes de censures ; de se faire dispenser, au moins par échange, de certains vœux, à l'accomplissement desquels il est survenu des obstacles : grâces encore indépendantes du jubilé, et spécialement attachées à ces jours de bénédiction et de salut.

C'est une indulgence plus sûre : et comment ? parce qu'elle est donnée pour des raisons et des fins plus importantes ; d'où il s'ensuit qu'on peut moins douter de sa validité. Or, par cette règle dont tous les théologiens conviennent, ne puis-je pas dire qu'il n'y eut jamais d'indulgence plus assurée que celle qui nous est maintenant offerte ? car, outre la raison générale de l'année sainte et du siècle révolu, il s'agit, dans ce jubilé, des plus pressants intérêts de la religion, d'obtenir de Dieu une paix nécessaire à toute l'Église, de détourner le fléau de la plus funeste guerre dont le monde chrétien ait jamais été menacé. Ah ! mes Frères, nous sommes si sensibles aux maux qui nous affligent ; nous nous épanchons si volontiers en des plaintes et des murmures qui outragent la Providence, et qui, bien loin de soulager, ne font qu'augmenter et perpétuer nos peines, puisque la Providence outragée, au lieu de retirer son bras, l'appesantit encore sur nous plus rudement. Mais voici le remède, et le remède le plus prompt et le plus certain : Dieu veut être fléchi, et il nous en fournit lui-même le moyen le plus efficace : il

vent être désarmé, et il ne tient qu'à nous d'arrêter le coup qu'il est prêt de lancer sur nos têtes. Si nous ne profitons de cette heureuse conjoncture pour attirer sur nous ses miséricordes, ne nous étonnons pas qu'il nous frappe, et qu'il nous fasse éprouver toute la rigueur de sa justice. Quoi qu'il en soit, pour quelles causes plus essentielles le vicaire de Jésus-Christ peut-il user du pouvoir qu'il a d'ouvrir le trésor des indulgences, et quand en use-t-il plus sagement et plus sûrement qu'en de pareilles occasions ?

3. Recevons-la donc cette indulgence, avec respect, avec reconnaissance et actions de grâces, avec toute l'obéissance de la foi. Prenez garde : avec respect comme chrétiens ; avec reconnaissance et actions de grâces, comme pécheurs ; avec toute l'obéissance de la foi comme catholiques.

Recevons-la, dis-je, comme chrétiens, avec un profond respect : c'est l'application qui nous est faite des satisfactions surabondantes de Jésus-Christ ; c'est un précieux écoulement de ces divines sources du Sauveur dont parle le prophète, et que nous n'épuiserons jamais ; c'est un surcroît de l'efficace et de la vertu de son sang, dont la moindre goutte aurait suffi pour racheter mille mondes. Avec quel sentiment de vénération n'aurais-je pas recueilli les gouttes de ce sang adorable, lorsqu'il le répandait pour moi sur la croix ? Serais-je assez insensible et assez endurei pour négliger les moyens dont il se sert pour me l'appliquer ?

Recevons-la, comme pécheurs, avec actions de grâces : c'est ce qui doit mettre le comble aux bénédictions divines ; c'est ce qui doit rendre notre justification complète ; c'est le supplément de notre pénitence ; c'est un secours dont Dieu nous a pourvus pour nous acquitter auprès de lui. Si, de sa part, un ange allait annoncer à un réprouvé dans l'enfer, qu'une telle rémission lui est accordée, quels seraient les transports de sa reconnaissance et de sa joie ? Nous sommes pécheurs, et peut-être plus pécheurs que bien des réprouvés que Dieu n'a pas prévus comme nous, qu'il n'a pas attendus comme nous, pour qui il n'a pas eu

la même prédilection que pour nous. Quel avantage de pouvoir payer si aisément tant de dettes ! par où l'avons-nous mérité ? et moins nous l'avons mérité, plus nous doit-il être un motif puissant pour redoubler notre gratitude et notre amour ?

Recevons-la donc, comme catholiques, avec toute l'obéissance de la foi : c'est par le mépris des indulgences qu'a commencé le schisme de l'hérésie ; c'est par l'estime que nous en ferons que doit paraître notre attachement inviolable à l'Eglise et notre zèle pour son unité. La censure maligne et présomptueuse des indulgences, fut le principe de tous les malheurs de Luther ; son exemple est une leçon pour nous ; et afin de nous la rendre salutaire, autant sur l'article des indulgences que sur les autres, croyons ce que croit l'Eglise, pratiquons ce qu'elle pratique, honorons ce qu'elle autorise. Quel risque courons-nous en nous attachant à elle ; et quel risque ne courons-nous pas, pour peu que nous nous écartions de la soumission qu'elle exige de nous ! Mais vous voulez maintenant savoir ce que nous avons à faire pour participer à la grâce du jubilé, et quelles dispositions y sont nécessaires : c'est de quoi je vais vous instruire dans la seconde partie.

SECONDE PARTIE

Conditions requises.

Deux choses, chrétiens, sont indispensablement nécessaires pour avoir part à l'indulgence du Jubilé : être en état de grâce avec Dieu, voilà la disposition habituelle, et accomplir les œuvres prescrites par le Vicaire de Jésus-Christ, voilà la disposition actuelle. Mettons l'une et l'autre dans tout son jour, et donnez à ceci, s'il vous plaît, une attention particulière.

1. **Je dis d'abord qu'il faut être en état de grâce avec Dieu** ; car l'indulgence, et surtout la plus signalée de toutes les indulgences, est une grâce qui ne s'accorde qu'aux justes et aux amis de Dieu. L'Eglise invite les pécheurs à y participer ; mais elle n'y admet que les

pêcheurs convertis et réconciliés ; elle en exclut les endureis et les impénitents. Si vous êtes de ce nombre, ce n'est point pour vous qu'elle ouvre ses trésors. Tandis que vous vivez dans ce triste état, tandis que vous êtes ennemi de Dieu et enfant de colère, il n'y a point de jubilé pour vous. Dieu est le maître de ses dons, pour les répandre sur qui il veut et aux conditions qu'il veut : or, la première condition, pour profiter de celui-ci, est que vous soyez revêtu de la grâce sanctifiante et du caractère de ses enfants bien-aimés. De là, je tire trois conséquences que vous devez bien remarquer, parce qu'elles sont essentielles.

Première conséquence : puisqu'il faut être en état de grâce, il faut donc renoncer à tout péché, car la grâce et le péché ne peuvent convenir.

Renoncement absolu, sincère, efficace, et tel qu'il doit être pour mettre le pécheur en disposition de trouver grâce devant Dieu ; sans cela, rien de plus inutile que l'indulgence, ou plutôt, sans cela, nulle indulgence. Dieu peut bien remettre le péché sans en remettre toute la peine ; mais il ne remet jamais la peine du péché, tandis que le péché subsiste ; or, il subsiste tandis que le pécheur n'y renonce pas, ou n'y a pas renoncé.

Seconde conséquence : puisqu'il faut renoncer à tout péché, il suffit donc d'avoir la conscience chargée d'un seul péché mortel pour être incapable de gagner l'indulgence du jubilé : je dis plus, et j'ajoute qu'il suffit d'être devant Dieu coupable d'un seul péché véniel, à quoi l'on est encore secrètement attaché, pour ne la pouvoir gagner dans toute son étendue ; car, au moins, ne la peut-on gagner par rapport à ce péché véniel dont la tache n'est pas effacée. Tel est l'ordre de Dieu plein d'équité ; il ne se relâche de ses droits, quant à la peine du péché, qu'à mesure et à proportion que nous en détestons l'offense.

Troisième conséquence : il faut donc être vraiment contrit et pénitent, car c'est en termes exprès ce que porte la bulle : *Vere contritis et pœnitentibus* ; mais indépendamment de la bulle, la chose est évidente par toutes les

règles du bon sens et de la raison, beaucoup plus de la religion et du droit divin. Or, sur cela, chacun doit s'éprouver soi-même pour reconnaître s'il est en état de prétendre à la grâce du jubilé ; et, par là, l'on doit faire le discernement de ceux qui le gagnent d'avec ceux qui ne le gagnent pas.

En effet, on verra pendant ce saint temps un nombre infini de chrétiens qui, pour avoir part à l'indulgence du jubilé, paraîtront touchés de contrition, en donneront des marques publiques, pratiqueront les œuvres de la pénitence jusqu'à un certain point, assiègeront les tribunaux, confesseront leurs péchés, se frapperont la poitrine, verseront même des larmes ; mais, dans cette foule et sous ces dehors spécieux, y aura-t-il beaucoup de vrais pénitents ? Vous le savez, mon Dieu, vous à qui rien n'est caché, et qui pénétrez jusque dans le fond des cœurs ; vous savez si le nombre des vrais pénitents répondra à l'abondance de vos miséricordes. Ce que je sais, c'est que vos miséricordes, quoique abondantes, sont, même dans ce temps de salut, limitées et uniquement réservées à ceux dont la contrition est sincère et solide ; ce que je sais, c'est que la fausse pénitence ne doit espérer de vous, dans aucun temps, ni grâce, ni rémission.

De là même, concluons encore, mes chers auditeurs, qu'il n'est donc pas vrai que l'indulgence, ni, par conséquent le jubilé, anéantisse la pénitence, ainsi que les hérétiques nous l'ont reproché ; car bien loin d'anéantir la pénitence, le jubilé la suppose comme la première et la plus essentielle de toutes les conditions ; et l'on ne peut dire non plus que le jubilé soit un relâchement de la pénitence, puisque c'est au contraire le plus engageant et le plus pressant de tous les motifs dont se sert l'Église pour exciter les pécheurs à faire de dignes fruits de pénitence ; et, certes, à quiconque raisonnera juste dans les principes de la doctrine catholique, le jubilé bien entendu et l'indulgence bien conçue ne peuvent inspirer que l'esprit de pénitence. Car qu'y a-t-il de plus propre à me faire prendre les voies de la pénitence et de la parfaite pénitence, que d'envisager ce que l'Église me propose, et ce que Dieu me promet, si je suis assez

heureux pous y entrer, savoir : l'entière rémission des peines dues à mes péchés, si je les déteste, si j'en détache mon cœur, en un mot, si ma pénitence a toutes les qualités qu'elle doit avoir pour me remettre en grâce avec mon Dieu ? Persuadé qu'une telle pénitence est le seul moyen pour obtenir cette rémission, quels efforts ne fais-je pas, et quelles victoires ne suis-je pas déterminé à remporter sur moi-même, pour surmonter toutes les difficultés qui pourraient s'opposer à ma conversion ? On dit : J'en serai quitte pour peu de chose, et il ne m'en coûtera que de faire ce qui est prescrit par la bulle : ainsi parle une âme peu éclairée qui ne connaît pas la grâce de Dieu ; ainsi pense une âme mondaine, qui cherche à se consoler dans le désordre de la vie tiède et lâche qu'elle veut toujours soutenir. L'une et l'autre se fait de l'indulgence un prétexte à son impénitence ; mais d'où vient l'impénitence de l'une et de l'autre ? est-ce du jubilé même ? non, sans doute, mais des fausses conséquences qu'elles tirent l'une et l'autre de l'indulgence et du jubilé.

En suivant les maximes catholiques, je n'ai garde de tomber en de pareilles erreurs ; car, m'attachant à ces paroles qui en sont le solide préservatif : *Vere poenitentibus et contritis*, je veux dire la nécessité d'être vraiment contrit et pénitent ; bien loin de croire que j'en serai quitte pour peu de chose, en faisant ce qui est ordonné, je comprends que le jubilé m'engage à ce qu'il y a dans la religion de plus difficile, de plus héroïque, et de plus grand, qui est une vraie conversion ; je comprends que, pour me disposer à la grâce du jubilé, il n'y a point de violence que je ne doive me faire, point de passion que je ne doive sacrifier, point d'attache que je ne doive rompre, point de commerce dangereux que je ne doive m'interdire ; pourquoi ? parce que tout cela est de l'essence d'une conversion véritable et chrétienne.

C'est bien plutôt dans les principes des hérésiarques et dans leurs dogmes scandaleux, que l'on découvre le relâchement visible et même l'anéantissement total de la pénitence ; car n'est-ce pas la détruire et l'anéantir que de la faire consister, comme ils l'ont prétendu, dans un simple

acte de foi, par où le pécheur se croit justifié, et s'assure en effet de l'être, sans en avoir d'autre témoignage que celui qu'il s'en rend au fond de son cœur ? N'est-ce pas anéantir la pénitence, que de la réduire par là à l'exercice le plus aisé et le plus commode, à un exercice qui ne mortifie en rien, qui n'assujettit à rien, et qui ne coûte rien davantage que de se consoler dans la créance bien ou mal fondée que nos péchés nous sont remis ? n'est-ce pas anéantir la pénitence que de la dépouiller, comme ont fait les auteurs du schisme, de toutes les œuvres humiliantes, laborieuses et pénibles, en abolissant la confession, en supprimant toute l'austérité de la satisfaction, en décriant les macérations du corps, en faisant cesser l'obligation du jeûne ; en déchargeant le pécheur de tout cela, en lui rendant tout cela odieux, en n'exigeant autre chose de lui, sinon qu'il croie sans hésiter, que, malgré ses péchés, il est revêtu de la justice de Jésus Christ ; et par là, lui accordant plus qu'il ne pourrait, selon nous, espérer de l'indulgence et de la pénitence jointes ensemble, puisque indépendamment de l'une et de l'autre, on l'assure qu'il ne doit plus rien à la justice de Dieu ? Mais surtout n'est-ce pas anéantir la pénitence, et renverser toutes les idées que l'Écriture nous en donne, de dire, comme les hérésiarques, que quand le pécheur est une fois justifié, il ne peut plus perdre la grâce ; que, quelque crime ensuite qu'il commette, ses crimes ne lui sont plus imputés ? La rémission des peines que Dieu accorde par l'indulgence à un pécheur contrit et humilié n'est-elle rien qui approche de ce relâchement, et fut-il jamais une indulgence, si je puis ainsi parler, plus monstrueuse que celle-là, et plus chimérique ?

2. Cependant, pour recevoir l'indulgence du jubilé, suffit-il d'être en état de grâce ? non, chrétiens, mais je dis **qu'il faut encore accomplir les œuvres ordonnées par la bulle ; les accomplir réellement : l'intention et la volonté, quoique sincères, ne suffiraient pas ; les accomplir toutes, une seule omise, c'est assez pour nous priver de tout droit à l'indulgence ; les accomplir au temps marqué, afin que, jointes ensemble, elles en aient plus de force et plus de vertu ; les accomplir en esprit de pénitence, puisque, par**

une espèce de compensation, elles nous doivent tenir lieu d'une plus ample et plus sévère pénitence.

Mais quelles sont ces œuvres ? Souffrez, mes Frères, que, pour votre instruction, j'en fasse ici un détail abrégé ; elles se réduisent à six.

En premier lieu, commencer les œuvres prescrites par *la confession*, afin que tout le reste, étant fait en état de grâce, en soit plus méritoire, plus satisfactoire, plus saint, plus digne de Dieu, et faire cette confession avec le même soin, la même ferveur, que si c'était la dernière de la vie, puisque l'effet du jubilé doit être de nous mettre en état d'aller jouir sans délai de la possession de Dieu, si la mort tout à coup nous enlevait.

En second lieu, faire des *aumônes*, pour répandre sur les membres vivants de Jésus-Christ les tributs que la pénitence impose à la charité. La bulle ne détermine point la quantité de ces aumônes, parce qu'elle suppose que vous les ferez chacun à proportion de votre pouvoir, mais encore plus, chacun à proportion du nombre de vos péchés, dont vous attendez la rémission. Car, selon la parole du Sauveur, celui à qui on remet plus, doit plus aimer, et par conséquent plus donner.

En troisième lieu, jeûner, si la bulle l'ordonne, et quand elle ne l'ordonnerait pas, jeûner pour être plus en disposition de fléchir Dieu. Qui sait, disait le prophète, exhortant le peuple de Dieu à l'abstinence et au jeûne, qui sait si le Seigneur ne se tournera pas vers vous, et si, touché de vos jeûnes, il ne vous pardonnera pas ?

En quatrième lieu, visiter les églises assignées pour honorer les martyrs, dont les reliques y sont en dépôt. Ces glorieux martyrs ont satisfait à Dieu et le surplus de leurs satisfactions, qui ne leur a pas été nécessaire pour eux-mêmes, fait encore une partie du trésor qui nous est appliqué par le jubilé.

En cinquième lieu, prier avec toute l'Eglise, et conformément aux intentions du Vicaire de Jésus-Christ. L'union des fidèles avec leur chef est un des plus efficaces

et des plus excellents moyens pour obtenir de Dieu miséricorde.

Enfin, conclure par la *communion*, en vertu de laquelle Jésus-Christ lui-même vient dans nous, demeure en nous, demande grâce pour nous. Quel sujet n'avons-nous pas de l'espérer, aidés d'un si puissant intercesseur ?

Ah ! chrétiens, admirons la bonté de notre Dieu qui veut bien, à de telles conditions, se relâcher de tous ses droits, et reconnaissons qu'il n'appartient qu'au Père des miséricordes d'en user de la sorte envers des criminels qu'il pourrait abandonner à toute la rigueur de sa justice.

Voilà, pécheurs, ce qui vous doit faire goûter votre bonheur, d'avoir à traiter maintenant avec un Dieu qui vous remet tout, et qui demande si peu pour une abolition si parfaite. Tel m'écoute, qui, depuis les dix et vingt années a vécu dans le crime ; c'est un libertin qui, par état et par profession, s'est porté à toutes les impiétés ; c'est un voluptueux qui, dominé par sa plus honteuse passion, a vieilli dans la débauche ; quel comble de dettes, et que fera-t-il pour les acquitter ? A tout autre tribunal que celui de Dieu, il n'y aurait plus d'espérance, plus de retour, plus de rémission ; mais au tribunal de la divine miséricorde, il peut, s'il le veut, se décharger du fardeau, et de tout le fardeau qui l'accable. Oui, mon cher auditeur, eussiez-vous été jusqu'à présent l'homme le plus abandonné à vos passions, et le nombre de vos péchés, pour me servir de cette figure du prophète, passât-il le nombre des cheveux de votre tête, ou celui des grains de sable qu'étale la mer sur ses rivages, il ne s'agit maintenant pour en être quitte devant Dieu, et vraiment quitte, et pleinement quitte, et irrévocablement quitte, il n'est, dis-je, question, supposé le repentir sincère de votre cœur, que de quelques jours consacrés au jeûne, que de quelques heures employées à la prière, que de quelques œuvres de la charité et de la piété chrétienne. Fiez-vous assez ennemi de vous-même pour perdre volontairement la plus grande de toutes les grâces, lorsqu'elle vous est si libéralement accordée, lorsqu'elle vous est plutôt donnée que

vendue, lorsque vous avez tant à craindre qu'elle ne vous soit enlevée pour jamais, et que n'ayant pas été pour vous, par votre endureissement, une grâce de rémission, elle ne devienne pour vous un titre de condamnation ? Êtes-vous ou assez peu instruit, ou assez peu touché du malheur d'un homme livré à la justice divine et à ses redoutables châtimens, pour ne travailler pas à les prévenir, et à vous en préserver ? Mais saint Paul, saisi lui-même de frayeur, tout apôtre qu'il était, ne vous dit-il pas que c'est une chose terrible que de tomber dans les mains du Dieu vivant ? *Horrendum est incidere in manus Dei viventis.*

Achevons, et pour dernière instruction, voyons *ce que doit opérer dans nous l'indulgence du jubilé*, et quels fruits nous en devons retirer ; c'est la troisième partie.

TROISIÈME PARTIE

Fruit du Jubilé.

Vous me demandez, chrétiens, ce que doit produire en nous la grâce du jubilé : il est aisé de vous répondre. Car je dis que, dans le dessein de Dieu et de l'Église, la fin du jubilé est le **renouvellement intérieur de nos personnes** ; celui que saint Thomas recommandait si souvent aux fidèles, quand il leur disait : *Renovamini spiritu mentis vestrae.* Renouvelez-vous en esprit et dans l'intérieur de vos âmes : celui que chacun de nous doit éprouver et sentir dans soi-même ; en sorte que par le jubilé nous devenions en Jésus-Christ de nouvelles créatures, des hommes entièrement sanctifiés ; et que nous puissions nous écrier avec David : *Dixi : Nunc cepi* : C'est maintenant que je commence à reconnaître et à servir Dieu. Tout le reste de ma vie s'est passé dans l'oisiveté, dans la dissipation, dans le désordre, dans l'oubli de mes devoirs, dans le dérèglement de mes passions, c'est maintenant que je veux commencer à vivre en chrétien : *Dixi : Nunc cepi.*

Renouvellement, qui ne doit consister, ni en vains projets, ni en des idées vagues et générales, mais qui *doit paraître dans la réforme de nos actions*, de nos con-

versations, de nos occupations, de nos dévotions; dans un plus grand attachement à nos obligations, dans une fervente application à tout ce qui regarde le service et le culte de Dieu, dans une plus exacte préparation aux sacrements, dans une plus vive et plus respectueuse attention à la prière, dans une conduite plus charitable envers le prochain, dans une plus exacte vigilance sur nous-mêmes; tellement qu'en tout cela on aperçoive le changement exemplaire et visible qui s'est fait en nous, et qu'à notre égard la parole de l'apôtre se vérifie : *Vetera transierunt, ecce facta sunt omnia nova* : Ce qui restait de vieux et corrompu est passé, tout est devenu nouveau. Voilà, dis-je, quel doit être le fruit du jubilé; voilà pourquoi il est institué. Car de prétendre avoir eu part à cette grâce, de se flatter d'avoir gagné cette indulgence, et se trouver toujours le même homme, c'est-à-dire toujours rempli des mêmes imperfections, sujet aux mêmes faiblesses, engagé dans les mêmes vices, aussi esclave de ses sens, aussi dominé par son humeur, aussi déréglé et aussi dissipé, aussi lâche et aussi mondain, abus, mes chers auditeurs, et illusions. Si cela était, que serait-ce que le jubilé, si vénérable néanmoins et si saint? une pure cérémonie et rien davantage.

J'examine la chose dans le fond, et je remonte au principe : avoir gagné l'indulgence du jubilé, c'est de bonne foi s'être réconcilié avec Dieu; pour s'être de bonne foi réconcilié avec Dieu, il faut de bonne foi être retourné à Dieu, et, pour y être retourné de la sorte, avoir, de bonne foi, détesté le péché, de bonne foi, renoncé au péché, de bonne foi, résolu et promis de se préserver du péché et de prendre une conduite tout opposée à ses premiers égarements. Or, peut-on croire avec quelque vraisemblance qu'une telle conversion, que de telles résolutions et de telles promesses se fussent sitôt démenties, si elles avaient été sincères? Je vous donne à juger, chrétiens; et quoi que vous en puissiez penser, je m'en tiens toujours à ma proposition, qu'un des principaux effets de cette indulgence que je vous prêche doit être le renouvellement de votre vie : *Ecce facta sunt omnia nova*.

Mais, dites-vous, sans attendre le jubilé, si nous sommes fidèles à la grâce, tous les temps ne sont-ils pas bons pour travailler à ce renouvellement de nous-mêmes, et ne doivent-ils pas être pour nous des temps de conversion ? Je l'avoue, mes chers auditeurs, ils le doivent être, et par cette raison ils le sont tous, quant à l'obligation, puisqu'il n'y en a aucun où Dieu, si nous sommes dans le désordre, ne nous commande d'en sortir et de nous convertir ; mais ils ne le sont pas tous, ou, du moins, ils ne le sont pas également quant à la disposition de nos cœurs, ni même du côté de Dieu, quant à la préparation des grâces auxquelles notre conversion est attachée. Car il est de la foi, qu'il y a des temps dans la vie, plus propres que les autres et plus favorables pour le salut ; des temps où il est possible et plus facile de trouver Dieu : *Quærite Dominum dum inveniri potest*. Des temps où il est plus utile et nécessaire de l'invoquer, parce qu'il est plus proche de nous : *Invocate dum prope est* : des temps choisis par la Providence, pour opérer dans nous ce changement de la main du Très-Haut dont David se rendait à lui-même ce témoignage, quand il disait avec une humble confiance et avec actions de grâces : *Dixi : Nunc capî, hæc mutatio dextere excelsi*.

Or, un de ces temps choisis spécialement de Dieu, un de ces temps de salut et de conversion, c'est le jubilé ; et je puis bien lui appliquer ce que saint Paul disait aux Corinthiens : *Ecce nunc tempus acceptabile, ecce nunc dies salutis*. Temps de crise, si j'ose ainsi m'exprimer, temps de crise et pour les pécheurs et pour les justes ; pour les pécheurs, parce que la grâce dont Dieu les prévient fait en eux les derniers efforts pour les tirer du dangereux état où le péché les réduit ; pour les justes, puisqu'ils ont besoin de ce secours extraordinaire pour sortir de l'état de tiédeur dont ils auraient à craindre, sans cela, les suites funestes : *Ecce nunc tempus acceptabile, ecce nunc tempus salutis*.

Aussi, chrétiens, le Jubilé est-il l'engagement le plus naturel à ce renouvellement de vie, le moyen le plus efficace de ce renou

vement de vie ; l'occasion la plus avantageuse à ce renouvellement de vie.

L'engagement le plus naturel à ce renouvellement de vie : car comment puis-je sans cela reconnaître le don de Dieu, et comment puis-je l'honorer dans ma personne, si je ne suis intérieurement et parfaitement renouvelé selon Dieu ? Dieu, en m'accordant la grâce du jubilé, remet, en quelque façon, tous les intérêts de sa justice, et répand sur moi sans réserve tous les trésors de sa miséricorde. N'est-il pas juste que je réponde à ce bienfait inestimable par un redoublement de zèle ; et, qu'en reconnaissance de ce que Dieu a fait pour moi, après m'être reproché d'avoir fait jusqu'à maintenant si peu pour lui, je commence à le servir, avec un cœur nouveau et comme un homme nouveau ?

Le moyen le plus efficace de ce renouvellement de vie : pourquoi ? c'est que le jubilé, par la plénitude des grâces qu'il renferme, en ôte le principal et l'unique obstacle. Ce qui nous empêche de nous élever à Dieu et de marcher dans la pratique de cette vie nouvelle dont parle saint Paul, c'est le poids du péché qui nous accable. Or, nous en sommes pleinement déchargés par le jubilé : c'est donc alors que nous avons droit de dire : *Deponentes omne pondus et circumstans nos peccatum, curramus ad propositum nobis certamen.* Dégagés de tout ce qui nous appesantissait, et absolument délivrés des liens du péché qui nous serraient si étroitement, courons avec joie dans la carrière du salut qui nous est ouverte.

L'occasion la plus avantageuse pour ce renouvellement de vie : et, en effet, si dans le dessein que nous avons de retourner à Dieu, nous étions encore retenus par les considérations du monde ; si, par un respect humain, nous avions encore de la peine à nous déclarer, non seulement le jubilé nous y invite, mais il nous en facilite l'exécution. A combien de pécheurs et de pécheresses, à combien de mondains et de mondaines ce saint temps n'a-t-il pas été, pour user de ce terme, l'époque de leur conversion, jusqu'à leur avoir attiré l'estime et les éloges du monde même ?

Ne différons donc pas davantage une affaire si importante que celle du parfait renouvellement et du changement intérieur de nos âmes, à quoi nous devons rapporter la grâce du jubilé. Pour ne pas recevoir cette grâce en vain, faisons voir, par nos œuvres, quelle est sa vertu, et justifions-la par les salutaires efforts dont elle va être suivie. Voici peut-être le dernier temps dont nous serons en état et en pouvoir de profiter. Écoutons Dieu et n'endureissons pas nos cœurs; peut-être sa patience, qui a des bornes, se lassera-t-elle enfin de nous supporter; peut-être sommes-nous à la veille de tomber entre les mains de sa justice; peut-être la cognée est-elle déjà à la racine de l'arbre; hâtons-nous d'accomplir le dessein de Dieu, qui ne peut être que notre sanctification. Ah! qu'il ne nous arrive pas, comme à l'infortunée Jérusalem, d'ajouter à nos autres désordres celui de ne pas connaître le temps où Dieu nous visite, et par là de mettre le comble à notre réprobation.

INSTRUCTION SUR LA GRÂCE DU JUBILÉ

PAR LE PÈRE BRYDAINE.

L'inestimable bienfait de la grâce du Jubilé : grâce la plus précieuse, la plus rare, la plus solennelle, la plus privilégiée, la plus sûre; la plus puissante qui fût jamais; grâce enfin qu'il est si aisé de mériter.

Si je ne parlais ici à des catholiques parfaitement instruits de leur religion, et également soumis aux décisions et à l'autorité de l'Église, il semble qu'il faudrait commencer par établir les fondements inébranlables sur lesquels est appuyé l'usage des indulgences; mais ce serait faire tort à votre foi, mes frères, que d'entreprendre de vous prouver une vérité dont il n'y a jamais eu que les hérétiques qui aient douté. Il me suffit de vous dire que l'indulgence du Jubilé de la loi de grâce, est proprement la rémission de la peine temporelle qui reste à subir au

pécheur, après que son péché lui est pardonné. L'Église, a qui Jésus-Christ a donné le pouvoir de lier et de délier, avec assurance que ce qu'elle délierait sur la terre serait délié dans le ciel, l'Église, dis-je, qui est la dispensatrice du trésor infini des satisfactions de Jésus-Christ, en vertu du Jubilé, remet, par grâce, au pécheur, ce que le pécheur, quoique déjà réconcilié avec Dieu, aurait encore dû souffrir dans la rigueur de la justice, pour expier parfaitement son péché. Voilà en deux mots ce qu'il y a de plus important et de capital dans la grâce de l'indulgence du Jubilé ; et c'est conformément à cette doctrine, mes frères, et sur le fondement de ce pouvoir donné à saint Pierre et à tous ses successeurs, que les indulgences se sont établies dans le monde chrétien. Je m'attache donc uniquement à vous faire sentir toute la grandeur de la grâce qui vous est offerte par l'Église en vous accordant le Jubilé.

I

Grandeur de la grâce du Jubilé.

1^o Grâce du Jubilé, grâce la plus précieuse. Car de même que dans le Jubilé de l'ancienne loi des prêtres étaient chargés de publier une rémission générale pour tous les enfants d'Israël, c'est-à-dire, que tous les esclaves seraient mis en liberté, que tous les propriétaires rentreraient dans la possession des biens qu'ils avaient aliénés, que tous ceux qui auraient contracté des dettes en seraient déchargés ; et cela, dit l'Écriture, parce que c'était l'année du Jubilé : *Ipse enim est Jubilæus* ; (1) ainsi dans le Jubilé de la loi nouvelle, dont le Jubilé des Hébreux n'était qu'une figure et une ombre, tous les ministres du Seigneur sont chargés de vous annoncer les mêmes grâces et les mêmes avantages. Eh ! que dis-je ? des grâces et des avantages mille fois plus précieux. Oui, mon Dieu, c'est dans cette sainte et heureuse année, que, comme un roi libéral et puissant, répandant avec abondance les trésors célestes de vos miséricordes, vous brisez

(1) *Levit. xv, 1.*

les chaînes de tant de véritables captifs, de ces captifs qui, arrêtés par les liens de leurs différentes passions, gémissent accablés sous la tyrannie du péché, pour les faire entrer dans l'heureuse liberté de vos enfants. C'est dans cette sainte année, que, comme un ami généreux, si j'ose me servir de ce terme, vous voulez bien nous remettre les innombrables dettes que nous avons contractées avec vous. C'est dans ce saint Jubilé, que, comme un maître également souverain et bienfaisant, vous nous rendez les droits légitimes que le sang de votre Fils nous a mérités sur l'héritage céleste dont nous étions déchus par le péché. C'est dans ce saint Jubilé enfin, que, comme un Père de miséricorde, vous nous ouvrez, quelque pécheurs que nous soyons, votre sein charitable, et que vous voulez bien vous réconcilier parfaitement avec nous, non seulement en nous pardonnant la coupable de tous nos péchés, mais encore toutes les effroyables peines qui leur sont dues soit pour le temps soit pour l'éternité. Quelle grâce, mes frères ! En fut-il jamais de plus importante, de plus précieuse, de plus digne de votre estime ? Grâce *si précieuse*, que tous les théologiens conviennent qu'elle équivaut, en quelque manière, à la contrition la plus parfaite, et au martyre même ; en sorte que, comme un enfant nouvellement régénéré, une personne parfaitement contrite et pénitente, un martyr de Jésus-Christ, qui meurent dans cet heureux état, entrent dans la béatitude des Saints et dans la possession de Dieu même, sans qu'ils trouvent au milieu de la voie, le moindre obstacle qui les arrête : de même il n'est rien, si vous veniez à mourir après avoir gagné le saint Jubilé, non, il n'est rien, eussiez-vous commis pendant votre vie tous les crimes les plus énormes, et dussiez-vous les expier, soit dans cette vie, soit dans l'autre, pendant des siècles entiers et par les plus rigoureuses pénitences ; il n'est rien, encore une fois, qui vous pût retarder un seul moment la possession de sa gloire.

2^o **Grâce du Jubilé, grâce la plus rare**, puisqu'elle ne s'accordait autrefois que de cent en cent ans, qu'une seule fois dans tout un siècle. Il est vrai que le Pape Clément VI, voulant se conformer à ce qui se pratiquait dans

L'ancienne loi, déclara qu'on pourrait gagner ces sortes d'indulgences de cinquante en cinquante ans ; et qu'enfin le Pape Paul II, voulant étendre davantage une grâce de cette conséquence pour le salut des fidèles, l'a fixée de vingt-cinq en vingt-cinq ans. Mais parce que les Souverains Pontifes ont jugé à propos, pour l'édification de l'Église, d'amplifier cette grâce, et de la rapprocher un peu plus de nos jours, en est-elle pour cela moins rare ? Hélas ! la vie de l'homme est si courte, qu'on peut dire avec une espèce de certitude, que c'est ici une grâce unique, une dernière grâce, un dernier Jubilé pour le plus grand nombre de ceux qui m'écotent. Car enfin, qui d'entre vous peut se promettre de vivre vingt-cinq ans encore, tandis que nous ne pouvons pas nous assurer seulement d'une année, d'un mois, d'un jour, d'un seul moment de vie ? Eh ! combien en est-il peut-être, dans cet instant, qui touchent de près au moment fatal qui doit mettre fin à leurs passions et à leurs plaisirs par une mort prochaine ? Combien qui voient l'ouverture de ce Jubilé, et qui n'en verront peut-être pas la fin ! Quelle consolation alors pour vous d'avoir parfaitement apaisé la colère de Dieu, et de vous être sincèrement réconciliés avec lui, en profitant de cette grâce ! Mais quelle désolation et quel désespoir, si vous laissez passer ce temps heureux sans en profiter ; ce temps heureux qui ne reviendra peut-être jamais plus pour vous !

3^e Grâce du Jubilé, grâce la plus solennelle. Toutes les autres indulgences ne s'accordent, pour l'ordinaire, qu'à une ville, qu'à une communauté, qu'à une confrérie, qu'à une église particulière : mais le Saint-Père accorde celle-ci aux rois et aux peuples, aux grands et aux petits, aux riches et aux pauvres, aux prêtres, aux religieux, aux gens du monde, aux justes, aux pécheurs, à toutes les provinces, à tous les royaumes, à tout le monde chrétien : *Et vocabis remissionem cunctis habitatoribus terra tuæ.* Tout est grand, tout est saint, tout est majestueux et solennel dans cette indulgence, soit par les cérémonies augustes qui y sont observées, soit par la publication, la célébration, la clôture de cette indulgence, qui se font

avec un appareil plus capable d'émouvoir les cœurs et d'exciter la piété chrétienne, soit par la dévotion des fidèles qui se trouve alors et plus fervente et plus unanime. Car, imaginez-vous, mes frères, que pendant que vous ne serez ici occupés que de la prière, que des œuvres saintes et du soin de votre salut, des millions de fidèles répandus dans toutes les villes du monde se réuniront à vous pour en faire de même. Ah ! grand Dieu, vous qui avez promis de vous trouver au milieu de deux ou trois personnes qui se rassembleraient en votre nom pour vous demander quelque grâce ; vous qui vous plaigniez autrefois de ne pas trouver une âme assez fidèle, pour arrêter, par ses prières, les bras de votre colère prêts à frapper votre peuple, pourrez-vous voir, sans en être touché, tout le peuple chrétien, animé par ce même esprit, gémissant aux pieds de vos autels, implorer humblement votre infinie miséricorde ? pourrez-vous, dis-je, voir l'Église entière, cette digne Épouse de votre Fils, conspirer avec tous ses enfants pour apaiser votre justice que nos iniquités ont justement armée contre nous ? Non, Seigneur, votre bonté ne me permet pas de douter que votre colère ne soit entièrement apaisée, et que vous ne vous rendiez propice à votre peuple, à la vue de tous ces spectacles de pénitence et de religion qui de toute part s'offriront à vos yeux dans ce saint temps.

4° **Grâce du Jubilé, grâce la plus privilégiée.** Car il n'en est pas de cette indulgence comme des autres, où vos confesseurs n'ont point de pouvoirs extraordinaires. Dans celle-ci, tous les prêtres approuvés dans le diocèse, peuvent, pour l'effet du Jubilé, vous remettre de toutes sortes de censures, lever les excommunications, les suspensions que vous avez encourues, vous absoudre de toutes sortes de péchés et de crimes, quelque énormes et quelque griefs qu'ils puissent être, réservés ou à l'Ordinaire du lieu, ou au Saint-Siège apostolique. Ce n'est pas tout ; vos confesseurs ont encore le pouvoir de vous dispenser, au moins par échange, de certains vœux réservés à l'Évêque ou même au Souverain Pontife, à l'accomplisse-

ment desquels il est survenu des obstacles. Ils peuvent enfin changer les conditions que le Saint-Père prescrit pour gagner le Jubilé, s'il ne vous est pas possible de les remplir ; et vous différer même la grâce et l'indulgence de ce saint Jubilé, s'ils ne vous trouvent pas en état de recevoir le bienfait de l'absolution, ou si pour d'autres raisons essentielles ils jugent à propos de vous remettre. Quelles grâces, mes frères, plus amples, plus abondantes pourriez-vous jamais désirer ? grâces, encore une fois, dépendantes du Jubilé, et que l'Église, comme une charitable mère, veut bien accorder à ses enfants, mais qu'elle a comme spécialement et uniquement attachées à ces jours de bénédiction et de salut.

5^o **Grâce du Jubilé, grâce la plus sûre**, parce qu'elle est donnée pour des raisons et des fins plus importantes que les indulgences ordinaires ne sont accordées ; d'où il s'ensuit que vous devez moins douter de sa validité. Or, par cette règle dont tous les théologiens conviennent, ne puis-je pas dire qu'il n'y eut jamais d'indulgence plus assurée que celle qui nous est maintenant offerte ? Car, outre la raison générale de l'année sainte et d'une partie du siècle révolue, il s'agit, dans ce Jubilé, des plus pressants intérêts de la Religion, de demander à Dieu l'extirpation entière des hérésies qui affligent l'Église, d'obtenir de sa divine bonté une paix constante et durable entre les princes chrétiens. Je vous le demande, mes frères, pour quelles causes plus essentielles le Vicaire de Jésus-Christ peut-il user du pouvoir qu'il a d'ouvrir les trésors des indulgences ? et quand en use-t-il plus sagement et plus sûrement qu'en de pareilles occasions et qu'en de semblables circonstances ?

6^o **Grâce du Jubilé, grâce la plus puissante**, puisque l'effet naturel du Jubilé, à moins que nous n'y portions obstacle, est le renouvellement intérieur et parfait de nos personnes, le renouvellement entier de toutes les conditions et de tous les états du monde. Quel changement prodigieux, en effet, ne voit-on pas dans toutes les villes qui reçoivent ce don de Dieu avec tout le respect, toute la reconnaissance et toute l'obéissance de la foi qu'il mérite ?

Oui, mes frères, comme le Jubilé, par la plénitude des grâces qu'il renferme, nous décharge du poids du péché qui nous accable, c'est alors que nous avons droit de dire avec l'Apôtre : Dégagés de tout ce qui nous appesantissait, et absolument délivrés des liens du péché qui nous seraient si étroitement, courons avec joie dans la carrière de la pénitence et du salut qui nous est ouverte.

7^e Grâce du Jubilé, grâce enfin qu'il est très aisé de se procurer. Hélas ! grand Dieu, à quel prix mettez-vous vos plus insignes faveurs ? et n'est-ce point peut-être parce qu'il est si facile de se les assurer, que l'homme néglige de les mériter ? Vous nous présentez aujourd'hui, quoi ? votre amitié, le pardon de nos péchés, la rémission de nos offenses, l'extinction de toutes les dettes que nous avons contractées devant vous, votre grâce, vos couronnes, votre divin royaume ; mais qu'exigez-vous de notre part pour mériter de si grands bienfaits ? Ah ! mes frères, reconnaissons ici toute la libéralité du Maître que nous adorons, et touchés de ses bontés, concevons enfin la généreuse résolution de n'en servir jamais d'autre. Ouvrez la Bulle du Saint-Père ; que nous prescrit-elle ? quatre choses seulement : la confession, la communion, la visite de quatre églises pendant quinze jours ou consécutifs ou interrompus, et quelques courtes prières récitées pour les fins et les intentions marquées par le Souverain Pontife. En vérité, mes frères, Dieu ne peut-il pas dire ici par ma bouche à chacun de vous, ce qu'il dit autrefois à son peuple par la bouche de Moïse : *Mandatum hoc, quod ego precipio tibi hodie, non supra te est, neque procul positum* ; (1) les choses que je vous prescris pour mériter la grâce que je vous offre, ne sont pas au-dessus de vous ; elles ne sont point même si difficiles que vous ne puissiez les accomplir sans peine : *Sed juxta te est sermo valde, in ore tuo, et in corde tuo, ut facias illum.* (2) Non, Seigneur, nous ne pouvons trop admirer votre bonté. Vous êtes toujours le même à notre égard, toujours miséricordieux, toujours libéral, toujours Dieu. Ah ! mes frères, le monde fournit-il jamais de maîtres de ce caractère, lui qui exige de si

(1) *Deut. XXX, 11.* — (2) *Deut. XXX, 14.*

grands services pour des récompenses si courtes et si trompeuses ? Combien donc ne serions-nous pas coupables, si une criminelle négligence nous faisait manquer à des conditions si aisées ?

II

Conditions de cette grâce.

Mais que devez-vous faire, mes frères, pour vous rendre dignes d'une si précieuse grâce ? *Trois choses*, mes frères, que je vous expliquerai encore mieux dans la suite. *La première*, c'est d'accomplir exactement toutes les conditions de la Bulle, sans manquer à une seule ; car l'oubli, même involontaire, ne vous excuserait pas. *La seconde*, c'est de les remplir toutes dans l'intervalle du temps où elles vous sont marquées, sans qu'il vous soit permis de les changer, de les commuer en d'autres, ou même d'y suppléer par quelque chose d'équivalent : le Pape ne donne ce pouvoir qu'à vos confesseurs, qui ne peuvent même vous dispenser de toutes ces conditions sans des raisons légitimes. *La troisième enfin*, c'est de les accomplir avec ferveur et dévotion, mais surtout en état de grâce, du moins pour ce qui concerne la dernière action du Jubilé. Car l'indulgence, et surtout la plus signalée de toutes les indulgences comme celle du Jubilé, étant une faveur qui ne s'accorde qu'aux justes, qu'aux pécheurs convertis et réconciliés, qu'aux amis de Dieu ; si vous n'êtes point en état de grâce, pour lors il ne peut pas y avoir de Jubilé pour vous. Je dis que vous devez être en état de grâce ; et cet état de grâce demande que non seulement vous renonciez à tout péché, puisqu'un seul péché mortel suffisait pour vous en rendre indigne, mais même que vous arrachiez de votre cœur toute affection au péché véniel, si vous voulez gagner la grâce de ce saint Jubilé dans toute son étendue. Car au moins ne la pourriez-vous pas gagner par rapport à ce péché véniel dont la tache n'est pas effacée. Tel est l'ordre et la disposition de notre Dieu, mes frères, qui ne se relâche de ses droits, par rapport à la peine de nos péchés, quels qu'ils soient, qu'à mesure et qu'à proportion que nous en détachons notre cœur et que nous les détestons.

Et de là tirez cette conséquence, que pour gagner le Jubilé, il faut se convertir, et se bien convertir, et, pour me servir des termes exprès de la Bulle, qu'il faut être vraiment contrit et pénitent de tous ses péchés : Vere contritis et penitentibus. Ah ! je sais bien que, pendant ce saint temps, nous verrons, dans cette ville, un nombre infini de catholiques, qui, pour avoir part à l'indulgence du Jubilé, paraîtront touchés de contrition, en donneront des marques publiques, pratiqueront certaines œuvres de pénitence, assiégeront tous nos tribunaux, confesseront leurs péchés, se frapperont la poitrine, verseront même des larmes ; mais, hélas ! dans cette foule et sous ces dehors spécieux, y aura-t-il beaucoup de vrais pénitents ? non, mes frères. Les vrais pénitents, c'est-à-dire ceux qui prétendront avec raison à la grâce du Jubilé, seront ceux qui ne se contenteront pas de donner quelques marques de religion et même de pleurer leurs péchés, mais qui en retrancheront la cause, mais qui en quitteront l'occasion, mais qui en répareront les pernicieux effets, mais qui en feront cesser le scandale, mais qui en chercheront les remèdes, mais qui s'y assujettiront de bonne foi, pour ne jamais plus les commettre : *Vere contritis et penitentibus.* Voilà ce que j'appelle de vrais pénitents ; voilà les preuves d'une contrition non suspecte ; et voilà, sans en rien excepter, les dispositions absolument requises pour l'indulgence dont je parle ; et voilà en même temps par où l'on peut réfuter les reproches que les hérétiques nous font, que l'indulgence anéantit la pénitence ; puisque bien loin de l'anéantir, le Jubilé la suppose comme la première et la plus essentielle disposition.

Si vous voulez vous rendre dignes d'une si insigne faveur, ah ! ne tardez donc pas de vous convertir et de changer de vie, de rompre une criminelle habitude et de faire un divorce éternel avec le crime. Jusqu'ici la coutume, les usages, les maximes du monde ont été la règle de votre vie ; vous vous êtes abandonnés à son torrent. Ah ! ce doit être à présent l'Évangile, l'exemple des saints, les maximes et la vie de Jésus-Christ même, qui doivent être

la règle de vos pensées, de vos sentiments, de vos actions, de toute votre conduite. Ah ! qu'il ne se passe plus parmi vous ni de colère, ni de violence, ni d'injustice, ni de haine, ni de médisance, ni d'impiété, ni d'indévotion, ni d'impureté, ni de débauche, ni de quelque péché que ce puisse être ! Que toutes ces idoles soient brisées, que toutes ces victimes soient immolées. Il faut, en un mot, que le péché cesse parmi vous, et que vous deveniez tous de nouvelles créatures en Jésus-Christ ; il faut que toute la face de cette aimable ville soit heureusement renouvelée.

Mais quels moyens devez-vous employer pour parvenir à un si heureux changement ? La prière, mes frères, et l'assiduité aux saints exercices auront des grâces puissantes pour vaincre la dureté de vos cœurs. Ah ! mes frères, priez, pressez, sollicitez du Dieu de miséricorde, d'avoir pitié de vous ; poussez des gémissements et des cris qui aillent jusqu'à son trône. Jamais aucun pécheur n'a prié comme il faut, sans ressentir les puissants effets de sa prière. Madeleine prie et Jésus-Christ lui pardonne ses crimes ; le bon Larron prie et Jésus-Christ lui remet toutes ses offenses ; Corneille prie, et il est converti ; le Publicain prie, et il est justifié ; Augustin prie, et il est délivré du joug et de la captivité de l'esprit immonde. Priez de même et ne doutez nullement du succès de vos prières.

Joignez à ces humbles et ferventes prières, l'assiduité la plus constante et la plus soutenue aux exercices. La parole que nous aurons soin de vous y annoncer chaque jour, comme une lumière vive et brillante non seulement éclairera vos doutes, dissipera vos illusions, vous fera connaître vos erreurs et vous instruira de tous vos devoirs, mais encore vous fera combattre vos passions, vaincre vos habitudes, triompher de tous vos désordres, et parvenir enfin à une sincère pénitence.

Telle est la grâce du Jubilé, telle est l'excellence et le prix de cette grâce dont j'avais à vous parler, telles sont les dispositions que vous devez y apporter et les moyens que vous devez employer pour la recueillir. Je finis, mes

frères, par où j'ai commencé, c'est-à-dire, en vous exhortant à ne pas recevoir en vain une grâce si importante : *Exhortamur ne in vacuum gratiam Dei recipiatis. Ecce nunc tempus acceptabile, ecce nunc dies salutis.* (1).

Voici, pécheurs, un temps favorable, des jours de salut, de bénédiction et de grâce. C'est à vous tous en général, mes frères, et à chacun de vous en particulier que je parle. C'est à vous qui n'avez encore ni aimé sincèrement ni véritablement servi le souverain Maître pour qui seul vous aviez été formés ; c'est à vous qui avez sacrifié la fleur de votre âge et le plus beau temps de votre vie au monde, à ses vanités et à ses plaisirs ; à vous dont la criminelle passion vous a causé plus d'amertume que de douceur ; à vous qui vous sentez si fort pressé par la grâce, et qui avez déjà les commencements d'une véritable pénitence par la honte, la confusion et la douleur que votre péché vous cause, etc. Ah ! quelque indigne que vous soyez de sa grâce, Dieu vous la présente encore ; il vous invite, il vous appelle ; il faut être bien obstiné à sa perte pour négliger une occasion si favorable. Voici peut-être pour la dernière fois que Dieu vous fait entendre sa voix ; comment ne craignez-vous pas d'y endureir vos cœurs ? Enfin, comment ne frémissiez-vous pas d'horreur, si vous négligez de profiter des vérités que nous vous annonçons et du Jubilé que nous vous présentons, puisque toutes ces grâces ne doivent servir qu'à rendre témoignage un jour contre vous, qu'à mettre le comble à vos iniquités, qu'à vous préparer un jugement plus terrible que celui des nations infidèles, qu'à former enfin un poids accablant sur vos têtes au jour des vengeances pour vous précipiter dans l'abîme, si vous n'en faites le saint usage que Dieu se propose dans sa miséricorde ? Car, n'en doutez pas, mes frères, on peut dire de l'indulgence du Jubilé, ce qui fut dit de Jésus-Christ : qu'elles feront la condamnation de ceux dont elles ne feront pas le salut ; qu'elles feront le bonheur de ceux qui y seront fidèles, tout comme le malheur éternel de ceux qui n'en profiteront pas : *Positus est hic in ruinam, et in resurrectionem multorum.* (2)

(1) II. Cor. VI. 1 2. — (2) Luc. II. 34.

§ IV

DIVERS PLANS DE SERMONS

POUR

LE JUBILÉ

PLAN I

Gloria in altissimis Deo, et in terra
pax hominibus bonæ voluntatis....
Jubilate Deo omnis terra, servite
Domino in letitia. *Luc*, II, 14 ; *Ps.* 99.

Exorde. Dieu avait établi le Jubilé de cinquante ans sous l'ancienne loi... (*Lev.* XXV, 8, 13.) Chaque cinquantième année... (n. 1.)

Cette institution n'était qu'une figure du grand Jubilé de la loi nouvelle... "Jésus-Christ, dit Clément VII, le "Fils de Dieu, auteur de la vie et du salut, a le premier "annoncé au monde cette année véritablement sainte," et toujours, depuis ce temps, la sainte Eglise a continué ce grand bienfait à l'humanité pécheresse. A certaines époques elle distribue ses trésors avec plus d'abondance... Ce sont les Jubilés qu'elle accorde...

Lors de l'ouverture du premier Jubilé de la loi nouvelle, les anges entonnèrent dans les airs : "Gloria in altissimis..." Ils ont entonné ce même chant à l'ouverture de ce grand Jubilé... Car le Jubilé est encore de nos jours : I. *un temps de gloire pour Dieu* ; — II. *un temps de consolation pour la sainte Eglise* ; — III. *un temps de bonheur pour les fidèles.*

I

Temps de gloire pour Dieu.

Parce que, dit *Paul II*, "le Jubilé est une année de réconciliation du genre humain à notre très miséricordieux Rédempteur.

1^o *Que n'a pas fait notre divin Sauveur pour nous !...* S'il est descendu du Ciel et a daigné offrir à son Père le grand sacrifice du Calvaire, ce fut pour réconcilier l'humanité à son créateur... aussi la gloire et la récompense du Christ Rédempteur se trouvent-elles dans ce sincère retour des hommes à leur Dieu...

2^o *Or, c'est là le but du Jubilé ; c'est là son effet* quand aucun obstacle ne vient l'entraver... Car l'indulgence que l'Eglise accorde est donnée, non pas tant pour l'indulgence elle-même que pour provoquer le monde à une pénitence générale et par cette pénitence, à la réconciliation universelle du monde avec Dieu...

3^o *Le Jubilé est donc un temps de gloire pour Jésus-Christ Rédempteur...*

II

Temps de consolation pour la sainte Eglise.

1^o *Notre-Seigneur s'est comparé au bon Pasteur* courant après la brebis égarée — plein d'affection pour ses ouailles — demandant d'amener d'autres brebis dans son bercail.

2^o *L'Eglise a repris et conserve ce caractère de Bon Pasteur.* — Elle aime ses *brebis fidèles* et elle compatit à leurs misères — elle court après ses *brebis égarées* dans les sentiers du péché et cherche de toutes manières à les ramener ; — elle voudrait réaliser le vœu du Pasteur suprême, *en faisant entrer dans son divin bercail ceux qui n'en font pas partie.* — Telle est la grande consolation de l'Eglise.

3^o Pendant le Jubilé, *elle console* ses brebis fidèles en aidant au paiement de leur dette envers la justice divine — par les prières et pénitences publiques, l'octroi de l'indul-

gence plénière et les grands privilèges des confesseurs, elle parvient à convertir un grand nombre de pécheurs. — Par le grand mouvement de foi de l'année Jubilaire elle attire à elle bon nombre d'infidèles et d'hérétiques...

III

Temps de bonheur pour tous les fidèles.

1^o *Léon XIII* “Dum autem universi populi christiani in cœlum ascendit deprecatio, certior in omnes ampliorque placati pœnitentia Domini descendit miseratio.” Nous sommes solidaires les uns des autres pour le bien comme pour le mal... De même que nos péchés attirent sur le monde en général la colère de Dieu, “*Je châtierai jusqu'à la quatrième génération,*” de même nos humiliations et nos prières portent Dieu à la clémence. Et il est certain que le Dieu qui a épargné de grands châtiments à Ninive, à cause de la pénitence de ses habitants, *pardonne beaucoup au monde* à cause des pénitences et des prières du Jubilé...

2 *Le Jubilé* non seulement détourne la colère de Dieu, mais *attire ses grâces et bontés positives* ; aussi, lisez dans les bulles, les fins du Jubilé (cfr. n. 17).

3^o Ce que nous avons dit en général est *vrai de chacun en particulier*. Le Jubilé nous délivre du terrible compte que nous avons à payer à la justice divine — nous pardonne de grands péchés — nous rend l'innocence du baptême... (cfr. *serm. de Bourd. et Bryd.*).

PÉRORAISON. — 1^o Donc les anges peuvent justement répéter leur beau cantique “*Gloria in altissimis...*” parce que I, II, III, résumez les points.

2^o Donc aussi, comme dit David, “*Jubilate Deo,*” réjouissez-vous et remerciez Dieu de sa bonté pendant ces jours-ci. “*Servite Domino in letitia*” faites ce que l'Église demande de vous afin de bien profiter de ces grands bienfaits du Jubilé... Amen.

• **PLAN II**

“ Convertimini ad me in toto corde vestro... et Ego convertar ad vos.”
Joi. 2-12. — *Ézéch.*, 36, 1.

Exorde. 1° Que de fois les prophètes n'ont-ils pas répété les paroles de mon texte, au peuple d'Israël de la part de Dieu, qui les envoyait... Le peuple juif était autrefois le peuple choisi de Dieu... Quand il s'égarait, Dieu le punissait sévèrement, mais toujours avec miséricorde, car bientôt arrivaient des prophètes pour l'exciter à s'humilier devant le Seigneur irrité, et leur promettre réconciliation et retour de bonheur pour fruit de leur pénitence. “ Convertimini... et Ego.”

2° L'Eglise catholique a succédé à la Synagogue et le peuple chrétien au peuple d'Israël... Dieu tient encore à notre égard la même conduite, et voilà pourquoi, de temps en temps, l'Eglise effrayée pour ses enfants, et craignant de terribles représailles, envoie ses missionnaires comme les prophètes d'autrefois pour prêcher partout la pénitence. demander les prières publiques... etc., afin d'apaiser Dieu par ce retour de fidélité, et de le disposer à nous continuer ses bienfaits. Elle le fait spécialement par ses grands Jubilés tels que celui qui est actuellement ouvert pour le monde entier.

3° *Qu'est ce que le Jubilé ?* Le voici en trois mots, dont l'explication fera le sujet de ce discours.

Le Jubilé est : I. Un grand retour du monde à son Créateur pour la pénitence ; — II. Un grand pardon de Dieu à l'humanité ; — III. Un octroi de grandes grâces à l'univers, mais spécialement aux fidèles, en retour de ce double mouvement.

I

Un grand retour du monde à son Créateur par la pénitence.

Je ne sais si vous l'avez remarqué, mais le Souverain Pontife *Léon XIII*, comme du reste ses prédécesseurs,

adresse sa bulle d'indiction du grand Jubilé de l'Année Sainte, non pas aux cardinaux et évêques seulement, mais "à tous les fidèles du Christ que ces présentes lettres verront, salut et bénédiction."

Quel solennel en-tête!! au monde entier!! seul le Vicaire de Jésus-Christ sur la terre peut s'adresser avec autorité à l'univers entier, parce que tout l'univers est la possession de Jésus-Christ Rédempteur, dont il est le représentant sur la terre...

Et pourquoi s'adresse-t-il au monde? que lui demande-t-il dans sa lettre encyclique? Que demande-t-il par la bouche de milliers de prêtres et de missionnaires? *Un retour à Dieu par la pénitence.*

1° *Le Jubilé*, il est vrai, est essentiellement une indulgence plénière, c'est-à-dire la rémission de toutes les peines temporelles qu'il nous reste à payer en ce monde ou en l'autre à la justice de Dieu pour nos péchés déjà pardonnés... Il ne diffère des autres indulgences plénières qu'accidentellement... surtout par les privilèges qui l'accompagnent... (n. 9-14.)

2° Mais cette indulgence n'est accordée qu'à la condition d'une sincère conversion du cœur, "Contritis." Et c'est ici le grand but du Jubilé. La conversion du monde, le retour à Dieu par la pénitence, le repentir, le changement de vie... L'indulgence n'est que le moyen d'obtenir ce suprême effet, comme le dit très bien Benoît XIV (n. 17).

Dérivez une ville en plein Jubilé: prières publiques, processions de pénitence, sermons des prédicateurs, abandon du péché, repentir, bonne confession, changement radical après le Jubilé dans cette paroisse... quel retour à Dieu!

3° *Le Jubilé a pour but de transformer ainsi le monde entier* et de le prosterner repentant aux pieds de Jésus-Christ Rédempteur. C'est ce qui aura lieu pendant ce Jubilé... Oh! quel spectacle grandiose, que ce retour du monde à Dieu par la pénitence.

II

Un grand pardon de Dieu à l'humanité.

1^o *Dieu se laisse toujours vaincre par le repentir* ; Marie-Madeleine, la femme adultère, le bon larron, Augustin le savent et nous tous, nous en avons l'expérience. C'est pourquoi l'Eglise assure au monde, en retour de sa pénitence, le grand pardon de Dieu....

2^o Dieu accorde en retour, d'abord *un grand pardon de tous les péchés et à tous les pécheurs*. Tous sont invités... pas de pécheur qui doive se dire : " J'en ai trop fuit, etc..." Tous les péchés peuvent être pardonnés... Pouvoirs extraordinaires donnés aux confesseurs...

3^o Ensuite *le pardon de l'indulgence elle-même*, c'est-à-dire, rémission plénière des peines temporelles... Vous avez la grandeur de cette rémission laquelle équivaut à l'acquiescement d'immenses douleurs et de longues années de pénibles pénitences... Dites un mot des conditions pour la gagner (*Brydaine, Sermon, II p.*).

III

Un octroi de grandes grâces à l'univers, mais spécialement aux fidèles, en retour de ce double mouvement.

1^o *La nature de Dieu est la bonté*, " *Deus cujus natura bonitas*," dit la sainte Eglise. C'est-à-dire, que sa nature le porte à donner, et qu'il ne s'arrête pas dans ses dons quand il trouve un cœur bien disposé à les recevoir... Il donne à plus forte raison quand l'homme excite, pour ainsi parler, ce penchant divin, par son retour universel, humble et pénitent.

2^o *Aussi le Jubilé est-il un temps d'immenses faveurs de Dieu à l'univers.*

a. *Faveurs pour le monde en général* : paix, cessation de fléaux tels que la guerre, peste, etc....

b. *Faveurs pour la sainte Eglise* : cessation de persécutions, conversions en pays infidèles, triomphe de la papauté, etc.

c. *Faveurs pour les fidèles* qui s'efforcent de gagner le Jubilé : protection pour leurs familles et pour eux-mêmes, grâces de choix de toutes espèces, temporelles et surtout spirituelles....

PÉRORAISON.— *Faites donc bien le Jubilé.* — “Hodie si vocem ejus audieritis, nolite obdurare corda vestra.” — Amen.

PLAN III

OUVERTURE DE JUBILÉ.

“Vous tous qui avez soif, venez puiser de l'eau, et vous qui n'avez pas d'argent, hâtez-vous, achetez et buvez sans argent et sans échange.” *Is. LV, 1.*

Exorde. 1. Quelle douce, quelle agréable, quelle charmante invitation en celle-ci ! C'est Dieu néanmoins qui vous la fait dans ces jours de Jubilé. Il vous invite à vous approcher des eaux de sa grâce, il vous exhorte et vous presse d'acheter ce dont vous avez besoin... et comme vous pourriez apporter pour excuse votre pauvreté, il veut bien vous prévenir en vous disant qu'il vous donnera abondamment, sans argent et même sans échange. O Dieu, que vous êtes magnifique dans vos faveurs !..

2. Oui, m. f., il les verse à pleines mains dans ce temps de rémission et de salut. Dans les autres temps de l'année, ses trésors sont distribués avec poids, nombre et mesure ; mais en celui-ci, c'est une libéralité sans réserve, c'est une mesure surabondante qui déborde de toutes parts.

Oui, l'une des plus grandes grâces que Dieu puisse faire aux fidèles est celle qui vous est offerte aujourd'hui, celle du Jubilé. Le Jubilé pour les Juifs, était une époque de grandes faveurs temporelles (n. 1) que le Jubilé de la loi nouvelle réalise dans un sens surnaturel et avec surabondance...

3. Comme nous ouvrons aujourd'hui les exercices destinés à vous faire profiter du Jubilé, je viens vous exhorter, au nom de la sainte Eglise, par cette douce invitation du prophète Isaïe : "omnes sitientes..." "Oui," vous dit la sainte l'Eglise... "vous tous qui avez soif"....

Mon dessein est de vous montrer... *Ave, Maria.*

I. — Réalité de la grande grâce du Jubilé.

Rien dans la religion n'est plus solidement prouvé que la réalité de cette grâce :

1^o Pouvoir donné par Jésus-Christ à l'Eglise, (II, *Part.*, 126.)

2^o Pouvoir exercé de tout temps dans l'Eglise.

3^o Le Jubilé est de toutes les indulgences la plus sûre. (cfr. plans sur Ind. et traité.)

II. — En quoi consiste le grand prix de cette grâce.

(Plan sur *Ann.*, I p., 3^e.)

III. — Manière d'en bien profiter. (Sermon de Bourdaloue.)

PLAN IV

"Haurietis aquas in gaudio de fontibus Salvatoris." *Is.*, 12-3.

Exorde. La sainte Eglise notre mère vient de publier le Jubilé...

1^o Le mot Jubilé veut dire.... (n. 1, étymologie) ; l'interprétation la plus commune est celle de *Jubilation*.

2° En effet, le Jubilé de la loi nouvelle est en réalité une jubilation pour le monde à cause de ses grands bienfaits...

3° C'est à vous exposer ces bienfaits que je m'appliquerai dans ce sermon. I. *Bienfaits du Jubilé.*—II. *Que faire pour en bien profiter* : telle sera la matière que je vais développer. — *Ave, Maria.*

I

Bienfaits du Jubilé.

L'année jubilaire chez les Hébreux était une année :

1° de rémission de leurs dettes pour les débiteurs insolubles ; 2° une année de libération pour les esclaves et de délivrance pour les prisonniers ; 3° une année de rentrer en possession de leurs biens pour ceux qui les avaient aliénés.

Tels sont pour le monde entier, dans un sens spirituel, les grands bienfaits du Jubilé que la sainte Eglise nous accorde.

1° Rémission des dettes contractées par nos péchés.

1. *Réalité de nos dettes.* — Peine temporelle reste même après que les péchés sont pardonnés. (n. 6 et 122.) *Leur grandeur effrayante*, vu le grand nombre de nos péchés et notre lâcheté à faire pénitence...

2. *L'Eglise a un trésor infini de satisfactions.* — Composé des satisfactions surabondantes de Notre-Seigneur, de sa mère et des saints — trésor qu'elle a le droit de dispenser aux fidèles — trésor dont l'application nous acquitte devant Dieu (n. 125-127).

3. *L'Eglise nous ouvre complètement ce trésor* pendant le Jubilé ; c'est à nous d'en profiter.

2° Liberté complète.

1. *Esclavage du pécheur.* — Il est esclave du démon... de ses passions... du monde... etc.

2. *Le Jubilé nous présente* la liberté des enfants de Dieu, et nous invite à en profiter.

3. *L'Eglise nous accorde* pour cela de grands privilèges : libre choix du confesseur ; pouvoirs extraordinaires des confesseurs jubilaires. (Ch. V).

3° **Recouvrement des biens perdus.**

1. *Le Jubilé donne pardon extraordinaire*, même des plus grands crimes ; brise les liens des censures, des excommunications, etc.

2. *Rend les biens spirituels perdus* : grâce sanctifiante, droit aux grâces actuelles, droit de mériter...

3. *Rend les biens éternels* : ciel avec toutes ses richesses, mérites, etc.

II

Que faire pour en profiter ? — (*Brydaine*, sermon, 2 p)

PÉRORAISON. — Donc, gagnez-le. Courage de nos ancêtres allant en Terre Sainte et entreprenant de longs pèlerinages pour gagner une indulgence plénière. — *Amen.*

PLAN V

Prenez les fins du Jubilé, duquel vous devez parler, et commentez chacune de ses fins.

Exorde. Nous sommes en temps du Jubilé... Le Souverain Pontife *Benoît XIV* recommande aux prêtres d'expliquer au peuple la signification du Jubilé. (Cfr. préface.)

Je vais le faire en vous expliquant les fins pour lesquelles les Jubilés sont accordés par la sainte Eglise. (Cfr. ch. III, art. I et Bulle du Jubilé.)

I. — Plus générales des Jubilés.**II. — Plus spéciales du présent Jubilé.****III. — Comment faire pour en bien profiter ?**

PÉRORAISON. — Exhortation à bien profiter de ce temps de grâce. — *Amen.*

PLAN VI

La fin d'un Jubilé est le renouvellement de la vie chrétienne dans le monde et dans chaque fidèle. — Si tous les temps sont propices, il est incontestable qu'il en est de plus propices que d'autres et de la part de Dieu et de notre part: "Quaerite Dominum dum inveniri potest." Is., 40-6. — "Tempore accepto audiavi te." — 2 *Cor.*, 6. A certains temps, dit *S. Bernard*, Dieu donne ses grâces "in mensura gratiae, contra mensuram justitiae."

Or, un de ces temps choisis par Dieu c'est le Jubilé... aussi le Jubilé est-il

I. — L'engagement le plus naturel à ce renouvellement de vie.**II. — Le moyen le plus efficace de ce renouvellement de vie.****III. — L'occasion la plus avantageuse de ce renouvellement de vie.**

(Cfr. pour développer : Sermon de Bourdaloue, la fin.)

PLAN VII

PÉNITENCE CHRÉTIENNE.

“*Pœnitentiam agite.*” *Matth.*, 4-17.

Exorde. 1. Cette parole se retrouve partout dans les saintes Ecritures. Sous la loi de nature, Noé invite les hommes, pendant un siècle entier, à prévenir, par la pénitence, les vengeances de Dieu. Sous la loi mosaïque, Dieu suscite de temps en temps des prophètes, dont le principal ministère est de convier les Juifs à la pénitence. S. Jean-Baptiste ouvre la loi de grâce, en prêchant la pénitence comme préparation nécessaire au règne du Messie. Notre-Seigneur lui-même commença sa vie publique par prêcher la pénitence, et la première fois que S. Pierre parla en public, il demanda qu'on fit pénitence. “*Pœnitentiam agite.*”

2. L'Eglise nous répète sans cesse ces mêmes mots : “Faites pénitence” ; mais il est des temps où elle les redit plus fréquemment et avec plus d'éclat. Un de ces temps est celui du grand Jubilé, actuellement ouvert au monde entier. Elle n'a pas l'intention, par son Jubilé, de nous accorder une rémission purement gratuite ; elle excéderait les bornes de sa puissance ; le serviteur ne peut remettre, par une clémence arbitraire, les attentats commis contre son maître. Voilà pourquoi elle invite actuellement le monde entier à se prosterner pénitent, aux pieds de Jésus Rédempteur et elle envoie partout ses missionnaires, prêcher la pénitence du cœur et des œuvres, afin que tous puissent profiter de la grande amnistie du Jubilé.

3. Il est donc dans l'esprit de l'Eglise, de vous prêcher la pénitence pendant les jours du Jubilé ; aussi est-ce ce que je me propose de faire en vous montrant : I. sa nécessité, — II. sa douceur, — III. la manière de la faire.

I

Nécessité de la pénitence.**1° Avant le péché.**

a. Pour nous purifier et expier nos fautes journalières. — Car chaque jour nous péchons...

b. Pour montrer notre amour à Notre-Seigneur. — Il désire réparation pour les péchés des hommes... et on la lui donne en faisant pénitence dans ce but. Ensuite, on devient semblable à lui par la pénitence volontaire... c'est pourquoi les saints se réjouissaient dans leurs souffrances et pénitences.

En retour, on obtient les meilleures faveurs de Dieu, car il aime les âmes pénitentes, quand même elles auraient beaucoup péché. — *Ste M. Madeleine, Ste Mary, de Cortone, S. Augustin, S. Pierre, etc.*, en font preuve.

c. Pour nous protéger contre le péché mortel. — “Si secundum carnem vixeritis, moriemini: si autem spiritu facta carnis mortificaveritis, vivetis.” — *Rom. 8-13.* “Castigo corpus meum et in servitutum redigo... ne reprobus efficiar.” — *1 Cor. 9-27.* C'est la pénitence volontaire qui donne l'énergie dans la lutte contre les passions déréglés. “Mortificate ergo membra vestra.” — *Col. 3-5.*

2° Après le péché.

a. Pour être pardonné. — La pénitence est la seule planche de salut pour ceux qui ont péché mortellement. Cette pénitence consiste dans l'aveu repentant de ses fautes et la volonté de les quitter...

b. Pour expier les péchés pardonnés. — Expliquez les deux façons de pardonner et prouvez-les (n. 6).

c. Pour réparer les restes du péché. — Chaque péché affaiblit la volonté, augmente l'inclination au mal et nous prive des grâces spéciales sans lesquelles il est difficile de se sauver.

La confession pardonne mais ne répare pas complètement les brèches — *seule la pénitence volontaire le fait*. Aussi est-ce le secret de la persévérance des saints.

3^e Malgré le Jubilé.

a. *Les protestants* ont tant crié que les indulgences détruisaient la pénitence chrétienne... et excitaient à pécher par la facilité du pardon.

b. *C'est le contraire*, car le grand prix de la grâce du Jubilé est :

1. *De nous inviter plus vivement à la pénitence.* — C'est évidemment l'intention de l'Église. Déjà Boniface VII, en 1300, nous dit dans sa bulle d'indiction du premier Jubilé : La pureté de la foi s'altère, le Saint-Siège n'est plus respecté, etc... ; la colère de Dieu menace..., faisons donc pénitence, revenons à Dieu. C'est pourquoi nous ouvrons exceptionnellement les trésors de l'Église, etc... — Toutes les bulles d'indiction de Jubilé parlent dans ce sens.

Le but du Jubilé est donc, par l'octroi de l'indulgence, de décider à la pénitence chrétienne.

2. *De donner plus d'efficacité devant Dieu à notre pénitence.* — Nous ne saurions concevoir à quelles terribles représailles nous soumet un péché mortel commis ! Les peines temporelles qui restent dues après le pardon peuvent un peu s'apprécier par les peines canoniques d'autrefois et l'enseignement des saints sur le Purgatoire.

Laietés à nous-mêmes, même avec l'aide de la grâce, il nous faudrait des années pour satisfaire complètement, et un courage héroïque pour nous punir.

L'Église supplée à notre indigence et à notre faiblesse par les indulgences, et surtout par la grande indulgence du Jubilé. Elle nous encourage à commencer et à faire notre possible, et elle supplée maternellement au reste.

3. *D'affermir plus solidement, pour la suite, notre pénitence*, parce que c'est un temps extraordinaire de salut, de grâces, de conversion sincère et radicale : "Tempus visitationis suae." — *Luc*, XIX. "Ecce nunc tempus

“acceptable.” — 2 *Cor.* VI. “Rupti sunt omnes fontes
“abyssi, cataractae cœli apertae sunt.” — *Gén.*, VII.

II

Douceur de la pénitence (Cfr. plan VIII).

III

Quelle pénitence devons-nous faire ?

1^o **Acceptons les pénitences qui nous sont imposées :**

a. Par l'*Eglise* : Carême — avent — quatre - temps — vendredis...

b. Par *Dieu* : Epreuves de la vie — travail.

c. Par *Confesseurs* après la confession...

2^o **Faisons des pénitences volontaires :** aumônes, prières, sainte messe, chemin de croix, abstinence de certains plaisirs honnêtes...

3^o **Gagnons des indulgences, surtout le Jubilé.**

PÉRORAISON. — Faisons donc pénitence, surtout pendant ces jours de Jubilé qui sont des jours de pénitence..... et nous en retirerons les heureux fruits. — *Amen.*

PLAN VIII

DOUCEUR DE LA PÉNITENCE.

Comment la pénitence peut-elle être douce, consolante, et avoir même des charmes ? C'est à cause des biens qu'elle apporte à l'homme, et comme ces biens sont proportionnés à la rigueur de la pénitence, on peut dire qu'elle est d'autant plus douce qu'elle est plus sévère.

1^o **La pénitence, surtout quand elle est sévère, apaise le remords.**

a. Vous savez ce que c'est que le remords. A peine avons-nous péché qu'une épine s'enfonce dans notre cœur...

b. Cette épine empêche l'homme de goûter un seul instant de bonheur...

c. Un grand moyen d'apaiser le remords, c'est l'humble confession... Mais cette humble confession ne suffit pas toujours à enlever les troubles, les inquiétudes... Ce qui l'apaise surtout, c'est, dit saint Bernard, la pénitence. "*Pœnitentiam agere remedium doloris est.*" L'homme qui se punit lui-même se donne le témoignage qu'il est contrit, qu'il n'aime plus son péché et que, par conséquent, il peut compter sur le pardon accordé. Si vous êtes tourmentés de remords, faites-en l'expérience et vous serez satisfaits.

2° Une seconde douceur de la pénitence, c'est qu'elle réhabilite l'homme à ses propres yeux.

a. Le péché entraîne bien des maux..... mais celui-ci en particulier, le mépris de nous-mêmes... C'est un moment terrible pour l'homme que de devoir se dire, après certaines faiblesses surtout : "Je suis un misérable pécheur, je me méprise moi-même".....

b. La confession commence cette réhabilitation par l'aveu courageux et humble, mais ne l'achève pas... Ce qui lui fait reconquérir sa propre estime, c'est de se sentir le courage d'une généreuse expiation et de devenir l'exécuteur des exigences de sa conscience...

c. Voilà une extrême douceur, parce que, après l'estime de Dieu, il n'est rien d'aussi précieux que sa propre estime. C'est pour cela que saint Paul dit : "notre gloire est le témoignage de notre conscience..."

3° Une autre douceur, c'est le sentiment, la conviction que nous acquittons nos dettes.

a. Voyez un débiteur consciencieux écrasé sous ses dettes... il est découragé. Si la Providence le protège, quand il peut porter de temps en temps une bonne somme à un de ses créanciers, quel soulagement chaque fois !!

b. C'est la joie de la pénitence. Nos dettes sont grandes et nous savons que chaque pénitence énergique nous acquitte partiellement devant Dieu... D'où la joie de la pénitence volontaire.

c. D'autant plus que cette expiation est accompagnée de la certitude de gagner en même temps de nouveaux mérites devant Dieu.

Le paiement d'une dette à un homme ne produit que l'acquiescement, tandis que le paiement à Dieu a une double valeur...

4° Enfin, **la pénitence volontaire et rigoureuse nous donne** un des sentiments les plus délicieux de la piété chrétienne : *c'est le droit que nous sentons nous être rendu, de nous approcher de plus en plus de Dieu.*

a. Quand Adam eut prévariqué, il s'enfuit se cacher dans le bois, sentit qu'il ne pouvait plus paraître devant Dieu...

b. Tout pécheur éprouve ce sentiment... sent après le péché comme un mur de séparation... un abîme..., d'où ces paroles de *David* : "*De profundis clamavi ad te, Domine*".

c. L'absolution fait disparaître partiellement cette distance, mais c'est surtout la pénitence volontaire et rigoureuse... plus on se punit, plus on se rapproche de Dieu et plus on sent qu'on regagne dans son estime...

PÉRORAISON. — Décrivez l'enfant prodigue le lendemain de son retour, occupé à travailler avec les mercenaires de son père. Son père le cherche et le trouve à ce travail humiliant. Il lui demande : " Mon fils, que faites-vous ? " — Mon père, répond le prodigue, je fais ce que je me suis proposé de faire ; je ne suis plus digne d'être traité comme votre fils, laissez-moi travailler pour réparer mes torts à votre égard. " Son père le prend dans ses bras en disant : " Non, vous n'êtes pas un mercenaire, venez, vous êtes mon fils ; *tout est oublié.* "

Cependant le fils continue son travail. Ce travail lui est doux parce qu'il sent sa réhabilitation... après avoir bien travaillé, il reprendra son rang... Application... (*Petitot.*)

PLAN IX

INDULGENCES.

“ Spiritus Domini misit me ut mēderer contritis corde et predicarem captivis indulgentiam.” *Is.*, 61.

Exorde. 1. Nous sommes en temps de Jubilé. *Léon XIII*, dans sa sollicitude paternelle, a jeté sur l’Eglise entière un regard de miséricorde et de bienveillance ; il a ouvert bien larges les trésors de satisfactions dont il a les clefs, et en proclamant le Jubilé, il nous invite tous à puiser dans ce trésor infini confié à l’Eglise, tout ce qu’il nous faut, pour racheter nos péchés et nous procurer une amnistie complète. Le Jubilé en effet, est, de sa nature, *une indulgence plénière extraordinaire*, accordée à tous les fidèles qui veulent remplir, dans de bonnes dispositions, les œuvres prescrites par l’indult. — Cfr. ch. I, a. II.

2. Il est donc bien naturel que je vous dise un mot des indulgences, afin de vous en faire apprécier la grande valeur et de vous porter ainsi à faire, avec zèle, les œuvres imposées par le jeûne du Jubilé. D’autant plus que c’est le désir exprès des Souverains Pontifes qu’on vous instruisse sur ce sujet pendant ce temps exceptionnel de grâces. — Cfr. *Préface et Conseils de Léon XIII*, II p., § II.

3. Je vais expliquer la nature, les fondements et les conditions des indulgences.

I

Nature des indulgences.

1^o **Négativement.** — L’indulgence que nous accorde l’Eglise n’est pas : 1. la rémission de la coulpe ; 2. ni la simple exemption des peines canoniques ; 3. ni l’exemption de faire pénitence.

2^o **Positivement.** — 1. C'est la rémission des peines temporelles dues aux péchés déjà pardonnés...; 2. Effets secondaires des indulgences.

3^o **Le Jubilé est :** la plus grande des indulgences.

N. B. — (Tout est développé, I p., ch. I; II p., § 1.)

II

Fondements des Indulgences.

Cette doctrine repose sur un triple fondement que je vais vous exposer en l'appuyant de preuves solides :

1^{er} *Il reste généralement, après que les péchés sont dûment pardonnés, une dette de peines temporelles à payer à la justice de Dieu.* Telle est la doctrine de l'Eglise, de l'Ecriture, et il n'y a là aucune insulte à la passion de Notre-Seigneur, puisque l'application de ses mérites est soumise à certaines conditions. — Cfr. I p., ch. I, et sermon de Bourdaloue.

2^e *L'Eglise possède un trésor infini de satisfactions* — composé des satisfactions réunies de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge et des Saints. — II p., § I.

3^e *Elle a reçu de Jésus-Christ le pouvoir d'en disposer.* La preuve se trouve : *a.* dans la *S. Ecriture*, Matth., 16 : "Tibi dabo claves regni ecelorum." — "Quodcumque solveris." — *b.* dans l'usage constant de l'Eglise : Notre-Seigneur à l'égard de S. Pierre, bon Larron, Madeleine ; S. Paul, envers l'incestueux de Corinthe. — Paroles de S. Cyprien. — S. Grégoire, dès le VI^e siècle, accorde des indulgences pour la visite des églises de Rome, et on sait comment cet usage a été en augmentant. — II p., § I.

III

Conditions des Indulgences.

1^o **Conditions générales.** 1. *Accomplir les œuvres prescrites :* réellement, toutes, en temps voulu, pieusement. — 2. *Etat de grâce,* car l'indulgence suppose le pardon. Donc : *a.* il faut renoncer au péché ; *b.* un seul péché mortel

empêche de gagner l'indulgence ; *c.* l'attache à un seul péché véniel empêche de gagner l'indulgence plénière dans son entier ; *d.* il faut être vraiment contrits, "*contritis*," et ceux-là seuls le sont qui quittent les occasions du péché et réparent leurs scandales... Donc, une vraie conversion est nécessaire.

2° **Conditions spéciales du Jubilé actuel.** — I p., ch. IV.

PLAN X

CONFESSI O N .

" Accipite Spiritum Sanctum, quorum remisistis peccata, remittuntur eis." *S. Joan. XX, 23.*

Exorde : 1. Une des œuvres requises pendant le Jubilé, c'est la confession sacramentelle. Citez la bulle... — La raison en est que le Jubilé, étant de sa nature la plus grande indulgence plénière, ne peut être gagné dans sa plénitude que par ceux qui sont en état de grâce et tous leurs péchés pardonnés. Or, rien de plus efficace que la confession pour purifier nos consciences...

2. C'est pourquoi je vais vous dire quelques mots de la confession, afin de vous aider à la faire de manière à vous assurer les avantages immenses du Jubilé.

Voyons donc dans le *premier point* quels sont ceux qui ne feront pas une bonne confession de Jubilé, et dans le *second*, les avantages que procure une bonne confession de Jubilé.

I

Ceux qui se confessent mal pendant le Jubilé.

1° **Ceux qui font leur examen à la légère :** *a.* L'intégrité de l'aveu est nécessaire. — *b.* Donc on doit s'examiner raisonnablement. — *c.* Donc on ne peut guère compter sur une confession de longue date faite à la légère, sans préparation raisonnable...

2° **Ceux qui cachent un péché mortel** : *a.* On n'est pas obligé de dire les fautes vénielles, mais il bon de le faire. — *b.* Omettre un seul péché mortel par sa faute est un sacrilège. — *c.* Donc, si vous voulez gagner votre Jubilé, surmontez la honte naturelle de l'aveu, et, par un bon acte d'humilité, gagnez votre pardon. *Insistez* beaucoup sur ce point de la sincérité.

3° **Ceux qui n'ont pas de contrition** : *a.* Le repentir et le bon propos sont une condition absolument nécessaire pour bien se confesser... — *b.* Se confesser en tenant encore à un péché mortel ou à une occasion prochaine volontaire de péché mortel, c'est faire une confession inutile et sacrilège. — *c.* Pour gagner le Jubilé, il faut donc au pécheur le renouvellement complet de sa vie, l'abandon absolu de toute attache criminelle. — Cfr. *Sermon de Bourd.*, II. p.

II

Avantages d'une bonne confession de Jubilé.

1° **Pardon extraordinaire des péchés** : *a.* Comme toute confession, elle remet *réellement* les péchés. "Quorum remiseritis peccata, remissa sunt..." Certitude du pardon par l'absolution. — *b.* Elle remet *tous* les péchés, *même les plus graves*. Citez ici, d'après la bulle, les pouvoirs des confesseurs jubilaires par rapport aux péchés...

2° **Vie rendue à un mort** : *a.* Lazare sortant vivant du tombeau... Quel miracle ! — *b.* Pareil et plus grand est le miracle que fait, en faveur du pécheur, l'absolution du prêtre...

3° **Délivrance de prison éternelle** : *a.* S. Pierre, la veille de sa mort, sauvé par un ange... Quelle grâce ! — *b.* Plus grande est la délivrance que donne l'absolution, puisqu'elle délivre de la peine éternelle...

4° **Ciel rendu.** — *Paix retrouvée...*

5° **Pendant le Jubilé**, le confesseur, que vous choisissez librement, a *des pouvoirs spéciaux* pour commuer vos vœux, vous relever de certaines censures, *changer les*

œuvres requises quand c'est nécessaire, etc., pourvu que vous en parliez au confessionnal. — Expliquez par le chapitre IV de la I p.

PÉRORAISON. — Exhorte à une bonne confession en rappelant les grands avantages du Jubilé gagné, c'est-à-dire, annistie complète, second baptême qui vous ouvre le ciel immédiatement, etc. — *Amen.*

PLAN XI

OBSTACLES AU GAIN DU JUBILÉ.

Exorde : Nous sommes en temps de Jubilé. Le Souverain Pontife, par une bulle solennelle, a ouvert au monde les trésors de l'Eglise, etc...

J'ai l'intime conviction que vous saurez apprécier cet immense bienfait de la part de la sainte Eglise et que vous en profiterez de votre mieux...

Afin que vous ne soyez pas du nombre des indifférents, je vais vous dire un mot des principaux obstacles qui empêchent les chrétiens de gagner le Jubilé ; et en même temps, je donnerai le remède à ces obstacles. — *Ave, Maria.*

I^{er} obstacle : *Leur peu de foi* aux saintes indulgences et au pouvoir qu'a l'Eglise de les dispenser aux fidèles. — *Le remède* est de bien considérer les preuves de cette autorité et la nature des indulgences et surtout de la grande indulgence du Jubilé. N. 6-8 et II part., § I.

II^e obstacle : *L'indifférence* avec laquelle ils s'y portent. *Le remède* à cette indolence est la sérieuse considération des peines terribles que la Justice divine impose en Purgatoire (décrivez la durée, la nature des peines, etc.), et la facilité d'y suppléer que nous procure la miséricorde extraordinaire de Dieu pendant le Jubilé.

III^e obstacle : *Leur horreur de la pénitence et leur amour de la sensualité.*

Le remède à cette lâcheté et à cet assoupissement, est la conviction de l'impossibilité de gagner la grande indulgence du Jubilé sans la pratique de la vraie pénitence. (Cfr. ch. V, œuvres du Jubilé.)

IV^e obstacle : *Leur irréflexion et leur manque de dévotion* dans l'accomplissement des œuvres du Jubilé. *Le remède* est dans la réflexion sur l'importance de l'acquiescement des peines temporelles qui doit en être le fruit, et la prière fervente à Dieu à nous aider à bien faire notre confession, notre communion et les autres œuvres requises.

PÉRORAISON *ad libitum*. — “*Ecce nunc dies salutis.*” — “*Hodie si vocem ejus audieritis nolite obdurare corda vestra.*”

PLAN XII

MOTIFS DE BIEN FAIRE LE JUBILÉ.

I. Miséricorde extraordinaire de Dieu — et cela à un temps où nous ne la demandions pas — où même nous nous en rendions indignes. — Donc, reconnaissance nous oblige...

II. Notre intérêt : grande facilité d'avoir pardon complet des fautes et peines ; c'est-à-dire amnistie totale.

III. Bien commun de l'Eglise : Elle est persécutée... Le Pape met sa confiance de triomphe dans la prière de ses membres — c'est pourquoi il donne le Jubilé afin que le peuple s'humilie et prie d'un cœur purifié. Si tous faisaient bien le Jubilé, quel triomphe du bien !

PLAN XIII

CLÔTURE DU JUBILÉ.

“ Qui perseveraverit usque in finem, hic salvus erit.” *Matth. X, 22.*

Exorde. Racontez comment les anges invitèrent Loth à sortir de Sodôme (*Gen. XIX*) : “Levez-vous, de peur que vous

ne périssiez dans la ruine de cette ville... Comme ils hésitaient toujours, ils lui firent une sainte violence, le prirent par la main et le conduisirent hors de la ville, laquelle fut aussitôt détruite par le feu de la colère divine. Dieu, en forçant ainsi Loth et sa famille à sortir de la ville, leur témoigna un amour de prédilection, comme l'exprime du reste ce même chapitre de la *Genèse*, 4-16 : "*eo quod placeret Dominus illi.*"

C'est ainsi que Dieu a agi avec nous, ou du moins avec beaucoup, pendant le Jubilé. Plus coupables que Loth, nous écoutions froidement les appels de la miséricorde divine nous invitant à sortir de notre indifférence et de notre culpabilité... Il nous a pris par la main comme Loth, c'est-à-dire, nous a fait une douce violence par les prières et pénitences publiques du monde entier... sermons... etc., et grâce au Jubilé, nous voilà en sûreté, convertis et disposés à marcher courageusement sur le chemin du ciel.

Persévérez donc dans les bonnes dispositions dont vous êtes animés, car, dit saint Paul, ce n'est pas assez d'avoir bien commencé, il faut surtout bien finir, c'est-à-dire, persévérer, "*qui perseveraverit usque in finem, hic salvus erit.*"

Et pour persévérer, que devez-vous faire? Notre-Seigneur a tout dit en deux mots que je voudrais vous expliquer en clôturant ces beaux exercices : "*Vigilate et orate.*" — *Ave, Maria.*

- | | | |
|---------------------|---|---|
| I. VIGILATE. | { | <p>1° En gardant toujours le souvenir de vos fins dernières, selon le conseil de l'Esprit-Saint : "<i>Memorare novissima...</i>" — Pêché — Mort — Ciel — Enfer.</p> <p>2° En fuyant les occasions du péché.</p> <p>3° En vous défiant des fausses maximes du monde.</p> |
| II. ORATE. | { | <p>1° Prière dans les tentations.</p> <p>2° Fréquentation des sacrements.</p> <p>3° Prières journalières et dans les diverses épreuves — surtout à la sainte Vierge, notre mère.</p> |

PÉRORAISON. — “*Hoc fac et vives.*” Vous garderez votre pardon et ne contracterez pas de nouvelles dettes trop grandes envers la justice divine. *Amen.*

PLAN XIV

CLÔTURE D'UN JUBILÉ.

“*Esto vigilans et in mente habe qualiter acceperis et audieris et serva.*”
Ap. III.

Exorde : 1. Nous voici au dernier jour du Jubilé. Ces grands jours de propitiation, de prière, de pénitence, de conversion et d'amnistie sont passés...

Les paroles solennelles de Dieu pour le Jubilé de l'ancienne loi se sont vérifiées dans un sens spirituel et avec une magnificence vraiment divine. L'esclave est délivré..., le pénitent a goûté le don céleste..., le ruiné a retrouvé ses titres et sa fortune..., la joie est rentrée dans les cœurs.

Quelle belle espérance, quel vivifiant espoir a rempli et fait tressaillir le cœur de la sainte Eglise catholique, quand elle a vu vos prières, vos processions de pénitence..., ces Madeleines au cœur brisé par le repentir, les publicains se frappant humblement la poitrine, les Zachées restituant les biens de la terre pour avoir ceux du ciel, ces résolutions énergiques et efficaces prises après mûres réflexions et ferventes prières...

2. Mais ce bel édifice sera-t-il de longue durée ? Ces belles espérances ne vont-elles pas bientôt s'évanouir ?...

Ecoutez, vous qui voulez garder les bons fruits de votre Jubilé, cette grande parole de la Sagesse infinie : “*Esto vigilans...*”

3. Si vous voulez persévérer : I. Souvenez-vous : “*In mente habe.* — II Pratiquez : “*Et serva.*”

Voilà ce que je vais vous exposer dans ce sermon de clôture. — *Ave, Maria.*

I. SOUVENEZ-VOUS.**1° Qualiter acceperis.**

- a. Grâce pleine et entière du Jubilé. { Appel au pardon, Conversion, Indulgence plénière.
- b. Grâces refusées à tant d'autres qui de fait n'en ont pas profité.
- c. Grâces purement gratuites. Nos satisfactions étaient impuissantes sans Dieu. Donc, par reconnaissance, vous devez persévérer.

2° Qualiter audieris.

Résumez sermons donnés... Dites que ce conseil de l'Esprit-Saint est vrai toujours : *"Memorare novissima tua et in æternum non peccabis."*

II. PRATIQUEZ

- 1° **La prière**, sans laquelle on ne peut se sauver.
- 2° **La fréquentation des sacrements**, canaux de grâces.
- 3° **La suite des occasions.**
- 4° **La dévotion à la sainte Vierge.** { Ave matin et soir, Chapelet en famille, Recours fréquent.

PÉRORAISON. — *Maintenant il ne reste plus qu'à remercier Dieu et la sainte Église notre mère pour sa grande bonté envers nous ses enfants.* — 1. Faites ressortir cette bonté prévenante de l'Église dans le Jubilé... comment à la vue de notre immense dette envers la justice divine, touchée de compassion pour notre faiblesse et le peu de temps qui nous reste pour faire pénitence, elle a spontanément ouvert ses trésors de grâces et de satisfactions, et profite de ce bienfait pour nous convertir et nous sauver. Aimons et soutenons notre mère la sainte

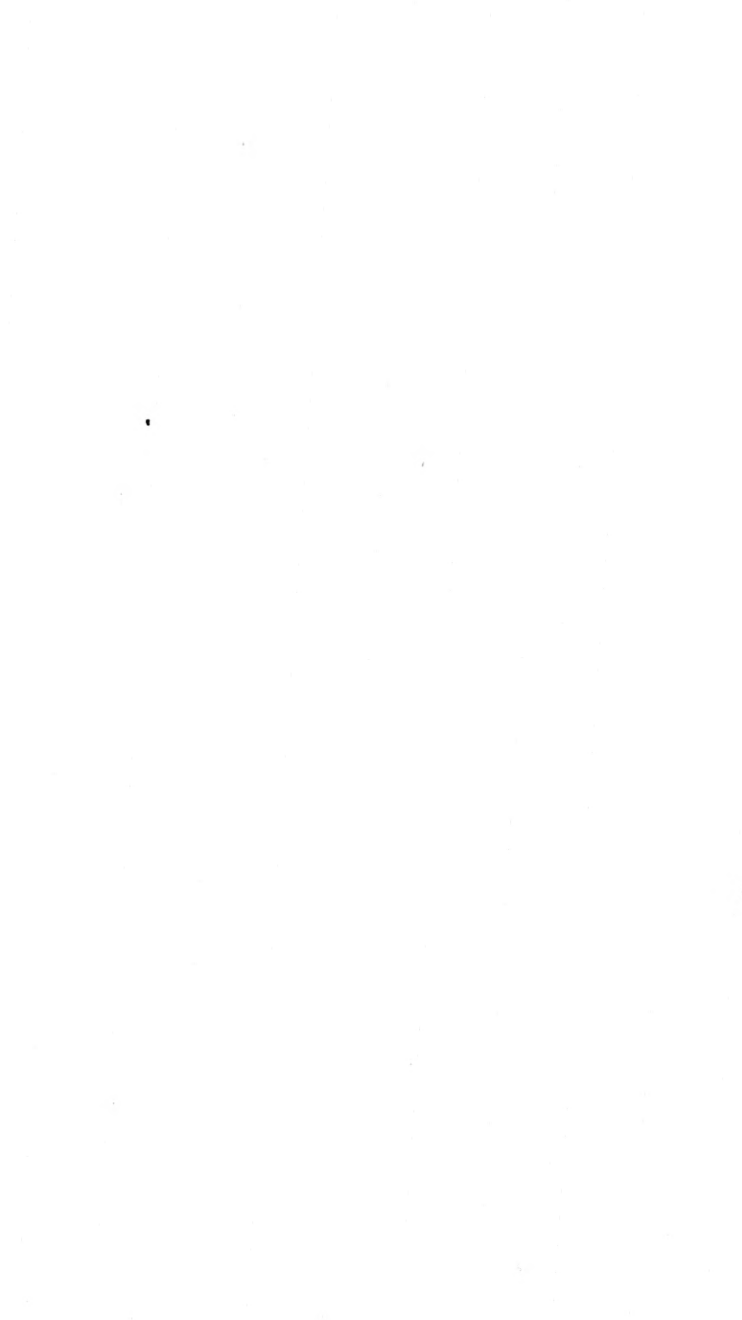
Eglise catholique, suivons ses conseils et restons-lui fidèles jusqu'à la fin de notre vie... *Prions pour elle, c'est du reste une des fins du Jubilé.* — Cfr. Bulle.

2. Maintenant, remercions la majesté divine par le grand cantique d'actions de grâces : *Te Deum.* — *Amen.*

Auteurs ayant des Sermons sur le Jubilé

Outre BOURDALOUE et BRYDAINE cités dans cet ouvrage, — RICHARD L'AVOCAT : Sermon d'ouverture et clôture ; — DAMASCÈNE : 1 sermon ; — BOSSUET : 1 sermon ; — CLAUDE JOLY : 3 sermons ; — GAUME : IV, p. 184 ; — FABER : 6^e sermon après Pâques ; — HOUDRY : 1 sermon ; — HUNOLD, VI, pp. 370 à 409 ; — BOURRIEN : 1 sermon ; — MASSILLON : 1 sermon ; — DANIEL, 3 sermons ; — DE LA TOUR : 1 sermon ; — DE BONALD : 1 sermon ; — DUPANLOUP : 1 sermon ; — THIBAUT : 1 sermon ; — TEXIER : 1 sermon, etc., etc.





DOCUMENTS SUR LE JUBILÉ

Bulle d'Indiction du Jubilé universel

de l'Année Sainte 1900

(BULLE "PROPERANTE AD EXITUM")

LÉON, ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU.

*A tous les fidèles du Christ qui ces présentes lettres verront,
salut et bénédiction apostolique.*

Le siècle touche à sa fin. Dieu a permis que Nous l'ayons vécu presque tout entier. Nous voulons maintenant, selon la tradition de Nos prédécesseurs, décréter un acte qui soit une source de salut pour le peuple chrétien, et qui soit en même temps le dernier témoignage des sollicitudes qui ont marqué la gestion de Notre suprême pontificat. Nous parlons du GRAND JUBILÉ, introduit déjà depuis longtemps dans les coutumes chrétiennes et sanctionné par la prévoyance de Nos prédécesseurs. Cette coutume, transmise par les générations antérieures, a pour nom l'Année Sainte, soit parce que les saintes cérémonies y sont ordinairement plus fréquentes, soit surtout parce qu'elle apporte de plus abondants secours pour la correction des mœurs et le renouvellement des âmes lequel conduit à la sainteté.

Nous avons constaté Nous-même de quel secours fut pour le salut, aux jours de notre adolescence, le dernier Jubilé décrété dans une forme solennelle, sous le pontificat de Léon XII. Rome alors offrait à ces actes publics de religion un théâtre grandiose et très sûr. Nous nous rappelons et Nous croyons presque voir encore l'affluence des pèlerins, la multitude circulant processionnellement autour des temples les plus augustes, les hommes apostoliques prêchant en public, les lieux les plus célèbres de la Ville Éternelle retentissant des divines louanges, le Souverain Pontife, avec un nombreux cortège de cardinaux, donnait aux yeux de tous l'exemple de la piété et de la charité. L'évocation par la mémoire de ces temps passés rend plus amère encore la comparaison avec les temps présents. En effet, toutes ces démonstrations dont Nous avons parlé, et qui, lorsqu'elles se déroulent sans aucun obstacle au plein jour de la cité, ont coutume d'alimenter et d'exciter merveilleusement la piété populaire, sont devenues, maintenant que l'état de Rome est changé, impossibles à réaliser, ou leur réalisation dépend d'une volonté étrangère.

Malgré tout, Nous avons confiance que Dieu, protecteur des salutaires desseins, accordera une réalisation prospère et exempte d'entraves à celui que Nous concevons aujourd'hui, en vue de son honneur et de sa gloire. Que cherchons-Nous, en effet, et que voulons-Nous? Une seule chose: élever, par Nos efforts, le plus grand nombre d'hommes possible à la jouissance du salut éternel, et, pour cela, mettre à la portée des âmes malades les remèdes que Jésus-Christ a voulu placer en Notre puissance. Et cela ne Nous semble pas seulement réclamé par Notre charge apostolique, mais encore, sans conteste, par les circonstances particulières que nous traversons. Non que le siècle soit stérile en bonnes actions et en gloires chrétiennes. Les grands exemples abondent, au contraire, grâce à Dieu, et il n'y a pas de genre de vertu si élevé et si ardu dans lequel nous ne puissions voir exceller un grand nombre d'âmes. Car la religion chrétienne possède,

de source divine, une force intérieure qui, perpétuellement, sans qu'elle s'épuise, engendre et nourrit les vertus.

Mais si, détournant Nos regards, Nous les portons d'un autre côté, quelles ténèbres ! que d'erreurs ! quelle vaste multitude d'âmes courant vers le trépas éternel ! Une angoisse particulière Nous éreinte douloureusement, toutes les fois que Nous songeons au grand nombre de chrétiens qui, séduits par la licence de penser et de juger, et s'abreuvant avidement du venin des mauvaises doctrines, corrompent chaque jour en eux-mêmes le précieux bienfait de la loi divine. De là le dégoût de la vie chrétienne et la diffusion des mauvaises mœurs ; de là cette convoitise ardente et insatiable de tout ce qui frappe les sens ; de là cet abaissement de toutes les préoccupations et de toutes les pensées qui, s'éloignant de Dieu, s'attachent à la terre. On peut à peine dire combien de fléaux ont décollé de cette source si malsaine, pour compromettre les principes mêmes qui sont les fondements des États. Car l'esprit de révolte répandu dans les esprits, le soulèvement confus des appétits populaires, les périls imprévus, les crimes tragiques, ne sont pas autre chose, pour qui veut bien en examiner la cause, que le résultat de la lutte, sans loi et sans frein, pour la conquête et la jouissance des choses mortelles.

Il est donc d'un intérêt à la fois privé et public d'avertir les hommes de leur devoir, de réveiller les cœurs assoupis dans leur léthargie, de rappeler au souei de leur salut tous ceux qui, presque à chaque heure, s'exposent aveuglément à un péril mortel, et risquent, par leur nonchalance ou par leur orgueil, de perdre les biens célestes et immuables, pour lesquels seuls nous sommes nés. Or, c'est entièrement à ce résultat que tend l'année sacrée. Durant tout ce temps, en effet, l'Église, comme une mère, ne se souvient que de sa douceur et de sa miséricorde, s'efforce de tout son zèle et de tout son pouvoir d'améliorer les volontés humaines, et d'inviter quiconque a péché à expier et corriger les fautes de sa vie par la pénitence. Dans ce but, l'Église, multipliant ses supplications et augmentant ses instances, s'efforce d'apaiser la majesté de Dieu outragée et

d'obtenir du Ciel l'abondance des présents divins. Ouvrant largement le trésor de la grâce, dont elle a la dispensation, elle appelle à l'espoir du pardon l'ensemble des chrétiens, et s'attache particulièrement à vaincre les volontés même résistantes par un redoublement d'indulgence et d'amour. Comment, de tout cela, n'attendrions-nous pas des fruits abondants, s'il plaît à Dieu, et appropriés aux nécessités actuelles ?

Ce qui accroît l'opportunité de la chose, ce sont certaines cérémonies extraordinaires, dont l'annonce, croyons-Nous, s'est suffisamment répandue. Solennités qui doivent consacrer, en quelque sorte, la fin du dix-neuvième siècle et le commencement du vingtième siècle. Nous voulons parler des honneurs qui, sur cette frontière de deux siècles, doivent être rendus, par toute la terre, à Jésus-Christ rédempteur. Nous avons, à ce sujet, loué et approuvé volontiers ce qui a été imaginé par la piété particulière. Que peut-il y avoir, en effet, de plus saint et de plus salutaire ? Tout ce que le genre humain peut désirer, tout ce qu'il peut aimer, tout ce qu'il peut espérer, tout ce qu'il peut rechercher, se trouve dans le Fils unique de Dieu. Il est, en effet, *notre salut, notre vie, notre résurrection*. Vouloir s'écarter de Lui c'est périr complètement.

C'est pourquoi, bien que l'adoration, l'honneur, l'action de grâces dus à Notre-Seigneur Jésus-Christ ne se taisent jamais et se perpétuent au contraire en tout lieu ; cependant aucun honneur, aucune action de grâces ne peuvent être si grands qu'on ne lui en doive de bien plus grands encore. En outre, sont-ils peu nombreux, les hommes de ce siècle au cœur oublieux et ingrat, qui ont coutume de rendre à Celui qui les conserve, du mépris pour son affection, des injures pour ses bienfaits ? La vie d'un grand nombre, tout au moins, contraire à ses préceptes, atteste de coupables et très ingrates inclinations.

Que dire si l'on songe que notre époque a vu se renouveler, et plus d'une fois, le criminel blasphème d'Arius touchant la divinité même de Jésus-Christ ? Courage donc, ô vous tous qui avez offert un stimulant à la piété du peuple par ce projet nouveau et très louable. Il faut

cependant le réaliser de telle sorte que rien ne vienne entraver le cours du Jubilé ni les solennités projetées.

Cette prochaine manifestation de la foi et de la piété des catholiques aura, en outre, pour objet d'exprimer leur horreur envers les impiétés qui ont été proférées ou commises de nos jours, et aussi de satisfaire publiquement pour les injures qui ont été adressées à la divine majesté de Jésus-Christ, et surtout pour les outrages publics.

Maintenant, si Nous y réfléchissons, Nous verrons que le mode de satisfaction le plus désirable, le plus sûr, le plus clair, celui qui porte les signes de la vérité, consiste à se repentir de ses fautes, et, après avoir imploré de Dieu la paix et le pardon, à remplir avec plus de zèle les devoirs qu'impose la vertu, ou à revenir à la pratique de ces devoirs si on les a complètement négligés.

Puisque, pour cette fin, l'Année Sainte offre les grandes facilités dont Nous avons parlé au début, il en résulte, évidemment, qu'il est convenable et nécessaire pour le peuple chrétien de se mettre à l'œuvre, plein de courage et d'espérance.

A ces causes, les yeux levés au ciel, et après avoir prié de tout Notre cœur le Dieu riche en miséricorde, afin qu'il daigne, dans sa bienfaisance, se montrer favorable à Nos entreprises, éclairer par sa vertu les esprits des hommes et aussi émouvoir leurs cœurs, grâce à sa bonté ; — marchant sur les traces des Pontifes romains, Nos prédécesseurs, et avec l'assentiment de Nos vénérables frères les Cardinaux de la sainte Eglise romaine, en vertu de ces lettres, Nous ordonnons, par l'autorité du Dieu tout-puissant, des bienheureux Pierre et Paul, et par le Nôtre, Nous promulguons et Nous voulons que l'on regarde dès maintenant comme ordonné et promulgué le Jubilé solennel et universel. Il commencera dans cette ville sacrée, aux premières vêpres de la Nativité de Notre-Seigneur, l'année 1900. Puisse-t-il avoir d'heureux résultats pour la gloire de Dieu, le salut des âmes et la prospérité de l'Eglise.

Durant cette année du Jubilé, Nous accordons, miséricordieusement dans le Seigneur, l'indulgence plénière, la

rémission et le pardon de leurs péchés à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe qui, vraiment pénitents, confessés et communiés, visiteront pieusement les basiliques romaines des bienheureux Pierre et Paul, et aussi de Saint-Jean-de-Latran et de Sainte-Marie-Majeure, au moins une fois par jour, pendant vingt jours successifs ou interrompus, soit naturels, soit ecclésiastiques — à compter des premières vêpres de chaque jour jusqu'au crépuscule vespéral complet du jour suivant — si ces fidèles ont un domicile fixe à Rome, qu'ils en soient originaires ou non. S'ils viennent du dehors, ils auront à visiter les mêmes basiliques pendant au moins dix jours comptés comme ci-dessus. Les uns et les autres devront adresser à Dieu de ferventes prières pour l'exaltation de l'Église, l'extirpation des hérésies, la concorde des princes catholiques et le salut du peuple chrétien.

Il peut arriver que beaucoup de fidèles, malgré leur grande bonne volonté, ne puissent pas du tout accomplir ou ne puissent remplir qu'en partie les prescriptions susdites, parce qu'ils seront empêchés à Rome, ou durant le voyage même, par la maladie ou par une autre raison légitime. Nous donc, vu leur bonne volonté, autant que Nous le pouvons dans le Seigneur, Nous leur accordons que, vraiment repentants, purifiés par une bonne confession et fortifiés par la communion, ils participent à l'indulgence et à la rémission susdites, comme s'ils avaient réellement visité les basiliques que nous avons indiquées, aux jours fixés par Nous.

Rome donc vous invite amoureusement à venir à elle, tous tant que vous êtes et où que vous soyez, chers Fils, auxquels il est possible de la visiter. Mais il convient que durant cette sainte période un catholique, s'il veut être conséquent avec lui-même, ne séjourne à Rome qu'avec la foi chrétienne pour compagne. Il faut donc qu'il renonce notamment au spectacle intempestif de tous les objets futiles ou profanes, dirigeant plutôt son esprit vers ce qui peut inspirer la piété. Et ce qui pourra, en première ligne, faire naître dans son âme ces sentiments, ce sera de méditer sur le caractère propre de cette ville, la marque

divine qui lui a été imprimée, et qui ne peut être altérée ni par les combinaisons humaines, ni par aucune violence.

Jésus-Christ, sauveur du monde, a choisi, seule entre toutes, la ville de Rome pour une mission plus élevée, et plus haute que les choses humaines, et il se l'est consacrée. Il y a établi, non sans une longue et mystérieuse préparation, le siège de son empire. Il a décidé que le trône de son Vicaire s'y dresserait dans la perpétuité des temps. Il a voulu que la lumière de la céleste doctrine y fût gardée religieusement, sans subir la moindre atteinte, et que de là, comme de son principe et de sa source très auguste, cette lumière se répandît au loin sur toute la terre, de sorte que quiconque se sépare de la foi romaine s'éloigne du Christ lui-même.

D'autres éléments contribuent à accroître la sainteté de Rome : ce sont les antiques monuments religieux qu'elle renferme, l'extraordinaire majesté de ses temples, les tombeaux des princes des Apôtres, les catacombes où reposent d'héroïques martyrs. Le fidèle qui saura écouter, comme il convient, la voix de tous ces monuments, sentira qu'il n'est pas à Rome semblable à un voyageur dans une ville étrangère, mais au contraire qu'il s'éjourne dans son propre pays ; et avec l'aide de Dieu, il s'éloignera meilleur qu'il n'était venu.

Pour que les présentes Lettres parviennent plus facilement à la connaissance de tous les fidèles, Nous voulons qu'à leurs copies même imprimées, signées cependant par un notaire public et munies du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, la même créance soit absolument accordée, qui le serait aux présentes elles-mêmes, si elles étaient exhibées ou montrées.

Qu'il ne soit donc permis à personne d'altérer les termes de cette indiction, de cette promulgation, de cette concession de faveurs et de cette expression de Notre volonté ; qu'il ne soit non plus licite à aucun homme de s'y opposer avec une témérité coupable. Et si quelqu'un avait l'audace de commettre tel attentat, il saurait qu'il encourrait ainsi l'indignation du Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome près de Saint-Pierre, l'an mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf de l'Incarnation de Notre-Seigneur, le cinquième jour des ides de mai, de Notre Pontificat la vingt-deuxième année.

C. Card. ALOISI MAZELLA, *pro-dataire*.

A. CARD. MACCHI.

Vu : A la Curie : J. DELL'AQUILA VISCONTI.

Place † du sceau,

Enregistré à la Secrétairerie des Brefs :

I. CUGNONI.

L'année de la Nativité de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, le 11 mai, fête de l'Ascension de Notre-Seigneur Jésus-Christ, la vingt-deuxième année du pontificat de Notre Très Saint Père dans le Christ et de Notre-Seigneur Léon XIII, Pape par la divine Providence, j'ai lu et solennellement promulgué les présentes Lettres apostoliques, devant le peuple, dans le parvis de la sainte basilique patriarcale du Vatican.

Moi, Joseph DELL'AQUILA VISCONTI,

Abréviateur de la Curie.

Constitution “Æterni Pastoris”

DE

NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LÉON XIII

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

LÉON, ÉVÈQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,

POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE.

Nous avons médité sur la charité infinie du Pasteur éternel, qui “appelle ses brebis par leur nom” (Jean x. 3) “afin qu’elles aient la vie et qu’elles l’aient avec plus d’abondance” (*ibid.*, 10) et qui non seulement attend qu’elles viennent se réfugier dans son sein, mais encore va souvent à leur rencontre et les prévient. C’est pourquoi Nous avons conçu le projet d’ouvrir le trésor des libéralités apostoliques, durant l’année prochaine, qui est celle du Jubilé, aux personnes même à qui leur condition ne permet pas d’entreprendre le voyage prescrit vers cette Ville Sainte et vers les tombeaux des bienheureux Apôtres.

Nous avons donc voulu ne pas laisser stériles la foi et la piété de beaucoup de fidèles, qui eussent accompli ce voyage avec le plus grand zèle s’ils n’étaient retenus par la clôture de leur monastère, par les liens infrangibles de la captivité, ou par quelque infirmité corporelle. Les adoucissements que Notre bienveillance Nous inspire en leur faveur ne pourvoient pas seulement à leurs besoins ou à leur utilité, mais ils auront encore des conséquences fructueuses pour le salut commun de tous les chrétiens. Lors-

que, en effet, tant de fidèles séparés des autres par l'innocence de leur vie, par l'ardeur de leur religion, par la pénitence ou par le malheur, uniront leurs prières et leurs larmes, Nous pourrons concevoir une bien plus ferme espérance de voir apaisée la divine miséricorde.

Pour ces motifs, Nous avons résolu de faire connaître, par les présentes Lettres, dans quelles conditions pourront participer aux absolutions et à l'indulgence plénière du Jubilé les hommes et les femmes qui passent leur vie dans les ermitages, les monastères et les maisons religieuses, qui sont retenus en prison ou en captivité, ou enfin qui seraient empêchés par la maladie ou les infirmités de venir vénérer les tombeaux des Apôtres et les basiliques patriarcales de Rome.

Les personnes auxquelles s'étendent ces prévoyantes dispositions sont les suivantes :

I. — Toutes les religieuses qui ont fait des vœux solennels et qui résident dans les monastères, soumises à une perpétuelle clôture, ainsi que celles qui accomplissent leur noviciat, ou qui demeurent dans les couvents, soit comme éducandes, soit pour quelque autre cause légitime. Ces dispositions concernent aussi les religieuses des monastères de cette catégorie qui sont obligées de sortir de ces maisons pour recueillir des aumônes ;

II. Les oblates, unies par les liens d'une vie commune et dont les règles ont été approuvées par le Siège apostolique, soit d'une façon permanente, soit à titre d'essai. A ces oblates il faut joindre leurs novices, leurs jeunes filles éducandes, et les personnes habitant avec elles, bien qu'aucune ne soit astreinte à la règle d'une sévère clôture ;

III. — Les tertiaires qui vivent en communauté sous un seul et même toit, ainsi que leurs novices et leurs éducandes, et les autres personnes habitant avec elles, quoiqu'elles ne soient nullement assujetties à une rigoureuse clôture, et alors même que leur institut n'aurait pas été jusqu'à présent approuvé par le Siège apostolique et ne

doive pas être regardé comme tel en vertu des présentes concessions ;

IV. — Les jeunes filles et les femmes qui vivent dans les gynécées ou conservatoires, quoiqu'elles ne soient soumises à aucune clôture. Nous décrétons et déclarons que toutes ces personnes que Nous avons énumérées, pourront jouir des faveurs et privilèges accordés par la présente Constitution, aussi bien à Rome qu'au dehors, quelles que soient leur résidence et leur patrie ;

V. — Nous accordons les mêmes facultés aux anachorètes et aux ermites, mais non toutefois à ceux qui, sans être tenus par aucune règle de clôture, vivent soit en communauté, soit solitairement sous la direction des Ordinaires, en obéissant à des lois ou à des règles fixes. Ces Lettres ne concernent que ceux qui consacrent leur vie à la contemplation dans une clôture continue sans être perpétuelle et dans la solitude, même s'ils sont membres de quelque ordre monastique ou régulier. Tels sont un certain nombre de Cisterciens, les Chartreux, les moines et les ermites de Saint-Romuald ;

VI. — Nous étendons les mêmes faveurs aux chrétiens de l'un ou de l'autre sexe qui se trouvent en captivité, au pouvoir des ennemis, et aux fidèles qui, sur quelque point du monde, sont incarcérés pour des motifs d'ordre civil ou d'ordre criminel. Il en sera de même quant à ceux qui subissent la peine de l'exil ou celle de la déportation, qui se trouvent condamnés aux galères ou aux travaux forcés, enfin pour les religieux qui sont tenus sous garde dans leurs couvents ou à qui les ordres de leurs supérieurs ont assigné un séjour déterminé comme lieu d'exil ou de déportation ;

VII. — Nous voulons que les mêmes facultés soient pareillement accordées aux infirmes de tout sexe, de tout ordre, de toute condition, soit que, hors de Rome, ils se trouvent déjà en proie à quelque maladie qui, au jugement du médecin, les empêche de se rendre dans cette ville

durant l'année du Jubilé ; soit que, quoique convalescents, ils ne puissent sans un grave inconvénient entreprendre le voyage ; soit enfin que la^r faiblesse habituelle de santé leur interdise complètement de se mettre en route. Nous voulons que dans cette dernière catégorie soient classés les vieillards qui auront dépassé la soixante-dixième année de leur âge.

C'est pourquoi, à tous ces fidèles et à chacun d'eux, Nous adressons dans le Seigneur l'avertissement, le conseil, la supplication de " repasser leurs péchés dans l'amertume de leur âme ", de les détester du fond du cœur, de purifier soigneusement leur conscience par le très salutaire sacrement de pénitence et par les satisfactions convenables. Ils devront ensuite participer au céleste Banquet avec foi, respect et amour, comme il est juste ; et supplier instamment le Dieu très bon et très grand, par les mérites de son Fils unique, de la très auguste Vierge Marie, des bienheureux apôtres Pierre et Paul et de tous les Saints, suivant les intentions de l'Eglise et les Nôtres. Ils prieront pour la prospérité et l'extension de la sainte Eglise, pour l'extirpation des erreurs, pour la concorde des princes catholiques, pour la paix et le salut de tout le peuple chrétien. A cette fin, ils substitueront dévotement à la visite des quatre basiliques de Rome d'autres œuvres de religion, de piété et de charité, soit volontaires, soit surtout prescrites — comme il est enjoint ci-dessous — par des hommes revêtus des saints ordres et délégués en vertu de Notre autorité.

Nous voulons donc et ordonnons que Nos vénérables frères les Evêques et autres Ordinaires des lieux — en ce qui concerne les religieuses, les oblates, les tertiaires et les autres femmes ou jeunes filles mentionnées plus haut, les anachorètes, les ermites, les prisonniers, les malades, les septuagénaires — établissent et prescrivent, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de confesseurs prudents, des œuvres de religion et de piété appropriées à l'état, à la condition et à la santé de chacun, ainsi qu'aux particularités du temps et du lieu. Nous voulons et Nous décrétons que l'accomplissement de ces œuvres soit équivalent à la

visite des quatre basiliques de Rome. Nous concédons la même faculté de continuer les œuvres prescrites aux prélats réguliers, qui ne pourront en user, bien entendu, qu'à l'égard de leurs instituts et des personnes soumises à leur juridiction. Quant aux personnes domiciliées à Rome, et qui se trouvent dans les mêmes cas — Nous voulons que Notre cher fils le Cardinal Vicaire de la sainte Eglise romaine, et son vice-gérant, leur désignent soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de confesseurs prudents, des œuvres qui remplacent les susdites obligations.

C'est pourquoi, Nous confiant en la miséricorde du Dieu tout-puissant et dans l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, et puisant dans le trésor de la libéralité apostolique, à tous ceux que nous avons énumérés plus haut, et à chacun en particulier—pourvu qu'ils soient vraiment pénitents, qu'ils se soient, durant la présente année du Jubilé, dûment confessés et réconfortés par la sainte communion, qu'ils prient Dieu comme il a été dit plus haut, et qu'ils accomplissent enfin toutes les autres œuvres qu'on doit leur prescrire en place de la visite des basiliques — Nous octroyons et concédons une indulgence plénière, l'absolution et la rémission de tous leurs péchés. Nous l'accordons encore à ceux qui auront seulement commencé l'accomplissement de ces œuvres, dans le cas où une maladie dangereuse les aurait surpris. Nous l'accordons deux fois, dans le cours de l'Année Sainte, à ceux qui auront réitéré les œuvres qu'on leur aura imposées, absolument comme s'ils avaient accompli les œuvres prescrites à tous les autres fidèles.

Nous voulons qu'il soit permis aux religieuses et à leurs novices, mais seulement la première fois, de se choisir dans l'un ou l'autre clergé, des confesseurs, pourvu que ceux-ci soient dûment autorisés à entendre des religieuses en confession. Nous ordonnons qu'il soit permis aux anachorètes et aux ermites mentionnés plus haut, et aussi aux oblates, tertiaires, aux femmes et aux jeunes filles vivant en communauté dans des monastères et dans de pieuses maisons, qui peut-être, en temps

ordinaire. n'ont pas la faculté de choisir librement leur confesseur, ainsi qu'à ceux qui sont retenus captifs ou prisonniers, à ceux qui sont empêchés par des infirmités ou par vieillesse, de se choisir, la première fois seulement, des confesseurs quelconques, pourvu que ce soient des prêtres dûment autorisés à entendre des personnes séculières en confession.

La même faculté sera donnée, sous les mêmes conditions, aux religieux de tout ordre, congrégation ou institut.

Nous accordons et concédons aux confesseurs ainsi choisis, lorsqu'ils auront entendu en confession les personnes susdites, de pouvoir les absoudre de toutes sortes de péchés, même de ceux qui sont réservés spécialement au Siège apostolique, sauf le cas d'hérésie formelle et extérieure, après leur avoir imposé une pénitence salutaire, en y ajoutant tout ce qu'exigent les sanctions canoniques de la droite discipline. En outre, Nous accordons aux confesseurs que les religieuses se seront choisies la faculté de dispenser leurs pénitentes des vœux, quels qu'ils soient, qu'elles auront pu former après leur profession solennelle et qui ne sont pas en opposition avec l'observance régulière. De même, Nous voulons que les confesseurs mentionnés plus haut puissent commuer, même par des dispenses, tous les vœux formés par les oblates, novices, tertiaires, femmes et jeunes filles vivant en communauté, à l'exception de ceux qui sont réservés au Saint-Siège, et — la commutation une fois prononcée — délier de l'observance des vœux même qui ont été jurés.

Nous exhortons Nos vénérables frères les Evêques et autres Ordinaires des lieux de vouloir bien, à l'exemple de Notre bénignité apostolique, ne pas refuser aux confesseurs qui seront choisis selon les présentes instructions, la faculté d'absoudre les cas réservés aux Ordinaires eux-mêmes.

Nous voulons, enfin, que les transcriptions ou exemplaires de ces présentes Lettres, même imprimées, signées

de la main de quelqu'un de Nos notaires publics et munis du sceau d'un dignitaire ecclésiastique, fassent foi auprès de tous les fidèles, comme ferait foi le présent original, s'il leur était présenté ou montré. Nous décrétons que les décisions et les ordres contenus dans ces Lettres soient et demeurent définitifs, valables, fixes dans toutes leurs parties nonobstant toutes dispositions contraires.

Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre cette page de Notre déclaration, en tout ce qu'elle contient d'exhortation, de concession, de dérogation, de décrets et de manifestations de Notre volonté, et que nul n'ait la témérité d'aller à l'encontre de celle-ci. Si quelqu'un ose y attenter, qu'il sache qu'il encourt l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, l'année de l'Incarnation de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, au jour des calendes de novembre, en la vingt-deuxième année de Notre Pontificat.

C. Card. ALOISI MAZZELLA, *pro-dataire*.

A. Card. MACCHI.

Place † du sceau de plomb.

Visa de la Curie :

J. DELL'AQUILA VISCONTI.

Enregistré à la Secrétairerie des Brejs :

I. CUGNONI.

Suspense des Indulgences et des Pouvoirs

Pendant l'année du Jubilé universel 1900

(CONSTITUTION " *QUOD PONTIFICUM* ")

LÉON, ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,

POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE.

Sanctionnée par l'autorité des Souverain Pontifes, la coutume en vertu de laquelle les solennités de l'Année sainte sont célébrées, à Rome, de préférence à tout autre lieu, se trouve être en parfaite harmonie avec la dignité dont Dieu lui-même a revêtu cette cité et avec les privilèges qui forment son apanage. Rome, en effet, est la patrie commune de tous les chrétiens, à quelque pays qu'ils appartiennent; elle est la capitale de la puissance ecclésiastique, en même temps que la gardienne perpétuelle de la doctrine révélée par Dieu; c'est d'elle que, comme d'une source unique et très auguste, la vie découle et se répand incessamment dans tout l'organisme de la république chrétienne. Il est donc souverainement convenable que les catholiques, obéissant à l'appel du Siège apostolique, se réunissent à certaines époques dans cette ville, tout à la fois pour y participer ensemble aux remèdes qui guérissent les âmes et pour rendre hommage par leur présence à l'autorité romaine. Toutes ces choses étant par elles-mêmes très salutaires et devant produire de si bons résultats, Nous désirons que, pendant tout le cours de l'année pro-

chaîne, Rome soit visitée par le plus grand nombre possible de pèlerins, et afin d'aiguillonner davantage leur désir de se rendre en cette cité, Nous interrompons les privilèges accordés en divers temps par la libéralité et l'indulgence de l'Église pour faciliter l'expiation des péchés ; c'est-à-dire que, ainsi que l'ont fait en circonstances semblables plusieurs de Nos prédécesseurs, Nous suspendons, en vertu de Notre autorité apostolique, pendant toute l'Année Sainte, les indulgences dont peuvent jouir les fidèles.

Nous apportons toutefois à cette mesure de sages tempérants, comme on le verra par ce qui suit :

Nous laissons subsister, dans leur intégrité, et sans y apporter aucun changement :

1° Les indulgences accordées à l'article de la mort ;

2° L'indulgence accordée par Notre prédécesseur Benoît XIII à tous ceux qui, au son de la cloche, agenouillés ou debout, récitent la Salutation angélique ou une autre prière en concordance avec le temps ;

3° L'indulgence de dix ans et dix quarantaines accordée par Pie IX en 1876, à tous ceux qui visitent pieusement les églises dans lesquelles le très Saint-Sacrement est exposé pour les exercices des Quarante-Heures ;

4° Les indulgences accordées par Nos prédécesseurs, Innocent XI et Innocent XII, à tous ceux qui accompagnent le Saint-Sacrement, quand il est porté aux malades, ou qui donnent à d'autres, pour être porté à cette occasion, un cierge ou une torche ;

5° L'indulgence accordée à ceux qui, mus par un motif de piété, visitent l'église de Sainte-Marie-des-Anges, de l'ordre des Frères mineurs, située en dehors des murailles d'Assise, depuis les vêpres du 1^{er} août jusqu'au coucher du soleil du jour suivant ;

6° Les indulgences que les Cardinaux de la sainte Eglise romaine légats *a latere*, les Nonces du Siège apostolique et les Evêques ont coutume d'accorder quand ils

officient pontificalement, donnent leur bénédiction ou emploient une autre forme usitée ;

7° Les indulgences attachées aux autels privilégiés en faveur des fidèles défunts et les autres indulgences accordées de la même manière pour les seuls défunts ; et aussi toutes les autres indulgences accordées, il est vrai, aux vivants, mais avec cette clause spéciale qu'elles puissent être appliquées aux défunts par mode de suffrage. Notre volonté est que toutes ces indulgences, et chacune d'elles, ne puissent pas profiter aux vivants, mais qu'elles profitent aux morts.

Quant aux pouvoirs, voici ce que nous établissons et sanctionnons :

1° Est et demeure confirmée, pour les Evêques et autres Ordinaires, la faculté d'accorder des indulgences *in articulo mortis*, avec pouvoir de la communiquer suivant les Lettres données par Notre prédécesseur Benoit XIV aux nones d'avril 1747.

2° De même sont et demeurent confirmés les pouvoirs du Tribunal du Saint-Office de l'Inquisition contre les hérétiques et des membres de ce Tribunal, ainsi que les pouvoirs des missionnaires et des ministres députés soit par ce même Tribunal, soit par la S. Congrégation de la Propagande, soit d'une autre manière par le Saint-Siège apostolique, et nommément la faculté d'absoudre de l'hérésie ceux qui, ayant abjuré leurs erreurs, font retour à la vraie foi ;

3° Sont et demeurent confirmées les facultés accordées par Notre Pénitencerie apostolique aux missionnaires, pour qu'ils en fassent usage dans les lieux où s'exercent leurs missions et à l'occasion du ministère qu'ils y remplissent ;

4° Il en sera de même des pouvoirs accordés aux Evêques et autres Prélats, pour les dispenses et absolutions de leurs sujets dans les cas occultes, même réservés au Siège apostolique, conformément aux concessions à eux faites

par le saint Concile de Trente ; ou même pour les cas publics, accordés pour certaines personnes et dans certains cas par le droit commun ecclésiastique et par le Siège apostolique. Nous décidons la même chose pour les supérieurs des ordres religieux, qui continueront à jouir des pouvoirs à eux accordés par le Siège apostolique, à l'égard des réguliers placés sous leur juridiction.

Sauf les exceptions susmentionnées, Nous suspendons et déclarons nulles toutes les autres indulgences, tant plénières et même accordées en forme de Jubilé, que partielles.

Nous suspendons également et déclarons de nul effet, les Facultés et Indults donnés à n'importe quelle personne ou en n'importe quelle circonstance, pour absoudre des cas réservés à Nous et au Siège apostolique, relever des censures, commuer les vœux, dispenser des irrégularités et empêchements. Ainsi donc, en vertu des présentes lettres, nous prescrivons et mandons que, à l'exception des indulgences du Jubilé et de celles que nous avons fait connaître plus haut, aucune autre indulgence, en quelque lieu que ce soit, ne puisse être publiée, annoncée, mise en usage, et cela, sous peine d'excommunication encourue *ipso facto* ou d'autres peines infligées par les Ordinaires.

Toutes les décisions mentionnées dans les présentes lettres, Nous voulons et ordonnons qu'elles soient tenues pour fermes, ratifiées, valides, malgré toute disposition contraire.

Nous voulons encore qu'aux copies, soit manuscrites, soit imprimées de ces lettres, signées par un notaire public et munies du sceau de quelque dignitaire ecclésiastique, soit accordée la même créance qu'à l'original, s'il était produit et montré.

Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre les termes de Nos suspense, décret, déclaration et volonté ou de s'y opposer par une témérité coupable. Si quelqu'un avait l'audace de commettre un tel attentat, il doit savoir

qu'il encourrait l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, l'an mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf de l'Incarnation de Notre-Seigneur, la veille des calendes d'octobre, en la vingt-deuxième année de Notre Pontificat.

C. Card. ALOISI MAZZELLA, *pro-datuaire*.

A. Card. MACCHI.

• Place † du sceau de plomb.

Visa de la Curie :

Joseph DELL'AQUILA VISCONTI.

Enregistré à la Secrétairerie des Brefs :

I. CUGNONI.

MONITA

**excerpta ex Constitutione Benedicti XIV, quæ
incipit *Convocatis*, et ex altera, cujus exordium
Inter præteritos, de usu facultatum confes-
sariis tributarum commoditati, jussu
sanctissimi Domini Nostri Leonis
divina providentia
Papæ XIII.**

Singulares ad expiandos animos facultates, quæ sacri Jubilæi causa Pœnitentiariis minoribus et Confessariis ab Apostolica Sede demandari solent, perspicuum est, intelligenter et caute, hoc est ratione et judicio, administrari oportere. Si temere, si inconsiderate negligenterque adhibeantur, in perturbationem disciplinæ facile cadent, imo finem ipsum, quo spectant natura sua, quod est bonum animarum verum et solidum, non tam assequentur quam frustrabuntur. Idcirco Benedictus XIV cum facultates extra ordinem, sacri Jubilæi gratia, dedisset per Constitutionem Apostolicam *Convocatis*, de prudenti rectoque earum usu *Monita* attexit, jussis gravi auctoritate Confessariis intendere ad ea animum acriter, eademque sic sequi ut normam maxime tutam inviolateque servandam.

Idem placuit Sanctissimo Domino Nostro Leoni XIII; qui scilicet ejus consilii sapientia atque utilitate perspecta, decessoris sui exemplum imitatione renovandum judicavit. Videlicet iis ipsis Litteris Apostolicis, quas de *facultatibus* nuper dedit, *Monita* illa Benedictina separatim publicari ad commoditatem ac normam Confessoriorum jussit, nonnihil tamen immutata convenienter tempori, ita ut intelligi observarique eo modo debeant, quo infra scripta sunt :

I. Primo meminerint Confessarii firma perstare quæ in Constitutione *Sacramentum Pœnitentiæ* de complici in sexto a Benedicto XIV statuta sunt an. 1741. Excepto quidem crimine absolutionis complicis, quod semel aut bis admissum fuerit, quo in casu facultas conceditur.

II. Advertant, absolutiones, commutationes, dispensationes, quarum ipsis potestas collata est, non posse a se exerceri extra actum sacramentalis Confessionis, neque easdem a pœnitentiariis minoribus tum ordinariis, tum extraordinariis posse exerceri extra suam cujusque basilicam vel ecclesiam, nisi in casibus alias sibi a Majori Pœnitentiaro permissis vel permittendis; vel in casu administrandi Pœnitentiæ sacramentum alicui infirmo, qui cum corporalis ægritudinis causa ad Basilicas seu Ecclesias ipsis respective designatas accedere personaliter nequeat, eorum aliquem arcessendum duxerit, ut Confessionem Sacramentalem pro Jubilæi consecutione apud ipsum expleat (*ex* § 25).

III. Non prætermittant suam cuique pœnitenti salutarem pœnitentiam imponere in Sacramento ne prætextu quidem Jubilæi per eundem pœnitentem consequendi (*ex* § 26).

IV. Ab occultis censuris ob partem læsam incursis non prius absolvant quam parti læsæ pœnitens satisfecerit: vel si prius pœnitens nequeat, non eum absolvant, nisi serio promittat se satisfacturum, cum primum poterit.

V. In publicis Censuris, quarum absolutio est Pœnitentiariis minoribus impertita, satisfactioni prædictæ consulatur juxta praxim Pœnitentiariæ Apostolicæ, ad quam dirigendus erit pœnitens cum libello supplici, in quo, expresso nomine, cognomine ac diœcesi pœnitentis, et casu hujusmodi publicæ censuræ subjecto, scribat subtus Confessarius testimonium absolutionis ab eadem censura concessæ: inde enim ex Pœnitentiariæ Officio recipiet Breve in forma *Missi*

vel *Remissi* juxta ipsius Officii praxim (*ex eadem Bulla* §§ 5 et 27).

VI. Violantibus clausuram Monialium ad malum finem in casibus etiam occultis, imponant prohibitionem accedendi in posterum ad Monasterium illud, ejusque Ecclesiam monendo pœnitentes, ita ipsos absolvi a censuris ob relatam violationem incursis, ut si impositam illam prohibitionem non servaverint, relabantur eo ipso in easdem censuras. Quod si eæ sint pœnitentis ac locorum circumstantiæ, ut executioni mandari nequeat præscripta isthæc conditio, consulatur Cardinalis Major Pœnitentiarius, qui pro sua prudentia, ubi ita necessitas postularit, dispensare super eadem poterit (*ex* § 28).

VII. Religiosos vero suam violantes clausuram per mulierum introductionem ad malum finem ita a censuris propterea incursis absolvant, ut super inhabilitate ulterius per hoc contracta ad dignitates et officia sui Ordinis consequenda nullatenus cum iisdem dispensent (*ex* § 29).

VIII. A lectione prohibitorum librorum, eorum præsertim qui in *Const. Apostolica Sedis* designantur, non ante absolvant, quam pœnitens libros, quos in sua potestate habet, Inquisitori vel Ordinario, vel ipsi Confessario aut alii facultatem eosdem retinendi habenti tradiderit, vel se, quamprimum poterit, traditurum promiserit, si tradere ante absolutionem nequeat (*ex* § 30).

IX. Regulares a suo Ordine apostatas vel fugitivos non absolvant, quandiu extra Ordinem permanserint, nisi firmum propositum gerant ad suum Ordinem redeundi: quibus tamen idoneo tempore ad id exequendum præfinito, absolutionem elargiantur cum reincidentia, ut eo termino elapso intelligant, se fore relapsuros in eandem sententiam et censuras, quibus ante erant innodati: et durante dicto termino moneantur, ipsis esse prohibitum exercitium sacrorum Ordinum, donec habitum resumpserint et ad Religionem redierint sub obedientia Superiorum (*ex* § 32 et *ex tabella facult. Pœnitentiariis* tribut.).

X. Personis Romam ab Jubilæum consequendum venire volentibus, non intelligitur data veniendi libertas sine obtento alias necessario suorum respective Superiorum consensu (*ex* § 43).

XI. Romanorum appellatione, quoad visitationes quatuor Basilicarum per viginti dies peragendas, comprehenduntur omnes et singuli nati atque habitantes Romæ, sicut etiam nati atque habitantes in Saburbano vinearum tractu intra quintum ab Urbe lapidem. Incolarum autem nomine ad eundem effectum intelliguntur omnes illi, qui certum aliquod officium in Urbe obtinent, vel cum spe illud obtinendi moram ibidem trahunt, ideoque in ipsa quasi domicilium acquirunt, omnesque illi qui ad eandem Urbem vel ad aliquem Suburbanum locum intra quintum lapidem, ut supra, se contulerunt alia quacumque de causa, quam præsentis Jubilæi lucrandi, vel, si ipsius lucrandi causa ad Urbem accesserint, eo tamen animo sunt, ut per majorem anni partem, seu ultra sex menses, ibi commorentur. Reliqui omnes Peregrinorum aut Externorum nomine, quoad visitationes earundem Basilicarum per decem dies agendas, se comprehensos intelligant (*ex* § 44).

XII. Confessionem et Communionem, ad jubilæum lucrandum injunctas haud necesse est visitationibus quatuor Basilicarum præmittere. Satis erit vel hujusmodi visitationum decursu vel etiam iisdem expletis, Confessionis et Communionis Sacramenta suscipere (*ex* § 45).

XIII. Cum Confessio Sacramentalis sit opus injunctum, peragenda etiam erit ab eo, qui solis peccatis venialibus teneatur, si lucrari Jubilæum velit (*ex* § 46).

XIV. Si quis post Confessionem peractam, in lethale peccatum (quod Deus avertat) inciderit, antequam omnia omnino opera ad Jubilæum lucrandum injuncta expleverit, Confessionem denuo præmittere debet, priusquam ultimum saltem ex aliis injunctis operibus expleat, ut Indulgentiam Jubilæo adnexam consequatur (*ex* § 47).

XV. Quamvis injuncta Communio sit, pueri tamen, qui nondum ad primam Communionem admissi fuerint, neque intra Annum Sanctum, Parochi proprii vel Confessarii judicio, admittendi videantur, censuerit possunt ab isto injuncto opere legitime impediti, eisdemque Communio in aliud pium opus, arbitrio Confessarii præscribendum, commutabitur (*ex* § 48).

XVI. Ad injunctam Basilicarum visitationem perficiendam non opus est in easdem Basilicas per Portas Sanctas vel per harum aliquam ingredi vel regredi (*ex* § 49).

XVII. Si quod superveniat Indultum, quo visitationum numerus initio præscriptus ad minorem redigatur, quisquis ante ejusmodi indultum visitationes Basilicarum per aliquas vices peregerit, visitationes a se jam peractas utiliter ipse computare poterit ad conficiendum numerum visitationum eo indulto præscriptum, superaddendo nimirum alias, quæ desint ad explendam summam indulto præfinitam. Si vero summam seu numerum Indulto præfinitum antea jam expleverit, vel etiam excesserit, unum saltem diem visitationis quatuor Basilicarum præterea adjungat, ut indulti beneficio uti valeat (*ex* § 50 *et ex Const. Inter præteritos* § 82).

XVIII. Injunctæ piæ preces, in singularum visitatione Basilicarum, ad fines Sanctitati Suæ propositos et in Bulla indictionis expressos, effundendæ, satis erit si vocales fuerint. Qui sola mente ad eosdem fines orare voluerit, laudandus est; aliquam tamen etiam vocalem orationem adjungat (*ex* § 51).

XIX. Qui per Anni Sancti spatium bis aut pluries omnia et singula opera, primitus in hujus Jubilæi indictione præscripta, vel superveniente forsitan aliquo indulto ea quæ in ipsius Indulti concessione pro ejusdem Jubilæi consecutione præscribuntur, plene iteraverit; vel prius ad Indictionis, deinde ad Indulti formam, vel prius ad formam Indulti unius, deinde ad alterius fortasse diversi formam,

ut præfertur, iteraverit, bis quoque aut pluries poterit Anni Sancti Jubilæum lucrari. Ita enim habita ratione annui spatii, ad quod hujusmodi jubilæum proténditur, placuit Sanctitati Suae de Apostolicæ liberalitatis plenitudine indulgere, ita tamen ut qui semel illarum gratiarum particeps factus est prima vice qua Jubilæum consecutus est seu qua præscripta opera implevit, iterum earum particeps fieri non poterit, si post primam Jubilæi acquisitionem iterum in censuras incurrerit, aut casus reservatos commiserit, vel novis votorum dispensationibus aut commutationibus indigerit (*Convocatis* § 52 — *Inter præteritos* § 84).

Si vero forte alicui hujusmodi gratiarum necessitas tunc solum occurrat, postquam jam acquisiverit Jubilæum, seu postquam omnia opera præscripta impleverit, semel iisdem gratis eum gaudere posse Sanctitas Sua benigne concedit.

XX. Absolutio a censuris, præter eas quæ datæ sint ad reincidentiam; item commutationes votorum et dispensationes juxta concessas Jubilæi anno respectivas facultates, semel obtentæ, permanent in suo vigore, etiamsi contigerit eum, qui illas jam obtinuerat, mutato postea, quod prius habuerat, sincero et serio proposito Jubilæum hoc lucrandi ac proinde reliqua ad id lucrandum necessaria opera adimplendi, de eodem Jubilæo consequendo amplius non laborare (*ex* § 54).

XXI. Suspendio facultatum absolvendi, dispensandi etc., pro Anno Sancto denunciata per Apostolicas Litteras sanctissimi Domini Nostri datas Pridie Kal. Octobris vertentis anni, non comprehendit ipsam Romanam Urbem, in qua hoc maximo anno præstat Operariorum copiam et auxilia pro expediendis pœnitentibus non imminui. Quicumque ergo in eadem Alma Urbe hujusmodi facultatibus alioquin legitime muniti reperiantur, easdem per hunc quoque annum in ipsa Urbe juxta tenorem ac præfinitum tempus uniuscujusque concessionis alias obtentæ, exercere libere poterunt (*ex* § 55).

XXII. Extra Urbem vero servanda omnino erit suspensio facultatum in memoratis Litteris præscripta, per quam non modo facultates illas, quæ causa vel occasione Indulgentiarum concessæ fuerint, verum etiam cæteras quaslibet quocumque alio titulo et causa concessas, prædicto anno durante, suspensas esse et censeri debere declarat Sanctitas Sua; illis duntaxat exceptis, quæ ab ipsa generali suspensione memoratis Litteris fuerunt præservatæ (*ex* § 56).

XXIII. Meminerint insuper, *vere pœnitentes et confessos* eos duntaxat intelligi, qui Confessionem actualem rite emiserint: eam proinde omnino necessariam esse ad Jubilæum assequendum, nec Confessionem *in voto* sufficere. Item Communionem *Sacramentalem simul et spirituales* peragenda esse, quæ nimirum juxta Tridentini Concilii monitum (*Sess. 18, cap. 8*) illorum est *qui ita se prius probant et instruunt, ut vestem nuptialem induti ad divinam mensam accedant*: hinc Jubilæum non lucrari nec qui *sacramentaliter duntaxat* Eucharistiam sumunt, ut *peccatores*: nec qui *spiritualiter* tantum, qui nimirum voto illum cœlestem panem edentes, fide viva quæ per dilectionem operatur, fructum ejus et utilitatem sentiunt (*Ex Constit. Bened. XIV. Inter præteritos* §§ 2, 7).

XXIV. Visitatio quatuor Basilicarum in uno die fieri debet, vel nimirum ab una ad alteram mediam noctem, vel a vesperis diei præcedentis usque ad subsequentis vespertina crepuscula (*Ex Bulla cit. §§ II, 13*).

XXV. Noverint Pœnitentarii minores, aliique Confessarii peculiaribus, Jubilæi causa, facultatibus instructi, non obstante amplitudine verborum supra omnibus peccatis et excessibus quantumlibet gravibus et enormibus, interdictum sibi esse quidquid in Constitutione "*Pastor bonus*" Cardinali Pœnitentiaro Majori interdictum est, prout essent ex. gr. qui vivente Romano Pontifice circa Successoris electionem tractatus inierint, suffragia comparaverint, aut pactiones fecerint, et qui Astrologia judiciaria vel per

se vel per alios de statu reipublicæ christianæ, sive de vita aut morte Romani Pontificis pro tempore existentis inquisierint. Quod si aliquis ex prædictis casibus iisdem occurrat, adeant Cardinalem Majorem Pœnitentiarium, cui opportuna et necessaria remedia a Sanctitate Sua præscribentur (*Ex Bulla cit.* § 89).

XXVI. *Facultas commutandi vota dispensando* distinguitur a sola ac simplici commutatione, quæ subrogationem exigeret materiæ fere æqualis : sed commutatio mixta cum dispensatione est capax veræ inæqualitatis inter materiam voti et rem subrogatam.

XXVII. Cum visitatio Basilicarum non sit opus, ad quod præcepto ullo quis obligetur, sed novum opus ad consequendam Indulgentiam impositum, commutatio ejusdem fieri nequit in alia opera, ad quæ penitens ex alio titulo sit adstrictus (*ibid.*, § 53).

Quæ quidem Monita in memoratis Benedicti XIV Constitutionibus luculenter proposita, mandavit Sanctissimus Dominus Noster in lucem iterum tradi ; ut ex ipsorum præscripto tutissima in animarum procuratione regula præsto sit, atque ut præsentì eorundem collectioni fides habeatur, ab aliquo Sacræ Pœnitentiariæ Officiari, subsignari jussit.

Datum Romæ ex sacra Pœnitentiarìa anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo nonagesimo nono Kalendis Novembris, Pontificatus SSm̃i Domini Nostri Leonis Papæ XIII anno vigesimo secundo.

A. CARCANI, S. P. REGENS.

L. † S.

Aloysius Can. MARTINI, S. P. Secretarius.

EXTENSIO

Universalis Jubilæi in Urbe celebrati Anno
Domini Millesimo septingentesimo quinquagesimo ad universum Catholicum Orbem.

BENEDICTUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

*Universis Christifidelibus præsentis Litteras inspecturis,
salutem et Apostolicam Benedictionem.*

Benedictus Deus, Pater misericordiarum et Deus totius consolationis, qui dedit Nobis elapsam Jubilæi Annam, secundum desideria cordis nostri, per omnia felicem, faustumque transigere. Repleti sumus consolatione, superabundavimus gaudio, dum toto hujus Anni decursu, Dilictorum in Christo Nostrorum Ecclesiæque Filiorum fidem, religionem, pietatemque perspeximus. Vidimus confluentes ad hanc Urbem Nostram innumeros ex omni lingua, et populo, et natione, ex omni ordine, ætate, ac sexu, Christifideles, qui ipso suo adventu, et propriæ fidei fervorem, et amplitudinem Regni Dei testabantur. Eisdem vidimus ad sacra ejusdem Urbis Tempia certatim accurrentes, in spiritu contrito et humiliato, animarum suarum expiationi consulere, et sicut olivarum novellas in circuitu Mensæ Domini, vivifica Christianæ unitatis, et pacis Sacramenta percipere. Tam etiam impigro studio, et religiosa frequentia, ab una ad alteram sæpe procedentes Ecclesiam; nunc in Constantiniana Lateranensi Basilica, SALVA-

TORIS Nostri Clementiam, per merita ipsius Beati PRÆCORSORIS, ejusdemque Dilecti DISCIPULI et EVANGELISTÆ exorantes, nunc in Liberiana Æde in Exquiliis, gloriosæ Virginis DEI GENITRICIS opem atque presidium implorantes; nunc Sacram APOSTOLORUM PRINCIPIS Confessionem in Vaticano; nunc via Ostiensi DOCTORIS GENTIUM Martyrium osculantes, uberibusque lacrymis perfundentes, pro Ecclesiæ Catholicæ pace, et exaltatione, cunctorumque erudentium, incolumitate, et salute, unanimes ferventesque preces effundere. Quo spiritali gaudio auribus Nostris audivimus ejusdem Urbis vias, et fora, areas, et colles, piis precationibus, suavibus canticis, ac Divini Nominis laudibus personare! Quoties commota sunt paternâ viscera nostra, dum confertissimos vidimus Fidelium greges, Nostris pedibus circumfusos, in persona humilitatis Nostræ, Vicariam Christi potestatem venerari, ac Beati Petri Apostolatam, ejus Dignitas in indigno hærede non deficit, effusis filialis obsequii significationibus prosequi! His populorum flagrantibus studiis Sacerorum præluxerunt exempla Pastorum, qui ad honorandam de more memoriam ejusdem Beatissimi Ecclesiæ Principis, hoc Anno potissime frequentes se contulerunt, et quorum Nos splendida corona stipati, sacros Conventus maxima cum dignitate, universæque Fraternitatis ædificatione, celebravimus. Quid vero dicimus de Venerabilibus Fratribus Nostris Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, aliisque Curie Nostræ Proceribus, qui piorum operum assidue cæteris præeuntes, simulque Christianæ humilitatis exercitationibus infra quoscumque, licet abjectæ sortis, Fratres sese demittentes, Christi bonus odor facti sunt universæ Civitati, et omnibus, qui fuerunt in ea? Quid demum de totius dilectissime Urbis Cleri, ac Populi devotione narrabimus, ejus pietatis exempla, ejus charitatis officia erga advenas et peregrinos, hoc Anno præsertim largiter ac sedulo impensa, in universo mundo annuncianda fore non dubitamus? Benedicti Filii Nostri, Romanæ Urbis Cives et Incolæ, qui fecerunt hanc misericordiam cum Fratribus suis. Nos autem confitebimur Domino,

quoniam benignus est, quoniam consolationes ejus lætificaverunt animam Nostram.

§ 1. Sed præterea magna a Nobis spes jure ac merito concepta est, eundem clementissimum Dominum, imploratam votis Nostris misericordiam suam Nobis ostensurum, idque demum Ecclesie sue largiturum fore, quod tam concordibus studiosisque obsecrationibus a se postulari concessit: ut scilicet Ecclesiam ipsam Catholicam, et Regnum Filii sui, per totum terrarum Orbem, et sanctitate, et amplitudine exaltet; ut eunctis Mundum purget erroribus, ut inter Christianos Principes concordiam, et pacem confirmet; universamque Christi sui plebem ab omni mundana adversitate defendens, ad æternæ salutis portum dirigat, atque perducatur. Quod ut ab eodem Deo Optimo Maximo fidentius petere audeamus, de prædictorum Fratrum Nostrorum Sanctæ Romane Ecclesie Cardinalium consilio, decrevimus, Universos Christifideles, qui ubique locorum et gentium unius Fidei unione junguntur, in hujusmodi votorum societatem adscire, apertoque largius Indulgentiarum Thesauro, efficaciter invitare; sperantes fore, ut dum ad id assequendum, animarum suarum maculas per pœnitentiam eluendo, se comparabunt, ac pio devotionis affectu ferventes, debitæque erga Sedem Apostolicam observantiæ specimen in hoc ipso præ se ferentes, injuncta pietatis et religionis opera exercebunt; et singuli in semetipsis, id, quod pro aliis postulabunt, obtineant; et quas pro Fratribus preces supplicationesque offerent, eidem bonorum omnium largitori, innocentie et charitatis sue merito commendent.

§ 2. Itaque de omnipotentis Dei misericordia, ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, ex suprema ligandi atque solvendi potestate, quam Nobis Dominus, licet indignis, contulit, omnibus, et singulis utriusque sexus Christifidelibus, in quacumque Mundi parte existentibus, et in Apostolicæ Sedis gratia et obedientia manentibus, etiam iis qui forsitan elapso anno Romam venerunt, ibique, seu alibi, quavis ratione, hoc

idem Jubilæum a Nobis concessum adepti sunt, vere pœnitentibus et confessis, et sacra Communione reffectis, qui intra sex menses, a die publicationis præsentium in qualibet Diœcesi faciendæ computandis, Ecclesiam ipsius Cathedralæ, seu Majoræ, aliasque tres ejusdem Civitatis, aut Locî, sive in illius Suburbiiis existentes, ab Ordinariis Locorum, vel eorum vicariis, aliisque de ipsorum mandato, designandas, semel saltem in die, per quindecim continuos, vel interpolatos dies, sive naturales, sive etiam Ecclesiasticos, nimirum a primis Vesperis unius diei, usque ad integrum ipsius subsequentiis diei vespertinum crepusculum, devote visitaverint, ibique pro Sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione, Hæresum extirpatione, Catholicorum Principum Concordia, et Christiani populi salute et tranquillitate, pias ad Deum preces effuderint, ut plenissimam ejusdem Anni Jubilæi omnium peccatorum suorum Indulgentiam, remissionem, et veniam semel consequantur, perinde ac si quatuor Basilicas, seu Ecclesias, intra et extra Urbem pro consequendo Jubilæo hujusmodi a Nobis designatas, statutis ad id diebus personaliter visitassent, et alia ad hoc requisita adimplevissent, misericorditer in Domino concedimus, et impertimur.

§ 3. Navigantes vero, et iter agentes, ut, si post elapsos menses hujusmodi, ad sua se domicilia, seu alio ad certam stationem se receperint, supràscriptis peractis, et visitata totidem vicibus Ecclesia Cathedrali, vel Majori, aut Parochiali loci eorum domicilii, seu stationis hujusmodi, eandem Indulgentiam consequi possint, et valeant: Nee non prædictis Locorum Ordinariis, ut cum Monialibus, Oblatis, aliisque Puellis, aut Mulieribus, sive in Monasterium Clausura, sive in aliis Religiosis, aut piis Domibus, et Communitatibus vitam ducentibus, Anachoretis quoque, et Eremitis, ac aliis quibuscumque tam Laicis, quam Ecclesiasticis Personis, Sæcularibus, vel Regularibus, in Carcere, aut Captivitate existentibus, vel aliqua corporis infirmitate, seu alio quocumque impedimento detentis, quominus supra expressas visitationes exequi possint, super præscriptis hujusmodi visitationibus tantummodo;

cum Pueris autem, qui nondum ad primam Communionem admissi sint, etiam super Communionem hujusmodi dispensare, ac illis omnibus et singulis, sive per se ipsos, sive per eorum, earumque Regulares Prælatos, aut Superiores, vel per prudentes Confessarios, alia pietatis, charitatis, aut religionis opera, in locum visitationum hujusmodi, seu respective in locum Sacramentalis Communionis prædictæ, ab ipsis adimplenda præscribere, atque etiam Capitulis, Congregationibus, tam Sæcularium, quam Regularium, Sodalitatibus, Confraternitatibus, Universitatibus, seu Collegiis quibuscumque, Ecclesiis hujusmodi processionaliter visitantibus, easdem visitationes ad minorem numerum, pro suo prudenti arbitrio, reducere possint ac valeant, eorumdem tenore præsentium, concedimus pariter, et indulgemus.

§ 4. Insuper iisdem Monialibus, earumque Novitiis, ut sibi, ad hunc effectum, Confessarium quemcumque ad excipiendas Monialium Confessiones ab actuali Ordinario Loci, in quo earum Monasteria constituta sunt approbatum. Cæteris autem omnibus et singulis utriusque sexus Christianis tam Laicis, quam Ecclesiasticis, Sæcularibus, et cujusvis Ordinis, Congregationis, et Instituti, etiam specialiter nominandi, Regularibus, licentiam concedimus, et facultatem ut sibi ad eundem effectum eligere possint quemcumque Presbyterum Confessarium, tam Sæcularem quam cujusvis etiam diversi Ordinis, et Instituti Regularium, ab actualibus pariter Ordinariis, in quorum Civitatibus, Diocesisibus, et Tertiariis Confessiones hujusmodi excipiendæ erunt, ad personarum Sæcularium Confessiones audiendas approbatum, qui intra dictum semestris spatium illas, et illos, qui scilicet præsens Jubilæum consequi sincere, et serio statuerint, atque ex hoc animo ipsum lucrandi, et reliqua opera ad id lucrandum necessaria adimplendi, ad Confessionem apud ipsos peragendam accedant, hac vice, et in foro conscientie duntaxat, ab Excommunicationis, Suspensionibus, et aliis Ecclesiasticis Sententiis et Censuris, a jure, vel ab homine quavis de causa latis, seu inflictis, etiam Ordinariis Locorum, ac

Nobis, et Sedi Apostolicæ, etiam in Bulla die Cœnæ Domini legi solita, seu per alias quascumque Apostolicas Constitutiones, quomodocumque reservatis, et a Sacris Canonibus fulminatis; nec non ab omnibus peccatis, et excessibus, quantumcumque gravibus et enormibus, etiam iisdem Ordinariis, ac Nobis, et Sedi Apostolicæ, ut præfertur, reservatis, injuncta ipsis pœnitentia salutari, aliisque de jure injungendis, absolvere; nec non Vota quæcumque, etiam jurata, ac Sedi Apostolicæ reservata (Castitatis, Religionis, et Obligatoriiis, quæ a tertio acceptata fuerint, seu in quibus agatur de præjudicio tertii semper exceptis; nec non pœnalibus, quæ præservativa a peccato nuncupantur, nisi commutatio futura judicetur ejusmodi, ut non minus a peccato committendo refrenet, quam prior voti materia in alia pia et salutaria opera commutare; et cum Pœnitentibus hujusmodi in Sacris Ordinibus constitutis, etiam Regularibus, super occulta Irregularitate ad exercitium eorundem Ordinum, et ad superiorum assecutionem, ob Censurarum violationem duntaxat contracta, dispensare possint, et valeant, eadem auctoritate, et Apostolicæ benignitatis amplitudine, concedimus et indulgemus.

§ 5. Non intendimus autem per præsentés super aliqua alia Irregularitate vel publica, vel occulta, seu defectu, aut nota, aliave incapacitate, aut inhabilitate, quoquomodo contractis, dispensare, vel aliquam facultatem tribuere super præmissis dispensandi, seu habilitandi, et in pristinum statum restituendi, etiam in foro conscientiæ; neque etiam ulli Confessario facultatem absolvendi Complicem in quolibet inhonesto contra sextum Præceptum peccato; aut Complici, Confessarium hujusmodi ad effectum præsentium eligendi licentiam impertiri; ut jam in aliis Nostris Litteris incipien. *Sacramentum Pœnitentiæ*, (†) Anno Incarnationis Domini Millesimo septingentesimo quadragésimo primo, Kalendis Junii, Pontificatus Nostri Anno Primo editis, generaliter declaratum fuit; neque demum easdem præsentés iis, qui a Nobis, et Apostolica Sede, vel ab aliquo Prælato, seu Judice Ecclesiastico, nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias,

et censuras incidisse declarati, vel publice denunciati fuerint, nisi intra tempus dictorum sex mensium satisfecerint, et cum partibus ubi opus fuerit concordaverint, ullo modo suffragari posse, aut debere.

§ 6. Ceterum, si qui post inchoatum, hujus Jubilæi consequendi animo, præscriptorum operum implementum, morte præventi, præfinitum Visitationum numerum complere nequiverint, Nos piæ promptæque illorum voluntati benigne favere cupientes, eosdem vere pœnitentes, et confessos, ac Sacra Communione refectos, prædictæ Indulgentiæ et remissionis participes perinde fieri volumus, ac si prædictas Ecclesias diebus præscriptis reipsa visitassent. Si qui autem, post obtentas vigore præsentium, absolutiones a censuris, aut Votorum commutationes, seu dispensationes, prædictas, serium illud, ac sincerum, ad id alias requisitum, propositum, ejusdem Jubilæi lucrandi, ac proinde reliqua ad id lucrandum necessaria opera adimplendi, mutaverint, licet propter id ipsum a peccati reati immunes censi vix possint, nihilominus hujusmodi absolutiones, commutationes, et dispensationes ab ipsis cum prædicta dispositione obtentas, in suo vigore persistere decernimus ac declaramus.

§ 7. Ut autem hujus consilii Nostri, quod pro totius Populi Christiani salute, et sanctificatione suscepimus, optatum consequamur effectum, maxima, post Deum, fiducia Nobis reposita est in Venerabilium Fratrum Nostrorum Ecclesiæ Dei Antistitum cooperatione et sedulitate. Itaque omnes Patriarchas, Primate, Archiepiscopos, Episcopos, aliosque Ordinarios Locorum Prælatos, sive Ordinariam localem jurisdictionem, in defectum Episcoporum et Prælatorum hujusmodi, legitime exercentes, gratiam et communionem Sedis Apostolicæ habentes, per nomen Domini Nostri, et Pastorum Principis JESU CHRISTI, et per Charitatem Ecclesiæ ipsius Sponsæ hortamur, rogamus, atque etiam Apostolica auctoritate ipsis injungimus, ut simul ac præsentium Litterarum exempla ad eorum manus pervenerint, non solum easdem solemniter publicare, et in reliquis sibi superius injunctis exequi non

prætermittant; verum etiam omni studio adnitantur, ut Fideles sub eorum regimine constituti, oblatam sibi occasionem reformationis, reconciliationis, et sanctificationis cum gaudio suscipiant; ac se Apostolicæ Sedis favoribus et gratiis dignos exhibentes, has ipsas in uberrimum animarum suarum, Ecclesiæque universæ fructum convertant. Quid jam ab ipsorum Antistitum zelo, in præparandis ad Universalis Jubilæi acquisitionem subjectis sibi plebibus, præstari, optaverimus, dudum eisdem per Apostolica scripta ex hac Sede directa significavimus. Quid vero nos ipsi in hac Urbe nostra in eundem finem præstiterimus, ad eorum notitiam perlatum fuisse putamus. Quo demum pietatis fructu, quo religionis exemplo, in hac ipsa Urbe, benediciente Domino, celebrata fuerit ipsius Jubilæi solemnitas, nullum Terræ angulum latere arbitramur. Merito igitur ab iisdem Ecclesiarum Pastoribus expectamus, et petimus, ut attendentes ad Petram, ex qua excisi sunt, suam cum Romana Ecclesia unitatem, et communicationem in hoc etiam ostendere gestiant, ut singuli in suis Civitatibus, et diœcesibus id efficere curent, quod ipsa Ecclesiarum Mater, pro totius Catholicæ Societatis profectu et incremento, pro Christiani Populi emendatione et salute, expedit, quod eadem Romana Ecclesia illustribus exemplis commonstrat et docet. Omnes itaque Pastoralis sollicitudinis curas in id impendant, ut commissos sibi Populos, in ejusdem disciplinæ puritate, Christianæque pietatis fervore concordés exhibeant, unusque per omnes Catholicas Ecclesias bonorum operum splendor appareat, ut omnium Fidelium consentientibus precibus exoratus Omnipotens Pater, Ecclesiam suam miseratione continuata emundet, defendat, amplificet; Supremos Principes, qui ejus ordinatione in sublimitate sunt, cœlestibus benedictionibus cumulet; universosque credentes, per viam pacis, et per mandatorum suorum semitas, ad æternam salutem, quam Nobis Unigenitus ipsius Filius promeruit, gratiæ suæ munere perducatur. Tunc demum gaudium nostrum plenum erit, ipsique Ecclesiarum Pastores de profectu Sanctarum Ovium una nobiscum exultatione gaudebunt.

§ 8. Charissimos denique in Christo Filios Nostros, Imperatorem electum, ac Reges, et Principes omnes Catholicos, quorum plerique pro hujus Jubilæi ad eorum Regna, atque Dominia extensione suum Nobis desiderium significarunt, quum satis intelligere non dubitemus, ex hoc salutari opere in eorum Ditionibus exequendo, eum piæ conversationis augmento, sincere erga ipsos obedientiæ studium, in populis eorum Ditioni subjectis magis magisque firmatum iri, Divinæque propitiationis auxilium, ad ipsorum Dominantium, eorumque Principatum prosperitatem et pacem, efficacius implorari; idcirco eosdem omnes et singulos fidentiùs hortamur atque rogamus, ut omnia adjuncta et auxilia præsent dictis Ecclesiarum Prælati, ad hoc ut pium hujusmodi opus aptissimis mediis promoveri, et ad optatum finem perducere valeant.

§ 9. Præsentes quoque Litteras per omnia validas, et efficaces existere, suosque plenarios effectus, ubicumque per dictos Ordinarios Ecclesiarum Præsules publicatæ, et executioni mandatæ fuerint, sortiri et obtinere, omnibusque Christifidelibus in Apostolicæ Sedis gratia et obedientia manentibus, in hujusmodi locis commorantibus, sive ad illa postmodum ex navigatione, et itinere se recipientibus, plenissime suffragari volumus, atque decernimus; non obstantibus de Indulgentiis non concedendis ad iustar, aliisque Apostolicis, et Universalibus, Provincialibus, et Synodalibus Conciliis, editis Constitutionibus, Ordinationibus, et generalibus, seu specialibus absolutionum, seu relaxationum, ac dispensationum reservationibus, etiam in prædicta Bulla Cænæ contentis; necnon quorumcumque, etiam Mendicantium, et Militarium Ordinum, Congregationum, Societatum et institutorum, etiam Societatis Jesu, etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, legibus, usibus, et consuetudinibus, etiam immemorabilibus, Privilegiis quoque, Indultis, et Litteris Apostolicis eisdem concessis, præsertim in quibus caveatur expressè, quod alicujus Ordinis, Congregationis, Societatis, et Instituti hujusmodi Professores extra propriam Religionem peccata sua confiteri prohibean-

tur : Quibus omnibus, et singulis etiamsi pro illorum sufficiente derogatione, de illis, eorumque totis tenoribus, specialis, specifica, et individua mentio facienda, vel alia exquisita forma ad id servanda foret, hujusmodi tenores pro insertis, et formas pro exactissime servatis habentes, pro hac vice, et ad præmissorum effectum dumtaxat, plenissime derogamus, ceterisque contrariis quibuscumque.

§ 10. Volumus autem, ut earundem præsentium Transumptis, sive Exemplis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo Personæ in Ecclesiastica Dignitate constitutæ munitis, eadem ab omnibus fides habeatur, quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ.

§ 11. Nulli ergo omnino hominum liceat paginam hanc Nostræ extensionis, hortationis, commissionis, concessionis, derogationis, decreti, et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri, et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem Anno Incarnationis Dominicæ Millesimo septingentesimo quinquagesimo, Octavo Kalendas Januarii, Pontificatus Nostri Anno Undecimo.

D. Card. PASSIONEUS.

J. DATARIUS

VISA DE CURIA :

J. C. BOSCHI.

J. B. EUGENIUS.

Loco † Plumbi.

Registrata in Secretaria Brevium.

Publicat. die 1, Januarii 1751.

Bulle d'un Jubilé extraordinaire

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

LITTERÆ APOSTOLICÆ QUIBUS INDICITUR JUBILEUM UNIVER-
SALE AD IMPLORANDUM DIVINUM AUXILIUM,

LEO PP. XIII UNIVERSIS CHRISTI FIDELIBUS

PRESENTES LITTERAS INSPECTURIS SALUTEM ET
APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Pontifices Maximi Prædecessores Nostri ex veteri Romanæ Ecclesiæ instituto, ab ipso susceptæ servitutis initio, cælestium munerum thesauros universis fidelibus paterna liberalitate aperire et communes in Ecclesia preces indicere consueverunt, ut ipsis spiritualis et salutaris lucri opportunitatem præberent, atque ut eosdem ad æterni Pastoris auxilium precibus, piacularibus operibus et solatiis pauperum conciliandum excitarent. Quod quidem ex una parte tanquam auspicalè donum erat, quod supremi Religionis Antistites ab exordio Apostolici ministerii filiis in Christo suis largiebantur, ac veluti sacrum pignus illius caritatis qua Christi familiam complectebantur; ex altera vero solemne erat christianæ pietatis et virtutis officium, quo fideles cum suis Pastoribus visibili Ecclesiæ Capiti conjuncti fungebantur apud Deum, ut Pater misericordiarum non modo gregem suum, ut S. Leonis verbis utamur (1), *sed ipsum Pastorem ovium suarum* propitius respiceret, adjuvaret et *custodire dignaretur ac pascere.*

Hoc Nos consilio adducti, appropinquante jam Natali die electionis Nostræ, Prædecessorum Nostrorum exempla secuti indulgentiam ad instar generalis Jubilæi universo orbi catholico denunciare constituimus. Apprime enim novimus quam necessaria sit infirmitati Nostræ in arduo ministerio quod sustenemus, divinorum charismatum copia; novimus diuturno experimento quam luctuosa sit temporum in quæ incidimus conditio, et quibus quantisque in fluctibus præsentis ævo Ecclesia laboret: ex publicis autem rebus in deterius ruentibus, ex funestis impiorum hominum consiliis, ex ipsis cælestis censuræ minis, quæ jam in aliquos severe incubuit, graviora in dies mala obventura formidamus.

Jamvero cum peculiare Jubilæi beneficium eo spectet, ut expientur animi labe, pœnitentiæ et caritatis opera exerceantur, precationum officia adhibeantur impensius, et cum sacrificia justitiæ et preces quæ concordii totius Ecclesiæ studio offeruntur, usque adeo grata sint Deo ac frugifera ut divinæ pietati vim facere videantur, firmiter confidendum est fore, ut Pater cælestis plebis suæ humilitatem respiciat, et conversis in melius rebus, optatam suarum miserationum lucem ac solatium adducat. Nam si, ut idem Leo Magnus aiebat (2), *donata nobis, per Dei gratiam morum correctione, spiritualis inimici vincantur, etiam corporeorum nobis hostium fortitudo succumbet, et emendatione nostra infirmabuntur, quos graves nobis, non ipsorum merita, sed nostro delicto fecerunt.* Quapropter omnes et singulos Catholicæ Ecclesiæ filios enixe hortamur, et rogamus in Domino, ut Nostris suas etiam jungant preces, supplicationes et christianæ disciplinæ ac pietatis officia, atque oblata hac Jubilæi gratia hoc cælestium miserationum tempore, in animarum suarum lucrum et Ecclesiæ utilitatem, Deo juvante, studiosissime utantur.

Itaque de Omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Apostolorum Petri et Pauli auctoritate confisi, ex illa ligandi atque solvendi potestate, quam Nobis Dominus licet indignis contulit, universis et singulis utriusque sexus

(1) Serm. III, al., v., in Anniv. Assumpt. suæ.

(2) Serm. I, de Quadrag.

Christi fidelibus in alma urbe Nostra degentibus, vel ad eam advenientibus, qui Sancti Joannis de Laterano, Principis Apostolorum, et S. Mariæ Majoris Basilicas a Dominica prima Quadragesimæ, nimirum a die secunda Martii usque ad diem primam Junii inclusive, que erit Dominica Pentecostes, bis visitaverint, ibique per aliquod temporis spatium pro Catholicæ Ecclesiæ et hujus Apostolicæ Sedis prosperitate et exaltatione, pro extirpatione hæresum, omniumque errantium conversione, pro Christianorum Principum concordia, ac totius fidelis populi pace et unitate ac juxta mentem Nostram pias ad Deum preces effuderint, ac semel intra præfatum tempus esurialibus tantum cibis utentes jejunaverint, præter dies in quadragesimali indulto non comprehensos, at alias simili stricti juris jejunio ex præcepto Ecclesiæ consecratos, et peccata sua confessi sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum susceperint, et aliquam elemosynam in pauperes vel in pium aliquod opus, prout unicuique devotio suggeret, erogaverint; ceteris vero extra urbem prædictam ubicumque degentibus, qui tres Ecclesias ejusdem civitatis aut loci, sive in illius suburbiiis existentes, ab Ordinariis locorum vel eorum Vicariis seu Officialibus, aut de eorum mandato et ipsis deficientibus per eos qui ibi curam animarum exercent designandas, his, vel si due tantum ibi adsint Ecclesiæ, ter, aut si duntaxat una, sexies, spatio trium prædictorum mensium visitaverint, aliæque recensita opera devote peregerint, plenissimam omnium peccatorum suarum indulgentiam, sicut in anno Jubilæi visitantibus certas Ecclesias intra et extra urbem memoratam concedi consuevit, concedimus et impertimus; annuentes etiam ut hæc indulgentia animabus, quæ Deo in caritate conjunctæ ex hac vita migraverint, per modum suffragii applicari possit et valeat. Præterea locorum Ordinariis indulgemus ut Capitulis et Congregationibus tam sæcularium quam regularium, sodalitatibus, Confraternitatibus, Universitatibus, seu Collegiis quibuscumque memoratas Ecclesias processionaliter visitantibus, easdem visitationes ad minorem numerum pro suo prudenti arbitrio reducere queant.

Concedimus vero ut navigantes et iter agentes, ubi ad

sua domicilia seu alio ad certam stationem se receperint, operibus suprascriptis peractis, et visitata sexies Ecclesia Cathedrali vel Majori, aut parochiali loci eorum domicilii, seu stationis hujusmodi, eandem Indulgentiam consequi possint et valeant.

Regularibus vero personis utriusque sexus, etiam in claustris perpetuo degentibus, nec non aliis quibuscumque tam laicis quam Ecclesiasticis, sæcularibus in carcere aut captivitate existentibus, vel aliqua corporis infirmitate seu alio quocumque impedimento detentæ, quæ memorata opera vel eorum aliqua præstare nequiverint, ut illa Confessarius ex actu approbatus a locorum Ordinariis in alia pietatis opera commutare, vel in aliud proximum tempus prorogare possit, eaque injungere, quæ ipsi pœnitentes efficere poterunt, cum facultate etiam dispensandi super Communionem cum pueris, qui nondum ad primam Communionem admissi fuerint, pariter concedimus atque indulgemus.

Insuper omnibus et singulis Christi fidelibus tam laicis quam Ecclesiasticis, sæcularibus et regularibus, cujusvis Ordinis et Instituti etiam specialiter nominandi, licentiam concedimus et facultatem, ut sibi, ad hunc effectum eligere possint quemcumque presbyterum Confessarium, tam sæcularem quam regularem, ex actu approbatus (qua facultate uti possint etiam Moniales, Novitiæ, aliæque mulieres intra claustra degentes, dummodo Confessarius approbatus sit pro Monialibus), qui eosdem vel easdem intra dictum temporis spatium, ad confessionem apud ipsum peragendam accedentes animo præsens Jubilæum consequendi, et reliqua opera ad illud lucrandum necessaria adimplendi, hac vice et in foro conscientie duntaxat, ab excommunicationis, suspensionis et aliis Ecclesiasticis sententiis et censuris, a jure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam Ordinariis locorum et Nobis seu Sedi Apostolicæ, etiam in casibus cuicumque ac Summo Pontifici et Sedi Apostolicæ *speciali licet modo* reservatis, et qui alias in concessione quantumvis ampla non intelligerentur concessi, nec non ab omnibus peccatis et excessibus quantumcumque gravibus et enormibus, etiam iisdem Ordinariis ac Nobis et Sedi Apostolicæ, ut præfertur, reservatis, injuncta ipsis

pœnitentia, salutari aliisque de jure injungendis, et si de hæresi agatur, abjuratis prius et retractatis erroribus, prout de jure, absolvere; nec non vota quæcumque etiam jurata ac Sedi Apostolicæ reservata (castitatis, religionis, et obligationis, quæ a tertio acceptata fuerint, seu in quibus agatur de præjudicio tertii semper exceptis, nec non pœnalibus, quæ præservativa a peccato nuncupantur, nisi committendo refrenet, quam prior voti materia), in alia pia et salutaria opera commutare, et cum pœnitentibus hujusmodi in sacris ordinibus constitutis, etiam regularibus, super occulta irregularitate ad exercitium eorundum ordinum, et superiorum assecutionem, ob censurarum violationem duntaxat contracta, dispensare possit et valeat.

Non intendimus autem per presentes super alia quavis irregularitate sive ex delicto sive ex defectu, vel publica vel occulta, aut nota, aliave incapacitate aut inhabilitate quoquomodo contracta dispensare, vel aliquam facultatem tribuere super præmissis dispensandi seu habilitandi, et in pristinum statum restituendi etiam in foro conscientie; neque etiam derogare Constitutioni cum appositis declarationibus editæ a fel. rec. Benedicto XIV prædecessore Nostro, quæ incipit *Sacramentum pœnitentiæ*; neque demum easdem presentes iis qui a Nobis et Apostolica Sede, vel ab aliquo Prælato, seu Judice ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras indicisse declarati vel publice denunciati fuerint, nisi intra prædictum tempus satisfecerint, et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint, ullo modo suffragari posse aut debere. Quod si intra præfinitum terminum, judicio Confessarii, satisfacere non potuerint, absolvi posse concedimus in foro conscientie ab effectum duntaxat assequendi indulgentias Jubilæi, injuncta obligatione satisfaciendi statim ac poterint.

Quapropter in virtute sanctæ obedientiæ tenore presentium distriete præcipimus, atque mandamus omnibus, et quibuscumque Ordinariis locorum ubicumque existentibus, eorumque Vicariis et Officialibus, vel ipsis deficientibus, illis, qui curam animarum exercent, ut cum præsentium Litterarum transumpta, aut exempla etiam impressa

acceperint, illa, per suas Ecclesias ac Dioceses, Provincias, Civitates, Oppida, Terras, et loca publicent, vel publicari faciant, populisque etiam Verbi Dei prædicatione, quoad fieri possit, rite præparatis, Ecclesiam seu Ecclesias visitandas ut supra designent.

Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, præsertim quibus facultas absolvendi in certis tunc expressis casibus ita Romano Pontifici pro tempore existenti reservatur, ut nec etiam similes vel dissimiles Indulgentiarum et facultatum hujusmodi concessiones, nisi de illis expressa mentio aut specialis derogatio fiat, cuiquam suffragari possint: nec non regula de non concedendis Indulgentiis ab instar, ac quorumcumque Ordinum et Congregationum sive Institutorum etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus, privilegiis quoque indultis, et Litteris Apostolicis eisdem Ordinibus, Congregationibus, et Institutis illorumque personis quomodolibet concessis, approbatis, et innovatis: quibus omnibus et singulis, etiamsi de illis eorumque totis tenoribus, specialis, specifica, expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu alia quævis expressio habenda, aut alia aliqua exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores præsentibus pro sufficienter expressis, ac formam in iis traditam pro servata habentes, hæc vice speciliater nominatim et expresse ad effectum præmissorum, derogamus, ceterisque contrariis quibuscumque.

Ut autem præsentibus Nostræ, quæ ad singula loca deferri non possunt, ad omnium notitiam facilius deveniant, volumus ut præsentium transumptis vel exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis, ubicumque locorum, et gentium eadem prorsus fides habeatur, quæ haberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo piscatoris die XV mensis februarii Anno MDCCCLXXIX, Pontificatus Nostri anno primo.

EXTENSIO

Vniversalis Ivbilæi in Vrbe celebrati Anno Domini Millesimo Noningentesimo ad Vniversum Catholicum Orbem.

LEO EPISCOPVS

SERVVS SERVORVM DEI

Vniuersis Christi-fidelibus Presentes Litteras Inspecturis Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Temporis quidem sacri, quod solenni caerimoniarum religione hesterno die conclusimus, sicut incundus Nobis decursus fuit, sic est futura grata recordatio. Quod enim Ecclesia optarat, quodque spectarat unice, ut permoveret salutariter animos post annos quinque et septuaginta instaurata celebritas, id videmur, amnente Dei numine, consecuti. Non enim pauci, sed ad centena millia et ex omnibus civitatum ordinibus numerantur, qui extraordinariam sacre indulgentiæ, potiunda facultatem libentes magnaque eum alacritate arripere studuerint*. Neque est

* Lors du dernier Grand Jubilé de Rome sous Léon XII en 1825, Rome vit accourir dans ses murs environ 340,000 pèlerins. Sous Léon XIII en 1900, le nombre des pèlerins a été d'environ 1,000,000 d'après le directeur de la statistique italienne. Une publication de cette même source nous apprend que le surplus d'or apporté à l'Italie et provenant des pèlerins fut de 640,000,000 de lyres. Le gouvernement italien lui-même ne pouvait donc donner un plus cruel démenti aux colonnes de la mauvaise presse. Quant au profit spirituel de l'Année Sainte, qui ne le comprend en sachant qu'un million de catholiques sont allés à Rome de tous les coins du monde, pour y gagner l'indulgence du Jubilé et se prosterner pleins de foi aux pieds du grand Léon XIII, successeur de S. Pierre.

dubitandum, quin penitentia salutaris expiati atque ad christianas virtutes renovati plurimorum animi inde fuerint : ob eamque rem novum quoddam fidei pietatisque robur ex hoc fonte et capite catholici nominis usquequaque influxisse, non immerito existimamus.

Iamvero, quod in simili causa Decessores Nostri consuevere, nunc est in animo Apostolicæ caritatis dilatare spatia, amplioremque caelestium bonorum præbere facultatem. Nimirum conceditum Nobis thesaurum indulgentiæ sacra, qui anno exacto Romæ tantum patuit amplissime, *eundem dimidiato anno proximo* * in toto orbe catholico patere universitati christifidelium volumus. Valebit id quidem, arbitramur, latius ad revocandos christianos mores, ad copulandas cum Apostolica Sede ætius voluntates, ad cetera vulgo comparanda bona, que fuisse persecuti sumus, cum primo Jubilæum magnum indiximus. Pertinebit id ipsum ad exorientis sæculi primordia rite dedicanda : neque enim aptius videmus iniiri posse sæculum, quam si homines instituant de promeritis Redemptionis Christi uberius proficere. † Minime vero dubitamus, quin novum hoc salutis præsidium omnes Ecclesiæ filii eo sint animo accepturi, quo est a Nobis exhibitum. Confidimus autem Venerabiles Fratres Episcopos, universumque clerum, pro explorata ipsorum vigilantia diligentiaque daturus, uti par est, operam, ut communia optata plenissime eveniant.

Itaque auctoritate omnipotentis Dei, beatorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra, Jubilæum magnum, quod in hac Sacra Urbe celebratum est, ad universum catholicum orbem per has litteras extendimus ac sex mensium spatio prorogamus, et pro extenso prorogatoque haberi volumus.

* En accordant 6 mois de Jubilé, Léon XIII suit la coutume établie depuis Benoît XIV (1750). Le Jubilé durera donc six mois à partir de la publication de la Bulle par l'Evêque du diocèse. Cfr. *Jubilé*, n. 10, c'est-à-dire le livre intitulé *Jubilé*, publié par Beauchemin, 1900.

† Cfr. *Jubilé*, n. 17. Léon XIII ajoute aux fins ordinaires la sanctification du commencement du XX^e siècle.

Quapropter omnibus utriusque sexus Christifidelibus in quacunq[ue] o[mn]i ac parte terrarum existentibus,¹ etiam iis qui forsan clapsu anno Sacro Romanum evenerunt, ibique seu alibi quavis ratione hoc idem Jubilæum a Nobis concessum adepti sunt, qui intra sex menses a die publicationis harum litterarum in qualibet Diocesi factæ computandos, Ecclesiam Cathedralè in civitate episcopali, et majorenc[em] in ceteris locis diocesis, tresque alias tam in illa, quam in istis, ab ipsis Ordinariis sive p[re]se, sive p[er] suos Officiales, aut Parochos vel Vicarios foraneos, designandas, semel saltem in die per quindecim continuos vel interpolatos dies, sive naturales, sive etiam ecclesiasticos, nimirum a primis Vesperis unius diei ad integrum subsequenti[is] diei crepusculum devote visiterint, et pro Ecclesiæ exaltatione, hæresum extirpatione, catholicorum principum concordia, et christiani populi salute pius ad Deum preces effuderint, vere poenitentibus et confessis,² sacraque Communione reffectis, plenissimam peccatorum suorum indulgentiam, remissionem et veniam misericorditer in Domino semel³ concedimus et impertimus, ita tamen ut Confessio annualis⁴ et Sacra Communiono Paschalis,⁵ ad effectum luerandi Jubilæi minime suffragentur. In locis vero, in quibus quatuor Ecclesiarum

1 Par conséquent tous les catholiques du monde peuvent le gagner, même ceux de Rome et les privilégiés de l'Année Sainte, en dehors de Rome.

2 Majorem ecclesiam. C'est l'église cathédrale dans une ville épiscopale, et ailleurs l'église paroissiale. *Jubilé* n. 39.

3 Par les mots "vere poenitentibus" la Bulle exige que la confession ne soit pas sacrilège. *Jubilé* n. 36.

4 Donc on ne peut gagner le Jubilé qu'une seule fois. Celui de Rome pouvait être gagné plusieurs fois.

5 Au n. 36, nous avons expliqué au long ce point de la confession du Jubilé et de la confession annuelle. En temps de mission, dans les grandes paroisses, au temps pascal, on peut expliquer au peuple ce qui y est dit et ainsi éviter l'obligation de les confesser deux fois.

6 En permettant aux pénitents (pendant le temps pascal) de communier deux jours consécutifs, on leur faciliterait la communion pascale.

defectus verificetur, eisdem Ordinariis eodemque modo facultas conceditur *designandi minorem Ecclesiarum numerum, seu etiam unam*, si una tantum adsit Ecclesia, in quibus vel in qua fideles aliarum Ecclesiarum visitationes supplere possint, eas vel cum visitantes *iteratis ac distinctis vicibus, eodem die*¹ naturali vel ecclesiastico, ita tamen ut numerus visitationum omnium *sit sexaginta et per quindecim continuos vel interpolatos* dies distribuantur. Ratione vero habita peculiaris conditionis, in qua certas quasdam personas versari contigerit, hæc statuimus :

I. *Navigantes et iter facientes*, si post elapsos sex menses dictos ad sua domicilia, aut alio ad certam stationem se receperint² peractis que præscripta sunt, et visitata *quindecim* vicibus Ecclesia Cathedrali, vel maiori aut Parochiali eorum domicilii vel stationis, eandem indulgentiam consequi possint.

II. *Locorum Ordinariis* facultatem facimus *dispensandi*³ a præscriptis visitationibus Moniales, Oblatas, aliasque puellas ac mulieres in claustris monasteriorum aut in aliis piis domibus et Communitatibus vitam agentibus : item Anachoretas et Eremitas, aut alias quaslibet personas *in carcere aut captivitate* existentes, aut valetudine vel alio impedimento detentas, quominus statas visitationes peragant ; eisque omnibus et singulis in locum visitationum alia pia opera sive per se ipsos, sive per eorum carumve Regulares Prælatos aut Confessarios, *etiam extra sacra-*

1. Donc il faut faire *chaque jour*, pendant quinze jours, plusieurs visites. Mais comme on ne doit en faire que 60 en tout, il est évident que lorsqu'on a trois églises à visiter chaque jour, il y a des jours où on ne devra pas les visiter plus d'une fois.

2. Comme la Bulle ne dit pas "*quem primum*," les auteurs accordent une latitude de deux mois à ces voyageurs et navigateurs. Leur privilège reste, quand même dans le cours des 6 mois ils aborderaient dans les limites d'une paroisse, mais sans pouvoir comme lément y faire leur quinze visites.

3. C'est un pouvoir de *dispenser en commun* que la Bulle accorde. Donc on peut imposer une œuvre moindre.

mentalem Confessionem ¹ commutandi ; similiter *dispensandi pueros*, ² nondum ad primam Communionem admissos, eisque alia pia opera etiam pro sacramentali Communionem prescribendi ; Capitulis autem, Congregationibus tam sæcularium quam regularium, Sodalitatibus, Confraternitatibus, Universitatibus, seu Collegiis quibuscumque, nec non Christifidelibus eum proprio Parocho, aut alio sacerdote ab eo deputato, statutus Ecclesias processionaliter visitantibus, easdem visitationes ad minorem numerum reducendi ³

De Confessario Jubilæi hæc indulgemus :

1. *Moniales* ⁴ eamque Novitiæ sibi ad hunc effectum eligere poterunt Confessarium quemcumque ad excipendas Monialium Confessiones ab *actuali* ⁵ Ordinario loci approbatum.

Ceteri omnes utriusque sexus Christi fideles tam laici

1 Jusqu'à présent, seul l'évêque pouvait accorder les commutations des œuvres du Jubilé, en dehors de la confession, parce que le pouvoir des évêques n'est pas restreint au tribunal de la pénitence. Léon XIII apporte ici un changement aux vieilles coutumes, en permettant aux délégués de l'évêque de commuer *les visites*, en dehors de la confession. Mais remarquons bien que la commutation des autres œuvres ne peut se faire que "in actu confessionis". *Jubilé* n. 103.

2 Corrigez une faute d'impression qui s'est glissée p. 85, l. 10, le mot *ni* doit être changé en *et*.

3 Cfr. *Jubilé* n. 41, b.

4 Il s'agit ici des religieuses à vœux solennels et reconnues comme telles par l'Église, et non pas des religieuses à vœux simples. Ces dernières peuvent s'adresser à tout confesseur approuvé pour les séculiers par l'Évêque actuel du lieu.

Les religieuses à vœux solennels peuvent choisir parmi les confesseurs approuvés en général pour les religieuses. *Jubilé* n. 58 c.

5 *Actuali* :—Léon XIII avait supprimé cette restriction pour le Jubilé de Rome, mais il la replace dans cette Bulle. Il faut donc avoir ses pouvoirs au moins confirmés par l'Évêque actuel du lieu. Mais comme la Bulle ne porte pas les mots "*de actu approbatis*" tout prêtre qui a été, même une seule fois, approuvé pour les religieuses par l'évêque *actuel*, pourra être choisi, quand même son terme de confesseur ordinaire ou extraordinaire des religieuses aurait expiré, pourvu que l'Évêque ne lui ait pas expressément retiré son approbation. "*ob demerita que ad ipsas confessiones concernant.*" *S. Pen.* 10 mars 1756. *Jubilé* n. 58 c.

quam ecclesiastici, & seculares et cuiusvis Ordinis et Instituti *etiam specialiter nominandi* Regulares poterunt ad eundem effectum sibi eligere quemcumque presbyterum Confessarium, tam Sæcularem, quam cuiusvis Ordinis et Instituti etiam diversi Regularem, *ab Ordinario actuali loci* ad audiendas personarum secularium confessiones approbatum ; vel, si agatur de Regularibus, Confessarium *proprii Ordinis* ¹ eligere volentibus, a Praelato Regulari ad suorum Religiosorum audiendas confessiones approbatum.

III. Confessario ita approbato et ad effectum lucrandi Jubilæi electo facultatem *hæc vice* ² concedimus, intra dictum semestris spatium in foro dumtaxat conscientie absolvendi ab excommunicationis, suspensionis et aliis ecclesiasticis sententiis et censuris a iure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam Ordinariis locorum, ac Nobis et Sedi Apostolicæ, etiam in casibus cuiuscumque ac Summo Pontifici et Sedi Apostolicæ speciali licet forma reservatis, et qui alias in concessione quantumvis ampla non intelligerentur concessi, necnon ac omnibus peccatis et excessibus, quantumcumque gravibus et enormibus, etiam iisdem Ordinariis ac Nobis et Sedi Apostolicæ, ut preferatur, reservatis, iniuncta pœnitentia salutari aliisque de iure iniungendis. ³ Excipitur crimen absolutionis complicitis, quod ter, aut amplius admissum fuerit. ⁴ — Præcipue vero hæreticos, ⁵ qui fuerint publice dogmatizantes, ne absolvat, nisi, abjurata hæresi, scandalum, ut par est, reparaverint ;

1 Donec, un religieux exempt ne pourrait recevoir les bénéfices du Jubilé en s'adressant à un religieux d'un autre ordre approuvé par son supérieur seulement. *Jubilé* n. 63.

2 Donec une seule fois. Voyez l'explication donnée pour l'indulgence et les privilèges. *Jubilé* nos 29 et 30.

3 Voyez *Jubilé* du n. 68 à 78.

4 Ce pouvoir est nouveau et extraordinaire, et n'était accordé jusqu'à présent qu'aux pénitenciers de Rome. *Jubilé*, p. 90 III. On peut donc absoudre "*quam bis tantum admissum.*"

5. Donec à plus forte raison, dit S. Alph., VI, 3379, Q. VII, ceux qui aident aux hérétiques, lisent leurs livres, impriment ou propagent leurs blasphèmes. *Jubilé* s. 67.

item qui bona vel iura ecclesiastica acquisierint sine venia, ne absolvat nisi iis restituitis aut se composuerint, vel sincere promiserint, quam primum se composituros apud Ordinarium, vel apud Sanctam Sedem.

IV. Item *vota* ¹ quaecumque etiam iurata, et Sedi Apostolicæ reservata (Castitatis, Religionis et obligatoris, quæ a tertio acceptata fuerint, seu in quibus agatur de damno tertii semper exceptis, necnon penalibus, quæ præservativa a peccato nuncupantur, nisi commutatio futura indicetur eiusmodi, ut non minus a peccato committendo refrænet, quam prior voti materia) in alia pia et salutaria opera commutare; et cum penitentibus huiusmodi in Sacris Ordinibus constitutis etiam Regularibus super *occulta irregularitate* ² ad exercitium eorundem Ordinum et ad superiorum ascensionem, ob censurarum violationem duntaxat contracta, dispensare possit, dummodo ad formam ecclesiasticam non sic deducta, nec facile deducenda.

V. Similique modo cum illis qui, *scienter vel ignoranter*, cum impedimento gradus secundi et tertii, vel tertii solius, aut tertii et quarti, vel quarti solius consanguinitatis, *vel* affinitatis etiam ex copula licita provenientis, matrimonium iam contraxerunt, dummodo huiusmodi impedimentum *occultum* remaneat, dispensare pro foro tantum conscientie possit *ad remanendum in matrimonio*. ³

VI. Similiter, pro foro conscientie tantum dispensare valeat super impedimento dirimente occulto tam primi et secundi, quam primi tantum, aut secundi tantum gradus affinitatis ex copula illicita provenientis in matrimonio contracto: atque etiam, dummodo cause graves et quæ canonice sufficientes habentur intersint, in contrahendo: ita tamen ut, si huiusmodi affinitas proveniat

¹ Cfr. *Jubilé* n. 84, etc.

² Cette seule irrégularité *occulta* "et delicta" tombe sous le pouvoir du confesseur jubiléaire. Voyez pour explication plus ample *Jubilé*, n. 79-82 et le n. X de cette présente Bulle.

³ Ce privilège et le suivant supposent donc "matrimonium contractum."

ex copula cum matre desponsata, vel desponsandæ, huius nativitas copulam antecesserit, et non aliter.

VII. Dispensare similiter, pro eodem foro, tam de contracto, *quam de contrahendo* possit super impedimento cognationis spiritualis, itemque super occulto impedimento criminis, neutro tamen machinante, idest quando solum concurrant adulterium et fides data de matrimonio contrahendo post coniugis mortem.¹

VIII. Dispensare ad petendum debitum possit in casu affinitatis incestuosæ matrimonio supervenientis.

IX. Ad petendum pariter debitum cum illis qui voto simplici castitatis obstricti matrimonium contraxerunt, dispensare valeat, illos monendo facturos contra id votum, si extra usum matrimoniale delinquant, ac remansuros eodem prorsus ac antea voto obstrictos, si coniugi supervixerint.

X. Nolumus autem per présentes litteras super aliqua alia irregularitate vel publica, vel occulta, seu defectu aut nota, aliaque incapacitate, aut inhabilitate quoquo modo contractis dispensare, vel aliquam facultatem tribuere super præmissis dispensandi, seu habilitandi, et in pristinum statum restituendi etiam in foro conscientie; nolumus ulli Confessario facultatem tribuere absolvendi complicem in quolibet inhonesto contra sextum Præceptum peccato; aut complici licentiam impertiri eligendi confessarium huiusmodi ad effectum presentium, ut iam in Constitutione Benedicti XIV, quæ incipit *Sacramentum Pœnitentiæ* declaratum fuit: nec quidquam præfatæ et aliis pontificiis Constitutionibus derogare volumus quoad obligationem denunciationum; ² neque demum iis, qui a Nobis et Apostolica Sede, vel ab aliquo Prelato seu Iudice

¹ Comme les privilèges s'accordent absolument quand même le mariage viendrait à être remis à longtemp, le privilège accordé subsisterait toujours.

² Les Bulles ont toujours fait restriction personnelle des quatre cas de la Bulle "*Sacram. Pœn.*" de Ben. XIV. Cette fois-ci le Pape, comme nous l'avons fait remarquer, donne le pouvoir absolvendi crimen absolutionis complicis quot ter aut amplius commissum

ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et Censuras incidisse declarati vel publice denunciati fuerint, nisi intra tempus dictorum sex mensium satisfecerint, et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint, ullo modo has easdem litteras suffragari posse aut debere. ¹

Ceterum, si qui post inchoata, huius Jubilæi consequendi animo, præscripta opera, præfinitum Visitationum numerum morbo impediti complere nequiverint, Nos pie promptæque illorum voluntati benigne favere cupientes, eosdem vere pœnitentes et confessos, ac Sacra Communionem refectos, prædictæ Indulgentiæ et remissionis participes fieri volumus. Si qui autem post obtentas absolutiones a censuris, aut votorum commutationes seu dispensationes prædictas, serium illud ac sincerum ad id alias requisitum propositum eiusdem Jubilæi lucrandi, ac cetera necessaria opera adimplendi mutaverint; licet propter id

non fuerit." Les trois autres cas, c'est-à-dire : 1. absolutio proprii complicitis — 2. absolutio falsi denunciantis sollicitantem — 3. absolutio rennentis denunciare sollicitantem sacerdotem. — Ces trois cas restent sous le "Nolumus autem..."

Cependant, voici quelques remarques utiles en pratique : 1. Quant au cas "Renunciantis denunciare sollicitantem sacerdotem" — En dépassant le temps voulu pour faire sa dénonciation, il a encouru, il est vrai, l'excommunication. Mais, s'il est bien disposé pendant le Jubilé, l'absolution peut lui être accordée par tout confesseur Jubiléaire.

2. Celui qui a encouru l'excommunication "*pro absolutione proprii complicitis*", s'il a eu ce malheur plus de deux fois, peut, d'après le droit ecclésiastique moderne, être absous de cette censure "*directe sed ad reincedendum*" (post mensem culpabilis omissionis recursus ad facultatem habentem i. e. S. Penitentiarium), in casibus argentiorebus in quibus absolutio differri requirit absque periculo scandali vel infamiae, aut si pœnitenti valde durum est in peccato gravi permanere per tempus necessarium ad petitionem et concessionem facultatis absolvendi a peccato reservato. S. Off. 23 Junii 1886 et 16 Junii 1897.

c. Le cas "*falsæ denuntiationis*" potest absolvi ab omni confessorio postquam reus seu rea emisit "retractationem formalem, expressis nomine ipsius pœnitentis accusatrici et accusati, necnon speciè criminis" factam Episcopo, qui S. Congregationi nomina accusatrici et accusati transmittat. S. C. S. Off. 23 Julii 1879.

1 L'explication se trouve *Jubilé* n. 70.

ipsum a peccati reatu immunes vix censi possint; ¹ nihilominus huiusmodi absolutiones, commutationes et dispensationes ab ipsis cum praedicta animi dispositione obtentas, in suo vigore persistere decernimus ac declaramus.

Praesentes Litteras per omnia validas et efficaces suosque plenarios effectus, ubicumque publicatae et executioni demandatae fuerint, sortiri et obtinere, omnibusque Christifidelibus in Apostolicae Sedis gratia manentibus plenissime suffragari volumus et decernimus; non obstantibus de Indulgentiis non concedendis ad iustar, et Universalibus, Provincialibus et Synodalibus Conciliis editis Constitutionibus, Ordinationibus, et generalibus seu specialibus absolutionum seu relaxationum ac dispensationum reservationibus, necnon quorumcumque etiam Mendicantium et Militarium Ordinum, Congregationum et Institutorum, etiam iuramento, confirmatione Apostolica vel quavis firmitate alia roboratis statutis, legibus, usibus, et consuetudinibus: Privilegiis quoque, Indultis et Litteris Apostolicis eisdem concessis, praesertim in quibus caveatur expressè, quod alicuius Ordinis, Congregationis et Instituti Professores extra propriam Religionem peccata sua confiteri prohibeantur: quibus omnibus et singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua mentio facienda, vel alia exquisita forma ad id servanda foret, huiusmodi tenores pro insertis, et formas pro exactissime servatis habentes: pro hac vice et ad praemissorum effectum duntaxat plenissime derogamus; ceterisque contrariis non obstantibus quibuscumque.

Volumus autem, ut harum Litterarum transumptis sive exemplis etiam impressis, manu alicuius Notarii publici subscriptis et sigillo personae in ecclesiastica dignitate constitutae munitis, eadem ab omnibus fides habeatur, quae ipsis praesentibus haberetur, si forent exhibitae.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostrae extensionis, hortationis, commissionis, concessionis, derogationis, decreti et voluntatis infringere, vel ei ausu

¹ S. Alph. dit que cette faute ne serait que vénielle, *Jubilé*, n. 31b.

temerario contraire. Si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romae apud Sanctum Petrum Anno Incarnationis Dominicae Millesimo noningentesimo, Octavo Calendas Januarii, Pontificatus Nostri Anno vicesimo tertio.

C. CARD. ALOISI-MASELLA PRO-DAT. — A. CARD.
MACCHI.

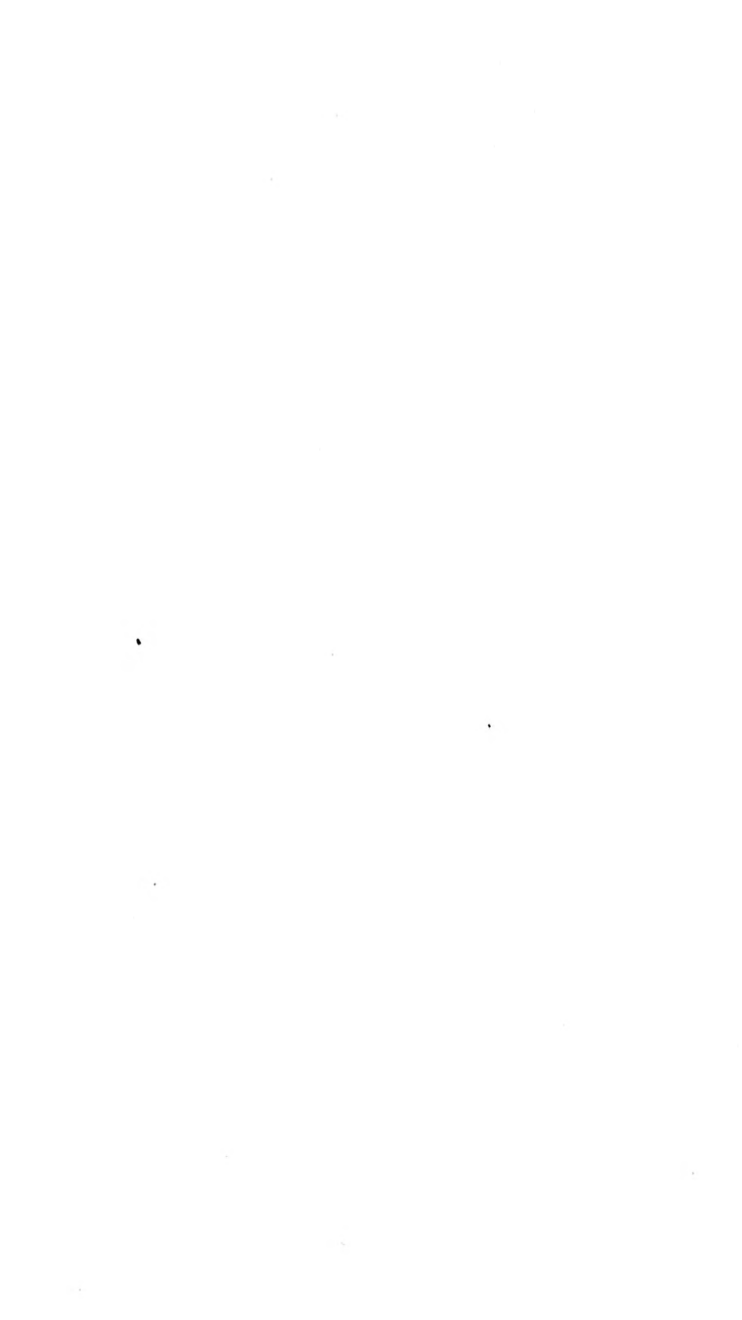
VISA

DE CURIA I. DE AQUILA E VICECOMITIBVS

Loco ✠ *Plumbi*

Reg. in Secret. Brevium

I. CUGNONIUS



ADDENDA

PAGE 11, n. 13.

“L'indulgence plénière du Jubilé (1900) peut-elle être appliquée aux âmes du Purgatoire ?”

“Simus declarare dignatus est, eos qui bis aut pluries Anni Sancti Jubilæum lucrantur, posse secunda vice ac deinceps, si ita placuerit, indulgentiam plenariam per modum suffragii defunctis applicare.

Datum Romæ in S. Pen., die Maii 1900.

A. CARCANI, S. P., Reg.

PAGE 27, n. 26.

Pensionnaires qui peuvent gagner le Jubilé.

“... In conventibus Belgii in quibus puella educationis et instructionis gratia accipiuntur, mos est ut eadem puella, statis temporibus, bis saltem in anno, modo per duos aut tres, modo per quinque aut sex hebdomadas ad domum parentum redeant.

“Petitur, declarari utrum puellæ eorum alibus cum dictis conditionibus carentes, indulgentiam Jubilæi Anni Sancti lucrari valeant.”

S. Pen. Romæ in Xto Patri S. R. E. Card. Arch. Mocellin, ad propositum dubium respondet. *Affirmative.*

Datum Romæ in S. Pen., 9 Jan. 1900.

D. MONNAJOLI, S. P. Sig. Coad.

A. DAN MARTINI, S. P., Secr.

PAGE 32, n. 20.

“Celui qui a obtenu du Confesseur une première commutation, peut-il obtenir du même confesseur une deuxième, une troisième, etc., commutation et gagner de nouveau le Jubilé ?” *Negative.*

“Celui qui a obtenu du Confesseur une première commutation, peut-il répéter les œuvres enjointes dans cette commutation et gagner de nouveau le Jubilé ?” *Affirmative.* S. Pen. 10 Maii 1900.

A. CARCANI, S. P., Reg.

PAGE 43, n. 11 b.

“Au Confessarii delegati ab Episcopo, vi Bullæ *Aclerni Pastoris*, possint facultatibus commutandi visitationes Basilicarum uti extra Confessionem.”

S. Pen. respondet : *Affirmative, sed erga proprios penitentes.*

La première église d'où l'on part ne compte probablement pas comme visite processionnelle, quand même on y aurait dit en commun les prières, parce que les fidèles y sont venus individuellement et que la procession n'est censée commencée que lorsque la croix est sortie, suivie par le peuple. Donc on doit y rentrer au retour pour y faire les prières. N. R. T. VIII. p. 44.

Comme le décret cité plus haut le dit clairement, Léon XIII vient de faire une exception pour le Jubilé de Rome.—Et dans sa bulle "*Temporis quidem*", il accorde de commuer les visites en dehors de la confession, à tous les Confesseurs Jubilés.

CORRIGENDA.

- P. 3, l. 26, au lieu de 1295 *lisez* : 22 Février 1300.
P. 19, l. 16, " *Réellement, lisez* : récemment.
P. 36, l. 4, " " Elles doivent, etc., lisez : " Elles doivent être faites avec l'intention de gagner le Jubilé. — A part les prières.....
P. 36, l. 15, au lieu de cfr. ch. v, *lisez n.* 38.—S. *Pau.* 15 Janvier 1886.
P. 38, l. 13, " n. 168, d. " n. 33.
 l. 13, " par " pour.
P. 43, l. 44, " Stationale " Stationnale.
P. 57, l. 14, " par " pour.
P. 85, l. 10, " Ni la comm. " et la communion.
P. 86, " Au confessionnal, *lisez* : en confession.
P. 130, l. 13 " Excommunication, *lisez* : absence d'excommunication.

TABLE DES MATIÈRES

Approbations. — Dédicace. — Préface. — Auteurs cités.

Introduction. — Etymologie. — Jubilé figuré dans l'ancienne loi.
Définition. — Division du traité. — 1 à 4..... p. 1-5

Première partie

CHAPITRE I^{er}

NATURE DU JUBILÉ

“ Le Jubilé est une indulgence plénière.”

- ART. I. *Nature de l'indulgence.* — Indulgence plénière. 6, 7, 8.
ART. II. *Différence entre l'indulgence plénière et le Jubilé :* Il n'y a pas de différence essentielle. 9. — Diffère spécialement par sa DURÉE. 10. — Indulgence “ *ad instar Jubilæi* ”. Application aux défunts. 13. — N'exempte pas de la pénitence sacramentelle. 14..... p. 7-15
-

CHAPITRE II

POUVOIR SUR LE JUBILÉ

“ Indulgence accordée par le Pape.”

- ART. I. *Concession du Jubilé :* Réservee au Pape. 15. — Doit avoir juste cause. 16. — Fins des divers Jubilés. 17.
ART. II. *Promulgation du Jubilé :* Sa nécessité. 18. — Qui doit publier ? 19. — A quel temps ? 20.
ART. III. *Interprétation du Jubilé :* Authentique. 21. — Doctrinale. 22. — Usage de l'opinion probable. 23..... p. 17-24

CHAPITRE III

SUJETS DU JUBILÉ

" Indulgence accordée aux fidèles."

Conditions générales pour pouvoir en jouir. 24. — Qui peut profiter des différents Jubilés? 25-28. — Combien de fois? 29-30. — Fruit de l'indulgence dépend de la dévotion. 31.... p. 25-33

CHAPITRE IV

ŒUVRES REQUISES POUR GAGNER LE JUBILÉ

" Accordée moyennant certaines œuvres."

- ART. I. *Œuvres en général*: Accomplissement personnel des œuvres. 32. — Qualités des œuvres. 33. — Intégrité des œuvres et obligation de les terminer. 34.
- ART. II. *Œuvres communes aux divers Jubilés*: Procession d'ouverture. 35. — Confession. 36. — Communion. 37. — Visites d'églises pendant les divers Jubilés. 38-43.
- ART. III. *Œuvres spéciales*: I. *Jubilé ordinaire*: Voyage de Rome. 43. — Exemptions. 44-45. — II. *Jubilé d'extension*. 46. — IV. *Jubilé extraordinaire*: Jeûnes. 47-52. — Aumône. 53-54. p. 35 54

CHAPITRE V

PRIVILÈGES DU JUBILÉ

" Indulgence accompagnée de grands privilèges."

- ART. I. *Remarques préliminaires*: Les Jubilés particuliers et les privilèges. 55. — *Usage des privilèges*: En faveur de qui — nombre de fois — lieu où on doit en user — obligation d'en user. 56..... p. 55-57
- ART. II. *Libre choix du confesseur*: Pendant les Jubilés extraordinaire et d'extension. 57. — Pendant le Jubilé ordinaire, à Rome: pour les prêtres séculiers et les laïcs. 58. — Les religieux — les religieuses — les personnes privilégiées. 58. — Indépendamment des supérieurs. 59. — Restrictions au droit de choisir son confesseur. 61-65..... p. 57-63

ART. III. *Pouvoirs extraordinaires des confesseurs jubiléaires :*§ I. **Privilèges des Jubilés extraordinaires et d'extension.**

- I. *Absolution des censures et cas réservés* : Texte — pouvoir d'absoudre des cas réservés aux évêques. 66. — D'absoudre de l'hérésie formelle. 67. — Les sectes maçonniques. 68. — Exceptions à ce pouvoir. 69. — Nombre de fois et lieu. 71. — Si pénitent remis par confesseur. 72. — Au for intérieur seulement. 73. — Si confession sacrilège. 74. — Si cas réservé a été oublié en confession. 75. — Si œuvres du Jubilé volontairement discontinuées. 76. — Si péché en prévision du pardon extraordinaire. 77. — Formule d'absolution. 78..... p. 63-70
- II. *Dispense d'irrégularités* : Aucune " ex defectu ". 79. — Occultes " ex delicto ". 80. — Quand irrégularité est occulte? 82. — Au for extérieur? 82. — " Facile deducenda "? 82. — Formule de dispense. 83..... p. 70-72
- III. *Commutation des vœux* : Texte — A. *Pouvoirs de commuer* : Il s'étend à tous les vœux, excepté quatre. 84. — Egalement aux vœux confirmés par serment et au vœu de ne pas demander commutation. 84. — C'est une commutation-dispense. 84.
- B. *Exceptions à ce pouvoir* : Vœu de chasteté parfaite. 85. — Vœu de religion. 86. — Vœu avec obligation envers un tiers. 87. — Vœu pénal. 88.
- C. *Usage de ce pouvoir* : Cause de commutation " in actu confessionis ". 89. — Après clôture du Jubilé. 90. — Pouvoir dans cas urgent. 91. — Une seule fois. 92. — Comment commuer. 93-94.
- D. *Effets de la commutation* : Si absolue. 95. — Si conditionnelle. 96. — Si générale. 97. — Elle abolit toute réserve — est valide quand même on discontinuerait les œuvres prescrites. 97. — Formule de commutation. 97..... p. 72-82
- IV. *Commutation des œuvres du Jubilé* : Textes — Qui peut en user pendant le jubilé ordinaire, d'extension et extraordinaire. 98. — Motifs de commutation. 99. — Si par malice le pénitent attend le dernier moment. 100. — Œuvres qu'on peut commuer pendant les divers Jubilés. 101. — Temps de commuer. 102. — Lieu, en quoi, " et quoties ". 103. — Simple commutation. 104.
- V. *Prorogation du Jubilé* : Accordée seulement pendant Jubilé extraordinaire. 105. — Motifs de proroger — pas trop long délai — au tribunal de la pénitence. 105..... p. 82-87

§ II. Privilèges du Jubilé ordinaire :

Remarques préliminaires. 106. — Bulle " *Quoniam* " in extenso :

- I. *Pouvoirs des pénitenciers*. 107.
- II. *Pouvoirs des confesseurs nommés par le cardinal-évêque*. 108.
- III. *Pouvoir des confesseurs réguliers*. 109. p. 87-98
- IV. *Pouvoir des confesseurs à l'égard des privilégiés de l'Année-Sainte* : — Evêques qui. 110. — Pouvoirs sur péchés — sur vœux — commutation des œuvres..... p. 99-102

CHAPITRE VI

SUSPENSION DES POUVOIRS EXTRAORDINAIRES ET DES INDULGENCES PENDANT L'ANNÉE-SAINTÉ.

Principes généraux. 212.

Suspension des indulgences : Pour vivants. 113. — Pour défunts. 114.

Suspension des facultés : Remarques générales. 116. — Facultés suspendues. 117. — Facultés non suspendues. 118-121.... p. 103-114

Deuxième partie

§ I. Résumé du traité des indulgences :

- I. *Nature de l'indulgence* : Négativement. 122. — Positivement. 123. — Divers effets. 124.
- II. *Trésor de l'Eglise* : sa composition. 125. — Sa justification. 126. — Explications supplémentaires. 127.
- III. *Pouvoir d'accorder les indulgences* : Sa preuve. 128. — En qui il réside. 129. — Quand peut-on en user. 130. — Manière de l'appliquer. 131. — Espèces d'indulgences accordées. 132.
- IV. Elle s'accorde en dehors du sacrement de pénitence. 133.
- V. Conditions à remplir. 134-139..... p. 117
- § II. *Textes de la S^{te} Ecriture et autres citations sur le Jubilé*. p. 135
- § III. *Deux sermons sur le Jubilé*..... p. 147
- § IV. *Divers plans de sermons pour le temps du Jubilé*..... p. 177
- § V. *Documents sur les divers Jubilés*..... p. 205

